

III. 2906

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XII

LA MAIN-D'OEUVRE INDUSTRIELLE
DANS L'ANCIENNE GRÈCE

P

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

- I. — De l'authenticité des Épigrammes de Simonide, par AMÉDÉE HAUETTE, professeur adjoint de langue et de littérature grecques à la Faculté. 1 vol. in-8°. 5 fr.
- II. — Antinomies linguistiques, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. 2 fr.
- III. — Mélanges d'histoire du moyen âge, publiés sous la direction de M. le Professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 1 vol. in-8°. 3 fr. 50
- IV. — Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles, par A. DAUZAT, licencié ès lettres. Préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. 6 fr.
- V. — La Flexion dans Lucrèce, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. 4 fr.
- VI. — Le Treize Vendémiaire an IV, par HENRY ZIVY, étudiant à la Faculté. 1 vol. in-8°. 4 fr.
- VII. — Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris (*Pater, Noster*¹, *Noster*², *Qui es in caelis, Croix, A*¹), par MM. JOSEPH PETIT, archiviste aux Archives nationales, GAVRILOVITCH, MAURY et TEODORU, avec une préface de Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°, avec une planche hors texte. 9 fr.
- VIII. — Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris, par ACHILLE LUCHAIRE, professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté. 1 vol. in-8°. 6 fr.
- IX. — Étude sur les Satires d'Horace, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. 41 fr.
- X. — L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes, par Pierre BOUTROUX, licencié ès lettres. 1 vol. in-8°. 2 fr.
- XI. — Étude sur le dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace), par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. (*sous presse.*)
- XII. — La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce, par P. GUIRAUD, professeur adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. 7 fr.

9957

CONTROL 190

270995

Inscr. 2074

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

Aut. 2906.

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES



XII

LA MAIN-D'ŒUVRE INDUSTRIELLE
DANS L'ANCIENNE GRÈCE

PAR

PAUL GUIRAUD

PROFESSEUR ADJOINT A LA FACULTÉ DES LETTRES

4674.

745/744 (38) (04)
351.824.1 (38) (04)



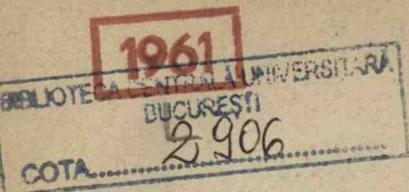
PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET C^{IE}
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1900

Tous droits réservés.



RC 256/03

ABRÉVIATIONS DES PRINCIPAUX RECUEILS D'ÉPIGRAPHIE

CIG = *Corpus inscriptionum graecarum.*

CIA = *Corpus inscriptionum atticarum.*

CIGS = *Corpus inscriptionum graecarum Graeciae Septentrionalis.*

IGI = *Inscriptiones graecae insularum maris Aegaei.*

DITTENBERGER = *Sylloge inscriptionum graecarum, edidit G. Dittenberger.*

DI = *Sammlung der griechischen Dialekt-Inschriften, herausgegeben von Collitz und Bechtel.*

MICHEL = *Recueil d'inscriptions grecques, par Ch. Michel.*

IJ = *Recueil des inscriptions juridiques grecques, par Dareste, Hausoullier et Reinach.*

WF = *Inscriptions recueillies à Delphes par Wescher et Foucart.*

BCH = *Bulletin de Correspondance hellénique.*

AM = *Mittheilungen des deutschen archäologischen Instituts; Athenische Abtheilung.*

Pour simplifier les calculs, j'ai attribué à la drachme attique la valeur de 1 franc, et au talent la valeur de 6.000 francs.

B.C.U. Bucaresti



C4674

AVERTISSEMENT

Je n'ai pas voulu exposer ici les procédés usités dans l'industrie grecque. Cette étude a été faite d'une façon très complète par M. Hugo Blümner dans l'ouvrage intitulé : *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römern*, et bien que ce livre présente d'assez graves défauts, celui notamment de confondre les époques et d'utiliser les documents sans souci de la chronologie, il m'a paru qu'il était encore très suffisant. J'ai donc négligé de parti pris toutes les questions qui s'y trouvent traitées. Mon but a été de décrire la condition des personnes qui exerçaient les métiers industriels, et non pas la manière dont elles les exerçaient. Je n'ai touché ce dernier point que dans la mesure où il le fallait pour comprendre le genre d'existence de l'ouvrier. J'ai porté mon attention moins sur les choses que sur les hommes. Organisation de l'industrie, répartition du travail entre la main-d'œuvre libre et la main-d'œuvre servile, rapports réciproques des ouvriers et des patrons, taux des salaires, tels sont les principaux sujets que j'ai abordés, avec le désir de rechercher surtout si l'esclave accaparait toute la besogne industrielle, ou s'il laissait une place, et quelle place, au travailleur libre.

LA MAIN-D'OEUVRE INDUSTRIELLE

DANS L'ANCIENNE GRÈCE

CHAPITRE PREMIER

LE TRAVAIL INDUSTRIEL DANS LA GRÈCE PRÉHISTORIQUE

Eschyle avait conservé le souvenir d'un temps où les hommes « ne savaient pas employer la brique ni le bois pour construire les maisons, et où ils habitaient sous terre, comme des fourmis¹. » Si les premières populations de la Grèce ont traversé cet état de sauvagerie, elles en étaient déjà sorties dans des siècles très reculés. Les découvertes faites en Troade, en Attique, en Béotie, en Argolide et dans quelques îles de la mer Égée prouvent en effet qu'à une époque fort lointaine il y avait sur tous ces points une certaine industrie. A Théra, par exemple, on a exhumé des poteries très grossières, qui ont été sûrement fabriquées sur place, des instruments de pierre, une scie en cuivre, et des vestiges de maisons². A Hissarlik, dans les couches les plus profondes de la colline où fut Troie, on a trouvé des ruines de remparts et recueilli beaucoup d'objets de provenance indigène : vases de terre cuite, armes de silex taillé, aiguilles et épingles en os et en corne³. A Tirynthe, l'établissement le plus ancien a fourni des ébauches d'idoles, ainsi que des poteries mal préparées et mal cuites, qui sont évidemment des produits locaux⁴. En Attique, comme en Béotie, les céramistes ont commencé également « par une poterie façonnée à la main,

1. ESCHYLE, *Prométhée*, 450-453.

2. FOUQUÉ, *Santorin et ses éruptions*, p. 103 et suiv.

3. SCHLIEMANN, *Ilios*, p. 262-330 de la traduction française.

4. SCHLIEMANN, *Tirynthe*, chapitre III.

dénuée de toute peinture, et décorée tout au plus de quelques traits incisés dans l'argile fraîche¹. »

Cette période de l'industrie hellénique peut être datée approximativement. Les données de la géologie et de l'histoire s'accordent pour fixer vers l'an 2000 avant J.-C. l'éruption volcanique qui détruisit la ville de Théra². Partant de ce point de repère chronologique, les archéologues font remonter jusqu'à l'année 2500 et même plus haut les origines de la ville primitive d'Hissarlik, et ils prolongent, d'autre part, bien au delà du cataclysme de l'an 2000 la fabrication des objets de style théréen. C'est donc, à ce qu'il semble, entre le xxv^e et le xv^e siècles que s'étend la plus vieille civilisation dont il soit possible de saisir la trace dans le monde grec³.

On voudrait savoir quelle était la condition des hommes qui se livraient à tous ces travaux. Malheureusement, nous n'avons sur leur compte aucun renseignement. Leurs œuvres sont sous nos yeux ; mais eux-mêmes nous échappent. Nous soupçonnons seulement qu'ils ne dépassaient guère le niveau intellectuel des Polynésiens ou des Caraïbes⁴, bien que l'on constate déjà dans les procédés et les outils de Théra un progrès sensible sur ceux d'Hissarlik⁵.

Avec le xv^e siècle s'ouvre une nouvelle période de trois ou quatre siècles, qu'on nomme la période *mycénienne* ou *égéenne*. Ce ne sont plus ici quelques débris que Schliemann et ses successeurs ont arrachés au sol ; ce sont des villes entières qu'ils ont mises à jour, avec leurs remparts et leurs citadelles, des résidences royales, des tombeaux renfermant encore leurs cadavres, des poteries, des bijoux en nombre infini, des armes, des pièces d'orfèverie, des pierres gravées. Il y a eu là pour nous la brusque révélation d'une société riche, prospère, active, qui, d'une extrémité à l'autre de la mer Égée, offre une véritable unité.

Il n'entre pas dans notre sujet de décrire et d'apprécier toutes ces trouvailles ; car ce sont les hommes que nous étudions, et

1. POTTIER, *Catalogue des vases antiques du Musée du Louvre*, p. 213 et 238.

2. FOUQUÉ, p. 129-131.

3. POTTIER, p. 419.

4. On leur a attribué la pratique du tatouage (PERROT, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, VI, p. 748).

5. PERROT, p. 992.

non pas leurs produits. La seule question qui nous intéresse est celle-ci : Quels sont les maçons et les architectes qui ont élevé les fortifications de Troie, de Tirynthe et de Mycènes, bâti les prétendus palais de Priam et des Pélopidés, creusé les tombeaux de l'Argolide, de la Laconie, de l'Attique et de la Béotie ? De quelles mains sont sortis ces gobelets, ces vases, ces verreries, ces colliers, ces bagues, ces statuettes, ces bas-reliefs, ces poignards, qui formaient alors le mobilier tant des morts que des vivants ? La réponse n'est point facile, et le problème est loin d'être résolu.

Parmi les opinions en présence, j'adopterais volontiers celle qui fait ici une large place à l'importation étrangère, principalement à l'importation phénicienne ¹.

Les Phéniciens étaient à la fois un peuple de commerçants, de navigateurs et d'industriels. Ils demandaient à leurs voisins des matières premières, et ils leur envoyaient en échange des produits ouvrés. Ils avaient dans toute la Méditerranée orientale des comptoirs, qui étaient pour eux des lieux d'approvisionnement en même temps que des bazars où se débitaient leurs marchandises ². Plus habiles à imiter et à combiner les motifs égyptiens et assyriens qu'à imaginer des motifs nouveaux, ils avaient acquis dans la longue pratique de leurs métiers une facilité, une adresse, une sûreté de main qui les rendaient également aptes à fabriquer des articles de choix et de la pacotille. Ils pouvaient ainsi satisfaire tous les goûts, et étendre indéfiniment leur trafic, d'autant plus qu'ils vendaient volontiers à leur clientèle les produits étrangers pêle-mêle avec les leurs ³.

Le Péloponnèse était pour eux un précieux débouché. Il y avait à Tirynthe et à Mycènes des souverains opulents et dépensiers, environnés sans doute d'une aristocratie florissante, qui aimaient les belles choses, et qui avaient les moyens de se les procurer. De là un afflux continu d'objets phéniciens et égyptiens, que les princes et les nobles achéens s'empressaient d'acheter pour orner leurs demeures, leurs tombeaux ou leurs propres personnes. Il est probable aussi que ces chefs prenaient à leur ser-

1. Voir notamment POTTIER dans la *Revue des études grecques*, VII, p. 117 et suiv.; HELBIG dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tome XXXV, 2^e partie.

2. *Odyssée*, XV, 415 et suiv.; HÉRODOTE, I, 1.

3. Cf. HELBIG dans les *Sitzungsberichte der Akad. der Wissenschaften zu München*, 1896, p. 565-567; *Revue archéologique*, 1893, II, pl. XIV et XV.

vice beaucoup d'ouvriers exotiques. Ils devaient les fixer en Grèce, soit en traitant avec eux de gré à gré, soit en les acquérant comme esclaves ou les enlevant par la piraterie. C'est là une hypothèse que confirment une foule d'indices, tels que l'appel fait aux Cyclopes de Lycie pour l'érection des murs de Tirynthe¹, la présence en Béotie et en Argolide de Cadmos et de Palamède qui paraissent symboliser le génie inventif de la race phénicienne², l'habitude qu'avaient les Tyriens de vendre les captifs de guerre aux riverains de la mer Égée³, la prédilection encore persistante chez les Grecs de l'époque homérique pour les esclaves sidoniennes⁴, enfin la tendance toute naturelle qui poussa dans la suite la plupart des dynastes helléniques à rechercher les artistes et les artisans du dehors, quand leur cité en était dépourvue.

Ces immigrants, volontaires ou forcés, trouvaient dans le pays d'utiles auxiliaires. Trop peu nombreux pour tout faire par eux-mêmes, ils étaient souvent obligés de recourir à la main-d'œuvre locale. Les travaux d'endiguement et de canalisation qui furent exécutés au lac Copais⁵, les travaux de construction qui eurent lieu à Athènes, à Tirynthe, à Mycènes, à Orchomène, exigeaient la concentration, sur un même point, d'une masse énorme d'ouvriers. Il en fallait beaucoup pour fabriquer les briques crues qu'on entassait dans les murailles de ce temps-là⁶. Il en fallait encore davantage pour remuer et mettre en place les blocs gigantesques que l'on remarque à Orchomène, au mur pélasgique d'Athènes, et sur les acropoles de l'Argolide. La carrière avait beau être proche⁷; on devine combien de bras étaient

1. STRABON, VIII, p. 372; APOLLODORE, II, 2, 1.

2. L'origine phénicienne de Cadmos est indubitable (*Dict. des Antiq.*, I, p. 775). Les Grecs revendiquaient Palamède comme un homme de leur race (APOLLODORE, II, 1, 15). Mais le fait qu'on lui attribuait l'invention ou la propagation de l'alphabet, concurrentement avec Cadmos (MASPÉRO, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, p. 746, 4^e édit.), prouve peut-être qu'il faut le rattacher à la Phénicie. Noter en outre qu'il descendait de Belos, dont le nom est évidemment phénicien (*Belidae Palamedis* dans VIRGILE, *Énéide*, II, 82).

3. JOËL, III, 4 et suiv.

4. *Iliade*, VI, 289-291; *Odyssée*, XV, 417-418, 427-429.

5. « Ces travaux se rapportent à une époque qui correspond à l'apogée de Mycènes... Les soutènements en maçonnerie rappellent les constructions de Tirynthe... » (Kambanis dans BCH, XVI, p. 134. Cf. XVII, p. 337.)

6. SCHLIEMANN, *Tirynthe*, p. 240 de la trad. franç.

7. « La carrière d'où ont été tirés les blocs de grès dont il a été fait un

nécessaires, lorsqu'il s'agissait d'amener et d'élever, sans autre outillage que les cordes et le levier, des pierres qui pesaient 4.000, 12.000, 30.000 et même 120.000 kilogrammes¹. Si, comme on l'a dit, la direction de tous ces travaux était confiée à des Asiatiques², la grosse besogne était laissée aux indigènes, et j'incline à penser que, selon la coutume des monarchies orientales, c'est surtout par la corvée qu'on réunissait les ouvriers dont on avait besoin. Il est à présumer que le roi, comme en Égypte et en Judée, ordonnait à ses sujets de se rendre tel jour sur les chantiers, et que les différentes équipes s'y succédaient périodiquement, sans recevoir peut-être ni nourriture ni salaire³. Cette conjecture est d'autant plus acceptable, que certaines de ces dynasties, les Pélopidés notamment, étaient originaires d'Asie.

La métallurgie, l'orfèvrerie, la céramique et les industries similaires comportaient une tout autre organisation. Pour ces sortes d'ouvrages, il ne pouvait y avoir que de petits ateliers où travaillait, sous l'œil du patron et en collaboration avec lui, un personnel très restreint; souvent même le patron travaillait seul. Là encore les étrangers occupaient une grande place, soit qu'ils fussent attachés à la cour d'un prince ou à la maison de quelque riche Achéen, soit qu'ils se tinssent à la disposition du public.

Mais, à la longue, ils se créèrent des concurrents parmi les indigènes. Alors même qu'ils se montraient fort attentifs à cacher les secrets de leurs métiers, il était inévitable que des ouvriers qui vivaient perpétuellement en contact avec eux réussissent à leur en dérober au moins quelques-uns. À défaut de conseils, les œuvres suffisaient pour éveiller l'émulation et former le goût des praticiens qui les entouraient⁴. Elles suscitérent d'abord de gauches et maladroitesses imitations; mais peu à peu l'éducation de l'œil et de la main se perfectionna, et l'on vit

grand usage à Mycènes et à Tirynthe, a été retrouvée par Tsoundas à une heure et demie de Mycènes. » (PERROT, p. 477, note 5).

1. ADLER dans *Tirynthe*, p. VII; PERROT, p. 498.

2. POTTIER, *Catalogue*, p. 207.

3. Cf. HÉRODOTE, II, 124; I ROIS, V, 13 et suiv.; MASPÉRO, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, I, p. 324 et suiv. (édition illustrée); PERROT, *Histoire de l'art*, I, p. 26-27; IV, 143-146. On a cru apercevoir des traces de corvée dans Homère (MOREAU, *Revue des études grecques*, VIII, p. 317); mais les textes ne sont pas probants.

4. PERROT, II, p. 894-895.

des Achéens essayer de rivaliser avec ces modèles, parfois en y ajoutant une pointe d'originalité qui était leur marque personnelle et comme leur signature ¹.

Ainsi, à l'époque mycénienne, on devine l'existence en Grèce de deux catégories d'artisans : d'une part des étrangers venus de force ou attirés par l'appât du gain, de l'autre des gens du pays, plus nombreux et moins expérimentés. Chacune d'elles comprenait à la fois des esclaves et des hommes libres, et, parmi ces derniers, beaucoup étaient réduits par intervalles à la servitude temporaire de la corvée. L'industrie n'était pas partout également prospère. Très active dans les États riches, comme l'Argolide et la Béotie, elle était encore rudimentaire dans les contrées pauvres, comme l'Attique. Elle avait d'ailleurs, à bien des égards, un caractère domestique ; car il y a grande apparence que les vêtements communs, par exemple, et les meubles ordinaires, étaient fabriqués dans l'intérieur de chaque famille. Par contre, on travaillait déjà pour l'exportation ; on expédiait fort loin, jusqu'en Égypte, en Italie, et peut-être en Espagne, des céramiques chargées sur des navires phéniciens ², et si nous ne connaissons pas exactement les ateliers d'où partaient ces poteries, nous savons en tout cas qu'ils étaient situés dans le bassin de la mer Égée.

Vers l'année 1100 survint un événement qui s'appelle l'invasion des Doriens dans le Péloponnèse. Ce ne fut pas, comme on l'a cru souvent, le brusque débordement d'un flot de barbares, ni l'assujettissement soudain de la Grèce méridionale à une armée conquérante. Les Doriens arrivèrent par bandes successives et isolées ³. Pendant un siècle ou deux, il y eut une infiltration lente, mais continue, de nouveaux éléments de population, qui de gré ou de force se firent une place au milieu des anciens habitants ⁴ et finirent par les dominer complètement. Les Achéens ne furent ni exterminés ni expulsés en masse ; mais les opulentes dynasties qui les avaient gouvernés jusque-là succombèrent l'une après l'autre, entraînant dans leur chute les aristocraties qui partageaient avec elles le pouvoir et la richesse.

Il en résulta un appauvrissement graduel de la contrée, et,

1. Voir les observations de M. Heuzey dans BCH, XVI, p. 317.

2. PERROT, VI, p. 940 ; HELBIG, *Sitzungsberichte*, p. 553 et suiv.

3. D'après Pausanias, l'invasion des Doriens dura au moins trois générations (VIII, 5, 6).

4. PAUSANIAS, II, 13, 1 : Πολλὰς μὲν τῶν πόλεων συνοίκους ἐκ τοῦ Δωρικοῦ προσλαβέν.

par suite, un ralentissement notable de la production industrielle. La société d'alors a évidemment moins d'éclat que celle de la période précédente; les métaux précieux y sont plus rares, les ressources moindres, et les goûts plus modestes. On voit apparaître un art plus sobre et plus monotone, caractérisé dans la céramique par la ligne droite et le dessin géométrique. On ne songe plus à élever de grandes constructions, peut-être parce qu'on n'en a pas les moyens. Le territoire se morcèle en une foule de petites principautés qui tendront bientôt à l'unité, mais qui mettront beaucoup de temps à l'atteindre¹. Enfin la vie se rétrécit et semble se borner, plus encore qu'autrefois, à l'exploitation du sol.

La classe des artisans dut souffrir de tous ces changements. Il y en eut peut-être qui passèrent à l'étranger; mais la plupart restèrent dans le pays. Ce qui le prouve, c'est la permanence, dans la poterie, de certains motifs d'ornement propres à l'art mycénien; c'est aussi la transformation rapide que subit le décor rectiligne apporté par les Doriens. Ces deux faits seraient incompréhensibles, si les envahisseurs avaient complètement évincé les indigènes du domaine industriel; ils ne s'expliquent que par la collaboration des ouvriers achéens avec les ouvriers doriens et par la combinaison des procédés familiers aux uns et aux autres². Il n'est guère possible de savoir quel fut le contre-coup immédiat du nouvel état de choses sur la situation économique et juridique des travailleurs. Nous ne possédons là-dessus que de vagues indications. Il faut descendre jusqu'à l'époque homérique, pour voir se dissiper un peu toutes ces obscurités.

1. ÉPHORE, fragm. 18 et 20 (DIDOT); PAUSANIAS, III, 22, 41; CURTIUS, *Histoire grecque*, I, p. 213 (trad. fr.).

2. POTTIER, *Catalogue*, p. 222-223; PERROT, VII, p. 205 et suiv.

CHAPITRE II

LE TRAVAIL INDUSTRIEL DANS LA GRÈCE HOMÉRIQUE

L'*Iliade* et l'*Odyssée* ne sont pas du même auteur ni de la même époque. Il est possible que ces deux poèmes aient été composés par une suite d'aèdes qui se rattachaient tous à la famille des Homérides de Chios. En tout cas, le travail d'où ils sont sortis a duré plusieurs générations, et chacune d'elles a laissé sa trace dans cet ensemble de chants. D'une façon générale, on peut affirmer que l'*Odyssée* nous représente une société moins primitive que celle de l'*Iliade* ; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les institutions de l'une et de l'autre. En second lieu, on a réussi, sans trop de peine, à démêler dans ces deux œuvres des groupes de chants ou des parties de chants qui trahissent une antiquité différente. Enfin on a des raisons de penser qu'un certain nombre de vers isolés sont de simples interpolations¹. Il résulte de là que les poésies homériques doivent être consultées par l'historien avec de grandes précautions. Comme elles s'échelonnent sur une période de trois ou quatre siècles, il faut y voir la peinture non d'un état unique, mais de plusieurs états successifs de civilisation, d'autant plus que ces divers poètes s'inspirent à la fois des souvenirs du temps qui les a précédés et du spectacle qu'ils ont sous les yeux. Il est bon cependant de noter que, vu la lenteur de l'évolution qui transformait alors les mœurs et les usages, les erreurs chronologiques offrent peut-être ici des inconvénients moindres qu'ailleurs. Sans doute les conditions du travail industriel subirent plus d'une modification dans la période où s'élabore l'épopée homérique, c'est-à-dire entre le début du x^e siècle et le milieu du vii^e². Mais elles furent bien plus stables que de nos jours, et j'imagine qu'un artisan de l'an 800 av. J.-C. ressemblait fort à un artisan de l'an 1000.

1. MAURICE CROISSET, *Histoire de la littérature grecque*, tome I.

2. Ces dates sont à peu près celles que propose M. Helbig (*L'épopée homérique*, p. 4 de la trad. fr.)

Les objets mentionnés par Homère ne sont pas tous d'origine hellénique. Sans parler même de ceux qui sont purement imaginaires¹, beaucoup avaient été importés de l'étranger. Les Grecs de cette époque estimaient par dessus tout les produits phéniciens, spécialement les tissus et les pièces d'orfèvrerie². « Je te donnerai, dit Ménélas à Télémaque, le plus précieux des bijoux que renferme ma maison; c'est un cratère en argent massif, couronné d'une bordure d'or. Phædimos, roi de Sidon, m'en fit présent lorsqu'il me reçut chez lui à mon retour de Troie³. » Dans les jeux célébrés à l'occasion de la mort de Patrocle, on remarquait parmi les prix un cratère pareil, « le plus beau qui existât sur terre, car il avait été décoré par les habiles Sidoniens. » On en savait toute l'histoire. Jadis des Phéniciens débarqués à Lemnos l'avaient offert au roi Thoas; plus tard, il avait servi à payer entre les mains de Patrocle la rançon de Lycaon, fils de Priam, et maintenant Achille le destinait à récompenser le coureur le plus agile⁴. La cuirasse d'Agamemnon était un cadeau du roi de Chypre Kinyras; elle provenait donc « du rayon où s'étendait la civilisation phénicienne⁵. » Si les Grecs tâchaient de se procurer par tous les moyens des tisseuses et des brodeuses de Sidon⁶, ils devaient mettre le même empressement à acheter les étoffes qui leur arrivaient de la côte syrienne. Un curieux récit de l'*Odyssée* nous montre des négociants phéniciens à l'œuvre dans un port hellénique⁷. Ils abordent avec une abondante cargaison qu'ils étalent aux yeux de la population émerveillée. On admire surtout un collier d'or et d'ambre, que les femmes « se passent de main en main et qu'elles dévoient du regard. » Leur séjour se prolonge jusqu'à ce qu'ils aient écoulé par le troc toutes leurs marchandises, et quand ils repartent au bout d'un an, ils emmènent le propre fils du roi, volé par une esclave fugitive. La Grèce tirait encore de l'Égypte et de l'Asie-Mineure une masse considérable d'objets,

1. DUMONT, *Les Céramiques de la Grèce propre*, I, p. 143.

2. HELBIG, p. 23-24.

3. *Odyssée*, XV, 415-419. Il ajoute que le vase est l'œuvre d'Héphaïstos, voulant indiquer par là qu'il eût mérité d'être fabriqué par le plus habile des dieux.

4. *Iliade*, XXIII, 740-749.

5. *Ibid.*, XI, 19-20.

6. *Il.*, VI, 289-290; *Od.*, XV, 417-418, 427-429.

7. *Od.*, XV, 415 et suiv.

qu'elle s'appliquait ensuite à copier¹. Mais, à en juger d'après les documents, elle demandait principalement à ces contrées, comme à la Phénicie, des articles de luxe ayant une certaine valeur artistique. J'ajoute que, parmi les matières premières dont elle avait besoin, les métaux tout au moins lui étaient fournis par ses voisins. Elle connaissait depuis longtemps l'or, l'argent et le bronze ; elle finit même par utiliser le fer². Mais il est à remarquer que le poète ne signale jamais une mine quelconque, comme si les mines du monde grec n'étaient pas encore exploitées³.

1° Le travail servile.

Une bonne partie du travail industriel était exécutée dans chaque maison par des femmes esclaves.

La source presque unique de l'esclavage était la violence, sous ses deux formes essentielles, la guerre et la piraterie.

Quand une ville avait été prise, on distribuait les captifs entre les vainqueurs, qui en faisaient ce qu'ils voulaient. Ceux qui n'étaient pas envoyés à la mort⁴, ou délivrés moyennant une rançon⁵, tombaient dans la servitude. Tel était le sort que subissaient d'ordinaire les femmes. D'après Homère, les suites habituelles d'une guerre malheureuse étaient le massacre des hommes, la destruction des maisons, l'asservissement des femmes et des enfants⁶. Les tentes d'Agamemnon renfermaient une foule de femmes, que les Achéens lui avaient abandonnées après chacune de leurs expéditions⁷. Briséis avait été enlevée par Achille dans Lyrnessos, quand il dévasta cette ville⁸, et Andromaque s'attendait à être incorporée avec son fils dans le butin des Grecs, après que Troie aurait succombé⁹. Son époux,

1. *Od.*, IV, 125-132 ; *Il.*, IV, 141-144 ; POTTIER, *Catalogue*, p. 225-228.

2. Voir la statistique dressée par Beloch (*Rivista di Filologia*, II, p. 49 ; *Griechische Geschichte*, I, p. 80, note 4.)

3. BLÜMNER, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste der Griechen und Römern*, IV, p. 4-5.

4. *Il.*, XXIII, 175-176.

5. *Ibid.*, I, 13 ; VI, 427.

6. *Ibid.*, IX, 593-594.

7. *Ibid.*, II, 226-228.

8. *Ibid.*, 689-690.

9. *Ibid.*, XXIV, 725 et suiv.

d'ailleurs, lui avait annoncé par avance cette infortune. « Peut-être quelque Achéen t'emmènera-t-il toute en larmes, privée de la liberté; peut-être iras-tu dans Argos tisser la toile pour autrui, ou puiser l'eau à la fontaine, et l'on dira: Voilà la femme d'Hector, le meilleur des guerriers qui défendirent Ilion¹! » Sur ce point, les tragiques restent fidèles à la tradition de la poésie épique. Dans les *Choéphores* d'Eschyle, le chœur se compose d'esclaves « arrachées aux foyers paternels². » Dans les *Sept contre Thèbes*, les femmes et les jeunes filles de la ville assiégée multiplient leurs lamentations à la pensée des maux dont elles se sentent menacées. Plusieurs pièces d'Euripide, *Hécube*, *Iphigénie en Tauride*, *les Phéniciennes*, ont aussi des chœurs de captives.

Même en temps de paix, la liberté individuelle courait de grands risques. Dans une société où la piraterie n'entraînait aucune défaveur³, les vols d'êtres humains étaient très fréquents. Des peuples entiers, tels que les Taphiens⁴, et des particuliers, se livraient sans scrupule à ce genre de déprédations. Voici un exploit dont Ulysse se vante auprès de son hôte Alkinoos. « Au sortir d'Ilion, le vent me pousse à Ismaros, chez les Kicones. Je saccage la ville et je tue les citoyens; quant aux femmes et aux richesses, nous les emportons pour les partager, et nul ne s'éloigne sans une portion égale de butin⁵. » Ailleurs, dans un récit mensonger, il prétend que Zeus lui conseilla de se rendre en Égypte « avec des pirates errants. » Il retient la plupart d'entre eux à l'embouchure du fleuve, et envoie les autres à la découverte. Ceux-ci ont l'imprudence de ravager la campagne, de massacrer les hommes, de ravir les femmes et les enfants. Les habitants de la ville voisine accourent, et les agresseurs sont tous frappés à mort ou capturés⁶. Une esclave établie dans l'île de Syrié déclare qu'elle est fille d'un opulent Sidonien, et que des pirates l'ont saisie au moment où elle revenait des champs. Elle réussit à s'évader plus tard sur un navire phénicien, entraînant avec elle le petit Eumée, fils de son maître⁷. Télémaque

1. *Il.*, VI, 454-461.

2. *ESCHYLE*, *Choéphores*, 76-77.

3. *Od.*, III, 71-74.

4. *Ibid.*, XV, 427 : Τάφιοι ληήστορες ἄνδρες.

5. *Ibid.*, IX, 40-44.

6. *Ibid.*, XVII, 424 et suiv.

7. *Ibid.*, XV, 425 et suiv.

ne rougit pas de posséder « des esclaves que le noble Ulysse a raziés pour lui ¹. » C'était une question toute simple que de demander à un esclave « s'il était né dans une ville que la guerre avait ruinée », ou bien s'il avait été victime de quelque acte de piraterie ². Dans les hymnes homériques, nous voyons des pirates chargés de s'emparer de Démèter et de Dionysos ³, et Hérodote, au début de son histoire, nous décrit des Phéniciens qui font brusquement main basse sur les Argiennes réunies autour de leurs navires pour acheter les marchandises mises en vente ⁴.

Les esclaves de naissance étaient fort rares ⁵. Ils n'apparaissent en nombre que dans le dernier chant de l'*Odyssée*, qui compte parmi les plus récents ⁶. En revanche, beaucoup étaient acquis par voie d'achat ⁷, d'échange ⁸, ou de donation ⁹. Les prix variaient selon les circonstances. Un fils de Priam, Lycaon, fut vendu par Achille pour cent bœufs ¹⁰. Laërte céda vingt bœufs pour avoir Euryclée, sa gouvernante ¹¹. Une esclave « habile aux travaux de son sexe » est estimée quatre bœufs ¹². Il se peut d'ailleurs que ce soient là des chiffres de fantaisie, sans rapport avec la réalité.

Les hommes étaient généralement employés à l'élève du bétail et à la culture du sol; quelques-uns pourtant étaient affectés au service intérieur. Quant aux femmes, c'étaient elles principalement qui constituaient le personnel domestique. L'esclavage était tellement dans les mœurs que certains esclaves, comme Eumée, avaient eux-mêmes un serviteur ¹³. Au près des riches et des rois

1. *Od.*, I, 398 : Δμῶνον, οὗς μοι λήϊσσατο δῖος Ὀδυσσεύς.

2. *Ibid.*, XV, 384-388 : Ἦε διεπράθετο πτόλις ἀνδρῶν εὐρυάγνια, Ἥ ἔνι ναιετάασκε πατήρ καὶ πότνια μήτηρ, Ἥ σέγε μουνωθέντα παρ' οἴεσιν ἢ παρὰ βουσίην Ἄνδρες δυσμενέες νηυσὶν λάβον ἢ δ' ἐπέρασσαν Τροῦδ' ἀνδρὸς πρὸς δώμαθ', ὁ δ' ἄξιον ὦνον ἔδωκεν.

3. *Hymnes homériques*, V, 423 et suiv., VII, 6 et suiv.

4. HÉRODOTE, I, 1.

5. *Odyssée*, XVIII, 321-322. Les enfants nés d'un homme libre et d'une esclave sont libres (*Od.* IV, 10-12).

6. Dolios, esclave de Laërte, a plusieurs fils, et d'autres que lui étaient peut-être dans le même cas (*Od.*, XXIV, 222-223, 387).

7. *Iliade*, XXIV, 751-753; *Od.*, XV, 483; XX, 382-383.

8. *Il.*, VIII, 475.

9. *Od.*, IV, 736; XXIV, 278-279.

10. *Il.*, XXI, 79.

11. *Od.*, I, 431.

12. *Il.*, XXIII, 703.

13. *Od.*, XIV, 449-452.

il y avait des esclaves à foison, cinquante dans le palais d'Alki-noos, et autant dans celui d'Ulysse ¹. Cette surabondance s'explique par la diversité de leurs occupations. Elles n'étaient pas seulement chargées des soins du ménage; elles devaient de plus moudre le grain, faire le pain, filer, tisser, confectionner les vêtements ². La maison était une espèce d'atelier où se fabriquaient les objets d'un usage courant. La maîtresse du logis en avait la surveillance directe. Toute la journée elle se tenait dans son appartement, et elle travaillait là au milieu de ses esclaves ³. Il semble que, pour stimuler leur paresse, on obligeât parfois chacune d'elles à accomplir telle tâche dans un délai déterminé ⁴. Une pièce spéciale, gardée par une femme de confiance, renfermait, avec les provisions de bouche, les matières brutes et les produits façonnés ⁵. Naturellement, on recherchait de préférence les personnes qui étaient d'excellentes ouvrières, comme les Sidoniennes ⁶. Les novices étaient formées par les plus âgées. Ainsi la vieille nourrice Euryclée parle à Ulysse des esclaves « qu'elle a instruites à peigner le lin ⁷. » De même Déméter, quand elle offre ses services aux filles du roi Kéléos, se vante de pouvoir « enseigner aux femmes leurs métiers ⁸. »

L'esclave est appelé dans Homère δμῶς, δμωή. Ce terme ne paraît pas dériver de δαμάω, dompter ⁹, mais plutôt de δῆμος, maison; le δμῶς, comme l'οἶκεύς, est « l'homme de la maison », au même titre que le *famulus* romain est l'homme de la *familia* ¹⁰. Dans les idées primitives, remarqué avec raison Summer Maine, on ne concevait que les rapports formés par le lien familial. La famille se composait d'abord de ceux qui lui appartenaient par le sang, puis des adoptés, puis des esclaves ¹¹. »

1. *Od.*, VII, 403; XXII, 421.

2. BUCHHOLZ, *Die Homerischen Realien*, II, 2, p. 77-78. Les ouvrières faisaient souvent office de servantes, et les esclaves ruraux de serviteurs (*Od.*, IV, 681-683; XX, 253-253).

3. *Il.*, VI, 490-492 : Εἰς οἶκον ἰούσα τὰ σ' αὐτῆς ἔργα κόμιζε, Ἴστόν τ' ἡλακάτην τε, καὶ ἀμφοῖοισι κέλευ Ἔργον ἐποιήσθαι.

4. *Od.*, XX, 106-110.

5. *Ibid.*, II, 337 et suiv.

6. *Il.*, VI, 289-291 : Ἔργα γυναικῶν Σιδονίων τὰς αὐτὸς Ἀλέξανδρος θεοειδὴς Ἥγαγε Σιδονίηθεν. Je ne doute pas que ces femmes ne fussent des esclaves.

7. *Od.*, XXII, 422-423.

8. *Hymnes homér.*, V, 144.

9. Scholiaste de l'*Odyssée*, IV, 644; BUCHHOLZ, II, 1, p. 63.

10. BRÉAL, dans les *Mémoires de la Société de linguistique*, VII, p. 449

11. SUMNER MAINE, *L'ancien droit*, p. 156 de la tr. franç.

L'esclave était donc quelque chose de plus qu'une bête de somme ; entre son maître et lui il pouvait s'établir une certaine réciprocité d'affection. C'est ainsi du moins qu'Homère nous dépeint leurs relations. Or, quand même on admettrait qu'il a un peu embelli le tableau, on n'ira pas jusqu'à prétendre qu'il a dit ici le contraire de la vérité.

Assurément tous les esclaves n'étaient pas traités comme Briséis, qu'Achille « aimait de tout son cœur ¹ », ni comme le porcher Eumée, qui menait une existence à peu près indépendante sur un coin reculé du domaine ². Il y avait des degrés dans les égards qu'on se témoignait de part et d'autre. Mais ce qui dominait, c'était chez le maître la bienveillance, chez l'esclave le respect. Il fallait une circonstance exceptionnelle pour altérer ce double sentiment. L'insubordination des esclaves d'Ulysse est provoquée par l'absence du héros et par l'anarchie qui en résulte ³. Si Mélantho méconnaît les soins maternels que lui prodigua jadis Pénélope, c'est parce qu'elle s'abandonne à un amour coupable pour le prétendant Eurymachos ⁴. Ulysse tirera bientôt une terrible vengeance de tous ces torts, en vertu du droit de vie et de mort que lui confère sa qualité de chef de maison. Néanmoins, même au milieu de ces désordres, quelques esclaves, tels qu'Eumée et Euryclée, montrent une fidélité inébranlable, et lorsque Pénélope s'afflige du départ inexplicable de Télémaque, toutes les femmes du palais, jeunes et vieilles, s'empressent autour d'elle pour s'associer à sa douleur ⁵. Pareillement, quand Andromaque, après ses adieux à Hector, rentre dans sa demeure, « elle arrache des sanglots à ses servantes », qui craignent comme elle l'issue de la lutte où son mari va s'engager ⁶.

On s'étonne de constater avec quelle facilité les esclaves de l'époque homérique se résignent à une condition qui, pour la plupart d'entre eux, était une si affreuse déchéance. Ce qui les consolait dans leur malheur, c'était la sécurité dont ils jouissaient. L'isolement était alors si dangereux, qu'il y avait grand profit à pouvoir remplacer par une famille nouvelle celle qu'on avait perdue. On s'attachait à son maître parce qu'on voyait

1. *Il.*, IX, 343.

2. Voir le début du XIV^e chant de l'*Odyssée*.

3. *Od.*, XVII, 320-321.

4. *Ibid.*, XVIII, 321 et suiv.

5. *Ibid.*, IV, 718-720.

6. *Il.*, VI, 497 et suiv.

surtout en lui un protecteur, et tout en regrettant le passé, on s'accommodait du présent par crainte de l'avenir. Les paroles que Sophocle prête à Tecmessa expriment bien cet état d'esprit. « Il n'est rien de pire pour les hommes, dit-elle, que la servitude. J'étais née d'un père libre et distingué entre tous les Phrygiens par la richesse, et aujourd'hui je suis esclave; les dieux et surtout ton bras l'ont décidé ainsi... Je n'ai plus de regards que pour toi; car tu as détruit ma patrie par ta lance, et la destinée m'a enlevé mon père et ma mère. Quelle patrie, quelle richesse aurais-je en dehors de toi? Toi seul es mon salut¹. »

De nombreux indices attestent que les esclaves éprouvaient une extrême répugnance à se séparer de leurs maîtres. Nourris, logés, vêtus², et parfois pourvus d'un petit pécule³, ils étaient presque au comble de leurs vœux, s'ils recevaient par moments quelque marque d'intérêt⁴. Il était fort rare qu'ils songeassent à fuir⁵ ou même à acheter leur liberté. Homère, en tout cas, semble ignorer la pratique de l'affranchissement⁶. L'esclave vieillissait d'ordinaire dans la maison, chargé d'une tâche de plus en plus légère, et d'autant plus dévoué qu'il oubliait davantage ses premières origines.

2^o Le travail libre.

Hésiode, qui vivait vers la fin des temps homériques⁷, fait un devoir à l'homme de travailler, et condamne énergiquement l'oisiveté. « La faim, dit-il, est l'inséparable compagne de l'homme oisif. L'homme oisif est également en horreur aux dieux et aux hommes; c'est un insecte sans aiguillon, un frelon avide qui s'engraisse en repos du labeur des abeilles... Celui qui travaille voit ses troupeaux augmenter et grandir sa fortune. Par

1. SOPHOCLE, *Ajax*, 485-490, 514-519.

2. BUCHHOLZ, II, 2 p., 82-85.

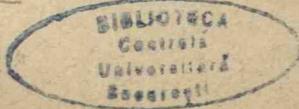
3. *Od.*, XIV, 452.

4. *Ibid.*, XV, 374-379.

5. *Ibid.*, XX, 318 et suiv.

6. Peut-être y est-il fait allusion dans *Od.*, XIV, 62-64.

7. M. Maurice Croiset le place vers l'année 800 (*Hist. de la littér. grecque*, I, 482).



1674

le travail tu deviendras plus cher aux dieux et aux hommes. Travailler n'a jamais rien de honteux; la honte n'est que pour la paresse... Si ton cœur est possédé du désir de la richesse, tu n'as qu'à travailler et encore travailler. » « Garde-toi, ajoute-t-il, de fréquenter les forges, les tièdes portiques chauffés par le soleil, dans la saison rigoureuse où le froid éloigne l'homme de sa besogne; même alors, un homme actif sait accroître son bien. » Il vante cet esprit d'émulation « qui excite au travail l'homme le plus indolent. » « S'il en voit un autre s'enrichir, il sort de son oisiveté et s'empresse à son tour de labourer, de planter, de régler sa maison. Le voisin stimule le voisin par son ardeur à gagner; cette rivalité est bonne pour les mortels¹. »

Dans Homère, ce ne sont pas des exhortations au travail qu'on rencontre, ce sont des individus qui travaillent de leurs propres mains. Les dieux eux-mêmes leur en donnent l'exemple. Héphaïstos met son adresse au service de toutes les divinités de l'Olympe; il construit la porte de l'appartement d'Héra et il fabrique pour Thétis les armes d'Achille². Athéna tisse le péplos d'Héra et le sien³. La nymphe Calypso promène une navette d'or sur son métier, et Circé « fait en chantant d'une voix mélodieuse une étoffe aussi légère et aussi belle que celles qui sortent de la main des déesses⁴. » On citait même des dieux qui avaient consenti, comme Apollon et Poseidon, à garder les troupeaux du roi Laomédon et à édifier les remparts de Troie⁵.

Les rois et les personnes de sang royal n'éprouvaient pas plus d'aversion pour le travail industriel. Un fils de Priam, Lycaon, va dans les champs « couper des rejetons de figuier sauvage pour en tresser le devant d'un char⁶. » Pâris bâtit sa maison avec l'aide des meilleurs ouvriers de la ville, et on devine qu'il ne se contente pas de les commander⁷. Ulysse n'est nullement embarrassé pour terminer en quatre jours l'embarcation qui doit l'emporter loin de Calypso⁸. Précédemment, il avait à Ithaque élevé les murs de sa chambre, et façonné un lit tout décoré d'or, d'argent

1. HÉSIODE, *Travaux et Jours*, 20-24, 303 et suiv., 493-495.

2. *Il.*, XIV, 466-468; XVIII, 468 et suiv.

3. *Ibid.*, V, 734-735; XIV, 178-179.

4. *Od.*, V, 61-62; X, 221-223.

5. *Il.*, XXI, 441 et suiv. Cf. PANYASIS, fr. 15 (à la suite de l'*Hésiode* de Didot).

6. *Il.*, XXI, 37-38,

7. *Ibid.*, 313-315.

8. *Od.*, V, 244 et suiv.

et d'ivoire, et tendu de sangles de cuir rouge¹. Hippodamia, la fille d'Anchise, excellait parmi les vierges de son âge pour sa beauté, son esprit et son adresse de main². Achille déclare qu'il ne veut point épouser la fille d'Agamemnon, « fût-elle par sa beauté la rivale d'Aphrodite et par son art l'égale d'Athéna³. » Hélène a dans ses coffres des tissus de luxe qu'elle a faits elle-même⁴, et le poète nous la représente brochant sur une étoffe de pourpre les combats des Grecs et des Troyens⁵. Les femmes du plus haut rang passent de semblable manière une bonne partie de leur temps, si bien qu'Hector et Télémaque peuvent sans injure renvoyer Andromaque et Pénélope à leur toile et à leurs quenouilles⁶. Ce n'était pas par fantaisie ni par désœuvrement que l'on se condamnait à ces tâches vulgaires. L'état des mœurs était tel que nul n'avait besoin de se violenter pour entretenir de la sorte son activité. A tous les degrés de la hiérarchie sociale, les habitudes étaient à cet égard identiques. Chaque famille, depuis la plus noble jusqu'à la plus humble, avait une tendance à se suffire presque à elle-même et à produire par l'intime collaboration de tous ses membres, libres ou non, la plupart des objets nécessaires à la vie.

Il y avait cependant un assez grand nombre d'artisans qui travaillaient pour le public, charrons, charpentiers, maçons, forgerons, orfèvres, corroyeurs, potiers⁷. Selon la coutume des sociétés primitives, la ligne de séparation n'était pas encore bien nette entre les différents métiers, et souvent un même individu en cumulait plusieurs à la fois. Il était naturel qu'un dieu comme Héphaïstos fût simultanément armurier, ébéniste et serrurier⁸; mais les hommes jouissaient aussi d'un privilège analogue. Toute profession avait quelque chose de vague et d'indéterminé qui favorisait les empiétements réciproques, et il n'était pas d'ouvrier qui se confinât dans le cercle étroit de sa besogne. Le charron, dans Homère, doit commencer par être bûcheron, car il

1. *Od.*, XXIII, 190 et suiv.

2. *Il.*, XIII, 431-432.

3. *Ibid.*, IX, 388-390.

4. *Od.*, XV, 105.

5. *Il.*, III, 125-127.

6. *Ibid.*, VI, 490-492; *Od.*, I, 356-358 (ce dernier passage est peut-être interpolé).

7. Le potier n'est mentionné qu'une fois dans Homère (*Il.*, XVIII, 601).

8. *Il.*, XIV, 166-168, 238-240; XVIII, 478 et suiv.

faut qu'il aille d'abord abattre les arbres dont il fera du bois¹. Le charpentier se plie à la même obligation². Le *σκυτοτόμος* n'est pas un simple tailleur de cuir; il est également apte à recouvrir un bouclier d'épaisses peaux de bœuf et de plaques de métal, si bien qu'on peut lui substituer dans cette opération le *χαλκεύς*³. Le mot *χαλκεύς* désigne tout ouvrier en métaux, l'orfèvre comme le le bronzier⁴. Celui de *τέκτων* a une compréhension fort étendue, puisqu'il s'applique à quiconque façonne le bois, même à l'ornemaniste⁵. La division du travail est en somme très flottante, et il semble qu'elle repose sur la nature non des objets fabriqués, mais des matières employées.

On a dit que le poète distinguait par le suffixe *ευς* les métiers exercés à titre permanent et par le suffixe *ος* les occupations accidentelles et temporaires. Ainsi le *κεραμεύς* est un potier de profession et n'est que cela, au lieu qu'on pouvait être *ήνιοχος* (cocher) par occasion, comme Hector. De même Tychios est essentiellement un bronzier (*χαλκεύς*), et, le cas échéant, un corroyeur (*σκυτοτόμος*)⁶. La conjecture est ingénieuse, mais peut-être un peu trop subtile. Elle ne serait fondée que s'il existait pour chaque métier deux termes, l'un en *ευς*, l'autre en *ος*, indiquant ces deux catégories de travailleurs; or, on ne remarque rien de semblable. Au surplus, il n'est pas exact que tout individu qualifié par un terme en *ος* soit forcément un artisan de circonstance. Tychios notamment paraît être avant tout un *σκυτοτόμος*, d'abord parce que le poète l'affirme⁷, et en outre parce que son nom, à en juger par l'étymologie, est proprement celui d'un apprêteur de peaux⁸.

En principe, toutes les professions étaient libres, et on ne connaissait ni castes, ni corporations. Il y avait pourtant des fils qui suivaient de plein gré la condition de leurs pères. Ce n'étaient pas seulement ceux qui trouvaient dans leur famille la tradition de certains secrets ou de certaines aptitudes particulières, comme

1. *Il.*, IV, 485-486.

2. *Ibid.*, XIII, 389-391.

3. Rapprocher *Il.*, VII, 219-221 et XII, 294-297.

4. *Od.*, III, 425 et 432.

5. *Il.*, IV, 110-111; V, 59-63; VI, 315; XXIII 712-713; *Od.*, XIX, 56-57.

EUSTATHE, *Od.*, XVII, 383; RIEDENAUER, *Handwerk und Handwerker in den homerischen Zeiten*, p. 86 et suiv.

6. RIEDENAUER, p. 6 et 7; BUCHHOLZ, II, 1, p. 166-168.

7. *Il.*, VII, 221 : *Σκυτοτόμων ὄχι' ἄριστος*.

8. DOTTIN, *De hominum nominibus in Iliade inclusis*, p. xxiv.

les devins, les médecins et les aèdes¹; c'étaient aussi de simples artisans, comme Phéréclos, fils du charpentier Harmonidès²; mais il est impossible de savoir si cette habitude était fort répandue.

Parmi les artisans, plusieurs étaient entourés d'une véritable considération; ils passaient même pour être inspirés directement par les dieux³. Je rangerais volontiers dans cette classe tous ceux qu'Homère mentionne par leurs noms, Épeios, Phéréclos, Tychios, Laerkès, Icmalios. Ils avaient un atelier⁴; mais ils se transportaient souvent à domicile⁵. Ils possédaient un outillage, d'ailleurs assez sommaire⁶; quant à la matière première, elle leur était fournie par leurs clients, surtout si elle avait quelque prix⁷. Les métiers n'exigeaient donc qu'une mise de fonds insignifiante, et étaient facilement accessibles. J'ajoute qu'on n'aperçoit nulle part dans l'épopée la moindre trace de concurrence. On dirait qu'un artisan de chaque espèce suffisait à chaque groupe de population. Peut-être y avait-il un forgeron, un charpentier, un potier par ville ou par village, abstraction faite du personnel exclusivement attaché aux rois ou aux nobles. J'observe toutefois qu'Hésiode parle de la rivalité qui anime le potier contre le potier et le charpentier contre le charpentier⁸; mais, à l'endroit où nous le lisons, ce vers est visiblement interpolé, et il se pourrait bien qu'il fût apocryphe. *

Certains artisans, même des femmes⁹, travaillaient isolément, et avaient une clientèle personnelle. D'autres formaient des groupes associés à une besogne commune. Il convient de se demander si ces derniers étaient tous embauchés et payés par le client lui-même, ou s'ils étaient sous les ordres d'un patron qui

1. *Il.*, II, 730-731; *Od.*, XV, 241 et suiv.; BUCHHOLZ, II, 1, p. 40. Pour les aèdes, on n'a qu'à se rappeler le γένος même des Homérides (STRABON, XVI, p. 645; ΗΑΡΟΚΡΑΤΙΟΝ, Ὀμηρίδαι).

2. *Il.*, V, 59-60. Le mot τέκτωνος est ici un nom commun, et non pas un nom propre.

3. *Il.*, XV, 410-412; *Od.*, VI, 232-234.

4. *Od.*, XVIII, 328: Χαλκίγον δόμον. EUSTATHE, au même endroit.

5. *Od.*, III, 425.

6. Enclume, marteau et tenailles de l'orfèvre Laerkès (*Od.*, III, 434).

7. *Od.*, III, 436-437: Γέρον δ'ἵππηλάτα Νέστορ Χρυσόν ἔδωκε. BUCHHOLZ, II, 1, p. 167.

8. Hésiode, *Travaux et Jours*, 25: Καὶ κεραμεὺς κεραμεὶ ποτεῖ καὶ τέκτωνι τέκτων.

9. *Il.*, IV, 141-144.

s'interposait entre eux et lui. Il y a dans l'*Illiade* un passage où l'on voit plusieurs individus en train de préparer une peau de bœuf qu'un homme (*ἀνήρ*) leur a confiée¹. On les appelle *λαοί*; ils sont libres par conséquent, mais subordonnés à celui qui les a chargés de ce travail², et rien n'empêche de les regarder comme les ouvriers d'un chef d'industrie. A chaque pas, l'épopée nous signale, sous le nom de *thètes*, des gens de basse condition, dont le trait caractéristique est qu'ils touchent un salaire (*μισθός*³). Recrutés d'ordinaire dans cette masse flottante de vagabonds, de mendiants, d'aventuriers et de bannis qui parcouraient le monde grec, ils louaient leurs bras, pour un temps plus ou moins long, à quiconque voulait les prendre à son service⁴, et j'imagine que beaucoup étaient enchantés d'entrer dans quelque atelier⁵. A moins d'avoir une habileté exceptionnelle, ils devaient se montrer fort peu exigeants, car généralement la faim les pressait⁶. Comme la monnaie n'était pas encore en usage, on payait l'ouvrier en nature, par exemple en vivres et en vêtements⁷; mais parfois on le chicanait sur les clauses du contrat, et on le renvoyait en lui retenant ses gages⁸, sans qu'il eût toujours les moyens de se faire rendre justice⁹.

Il serait intéressant de connaître l'importance relative qu'avaient alors la main-d'œuvre libre et la main-d'œuvre servile. Nous n'avons par malheur sur ce point que des lueurs bien incertaines. Ce qui prévalait dans l'industrie domestique, c'étaient les esclaves, surtout les femmes; encore ne faut-il pas oublier que là même une place était réservée aux personnes libres. Hors de la maison, au contraire, les métiers étaient tous

1. *Il.*, XVII, 389-393.

2. Hipponax dit que le mot *λαός* signifie *ὁ ὑποταταγμένος* (*Anecdota graeca* de Cramer, I., p. 265) et il cite à ce propos Hécateé de Milet qui appelle Héraclès τοῦ Εὐρυπυθέως λέων (attique pour *λαός*). Cf. EBELING, *Lexicon homericum*, au mot *λαός*.

3. *Od.*, XVIII, 357-358; SCHOLIASTE, IV, 644.

4. *Il.*, XXI, 444; Hésiode, *Trav. et jours*, 600-603.

5. *Od.*, XVII, 382 et suiv.

6. *Od.*, XV, 308 et suiv., 343-345; XVIII, 286-287. Dans *Hymnes homér.* V, 173, ἀπίρονοι μισθῶ est une exagération évidente. Le vers de l'*Illiade*, XVII, 435, est plus conforme à la réalité.

7. *Od.*, XVIII, 360-361.

8. *Il.*, XXI, 450-452.

9. On voit dans Hésiode combien la justice était partielle pour les riches. (Cf. mon livre sur *La Propriété foncière en Grèce*, p. 130).

accaparés par les ouvriers libres; en tout cas, il n'y a pas trace dans Homère d'un esclave affecté à une besogne de cette nature. On peut donc dire que sauf les occupations du ménage, qui embrassaient, il est vrai, plusieurs métiers dévolus plus tard à des artisans de profession, la Grèce homérique « était essentiellement un pays de travail libre ¹ », du moins dans le domaine industriel. Mais on doit ajouter qu'elle était aussi un pays de très petite industrie, qu'elle se bornait à satisfaire les besoins locaux, et qu'elle ne songeait guère à écouler au dehors les produits ouvrés ².

1. J'emprunte cette expression à Beloch, qui exagère un peu dans ce sens-là (*Die Bevölkerung der gr.-röm. Welt*, p. 493).

2. HELBIG, *L'épopée homérique*, p. 21 (trad. fr.). L'auteur remarque que les Grecs de cette époque ne fournissaient à l'étranger que des matières premières et des esclaves.

CHAPITRE III

L'ÉVOLUTION DE L'INDUSTRIE EN GRÈCE

A partir du VIII^e siècle, nous assistons en Grèce à un développement rapide de l'industrie et du commerce. Ce phénomène ne se produisit pas partout avec la même intensité. Dans les cités qui possédaient un vaste territoire, comme Athènes et Sparte, on demeura fidèle aux anciennes traditions, et on continua de s'appliquer surtout à la culture du sol. Là, au contraire, où l'on se trouva enfermé dans d'étroites limites, on s'ingénia à tirer parti des autres ressources du pays, et pour peu qu'il fût favorable à l'industrie ou au trafic maritime, c'est dans ce sens que se tourna l'activité de la population.

L'exemple des Phéniciens eut à cet égard une influence décisive sur les destinées de la Grèce. Depuis longtemps, ce peuple de négociants et de marins provoquait l'admiration et excitait la jalousie de ses clients. Leurs navires sillonnaient toute la Méditerranée orientale; leurs comptoirs étaient disséminés sur toutes les côtes, et les produits de leurs ateliers inondaient tous les marchés. On savait qu'il y avait là pour eux une source abondante de profits, et, comme il était naturel, on songeait de plus en plus à la leur disputer. Pendant plusieurs siècles, les Grecs s'étaient contentés de leur fournir des matières premières et de leur acheter, en échange, des objets manufacturés. Mais, peu à peu, ils conçurent la pensée de leur faire concurrence. A force de vivre en rapport avec eux et de les voir à l'œuvre, à force de manier les articles que ces étrangers leur vendaient, ils réussirent à s'approprier quelques-uns de leurs procédés, et dès lors ils eurent une double ambition : ils prétendirent, d'une part, élaborer eux-mêmes les matières brutes qu'auparavant ils leur cédaient, et, d'autre part, ils voulurent se ménager des débouchés au dehors. Alors commença en Grèce, non pas la grande industrie, mais l'industrie d'exportation.

Or, les Phéniciens n'étaient plus en mesure de défendre le monopole dont ils avaient joui jusque-là. Affaiblis par leurs discordes intestines et par les rivalités de ville à ville, tenus en bride par la domination brutale des rois d'Assyrie, qui, pour être intermittente, n'en était pas moins fort lourde¹, dénués d'ailleurs de tout esprit militaire, ils ne pouvaient guère opposer aux Grecs qu'une résistance économique, c'est-à-dire, en somme, peu efficace. Ils se laissèrent donc graduellement évincer de la mer Égée, et même quand ils se furent procuré d'amples compensations dans les régions encore barbares de l'Occident², ils virent leurs rivaux accourir sur leurs traces, et se faire à côté d'eux une place en Italie, en Sicile, en Gaule et en Espagne.

Les Ioniens d'Asie-Mineure étaient alors, de tous les Grecs, les plus avancés en civilisation. Comme les Phéniciens, ils occupaient une contrée en bordure sur la mer; mais, sans parler des avantages que leur offrait un littoral riche en ports sûrs et bien abrités, la mer qui s'étalait sous leurs yeux, toute parsemée d'îles, les conduisait très vite vers des parages habités par leurs frères de race. De plus, au lieu d'être séparés du continent par de hautes montagnes, ils communiquaient librement avec l'intérieur du pays par des vallées qui leur facilitaient l'accès du royaume presque hellénisé de Lydie.

Au débouché d'un de ces fleuves, le Méandre, s'élevait la ville de Milet. C'était là peut-être, à l'époque où nous sommes, la plus florissante qu'il y eût dans le monde grec. Elle avait pour principale industrie la fabrication des étoffes et des tapis, qu'elle avait probablement apprise des Lydiens³, et elle y joignait, semble-t-il, celle du meuble⁴. Il ne lui suffisait pas de pourvoir

1. Dès le règne d'Ashshournazirpal (mort en 860), les villes phéniciennes paient tribut à l'Assyrie (MASPÉRO, *Hist. anc. des peuples de l'Orient*, p. 369, 4^e édit.).

2. Les Phéniciens fondèrent des établissements en Sicile (Rosh Melquarth, Motya, Soloéis, Ziz), en Sardaigne (Caralis, Tharros, Sulci), en Afrique (Utique, Hippo, Hadrumète, Leptis, Carthage), en Espagne (Gadir, Carteia, Malaca, Abdera, Six, Onoba). Au VIII^e siècle, toutes ces villes se mirent sous la protection de Carthage, qui était plus capable de les défendre (MASPÉRO, p. 315-318 et 476-477).

3. Tissus de Milet importés à Sybaris (ATHÉNÉE, XII, p. 519 B, d'après Timée). La beauté de ses tapis était proverbiale (EUSTATHE, *Commentair sur Denys le Périégète*, 823). Sur cette industrie en Lydie, voir RADET, *La Lydie et le monde grec au temps des Mermnades*, p. 44-45.

4. Les meubles de Milet étaient très estimés au V^e siècle (CRITIAS dans ATHÉNÉE, XI, p. 486 E).

aux besoins de la consommation locale; elle avait un champ d'opérations beaucoup plus vaste. Depuis le jour où elle fonda le comptoir de Cyzique, vers le milieu du VIII^e siècle¹, elle ne cessa de créer de nouveaux établissements dans le Pont-Euxin et dans les environs, si bien qu'elle finit, dit-on, par être la métropole de quatre-vingt-dix cités². Ses navires allaient chercher dans la mer Noire des laines, des peaux, des salaisons, du bois, du fer, de l'or, du vermillon, des esclaves, et y apporter à la fois des denrées agricoles, telles que le vin et l'huile, et des produits ouvrés. Les Milésiens s'aventurèrent également vers le sud et vers l'ouest. Ils se glissèrent dans le delta du Nil³, et on sait que leurs marchandises pénétraient dans l'Italie méridionale et même en Étrurie⁴, quoiqu'ils n'eussent pas de colonies dans ces mers-là.

Dans la Grèce propre, l'île d'Eubée avait des gisements de cuivre que les Phéniciens avaient peut-être connus et que la ville de Chalcis exploita après eux⁵. Le minerai était traité sur place, et tous les témoignages anciens s'accordent pour nous représenter les Chalcidiens comme d'excellents métallurgistes⁶. Eux aussi s'efforcèrent de donner à leur industrie une extension considérable par le commerce d'exportation. Tandis qu'ils fondaient sur la côte thrace, dans une région minière, les cités de la Chalcidique⁷, ils envoyaient leurs colons en Sicile, à Naxos⁸, et en Italie, à Cumès⁹.

L'admirable situation de Corinthe au point de croisement des deux grandes routes, l'une terrestre, l'autre maritime, qui traversent l'Hellade, la prédestinait à devenir une puissance commerçante de premier ordre. Il est possible que les Phéniciens

1. E. MEYER, *Geschichte der Alterthums*, II, 445-446.

2. PLINE, *Hist. nat.*, V, 112 (Detlefsen). ÉPHORE (fr. 92, Didot) et STRABON (XIV, p. 635) ne donnent pas de chiffre.

3. MALLET, *Les premiers établissements des Grecs en Égypte*, p. 28-34.

4. HÉRODOTE, VI, 21; DIODORE, XII, 21; LENORMANT, *La Grande Grèce*, I, p. 262 et suiv.

5. STRABON, X, p. 447; EUSTATHE, *Commentaire sur Denys le Périégète*, 764. Le nom de Chalcis paraît dériver de χαλκός (cuivre).

6. ÉTIENNE DE BYZANCE, au mot Αἰθῆψος: Οἱ γὰρ Εὐβοεῖσις σιδηροουργοὶ καὶ χαλκτεῖς ἄριστοι. ALCÉE (fr. 15 Bergk): Χαλκιδικαὶ σπάθαι. ESCHYLE dans PLUTARQUE, *De defectu oraculorum*, 43: Εὐβοικὸν ξίφος.

7. STRABON, X, p. 447. Il n'y en eut pas moins de 22 (DÉMOSTHÈNE, X, 26).

8. THUCYDIDE, VI, 3 (en 735).

9. HELBIG, *L'épopée homérique*, p. 553.

se soient déjà aperçus des avantages du lieu et qu'ils aient eu en cet endroit un centre industriel. Dans la suite, en tout cas, Corinthe ne tarda pas à atteindre un haut degré de prospérité. Avec l'argile blanche de ses falaises, elle modela des poteries dont la vogue fut extraordinaire¹; elle fit des tissus et des tapis de laine ornés de belles couleurs²; elle tira du bassin de l'Acheloos des bois de constructions navales³, et elle eut le mérite d'inventer vers l'an 700 la trière⁴; enfin elle demanda à l'Eubée et plus tard à l'Étrurie⁵ les métaux qui lui permirent de fabriquer à profusion des armes, des vases, des miroirs et des ustensiles de tout genre⁶. Là encore, les progrès de la colonisation marchèrent de pair avec ceux de l'industrie. En 734, les Corinthiens se fixèrent à Corcyre et à Syracuse⁷, et s'il ne paraît pas qu'ils se soient installés à demeure sur la côte étrusque, ils nouèrent dans le pays des liens étroits, comme le prouve l'histoire de Démarate⁸.

L'essor économique de Milet, de Chalcis et de Corinthe se manifeste dans beaucoup d'autres villes de la Grèce. Sans doute il faudrait ici faire quelques réserves. Toute cité maritime n'était pas nécessairement une cité industrielle, et plus d'une employa ses navires à transporter seulement les produits d'autrui. De même, la colonisation put être parfois provoquée par des causes étrangères à l'état de l'industrie, notamment par l'excès de population, les révolutions politiques ou l'hostilité des voisins. Il est visible cependant que les efforts tenaces des Grecs

1. RAYET et COLLIGNON, *Histoire de la céramique grecque*, p. 58-59.

2. BARTH, *Corinthiorum commercii et mercaturæ historiæ particula*, p. 24-29.

3. CURTIUS, *Hist. gr.*, I, p. 324 (tr. fr.).

4. THUCYDIDE, I, 13.

5. Le territoire de Corinthe ne produisait point de métaux (PAUSANIAS, II, 3, 3). On sait au contraire quelle était à cet égard la richesse de l'Eubée, qui se trouvait dans le voisinage, et de l'Étrurie qui faisait avec les Corinthiens un commerce très actif.

6. BLÜMNER, *Die gewerbliche Thätigkeit der Völker der klassischen Allerthums*, p. 74-75.

7. THUCYDIDE, VI, 6; STRABON, VI, p. 269. M. Beloch contesta la date donnée par Eusèbe et rajeunit Syracuse d'une trentaine d'années (*Gr. Gesch.*, I, p. 481, note 3).

8. DENYS D'HALICARNASSE, III, 46. On a des raisons d'admettre aujourd'hui l'authenticité de cette tradition (Cf. RAYET-COLLIGNON, *Hist. de la céramique*, p. 70-71).

pour s'ouvrir des marchés d'approvisionnement ou de vente témoignent de l'activité de leurs ateliers.

Quoique les colonies fussent pour la plupart indépendantes, elles gardaient le plus souvent des relations avec la métropole ; elles accueilleraient volontiers ses navires, ses commerçants, ses marchandises, et elles contribuèrent ainsi à accroître sa prospérité. J'ajoute que plusieurs devenaient à leur tour des métropoles, et que toutes ces villes répandaient autour d'elles, jusque chez les indigènes, des goûts de plus en plus raffinés, que l'industrie hellénique était seule capable de satisfaire.

C'était alors le moment où l'aristocratie, victorieuse de la royauté, détenait à peu près partout l'autorité publique. En général, cette classe tirait sa richesse de la possession du sol ; mais, sur certains points, c'est à d'autres sources qu'elle était obligée de la puiser. Corinthe, par exemple, avait à sa tête une puissante et nombreuse famille, celle des Bacchiades, qui, avec une admirable entente de ses intérêts, chercha dans le trafic et l'industrie les ressources que l'agriculture lui refusait. Nous ne savons pas trop comment elle s'y prit ; mais il est indubitable qu'elle eut l'initiative du progrès économique qui fit la fortune de cette opulente cité¹. L'aristocratie milésienne suivit peut-être la même politique, bien que l'élève du bétail lui donnât de gros revenus². On concevrait mal d'ailleurs que l'industrie se fût développée là ou ailleurs contre le gré de la classe gouvernante et en dehors de sa participation ; car cette classe avait seule la richesse, et par conséquent la possibilité de procurer aux artisans la mise de fonds indispensable. Si médiocre que fût l'outillage, si viles que fussent les matières premières, il fallait des avances à quiconque exerçait une profession pour son compte, et ces avances devaient être considérables dès qu'il s'agissait d'un travail compliqué, comme l'exploitation des mines ou l'industrie des transports maritimes. Or, à qui les demander, sinon à ceux qui concentraient dans leurs mains presque tout le capital social ? L'aristocratie enfin favorisa les arts manuels par son amour du bien-être et du luxe. Elle s'habitua de plus en plus à priser les beaux vêtements, les belles armes, les beaux mobiliers, et comme il est peu probable qu'elle achetât tout cela aux Phéniciens, aux Lyciens et aux autres peuples du voisinage, il arrivait forcément que les ouvriers indigènes tâchaient de répondre de

1. HÉROD., V. 92 ; DIODORE, VII, 9 ; CURTIUS, *Hist. gr.*, I, p. 325-328.

2. CURTIUS, p. 509-510.

leur mieux à ses exigences, par un travail chaque jour plus intense et plus soigné.

Le régime qui succéda à l'oligarchie, je veux dire la tyrannie, aida d'une façon encore plus efficace au progrès de l'industrie. Il apparut dans le monde grec vers l'année 700, et dès lors il se propagea de ville en ville pendant tout le cours du VII^e et du VI^e siècle. La raison générale de son avènement fut la formation d'une classe intermédiaire entre les nobles et les paysans, d'une classe qui, en vertu des difficultés qui gênaient la mobilisation du sol¹, ne put guère s'élever que par le commerce et l'industrie². A peine eut-elle acquis quelque importance dans la société, à peine eut-elle des intérêts à défendre, qu'elle voulut se prémunir contre l'oppression des grands, et elle soutint la tyrannie parce qu'elle comptait trouver en elle une protectrice.

Ce qui montre bien le caractère de cette révolution politique, c'est qu'elle débuta dans les ports et les villes d'industrie, à Milet, à Érythrées, à Chios, à Corinthe, à Chalcis, à Sicione, à Mégare³. Elle fut plus tardive à Athènes, parce que l'Attique fut lente à s'engager dans les voies de la production industrielle. Enfin, plusieurs contrées, telles que la Béotie, la Thessalie, et peut-être l'Élide⁴, réussirent à l'éviter, parce qu'elles restèrent avant tout des pays agricoles, et Sparte fut en grande partie redevable du même avantage à cette circonstance que les métiers y étaient réservés aux périèques, c'est-à-dire aux sujets de la république.

Sans négliger l'agriculture, les tyrans mirent tous leurs soins à encourager l'industrie et les spéculations commerciales. Ceux de Corinthe, Kypsélos et Périandre, fondent en Chalcidique la colonie de Potidée⁵, et dans les mers de l'ouest les colonies d'Ambracie, d'Apollonie, d'Anactorion, d'Épidamne et de Leucade⁶. Loin de les abandonner à elles-mêmes, ils s'appliquent à les maintenir sous leur autorité, en les faisant administrer par des princes de leur famille, et ils essayent d'assujettir Corcyre,

1. Voir mon livre sur *La Propriété foncière en Grèce*, L. I, ch. 4 et 7.

2. Thucydide établit une étroite corrélation entre l'accroissement de la richesse en Grèce et l'établissement de la tyrannie (I, 13).

3. Cf. la liste dressée par PLASS, *Die Tyrannis*, II, p. 263.

4. Il est fort douteux que Pantaléon de Pise soit un tyran (*Ibid.*, I, p. 166-167).

5. THUC., I, 56; NICOLAS DE DAMAS, fr. 60 (Didot).

6. BUSOLT, *Griech. Geschichte*, I, p. 450-452.

qui se posait en rivale de sa métropole¹. Ils combattent l'oisiveté et enjoignent à tous les citoyens de vaquer à quelque profession ; ils se chargent même, à l'occasion, de leur procurer de la besogne². Les bénéfiques étaient tels qu'en dix ans on pouvait, dit-on, doubler son capital³. Ce que nous savons du coffre de Kypsélos, consacré par Périandre à Olympie, atteste la prodigieuse habileté des bronziers de Corinthe à cette époque, puisqu'ils étaient capables d'exécuter une pareille « merveille de ciselure et d'incrustation⁴ » ; et il est notoire d'autre part que vers le même temps ses terres cuites se dispersaient dans la plupart des régions du monde ancien⁵.

Sicyone, sous la dynastie des Orthagorides, importait du cuivre de l'Espagne méridionale, peut-être par l'intermédiaire des villes italiennes de Siris et de Sybaris, et était renommée pour ses ateliers de métallurgie⁶.

On voit par les poésies de Théognis qu'au vi^e siècle Mégare offrait le spectacle d'un bouleversement complet des institutions, des idées et des fortunes. Tandis que les nobles s'appauvrirent, des roturiers s'élevaient par la richesse mobilière au sommet de la société, et cet aristocrate de vieille roche, ce conservateur endurci, se familiarisait avec la pensée de faire du commerce⁷.

Athènes, dès le vii^e siècle, possédait de nombreux ouvriers⁸ et avait au moins une industrie très active, celle de la céramique⁹. Mais c'est surtout au vi^e, pendant la tyrannie de Pisistrate et de ses fils, que les métiers y prirent une grande extension. Cette ville, jusque-là pauvre, obscure et repliée sur elle-même, commence alors à diriger ses regards vers la mer. Elle domine dans les Cyclades¹⁰, s'installe à Sigée en Troade¹¹,

1. HÉRODOTE, III, 48-53 ; NICOLAS DE DAMAS, fr. 60.

2. NICOLAS DE DAMAS, fr. 59 ; SUIDAS, Περὶ ἀνδρῶν.

3. PSEUDO-ARISTOTE, *Économiques*, II, 2, 1.

4. COLLIGNON, *Histoire de la sculpture grecque*, I, p. 94.

5. POTTIER, *Catalogue des vases antiques du Musée du Louvre* p. 419-420.

6. PAUSANIAS, VI, 19, 1-4 ; BLÜMNER, *Die gewerbliche Thätigkeit d. Völker d. kl. Alterthums*, p. 77.

7. THÉOGNIS, 179-180.

8. Dès l'année 580, les *δημιουργοί* formaient une classe importante de la cité (ARISTOTE, *Gouvernement des Athéniens*, 13).

9. POTTIER, p. 229-232 ; PERROT, *Hist. de l'art*, VII, p. 160.

10. Notamment à Délos et à Naxos (HÉR., I, 64 ; THUC., III, 104).

11. HÉRODOTE, V, 94.

colonise la Chersonèse de Thrace¹, et noue des relations amicales avec Argos, avec la Thessalie et la Macédoine². Elle exploite les mines de plomb argentifère du Laurion, et reçoit du nord l'or et l'argent du mont Pangée, où Pisistrate avait des propriétés³. Comme à Corinthe, l'oisiveté du pauvre est un délit que punit la loi⁴. Les travaux publics occupent une multitude de bras⁵. Déjà les articles athéniens s'expédient au loin, et on en cite qui ont été trouvés dans les nécropoles étrusques⁶.

Samos devient une grande ville industrielle sous Polycrate. Depuis longtemps ses navires parcouraient la Méditerranée jusqu'aux Colonnes d'Hercule, et se risquaient même au delà, soit pour alimenter ses ateliers, soit pour en vendre les produits⁷. Elle fut encore plus florissante quand elle eut à sa tête un chef énergique, hardi, ambitieux, qui sut en peu d'années improviser une forte marine, conquérir l'hégémonie de l'Archipel, s'allier intimement avec le roi d'Égypte, et donner à sa cour un éclat que rehaussait la présence des poètes et des artistes étrangers. Avant lui, deux inventions attribuées aux Samiens Glaukos, Rhoecos et Théodoros, la soudure du fer et le coulage du bronze, avaient singulièrement perfectionné l'industrie métallurgique de l'île⁸, si bien que les commandes affluaient de tous côtés, même de la part des souverains de Lydie et de Perse⁹. Cette industrie ne fut pas la seule qui eut de l'éclat sous le tyran. Le temple d'Héra, l'aqueduc d'Eupalinos, la digue du port, tous ces « travaux de Polycrate » eurent autant de célébrité que ceux de Pisistrate¹⁰. Si l'on y joint les constructions navales¹¹, la fabrica-

1. HÉRODOTE, VI, 33-36.

2. CURTIUS, *Histoire grecque*, I, p. 449.

3. HÉRODOTE, I, 64; ARISTOTE, *Gouv. des Athéniens*, 13 : Τούς περὶ Πάγγαιον τόπους, ὅθεν χρηματίζαμενος...

4. PLUTARQUE, *Solon*, 31.

5. THUC., VI, 54 : Τὴν πόλιν καλῶς διεκόσμησαν. CURTIUS, I, p. 453-459.

6. RAYET et COLLIGNON, *Hist. de la céramique grecque*, p. 101; GSELL, *Fouilles dans la nécropole de Vulci*, p. 505.

7. HÉR., IV, 152.

8. COLLIGNON, *Hist. de la sculpture grecque*, I, p. 153 et suiv. Une tradition fait de Glaukos un Chiotte.

9. HÉRODOTE, I, 51; PAUSANIAS, X, 16, 1; ATHÉNÉE, XII, p. 314 F.

10. HÉR., III, 60; ARISTOTE, *Politique*, VIII, 9, 4 : Ἔργα Πολυκράτεια.

11. On attribuait une invention navale à Polycrate (ALEXIS, dans ATHÉNÉE, XII, p. 540 E; LYSIMAQUE cité par SUIDAS, *Σαμίων ὁ δῆμος*). Il avait une flotte de 100 navires (HÉR., III, 39).

tion des tapis¹ et la bijouterie², on aura une idée de la diversité des métiers que pratiquaient les ouvriers samiens au VI^e siècle.

A en croire Thucydide, cet état de choses était commun à toute l'Ionie³. Il ne fut pas interrompu par la soumission de la contrée à la Perse. Gouvernées par des tyrans qui garantissaient leur obéissance, ces villes désormais n'eurent d'autre souci que de tirer le meilleur parti possible de leurs ressources, et il est vraisemblable que leur annexion à cet immense empire fut à certains égards une bonne fortune pour elles, parce qu'elle étendit jusqu'au cœur de l'Asie le rayonnement de leur activité commerciale.

Dans la Grèce d'Occident, c'est-à-dire en Sicile et en Italie, le développement de l'industrie fut peut-être entravé par la proximité de Carthage⁴, par la concurrence de la Grèce propre et de la Grèce asiatique, et par la fertilité exceptionnelle d'un sol qui tournait de préférence les gens vers l'agriculture. Néanmoins, la puissante marine du tyran Gélon de Syracuse⁵, l'énorme accroissement de la superficie et de la population de la capitale, les travaux publics qui furent entrepris dans cette cité, à Agrigente, à Himère et ailleurs, les ex-voto déposés dans les temples, l'abondance du monnayage local⁶, tout cela montre que la Sicile ne demeura pas en dehors du mouvement économique que nous décrivons, et il en fut de même des villes helléniques d'Italie, si l'on en juge d'après ce que les auteurs nous racontent de Sybaris⁷, dont la destruction remonte à 510.

Le fait saillant du V^e siècle fut la primauté qu'Athènes exerça alors dans tout le monde grec. Malgré l'antagonisme, tantôt latent, tantôt déclaré, de Sparte, les Athéniens se placèrent durant cette période à la tête de l'Hellade, et leur prépondérance ne fut pas moins marquée dans le domaine industriel et commercial que dans tous les autres.

1. Introduction à Samos des moutons à laine fine de Milet et de l'Attique (ATHÉNÉE, XII, p. 540 D. Cf. THÉOCRITE, XV, 425).

2. Le fameux anneau de Polycrate était l'œuvre de Théodoros (HÉR., III, 41). Pythagore de Samos avait pour père un bijoutier (DIOGÈNE LAËRCE, VIII, 1, 1).

3. THUCYDIDE, I, 16.

4. On sait que Carthage occupait toute la partie occidentale de la Sicile.

5. Avant la bataille de Salamine, il offrit aux Grecs une flotte de 300 trières (HÉR., VII, 458; Cf. THUC., I, 14).

6. DIODORE, XI, 25-26; CURTIUS, III, p. 235-239; BUSOLT, *Gr. Gesch.*, II, p. 256 et 268.

7. TIMÉE, fr. 60 DIODORE, XII, 9.

La vigoureuse impulsion que leur avaient donnée les Pisistratides s'accrut encore à la faveur du régime démocratique qui prévalut après la chute de la tyrannie¹. Les rangs dès lors tendirent de plus en plus à se confondre et les fortunes à se niveler. Nul ne voulut se résigner à vivre sous la dépendance d'autrui. Tous prétendirent à l'égalité politique et sociale, et chacun essaya de s'émanciper par le travail, par l'acquisition de la richesse mobilière, plus communément accessible. Cette ambition fut secondée par plusieurs circonstances, dont l'une, la découverte de nouveaux gisements miniers en Attique, fut purement fortuite². Les guerres Médiques poussèrent les Athéniens à construire une flotte formidable, qui leur servit d'abord à vaincre les Perses, puis à constituer dans l'Archipel une vaste confédération qui bientôt se transforma en un véritable empire. Ils furent ainsi les maîtres de la mer, et leur port du Pirée fut le grand entrepôt de la Grèce³. Il en résulta un avantage inappréciable pour leur industrie. Nous ignorons s'ils songèrent déjà à s'assurer par des conventions spéciales le monopole de l'importation de certaines denrées exotiques, comme ils le firent plus tard pour le vermillon de Kéos. Mais il est clair qu'ils eurent plus de facilités que personne pour se munir au dehors de matières premières. D'après un contemporain, aucune cité ne pouvait vendre son fer, son bois, son lin, sans leur agrément. Aussi la plupart les vendaient-ils de préférence aux Athéniens, et ceux-ci accumulaient de la sorte dans leurs magasins tous les objets bruts dont leurs voisins se partageaient la production⁴. Ce n'est pas tout; les sujets extérieurs d'Athènes venaient volontiers s'approvisionner chez eux d'objets manufacturés⁵, et cette tendance se manifestait d'une façon encore plus sensible dans les colonies qu'elle avait disséminées un peu partout, en Eubée, à Égine, parmi les Cyclades, en Thrace et jusqu'en Italie à Thurioi. Elle avait en somme au v^e siècle tout ce qu'il fallait pour que son industrie prospérât. La main-d'œuvre, libre ou servile, y était surabondante; la pauvreté de son territoire était largement compensée par la richesse du sous-sol;

1. HÉRODOTE, V, 78 : Ἀπαλλαγθέντες δὲ τυράννων μακρῶ πρώτοι ἐγένοντο (les Athéniens).

2. En 483-2, d'après ARISTOTE (*Gouv. des Athén.*, 22).

3. ISOCRATE, IV, 42 : Ἐμπόριον ἐν μέσῳ τῆς Ἑλλάδος τὸν Πειραιᾶ.

4. Ps.-XÉNOPHON, *Gouvernement des Athéniens*, II, 11-12. Cf. II, 7.

5. Le mouvement de voyageurs qui avait lieu au Pirée se traduisait par une augmentation des recettes de la douane (*Ibid.* I, 17).

l'étranger lui envoyait toutes les matières premières qu'elle ne trouvait pas en Attique; sa puissance, son prestige, sa marine rendaient aisé l'écoulement de ses marchandises; enfin elle avait cette confiance en soi, cette ardeur d'entreprise, cet élan qu'inspire le succès, et qui engendrent à leur tour des merveilles, pour peu qu'on y joigne les qualités techniques.

L'industrie athénienne n'alla pas jusqu'à annihiler celle de toutes les autres cités. Hors de l'Attique, les ateliers étaient si loin de chômer qu'Athènes leur demandait une foule de produits ouverts. C'est ainsi que les trésors des temples renfermaient des lits de Chios et de Milet, des vases en argent de Chalcis, des boucliers en or de Lesbos, des étuis de flûte en ivoire de même origine¹, et les inventaires qui énumèrent ces ex-voto sont évidemment très incomplets. Il suffit d'ailleurs de feuilleter les comédies d'Aristophane pour constater que les Athéniens faisaient un grand usage des articles fabriqués à l'étranger², sans compter que, même à leur apogée, une bonne partie du monde hellénique, comme la ligue péloponnésienne, la Sicile et l'Italie du Sud, échappait presque entièrement à leur action, ou ne la subissait que de son plein gré.

Il est bien avéré pourtant qu'en matière d'industrie Athènes était hors de pair. Par malheur, les désastres qui marquèrent la fin de sa lutte contre Sparte lui furent très funestes. Dépouillée de ses possessions d'outre-mer, obligée de renoncer à son hégémonie maritime, épuisée d'hommes et d'argent, odieuse à ceux qu'elle avait récemment opprimés, elle fut sur le point de périr dans cette crise, qu'aggrava encore la guerre civile. Mais cette déchéance ne dura pas, et, sans remonter au rang d'où elle était descendue, elle se releva assez vite dès le début du iv^e siècle. Elle eut dans la suite quelques retours d'ambition, et elle essaya de restaurer partiellement son ancien empire. Néanmoins, c'est surtout par une politique de paix, de recueillement et de travail qu'elle s'appliqua à refaire ses forces. Les préoccupations économiques semblent avoir eu alors une importance capitale aux yeux de ses hommes d'État. Le traité des *Revenus*, de Xénophon, qui peut être regardé comme le programme de plusieurs d'entre eux, préconise toute une série

1. CIA., I, p. 63, col. 2; p. 73, col. 1; p. 74, col. 2.

2. Voir par exemple *Chevaliers*, 237; *Ass. des femmes*, 74, 319; *Thesmoph.*, 730-731; *Guêpes*, 1157-1158. Il se peut toutefois qu'Athènes fabriquât beaucoup d'objets d'imitation.

de réformes destinées à enrichir le Trésor et la société, et nous savons que quelques-unes furent réalisées¹. Sans doute l'industrie, notamment l'industrie minière, traversa des périodes de gêne². Mais, à tout prendre, il ne paraît pas que la production ait notablement baissé, ni que les bénéfices aient diminué³. On a été jusqu'à dire, sans réussir, il est vrai, à le démontrer, « qu'après la guerre du Péloponnèse la Grèce devint de plus en plus un pays industriel⁴. »

Les conquêtes de Philippe et d'Alexandre amenèrent dans cette contrée une perturbation profonde. Elles n'affectèrent pas seulement la vie politique des cités, elles en troublèrent aussi toute l'existence économique. De tout temps, la concurrence avait été très ardente entre les villes helléniques et l'étranger, entre les villes helléniques elles-mêmes, et dans chacune d'elles entre les particuliers⁵. Elle s'accrut encore après la constitution de l'empire macédonien et des royaumes qui sortirent de son démembrement. Ce n'est pas que la Macédoine ait essayé d'entrer directement en rivalité avec les grandes places de commerce qu'elle tenait sous sa dépendance. Rien n'indique que son industrie se soit développée au point de menacer celle de l'Hellade, sauf peut-être en ce qui touche la métallurgie⁶. Mais partout en Orient il se créa sous Alexandre et après lui de nouveaux centres manufacturiers, comme Rhodes, Alexandrie, Pergame et bien d'autres, qui accaparèrent une bonne partie de la clientèle des anciens. Il arriva en outre ceci qu'une foule d'artisans abandonnèrent la Grèce et allèrent se fixer dans ces opulentes monarchies d'Afrique et d'Asie qui étaient une sorte de foyer d'appel pour quiconque voulait faire fortune ou chercher aventure. Ainsi l'activité industrielle se déplaça. Elle quitta les lieux

1. Ce traité date probablement de 333 av. J.-C.

2. Voir notamment DÉMOSTHÈNE, XLII, 3.

3. Comparer DÉMOSTHÈNE, XXVII, 9, et ESCHINE, I, 97. En 334, Démosthène disait d'Athènes : 'Εν ταύτῃ χρήματ' ἔνεστιν ὀλίγου δέω πρὸς ἀπάσας τὰς ἄλλας εἰπεῖν πόλεις (XIV, 25).

4. BELOCH, *Griech. Geschichte*, II, p. 347.

5. Xénophon dit des exploitations minières du Laurion : 'Εν μόνῳ τούτῳ ὧν ἐγὼ οἶδα ἔργων οὐδὲ φθονεῖ οὐδεὶς τοῖς ἐπισκευαζομένοις (*Revenus*, IV, 4).

6. D'après Diodore (XVI, 8), Philippe tirait de ses mines un revenu net de 1.000 talents par an (environ 6 millions de fr.). En 185, un de ses successeurs « metalla et vetera intermissa recoluit et nova multis locis instituit. » (TITE-LIVE, XXXIX, 24). Cf. XLV, 18 : « Metallī quoque macedonici quod ingens vectigal erat. »

où elle s'était concentrée jusque-là, pour se porter sur les confins du monde grec et du monde à demi hellénisé, dressant en cet endroit une barrière que les produits helléniques ne franchissaient guère, que souvent même ils n'atteignaient pas. Les objets façonnés dans ces villes neuves ou transformées étaient toujours l'œuvre du génie grec ; mais ils ne provenaient pas de la Grèce proprement dite, et ce n'était pas la Grèce qu'ils enrichissaient. Cela est si vrai qu'au moment où brillait de tout son lustre l'industrie hellénistique, la vieille Grèce souffrait d'un double fléau qui trahissait sa décadence : elle voyait d'une part sa population diminuer¹, et d'autre part elle était de plus en plus déchirée par les luttes des classes, acharnées à se disputer surtout la possession du sol, comme si le sol eût été désormais la source unique des fortunes².

1. Le fait est certifié pour le II^e siècle par un contemporain (POLYBE, XXXVII, 4, 4).

2. Voir mon livre sur *La Propriété foncière en Grèce*, p. 607-613.

CHAPITRE IV

OPINIONS DES GRECS SUR LE TRAVAIL

On croit volontiers que le travail, surtout le travail industriel, était fort peu estimé chez les Grecs, et qu'ils affectaient de l'envisager comme une besogne d'esclave. Les auteurs anciens, en effet, nous offrent un grand nombre de textes dans ce sens-là. Mais il faut bien se garder de prendre toujours pour l'expression d'un sentiment général les affirmations de quelques esprits d'élite. S'il est intéressant de noter ce que disent des gens de métier Platon et Aristote, il est encore préférable, du moins pour l'historien, de se demander quelles étaient à ce sujet les idées courantes. Le malheur est que cette étude n'est point facile, faute de renseignements positifs. Nous avons rarement les moyens de pénétrer les pensées véritables de la foule, parce que les écrivains ont négligé habituellement de nous les transmettre, ou nous les ont transmises en les altérant. Au contraire, la voix des philosophes et des moralistes de l'antiquité arrive directement jusqu'à nous, et comme elle parle avec clarté et avec autorité, elle a peu de peine à couvrir les bruits vagues et confus où se trahit obscurément l'opinion de la multitude.

Nous avons eu l'occasion de montrer qu'à l'époque homérique les hommes, même de la plus haute naissance, ne répugnaient nullement au travail manuel¹. Hésiode, lorsqu'il donne à son frère des conseils pour la conduite de la vie, insiste également sur la nécessité du travail. Il est vrai qu'il vise principalement les occupations agricoles, et que celles-ci parurent toujours aux Grecs plus nobles que les autres ; mais en proclamant que « le travail n'a rien de honteux », le poète n'établit aucune distinction entre les objets auxquels il s'applique².

1. Voir ci-dessus, p. 17-19.

2. HÉSIODE, *Travaux et Jours*, 314 : Ἔργον δ' οὐδὲν ὄνειδος, ἀεργίη δὲ τ' ὄνειδος. Il est curieux de remarquer les efforts que fait Platon pour dénaturer le sens de cette phrase (*Charmide*, 10).

Peu à peu cependant des idées bien différentes tendirent à prévaloir. Il est naturel à l'homme de chercher à exploiter la force et l'adresse de ses semblables ; de là vient que l'esclavage est presque aussi ancien que l'humanité. On a vu la place qu'il tenait déjà dans la société homérique¹ ; il se développa encore dans la suite, en raison des facilités de plus en plus grandes que l'on eut à se procurer des esclaves, et ainsi on s'accoutuma insensiblement à regarder comme servile toute besogne habituellement confiée à cette classe inférieure et dédaignée.

Ce sentiment se fit jour surtout dans les États qui connaissaient le servage. Qu'il ait été introduit en Grèce par la conquête dorienne, ou, selon une hypothèse plus plausible, par des causes multiples dont l'action fut plus lente et plus tardive², le servage détourna du travail tous ceux à qui les redevances de leurs serfs assuraient des ressources suffisantes. Le citoyen fut une sorte de rentier, sans inquiétude sur ses moyens d'existence. Il put vaquer librement à ses devoirs civiques et militaires, et il laissa à d'autres le soin de le nourrir, de le vêtir et de le loger. A Sparte, cet état des mœurs fut sanctionné par la législation. « Ailleurs, dit Xénophon, chacun tâche de gagner de l'argent, par la culture du sol, par la navigation, par le commerce, ou même par un métier industriel. La loi spartiate, au contraire, défend au citoyen de se livrer à un travail quelconque³. » L'oisiveté passait dans cette république pour être la seule condition digne d'un homme libre⁴, et une vieille chanson prouve qu'en Crète le bonheur suprême consistait à être guerrier et à vivre uniquement du labeur de ses serfs⁵.

La plupart des cités aristocratiques se rapprochèrent plus ou moins de cet idéal. L'Attique, sous le régime oligarchique, ignore le servage, tel que nous l'apercevons en Laconie, en Crète, en Thessalie, c'est-à-dire comme une institution d'État. Mais les riches, maîtres de tout le sol, en confiaient l'exploitation à des

1. Voir p. 12-17.

2. Cf. *La Propriété foncière en Grèce*, p. 74-77 et 122-126.

3. ΧΕΝΟΦΩΝ, *Gouv. des Lacédém.*, VII, 1-2 : 'Εν μὲν δήπου ταῖς ἄλλαις πόλεσι πάντες χρηματίζονται ὅσον δύνανται· ὁ μὲν γὰρ γεωργεῖ, ὁ δὲ ναυκληρεῖ, ὁ δὲ ἐμπορεύεται, οἱ δὲ καὶ ἀπὸ τεχνῶν τρέφονται· ἐν δὲ τῇ Σπάρτῃ ὁ Λυκοῦργος τοῖς μὲν ἐλευθέροις τῶν ἀμφὶ χρηματισμῶν ἀπέπειε μηδενὸς ἄπτεσθαι.

4. Rapprocher le mot d'Héronidas dans les *Moralia* de Plutarque, I, p. 271 Didot : Ἡρώνας, Ἀθήνησιν ἀλόγτος τινὸς γραφὴν ἀργίας, παρῶν καὶ πωθόμενος, ἐκέλευσεν ἐπιδειξάι αὐτῷ τὸν τὴν ἐλευθερίαν δίκην ἤττηθέντα.

5. *Poëtae lyrici graeci* de Bergk, III, p. 651 (4^e édit.).

espèces de métayers qui retenaient seulement le sixième de la récolte, et qui souvent tombaient dans la servitude, faute de pouvoir acquitter leur redevance¹. A Thespies, c'était une honte d'apprendre un métier ou de s'occuper d'agriculture². Dans plusieurs républiques, la qualité de citoyen était incompatible avec l'exercice d'une profession mécanique³. A Thèbes, les bou-tiquiers et les détaillants n'avaient accès aux magistratures que dix ans après qu'ils s'étaient retirés des affaires⁴. A Épida-mne, tous les ouvriers étaient des esclaves d'État⁵, et le commerce extérieur était un service public⁶.

Quelques aristocraties se montrèrent, il est vrai, moins exclu-sives. Tel fut le cas de celle de Corinthe. Sauf durant la tyrannie des Cypsélides (657-580 av. J.-C.), cette cité fut toujours gou-vernée par l'oligarchie, une oligarchie très étroite avant cette période, une oligarchie tempérée dans la suite⁷. Or, ce qui domina chez elle de bonne heure, c'est le système mercantile. Corinthe fut en Grèce la cité industrielle et commerçante par excellence. Aussi le travail y était-il prisé plus peut-être que partout ailleurs. Elle comptait un très grand nombre d'esclaves⁸; mais cette classe n'avait pas le monopole de la production éco-nomique. Il existait à Corinthe beaucoup d'artisans libres, et un auteur véridique affirme qu'ils y étaient considérés⁹.

L'établissement de la tyrannie eut pour effet de rehausser dans tout le monde grec la condition des travailleurs. D'abord, ceux-ci bénéficièrent, au moins par contre-coup, de l'abaissement systé-matique de l'aristocratie¹⁰, désormais déchu de son ancienne prépondérance, et assujettie comme eux aux volontés d'un maître

1. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 2. Cf. *La propriété foncière en Grèce*, p. 420-422.

2. ARISTOTE, *Fragments* (Rose), p. 386 : Παρά Θεσπιεῦσιν αἰσχρὸν ἦν τέχνην μαθεῖν καὶ περὶ γεωργίας διατρέβειν.

3. XÉN., *Econom.*, IV, 3 : 'Εν ἐνίαις μὲν τῶν πόλεων, μάλιστα δὲ ἐν ταῖς εὐπολέ-μοις δοκούσας εἶναι, οὐδ' ἔξεστι τῶν πολιτῶν οὐδενὶ βαναυσικὰς τέχνας ἐργάζεσθαι.

4. ARISTOTE, *Politique*, III, 3, 4 : 'Εν Θηβαῖς δὲ νόμος ἦν τὸν δέκα ἐτῶν μὴ ἀπεσχημένον τῆς ἀγορᾶς μὴ μετέχειν ἀρχῆς.

5. *Ibid.*, II, 4, 13.

6. PLUTARQUE, *Questions grecques*, 29.

7. GILBERT, *Handbuch der griechischen Staatsalterthümer*, II, p. 89-90.

8. Voir chapitre VII.

9. HÉRODOTE, II, 167 : "Ἡκιστα δὲ Κορίνθιοι ὄνονται τοὺς χειροτέχνους.

10. Les tyrans, dit Aristote (*Polit.*, VIII, 8, 7), ont pour principe τὸ πολε-μεῖν τοῖς γνωρίμοις καὶ διαφθεῖρειν λάθρα καὶ φανεροῦς καὶ φυγαδεύειν.

absolu. Le régime nouveau paraît même avoir eu pour eux des complaisances toutes spéciales. Les tyrans ne se contentèrent pas de distribuer aux roturiers une partie des terres dont ils avaient dépouillé les nobles. Ils leur ouvrirent encore d'abondantes sources de gain par la colonisation, par l'extension du commerce, par le développement de l'industrie, par l'exécution des travaux d'utilité publique, et ils favorisèrent de la sorte l'accroissement de la richesse mobilière entre les mains de la classe inférieure. Dès lors, les gens de métier, tant ouvriers que patrons, occupèrent dans la société une place beaucoup plus grande qu'autrefois; ils en devinrent un des éléments essentiels; ils furent aussi nécessaires à l'Etat qu'aux particuliers, et ils se relevèrent dans l'opinion en raison de leurs services et de leurs progrès. Plusieurs tyrans s'ingénierent même pour mettre le travail en honneur par l'obligation qu'ils imposèrent à tous de travailler¹.

Cette tendance ne fit que s'accroître dans les démocraties. Il y avait à Athènes une loi contre l'oisiveté. Quel qu'en soit l'auteur, Solon ou Pisistrate², toujours est-il qu'elle demeura longtemps en vigueur, puisque Lysias écrivit un plaidoyer pour un procès de ce genre au début du iv^e siècle³, et que le philosophe Cléanthes fut traduit de ce chef en justice vers l'an 300⁴. Elle visait non pas tous les citoyens indistinctement, mais ceux qui n'avaient pas des moyens réguliers d'existence. Elle voulait qu'ils gagnassent leur vie par un travail quelconque, sous peine d'amende, et, en cas de récidive, sous peine d'atimie. Elle laissait d'ailleurs à chacun la faculté de choisir la profession qu'il lui plaisait, et elle plaçait sur le même pied la culture du sol, l'industrie et le commerce⁵. Dans le même ordre d'idées, Solon décida que le fils ne serait pas tenu de nourrir son père, quand ce dernier aurait négligé de lui enseigner un métier, et on entendait par là un métier industriel⁶. Quelques-uns estimaient

1. Voir p. 30-31.

2. HÉRODOTE (II, 177) et DIODORE (I, 77) l'attribuent à Solon; Théophraste l'attribue à Pisistrate (PLUT., *Solon*, 31).

3. LYSIAS, fr. 189 et suiv. (Didot).

4. DIOGÈNE LAËRCE, VII, 5, 2.

5. LYSIAS, fr. 35; ISOCRATE, VII, 44-45.

6. PLUTARQUE, *Solon*, 22 : Πρὸς τὰς τέχνας ἔτρεψε τοῦς πολίτας καὶ νόμον ἔγραψεν οὗ ὁ τρέφειν τὸν πατέρα μὴ διδασκόμενον τέχνην ἐπάναγκας μὴ εἶναι. Cette loi lui fut suggérée par la nécessité de suppléer à la stérilité du sol de l'Attique. Voilà pourquoi Solon ταῖς τέχναις ἀξίωμα περιέθηκε.

peut-être que la précaution était bonne pour tout le monde, même pour les riches, personne n'étant à l'abri des revers de fortune¹; mais la règle ne concernait évidemment que les pauvres.

Les aristocrates athéniens se plaignaient des égards qu'on avait pour les artisans, tout en avouant que beaucoup d'entre eux, par exemple ceux qui participaient aux constructions navales, étaient indispensables à la république². Mais l'immense majorité des citoyens était loin de s'associer à leurs critiques. Pour se rendre compte de l'opinion dominante, c'est à Thucydide qu'il faut s'adresser. Dans l'oraison funèbre qu'il prête à Périclès, et où il exprime des idées qui sans doute leur étaient communes à l'un et à l'autre, il déclare que nul ne songe à s'enquérir de la manière dont chacun pourvoit à ses besoins. La honte consiste non pas à être pauvre et à le paraître, mais à ne rien faire pour sortir de la pauvreté³. Une loi autorisait l'action en diffamation contre tout individu qui reprochait à un citoyen sa profession, si modeste qu'elle fût⁴. Thucydide ne cite pas cette loi; mais assurément il l'approuve. Il est d'avis que l'ouvrier le plus humble doit avoir part au gouvernement, qu'on peut veiller simultanément à ses intérêts privés et aux affaires de l'État, qu'il n'est pas nécessaire d'être riche et oisif pour se mêler de politique, et que souvent les gens de métier s'y entendent à merveille⁵. Ici, comme en toutes choses, les mœurs et les lois d'Athènes sont, à ses yeux, le contre-pied des mœurs et des lois de Sparte, et il n'hésite pas à s'en féliciter.

Les artisans n'avaient pas seulement le droit de siéger à l'assemblée du peuple⁶ et d'y prendre la parole; ils y formaient la majorité. Si l'on en croit Xénophon, celle d'Athènes se composait principalement de foulons, de cordonniers, de charpentiers, de forgerons, de cultivateurs, de commerçants, de détaillants⁷, et il résulte d'un texte d'Aristophane que les campagnards s'y

1. VITRUVÉ, préface du livre VI.

2. PS.-XÉN., *Gouvern. des Athén.*, I, 1 et 2.

3. THUC., II, 40.

4. DÉMOSTHÈNE, LVII, 30 : Νόμος οἱ κελεύουσιν ἔνοχον εἶναι τῇ κακῆγορίᾳ τὸν τὴν ἐργασίαν τὴν ἐν τῇ ἀγορᾷ ἢ τῶν πολιτῶν ἢ τῶν πολιτίδων ὀνειδιζοντά τινα.

5. THUC., *loc. laud.*

6. PLATON, *Protagoras*, 40 ; ESCHINE, I, 27.

7. XÉNOPHON, *Mémorables*, III, 7, 6 : Πότερον τοὺς γυναιεῖς ἢ τοὺς σκυτεῖς ἢ τοὺς τέκτονας ἢ τοὺς γαλκχεῖς ἢ τοὺς γεωργοὺς ἢ τοὺς ἐμπόρους ἢ τοὺς ἐν τῇ ἀγορᾷ μεταβαλλομένους... αἰσχρῶν; Ἐκ γὰρ τούτων ἀπάντων ἡ ἐκκλησία συνίσταται.

trouvaient généralement en minorité¹. « Dans certaines démocraties, dit Platon, la classe la plus nombreuse et la plus influente à l'Assemblée est celle des artisans². » Aristote regrette qu'à Athènes et dans les États analogues les réunions du peuple soient si fréquentes ; mais cet inconvénient lui paraît inévitable dans une ville pleine d'ouvriers³, alors surtout qu'on y attire tout le monde à l'ecclésiastion par la promesse d'une indemnité de présence⁴. Cette réflexion est vraie également du jury athénien, que le tirage au sort et l'allocation d'un jeton ouvraient largement aux derniers des citoyens⁵.

Toutes les fonctions publiques furent pendant quelque temps réservées aux propriétaires fonciers, et réparties entre eux, soit par le sort, soit par l'élection, d'après le chiffre de leur revenu brut en céréales, en vin ou en huile⁶. Mais il arriva un moment où l'on fit aussi entrer en ligne de compte la richesse mobilière. A cet effet, on établit qu'un talent de capital serait censé représenter un revenu de cinq cents mesures, qu'un demi-talent équivaldrait à un revenu de trois cents mesures, et qu'un cinquième de talent équivaldrait à un revenu de deux cents⁷. Dès lors il y eut concordance entre les différentes catégories de propriétaires ruraux et les différentes catégories d'industriels. Ceux qui possédaient moins de 1.000 drachmes restèrent exclus de toutes les magistratures et n'eurent accès qu'à l'assemblée et aux tribunaux. Les autres purent être archontes, stratèges, sénateurs, etc., quelle que fût l'origine de leur fortune, et on alla jusqu'à les payer, pour leur ôter tout prétexte d'abstention⁸. En 403 av. J.-C., après la chute des Trente Tyrans, Phormisios imagina de concentrer tous les droits politiques entre les mains des agriculteurs⁹ ; mais ce projet n'eut point de suite, et plus

1. ARISTOPHANE, *Ass. des femmes*, 431 et suiv.

2. PLATON, *République*, VIII, p. 565 A.

3. ARISTOTE, *Polit.*, VII, 2, 7.

4. Le μισθός ἐκκλησιαστικός fut successivement porté de une à deux, puis à trois oboles. Il avait déjà atteint ce dernier chiffre en 393 (ARISTOPHANE, *Ass. des femmes*, 295).

5. Le μισθός δικαστικός, institué par Périclès, était de trois oboles dès l'année 424 (ARISTOPH., *Chevaliers*, 255). Quelques-uns prétendent, dit Aristote, qu'il abaissa le niveau intellectuel du jury, κληρουμένων ἐπιμελῶς ἀεὶ μᾶλλον τῶν τυγόντων ἢ τῶν ἐπιεικῶν ἀνθρώπων (*Gouv. des Athén.*, 27).

6. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 7, 22, 26.

7. *La Propriété foncière en Grèce*, p. 524-525.

8. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 62.

9. Il demandait τὴν πολιτείαν μὴ πᾶσιν, ἀλλὰ τοῖς γῆν ἔχουσι παραδοῦναι (Argument du XXXIV^e discours de Lysias).

tard, quand la Macédoine introduisit à Athènes un régime censitaire, le cens fut déterminé par la richesse, et non par la richesse foncière¹. La seule trace peut-être qui ait subsisté du privilège dont jouissaient jadis les propriétaires, c'est la règle qui voulait, dit-on, que tout stratège eût un fonds de terre en Attique². Mais le silence d'Aristote sur cette loi indique qu'elle était tombée en désuétude. Dès la fin du v^e siècle, cette dignité fut conquise, sinon par les artisans, du moins par les chefs d'industrie³. Les conservateurs étaient fort scandalisés de cette innovation ; mais ils n'en contestaient pas la légalité, et Aristote donne à penser qu'elle fut amplement justifiée par l'incapacité qu'avaient montrée précédemment beaucoup de stratèges de noble extraction⁴.

Tout ceci dénote un état d'opinion singulièrement favorable aux arts manuels, et à ceux qui les pratiquaient. Si les hommes bien nés, si les esprits raffinés éprouvaient pour eux quelque dédain⁵, ce sentiment n'allait guère au delà de la répulsion qu'inspirent chez nous à la haute classe ces sortes de professions. Dans tous les cas, il ne dépassait pas le cercle étroit des gens qui se piquaient de ne pas ressembler à tout le monde. Lorsqu'on lit, non pas des pamphlets comme les comédies d'Aristophane ou l'écrit du Pseudo-Xénophon sur le *Gouvernement des Athéniens*, mais des documents impartiaux en cette matière, tels que les plaidoyers des orateurs attiques, on a l'impression que le travail industriel n'avait pour les contemporains rien d'humiliant ni de méprisable. Chacun parlait de son métier sans honte et sans embarras, et on ne remarque pas que Démosthène ait rougi, ou que ses adversaires lui aient jamais reproché d'être le fils d'un armurier. Le potier Euphronios, ayant voulu faire une offrande à Athènes, énonça dans sa dédicace son titre de

1. En 322, Antipater τὴν πολιτείαν μετέστησεν ἐκ τῆς δημοκρατίας καὶ προσέταξεν ἀπὸ τιμῆσεως εἶναι τὸ πολίτευμα, καὶ τοὺς μὲν κεκτημένους πλείω δραχμῶν διαγλίσκων κυρίους εἶναι τοῦ πολιτεύματος καὶ τῆς χειροτονίας (DIODORE, XVIII, 48). Cassandre en 318 réduisit le cens de moitié (XVIII, 74).

2. DINARQUE, C. *Démosthène*, 71 : Γῆν ἐντός ὄρων κεκτηῖσθαι. D'après le contexte, il est douteux que ce fût là une prescription légale.

3. Élection comme stratèges d'Eucratès, marchand d'étoupes, en 432, de Lysiclès, marchand de moutons, en 428, de Cléon, corroyeur, en 425, 424 et 422 (EUPOLIS, 117 Kock ; ARISTOPHANE, *Grenouilles*, 727-733).

4. ARISTOTE, § 26.

5. PLATON, *Gorgias*, 68.

καρμυεύς, comme s'il en eût été très fier¹. Le foulon Simon, le corroyeur Smikros, les potiers Mnésiadès et Néarchos imitèrent son exemple². On n'était nullement choqué de voir un cordonnier ou un forgeron représenté sur un bas-relief funéraire dans l'attitude d'un personnage héroïsé, et en même temps avec les insignes de sa profession³. On accueillait avec bienveillance les industriels étrangers qui venaient se fixer à Athènes, et on ne croyait pas avilir la qualité de citoyen en la leur conférant⁴. Périclès se vantait d'avoir fourni à ses compatriotes du travail et des salaires en donnant une vive impulsion aux embellissements de la ville⁵. Or il est évident qu'il n'aurait pas tenu ce langage, si cette politique avait heurté le sentiment public. On n'oubliera pas enfin que les artisans étaient placés sous le patronage spécial d'Héphaïstos et d'Athèna, et qu'ils se glorifiaient de descendre de ces deux divinités⁶.

Les diverses professions n'étaient pas assimilées les unes aux autres. Il y en avait dans le nombre qui étaient réputées indignes de quiconque se respectait. D'après Athénée, Solon interdit aux honnêtes gens celle de parfumeur⁷; mais cette prohibition légale dut à la longue disparaître, puisque Eschine le philosophe ne dédaigna pas ce métier⁸. Le lexicographe Pollux cite encore les bateliers, les tanneurs, les corroyeurs et les charcutiers⁹. Peut-être cette classification est-elle un peu arbitraire. Il semble en effet que l'auteur, pour certaines de ces industries, se soit trop docilement inspiré d'Aristophane, et qu'il ait attribué une portée trop générale aux injures que dans les *Chevaliers* le poète prodigue au fabricant de cuirs Cléon et à son rival le marchand de boudins. Sauf les métiers notoirement sordides ou infâmes, la plupart étaient plus ou moins estimés suivant le goût de chacun, et ce serait s'exposer à de graves erreurs que

1. CIA., IV, 1, p. 79, n° 362.

2. *Ibid.*, p. 42, 88, 101, 103.

3. CONZE, *Attische Grabreliefs*, t. I, pl. 119.

4. PLUTARQUE, *Solon*, 43.

5. PLUTARQUE, *Périclès*, 12.

6. PLATON, *Lois*, XI, p. 920 D : Ἡφαίστου καὶ Ἀθηνᾶς ἱερὸν τὸ τῶν δημιουργῶν γένος. *Ibid.*, p. 920 E ; Θεοῦ προγόνους αὐτῶν.

7. ATHÉNÉE, XIII, p. 612 A : Σόλωνος τοῦ νομοθέτου οὐδ' ἐπιτρέποντος ἀνδρὶ τοιαύτης προϊστασθαι τέχνης.

8. *Ibid.*, p. 611 F : Voir aussi l'individu pour lequel Hypéride écrivit le *Plaidoyer contre Athénogène*.

9. POLLUX, VI, 128. Il appelle ces métiers βίαι ἐφ' οἷς ἂν τις ὀνειδισθῆι.

d'étendre à une industrie toute entière ce qui n'était souvent qu'un jugement individuel, ou de prendre trop au sérieux ce qui n'était parfois qu'une boutade.

Le public était loin de regarder du même œil les patrons riches et les ouvriers pauvres. Si les premiers, alors même qu'ils étaient de simples métèques, c'est-à-dire des étrangers domiciliés, réussissaient à se faire des amis jusque dans la haute société d'Athènes, comme l'armurier Képhalos dont il est question au début de la *République* de Platon¹, les seconds obtenaient tout au plus le degré de considération qu'ils atteignent chez nous. Cette distinction est tellement conforme à la nature des choses qu'on la constate dans tous les temps et dans tous les pays, même dans ceux où la passion de l'égalité est la plus vive, et il n'en résultait aucune défaveur pour le travail.

Je n'en veux pour preuve qu'un curieux entretien de Socrate dans les *Mémorables* de Xénophon². Aristarchos se trouve momentanément sans ressources; ses terres sont aux mains de l'ennemi, ses maisons ne se louent pas, ses marchandises ne se vendent pas, et nul ne consent à prêter son argent. Or, plusieurs de ses parentes ont été obligées de se réfugier chez lui, et il est fort en peine pour les nourrir. Socrate, étonné de sa détresse, lui signale plusieurs industriels qui à ce moment même vivent dans l'aisance et s'enrichissent. Aristarchos répond que c'est parce qu'ils possèdent des esclaves, tandis que lui ne peut contraindre au travail les femmes qu'il a recueillies dans sa maison. « Comment! lui dit Socrate, parce que ces personnes sont libres et apparentées avec toi, tu penses qu'elles ne doivent rien faire que manger et dormir! Crois-tu donc que le bonheur consiste dans l'oisiveté, et qu'il est toujours préférable de s'engourdir dans la paresse plutôt que de chercher à acquérir et à conserver tout ce qui est indispensable à la vie? Tu prétends que ces femmes savent confectionner des vêtements. Pourquoi ne tirent-elles pas parti de leurs talents? Lesquels sont plus sages, ceux qui se condamnent à la fainéantise ou ceux qui se livrent à une occupation utile? Lesquels sont plus justes, ceux qui travaillent ou ceux qui, les bras croisés, rêvent aux moyens

1. Sa profession nous est indiquée par son fils Lysias (XII, 19).

2. XÉNOPHON, *Mémorables*, II, 7. Il est visible qu'Aristarchos est un citoyen, et non pas un métèque. On admet généralement que dans cet ouvrage Xénophon exprime plutôt ses idées personnelles que celles de Socrate.

de subsister? » Tout ce chapitre de Xénophon est le commentaire textuel du passage de l'oraison funèbre de Périclès que j'ai cité plus haut¹. L'accord est ici complet entre le politique et le philosophe. Ils voient tous deux dans le travail, non pas un mal inévitable, mais un bien, et ils placent au-dessus de tout la vaillance de l'individu qui s'efforce d'échapper par son labeur aux embarras de la pauvreté ou de la gêne. Ce n'est point là une théorie en l'air, encore moins un paradoxe, qu'ils énoncent. Périclès dit formellement qu'il se contente de répéter ce que tout le monde pense à Athènes, et Socrate, en parlant de la sorte à Aristarchos, prêche un homme déjà à moitié converti; tant ces idées étaient répandues dans la société!

Est-il maintenant à propos d'insister sur les doctrines des philosophes, et de montrer combien elles s'écartent de l'opinion commune? Si ingénieuses, si profondes qu'elles soient, elles sont pour l'historien d'un médiocre profit. Fondées en grande partie sur une connaissance superficielle des institutions égyptiennes, sur une appréciation erronée des lois spartiates, sur les préjugés surannés de l'aristocratie hellénique, elles n'offrent guère qu'un intérêt de curiosité, d'autant plus qu'elles n'eurent, à ce qu'il semble, dans la pratique qu'une très petite influence. Ce sont de pures spéculations qui sans doute séduisirent beaucoup d'esprits; mais dont l'action fut faible sur le public; elles ne sortirent guère de l'ordre des idées pour pénétrer dans l'ordre des faits, et dès lors nous sommes autorisés à ne pas nous y appesantir.

De tous les philosophes grecs, le seul peut-être qui ait préconisé le travail, c'est Antisthène, le chef de l'école cynique, et il est certain qu'il avait en vue le travail physique². Les autres sont unanimes à professer qu'il n'y a pour l'homme libre, pour le citoyen, qu'un état convenable, l'oisiveté (ἀργία) ou le loisir (σχολή)³. A leurs yeux, le travail a un double inconvénient: il

1. Voir p. 41.

2. DIOGÈNE LAËRCE, VI, 1, 2: "Ὅτι ὁ πόνοσ ἀγαθὸν συνέστησε (Antisthène) διὰ τοῦ μεγάλου Ἡρακλέους.

3. Plutarque prête à Thalès cette parole: "Ἀριστον αὐτῷ δοκεῖν οἶκον ἐν ᾧ πλείστην ἄγειν τῷ δεσπότῃ σχολὴν ἔξεισιν (*Banquet des Sept Sages*, 12). Socrate disait ὅτι ἡ ἀργία ἀδελφὴ τῆς ἐλευθερίας ἐστὶ (ÉLIEN, *Hist. var.*, X, 14. Cf. DIOGÈNE, II, 5, 31). Platon estime par-dessus tout celui qui a été élevé ἐν ἐλευθερίᾳ τε καὶ σχολῇ (*Théétète*, 23). ARISTOTE, *Polit.*, V, 2, 4: Μᾶλλον αἰρετόν τὸ σχολάζειν τῆς ἀσχολίας. HÉRACLIDE DE PONT cité par ATHÉNÉE, XII, p. 512 B: Τὸ δὲ πονεῖν δούλων καὶ ταπεινῶν.

affaiblit le corps et enlève à l'âme toute son énergie ; de plus, il empêche l'individu de s'appliquer à son perfectionnement moral et d'acquérir les qualités qui le rendent capable de remplir ses devoirs civiques¹. Ils avouent qu'une société ne peut se passer d'industrie, et par conséquent d'artisans ; mais ces artisans, ils les relèguent au dernier degré de l'échelle sociale, et quand ils n'en font pas des esclaves, ils les excluent en bloc de la cité.

Le pythagoricien Hippodamos, par exemple, distingue dans la république trois catégories de personnes : la première, appelée τὸ βουλευτικόν, comprend ceux qui gouvernent ; la seconde, τὸ ἐπικουρον, est la classe des guerriers ; la troisième, τὸ βάνουσον, fournit aux autres leurs moyens d'existence. Les deux premières mènent seules une vie libre et indépendante ; la troisième, subdivisée en trois parties, les agriculteurs, les artisans et les commerçants, travaille, produit et obéit².

Platon se prononce pour une organisation analogue, du moins dans son traité de la *République*, qui contient ses rêveries plutôt que ses idées. Partant de ce principe que nul ne fait bien plusieurs besognes différentes³, il veut, lui aussi, qu'il y ait trois classes dans l'État, les magistrats, les guerriers et les travailleurs, les magistrats devant se recruter parmi les plus âgés et les plus sages des guerriers⁴. Les guerriers ne posséderont rien⁵ ; le régime de la communauté s'étendra pour eux jusqu'aux femmes et aux enfants⁶. Les laboureurs, les artisans, tous de condition libre, jouiront du droit de propriété, et pourvoiront aux besoins de la société toute entière⁷. L'hérédité des professions sera la règle. Néanmoins, les magistrats élèveront à la haute classe les meilleurs sujets de la classe inférieure, et rejeteront dans la basse classe ceux qui mériteront de déchoir⁸ ; de

1. PLATON, *Républ.*, VI, p. 495 D. : Ὑπὸ δὲ τῶν τεχνῶν τε καὶ δημιουργιῶν ὥσπερ τὰ σώματα λειώθηται, οὕτω καὶ τὰς ψυχὰς συγκατασπασμένοι τε καὶ ἀποστερωμένοι διὰ τὰς βαναυσίας τυγχάνουσιν. XÉNOPHON, *Économ.*, IV, 2 et 3. ARISTOTE, *Polit.*, V, 2, 1.

2. STOBÉE XLIII, 92 et 93.

3. PLATON, *Républ.*, II, p. 374 A : Ὁμολογοῦμεν.... ἀδύνατον ἓνα πολλάς καλῶς ἐργάζεσθαι τέχνας.

4. *Ibid.*, III, p. 412.

5. III, p. 417 ; IV, p. 419.

6. V, p. 457 C.

7. Cela résulte de ce fait que tout travail est défendu aux guerriers (III, p. 395 B.)

8. III, p. 415.

la sorte, chacun occupera la place la plus conforme à ses aptitudes et à l'intérêt public.

Dans les *Lois*, Platon a le dessein d'esquisser le plan d'une cité non pas idéale, mais réelle. L'État qu'il y crée compte 5.040 citoyens, qui reçoivent tous un lot de terre, d'où ils tirent par le travail de leurs esclaves un revenu modeste¹. Des précautions minutieuses sont prises pour que le nombre des citoyens et des lots demeure immuable. L'industrie est réduite au minimum; elle se borne à la fabrication des objets usuels. Il est interdit aux citoyens d'exercer un métier quelconque. « Ils ont une tâche qui exige beaucoup d'étude, c'est de mettre et de conserver le bon ordre dans l'État; or une œuvre pareille n'est point de celles qu'on exécute à la hâte². » Toutes les professions manuelles sont laissées aux métèques, et nul n'a le droit d'en cumuler deux à la fois³. Le corps des artisans se fractionne en treize parts. Une d'elles habite dans la ville, où elle est distribuée entre les douze quartiers; les autres résident à la campagne. Les magistrats déterminent la quantité d'ouvriers nécessaire à chaque canton rural, et les fixent aux endroits les plus commodes pour les cultivateurs⁴. Après un séjour de vingt ans, le métèque est obligé de quitter le pays avec tous ses biens⁵. Ainsi, prépondérance du régime agricole, restriction systématique de l'industrie et du commerce, et par suite de la richesse mobilière, maintien aussi exact que possible de l'égalité sociale, exploitation du sol confiée à des espèces de serfs, métiers abandonnés aux étrangers établis dans la contrée, longs loisirs ménagés aux citoyens pour qu'ils puissent consacrer toute leur vie à l'acquisition et à la pratique de la vertu, tels sont les principaux traits de la conception platonicienne de l'État. Qu'il y ait là de nombreux emprunts faits aux législations positives des cités aristocratiques de la Grèce, notamment à celle de Sparte, c'est ce qui n'est point douteux. Mais la pensée primordiale appartient en propre au philosophe, et jure avec le spectacle qu'il avait sous les yeux, surtout à Athènes,

1. *Lois*, V, p. 737 et suiv.; VII, p. 806 D : Γεωργίαι δὲ ἐκδιδομέναι δούλοις ἀπαρχὴν τῶν ἐκ τῆς γῆς ἀποτελοῦσιν ἱκανὴν ἀνθρώποις ζῶσι κοσμίως.

2. VIII, p. 846 D : Πρῶτον μὲν ἐπιχώριος μηδεὶς ἔστω τῶν περὶ τὰ δημιουργικὰ τεχνήματα διαπονούτων μηδὲ οἰκέτης ἀνδρὸς ἐπιχωρίου.

3. VIII, p. 847 A.

4. VIII, p. 848 E.

5. VIII, p. 850.

Les doctrines politiques d'Aristote procèdent de la même inspiration. La qualité essentielle du citoyen doit être, d'après lui, la vertu; mais on n'arrive à la vertu que par un apprentissage qui suppose une certaine liberté d'esprit. Il faut donc que le citoyen s'abstienne de tous ces travaux pénibles et absorbants qui dépriment l'âme en même temps qu'ils fatiguent le corps¹. En soi, le travail n'est pas absolument condamnable. Ce qui avilit, c'est de travailler pour autrui en vue d'un salaire ou d'un profit matériel; une condition semblable ravale l'homme au niveau de l'esclave². Il est visible dès lors que dans tout État sagement ordonné, le citoyen ne sera ni artisan ni marchand, car ce genre de vie est bas et contraire à la vertu; il ne sera pas non plus agriculteur, car il a besoin de loisirs, tant pour s'élever à la vertu que pour s'acquitter de ses devoirs civiques³; et comme la société ne peut vivre que par le concours de ces professions, ce sont les étrangers et les esclaves qui en seront chargés⁴. Ces principes toutefois comportent des exceptions plus ou moins graves, selon la nature du régime en vigueur. Dans une aristocratie, c'est-à-dire dans un État où les dignités sont attribuées au mérite et à la vertu, l'artisan et l'ouvrier seront privés des droits politiques. Dans une oligarchie censitaire, l'artisan, s'il est riche, aura accès aux magistratures, tandis que l'ouvrier pauvre n'y parviendra jamais. Dans une démocratie avancée, l'un et l'autre possédera forcément la plénitude des prérogatives du citoyen⁵; mais le signe d'un État bien réglé, c'est l'exclusion qui frappe à cet égard l'ensemble des artisans⁶.

Cette hostilité des philosophes contre le travail industriel fut

1. ARISTOTE, *Polit.*, V, 2, 1.

2. *Ibid.*, IV, 13, 5, et V, 2, 2. La seule différence, c'est que l'esclave travaille pour une personne unique, au lieu que l'artisan travaille pour le public (III, 3, 3). Cf. *Rhétorique*, I, 9, 27 : 'Ελευθέρου τὸ μὴ πρὸς ἄλλον ζῆν.

3. *Polit.*, IV, 8, 2 : 'Ἐν τῇ κάλλιστα πολιτευομένῃ πόλει..... οὕτε βάνανσον οὔτ' ἀγοραίων δεῖ ζῆν τοὺς πολίτας βίον (ἀγεννῆς γὰρ ὁ τοιοῦτος βίος καὶ πρὸς τὴν ἀρετὴν ὑπεναντίος), οὐδὲ δεῖ γεωργούς εἶναι τοὺς μέλλοντας ἔσσεσθαι (δεῖ γὰρ σχολῆς καὶ πρὸς τὴν γένεσιν τῆς ἀρετῆς καὶ πρὸς τὰς πράξεις τὰς πολιτικὰς).

4. IV, 4, 4.

5. III, 3, 3-4 : 'Ἐν μὲν τινι πολιτείᾳ τὸν βάνανσον ἀναγκαῖον εἶναι καὶ τὸν θῆτα πολίτας, ἐν τισὶ δ' ἀδύνατον, οἷον εἴ τις ἐστὶν ἣν καλοῦσιν ἀριστοκρατικὴν καὶ ἐν ᾗ κατ' ἀρετὴν αἱ τιμαὶ δίδονται καὶ κατ' ἀξίαν....' ἐν δὲ ταῖς ὀλιγαρχίαις θῆτα μὲν οὐκ ἐνδέχεται εἶναι πολίτην (ἀπὸ τιμημάτων γὰρ μάκρων αἱ μεθέξεις τῶν ἀρχῶν), βάνανσον δ' ἐνδέχεται· πλουτοῦσι γὰρ πολλοὶ τῶν τεχνιτῶν.

6. III, 3, 2 : 'Ἡ δὲ βελτίστη πόλις οὐ ποιήσει βάνανσον πολίτην.

toujours vivace en Grèce; on en trouve l'écho, nullement affaibli, jusque dans les écrits de Plutarque et de Lucien¹. Mais ce préjugé ne pénétra profondément ni dans les mœurs ni dans les institutions. Le public, s'il connut ces belles théories, s'y montra réfractaire, et la classe inférieure n'en souffrit pas plus dans sa considération que dans ses intérêts. Elles n'empêchèrent ni les arts manuels de prospérer, ni les ouvriers de travailler, ni les patrons de s'enrichir. C'est tout au plus si elles fournirent aux aristocrates des arguments de plus à l'appui d'une opinion qui était traditionnelle chez eux. Elles n'eurent d'autre effet que de créer à l'usage des gens distingués ou prétendus tels une sorte de snobisme qui fut en somme peu contagieux, et qui n'entama guère le gros de la population.

1. PLUTARQUE, *An; seni gerenda sit respublica*, 4; *Périclès*, 1 et 2 LUCIEN, I, 9; LXIX, 12.

CHAPITRE V

DIVISION DU TRAVAIL INDUSTRIEL

S'il était possible de dresser la liste des métiers qui existaient en Grèce à l'époque homérique et à l'époque de Démosthène, on trouverait que dans l'intervalle le nombre en a singulièrement augmenté. Nous avons constaté plus haut qu'à l'origine chaque ménage se suffisait presque à lui-même. Depuis la mouture du blé jusqu'à la cuisson des aliments, depuis la tonte des moutons jusqu'à la confection des vêtements, la plupart des travaux de la vie courante se faisaient dans l'intérieur de la maison par les soins du maître, de sa famille et de son personnel d'esclaves, et on ne s'adressait aux ouvriers du dehors que d'une façon accidentelle¹. En outre, les exigences individuelles étaient alors beaucoup moins compliquées que dans la suite, et par conséquent la simplicité des mœurs, telle qu'elle se manifeste surtout dans l'*Odyssee*, s'accommodait fort bien d'un état assez primitif de l'industrie, d'autant plus que les objets de luxe venaient surtout de l'étranger.

Avec le temps, les choses changèrent. D'abord le travail domestique, sans disparaître complètement, diminua chaque jour d'importance, et il surgit, pour y suppléer, une foule de professions indépendantes. Ulysse se vantait jadis d'avoir fabriqué son lit nuptial²; s'il eût été contemporain de Périclès, il serait allé tout bonnement l'acheter chez un marchand de meubles. Homère nous représente un fils de Priam occupé à faire son char de guerre avec le bois qu'il a coupé dans la forêt³; ultérieurement, c'eût été là de sa part une excentricité. Hésiode estime que le devoir d'un propriétaire avisé est de profiter de

1. Voir p. 15.

2. *Odyssee*, XXIII, 190 et suiv.

3. *Iliade*, XXI, 37-38. Dès cette époque pourtant il y avait des fabricants de chars (IV, 485).

l'hiver pour construire ses chariots et ses charrues¹; plus tard, on n'eut pas besoin de se donner cette peine, car les charrons ne manquaient pas². Tandis qu'autrefois le blé était moulu et les étoffes tissées à domicile, il y eut du vivant de Xénophon des meuniers, des boulangers et des tailleurs³. Bref, à mesure qu'on avance dans l'histoire, on voit les métiers se détacher partiellement de la famille, et se mettre au service du public. Il se produisit là un phénomène de dissociation, qui d'ailleurs ne fut point particulier à l'ordre économique; car l'industrie s'émancipa de l'autorité familiale, en même temps que la famille patriarcale se disloquait. Pendant plusieurs générations, chacun de ces groupes forma une petite société, munie de tous les organes nécessaires à son existence. Mais peu à peu ils se restreignirent au point de comprendre seulement les éléments essentiels qui constituent chez nous la famille, et du même coup ils se débarrassèrent d'une bonne partie de leur besogne, si bien qu'il put se créer toute une classe d'artisans libres qui n'eurent avec eux que des relations d'affaires.

La division du travail ne s'arrêta pas là. On ne tarda pas à s'apercevoir que plus un individu se spécialisait, plus il devenait expert dans son métier. Or l'habileté technique était une qualité de plus en plus indispensable à l'ouvrier grec. Il avait à compter avec les progrès du goût et l'amour croissant du bien-être; il lui fallait en outre lutter contre la concurrence tant étrangère qu'indigène. Aussi remarque-t-on dans les villes industrielles du monde hellénique un effort constant pour perfectionner les procédés de fabrication, pour renouveler les modèles, pour s'appropriier enfin les secrets d'autrui. Tout industriel qui s'endormait dans la routine perdait promptement ses débouchés⁴. Le seul moyen de conserver et d'étendre sa clientèle, c'était de produire vite et bien. Mais on ne pouvait, croyait-on, produire vite et bien qu'à la condition d'affecter chaque ouvrier à un emploi unique et de rétrécir le plus possible son champ d'activité. Vagabonder de métier en métier au gré de sa fantaisie, prétendre exécuter par

1. HÉSIODE, *Travaux et Jours*, 414 et suiv. Il est vrai que le poète prévoit ici le concours d'un charron de profession (430).

2. BLÜMNER, *Technologie und Terminologie der Gewerbe und Künste bei Griechen und Römer*, II, p. 324.

3. XÉNOPHON, *Mémorables*, II, 7, 6.

4. Voir par exemple RAYET et COLLIGNON, *Hist. de la céramique grecque*, p. 96.

soi-même les opérations multiples que comporte une profession, c'était risquer de tout gâcher.

Cette idée est une de celles que Platon développe avec le plus de complaisance. Dans la *République*, après avoir rappelé que les besoins primordiaux de l'homme sont la nourriture, le logement et le vêtement, il dit que la société la plus rudimentaire se compose forcément d'un laboureur, d'un maçon, d'un tisserand et d'un cordonnier; puis il ajoute : « Faut-il que chacun fasse pour tous les autres le métier qui lui est propre, que le laboureur, par exemple, pourvoie à l'alimentation de quatre personnes, ou bien que, sans songer aux autres, il consacre la quatrième partie de son temps à chercher de quoi vivre, et le reste à bâtir sa maison, à fabriquer ses habits et ses souliers? — Il me semble que la première méthode serait plus avantageuse pour lui. — Je n'en suis point étonné, car je réfléchis que nous ne naissons pas tous avec les mêmes talents, et que l'un a plus d'aptitudes pour une chose, l'autre pour une autre. Qu'en penses-tu? — Je suis de ton avis. — Tout irait-il mieux, si chacun cumulait plusieurs métiers ou s'il se bornait au sien? — S'il se bornait au sien... — On fait plus de choses, on les fait mieux et plus aisément, lorsqu'on s'enferme dans sa tâche particulière¹. » En vertu de ce principe il énonce dans ses *Lois* la règle suivante : « Qu'aucun ouvrier du fer ne travaille le bois; qu'aucun ouvrier du bois n'ait sous ses ordres des ouvriers du fer; que nul ne pratique qu'un seul métier, d'où il tirera sa subsistance² ». Il est probable que dans la pensée de Platon ce n'était pas assez d'une division si sommaire des arts manuels. Quand on voit avec quel soin minutieux il distingue dans le *Politique* les diverses branches d'une même industrie, comme celle du tissage³, on devine sans peine qu'à ses yeux tout métier est un ensemble très complexe auquel doivent collaborer plusieurs catégories d'ouvriers.

La réalité répondait pleinement à cette théorie. « Dans les petites villes, dit Xénophon, ce sont les mêmes individus qui font les lits, les portes, les charrues, les tables et souvent les maisons, les lits, les portes, les charrues, les tables et souvent les maisons, trop heureux quand ils trouvent assez de clients pour les occuper! Au contraire, dans les grandes villes, où une foule de gens ont

✓ 1. PLATON, *Républ.*, II, p. 369-370.

✓ 2. *Lois*, VIII, p. 846 E : Μηδεις χαλκεύων ἄμα τεκταινέσθω, μηδ' αὖ τεκταινόμενος χαλκευόντων ἄλλων ἐπιμελείσθω μάλλον, ἢ τῆς αὐτοῦ τέχνης....., ἀλλ' εἰς μίαν ἑκάστος τέχνην ἐν πόλει κεκτημένος ἀπὸ ταύτης ἅμα καὶ τὸ ζῆν κτάσθω.

3. *Politique*, 22-23.

les mêmes besoins, un seul métier suffit pour vous nourrir. Quelquefois même on n'en exerce qu'une partie : l'un fait des chaussures d'homme, l'autre des chaussures de femme ; l'un vit exclusivement de la couture des souliers, l'autre de la coupe du cuir ; l'un taille les tuniques, l'autre se contente d'en ajuster les différentes pièces. Or un ouvrier qui se réduit à un ouvrage restreint finit nécessairement par y exceller¹. » D'après ce témoignage, la division du travail n'était pas partout poussée aussi loin. Il était naturel que dans un pays agricole le forgeron du village se chargeât de tout le travail du fer, et le menuisier de tout le travail du bois, sous peine de demeurer la plupart du temps inactifs. Tel était peut-être le cas de l'Élide², de l'Arcadie³ et des dèmes les plus reculés de l'Attique⁴. Par contre, l'abondance de la clientèle attirait dans les villes une multitude d'ouvriers, et ceux-ci pouvaient, sans crainte de chômage, se partager une besogne qu'à la campagne chacun gardait toute entière pour soi.

Quelques exemples nous permettront d'apprécier quels étaient en cette matière les usages des Grecs.

Le mot μάγειρος, cuisinier, paraît dériver de μαγίς, μάζα, galette de farine, ou de μάσσω, pétrir. C'est donc que l'art culinaire s'étendait d'abord à tous les aliments, y compris le pain⁵. Un premier démembrement en détacha la meunerie et la boulangerie. Dans certaines maisons, on continua de moudre le grain et de fabri-

1. XÉNOPHON, *Cyropédie*, VIII, 2, 5 : 'Εν ταῖς μικραῖς πόλεσιν οἱ αὐτοὶ ποιοῦσι κλίνην, θύραν, ἄροτρον, τράπεζαν, πολλάκις δ' ὁ αὐτὸς οὔτος καὶ οἰκοδομεῖ, καὶ ἀγαπᾷ ἦν καὶ οὕτως ἰκανοῦς αὐτὸν τρέφει ἐργεδύτας λαμβάνη.... 'Εν δὲ ταῖς μεγάλαις πόλεσιν διὰ τὸ πολλοὺς ἐκάστου δεῖσθαι ἀρκεῖ καὶ μία ἐκάστῳ τέχνη εἰς τὸ τρέφεσθαι, πολλάκις δὲ οὐδ' ὅλη μία, ἀλλ' ὑποδήματα ποιεῖ ὁ μὲν ἀνδρεῖα, ὁ δὲ γυναικεῖα, ἔστι δὲ ἔνθα καὶ ὑποδήματα ὁ μὲν νευρορῥαφῶν μόνον τρέφεται, ὁ δὲ σχίζων, ὁ δὲ χιτῶνας μόνον συντέμων, ὁ δὲ γε τούτων οὐδὲν ποίων, ἀλλὰ συντιθεῖ ταῦτα. 'Ανάγκη οὖν τὸν ἐν βραχυτάτῳ διατρέποντα ἔργῳ τούτῳ καὶ ἄριστα διηνάγασθαι τοῦτο ποιεῖν.

2. Polybe, parlant des paysans de l'Élide, dit que le gouvernement veillait à ce que τὸ τε δίκαιον αὐτοῖς ἐπὶ τόπου διεξάγεται καὶ τῶν πρὸς βιωτικᾶς χρείας μηδὲν ἔλλείπη (IV, 73, 8).

3. Pendant longtemps le trait caractéristique de l'Arcadie fut la dispersion de la population dans les villages (Cf. Gilbert, *Handbuch d. gr. Staatsalt.*, II, p. 124-125).

4. Une statistique dressée par Clerc (*Les mètèques athéniens*, p. 450-456) confirme qu'il y avait beaucoup moins d'artisans dans les dèmes ruraux que dans les dèmes urbains ou voisins de la ville.

5. *Dictionnaire des antiq.*, I, p. 1499 (Pottier).

quer le pain chez soi¹; mais il y eut également des meuniers et des boulangers qui travaillaient pour tout le monde. D'ordinaire ces deux professions étaient séparées², et on évitait autant que possible de les réunir l'une à l'autre³. La pâtisserie ne fut longtemps que l'accessoire de la boulangerie; elle ne se constitua à part que vers l'époque romaine⁴. Néanmoins, un poète de la comédie moyenne nous montre que dès le iv^e siècle avant notre ère elle tendait à s'isoler⁵. Quant à la cuisine, elle réclama un personnel de plus en plus varié. Au-dessous du chef, on distinguait parfois « l'ἄρτοποιός qui hachait les condiments, allumait et soufflait le feu, le τραπέζοποιός qui arrangeait la table, lavait la vaisselle et remplissait les coupes, le διάκονος ou ἀγοράστης qui allait au marché. Dans un dîner d'apparat, on ne compte pas moins de douze cuisiniers employés aux préparatifs du festin⁶. » Il semble même que tout cuisinier en renom cherchât à se créer une spécialité; ainsi Agis de Rhodes était sans rival pour les fritures de poisson, Aphthonéτος pour les boudins, Euthynos pour la purée de lentilles, Lamprias pour les ragoûts noirs⁷.

La laine traversait, pour se transformer en tissus et en vêtements, une série d'opérations dont chacune donnait lieu à une profession déterminée. Quand elle était encore en suint, les ἔριοπλύται la lavaient avec une eau savonneuse⁸, puis le ξάντης ou la ξάντρια l'épluchait, la peignait⁹, et alors elle était en état d'être filée, à moins qu'on l'envoyât préalablement chez le teinturier. Le soin de filer regardait surtout les femmes¹⁰. Il n'en était pas de même du tissage, qui, sans exclure les femmes, incombait de préférence aux hommes¹¹. L'étoffe arrivait ensuite au foulon. Là elle subis-

1. Voir p. 62.

2. PLATON, *Gorgias*, 73; XÉNOPHON, *Mémorables*, II, 7, 6; DÉMOSTHÈNE, LIII, 14; DINARQUE, *Contre Démosthène*, 23; ARISTOTE, *Gouvern. des Athén.*, 51.

3. ARISTOPHANE, *Guêpes*, 238.

4. Les πλακωντοποιοί et les πεμματοποιοί ne sont mentionnés que dans des textes de cette époque (BLÜMNER, I, p. 86).

5. ARISTOPHANE, fr. 225 (*Comicorum atticorum fragmenta* de Kock).

6. *Dict. des antiq.*, I, p. 1500.

7. EUPHRON, 1 Kock.

8. DIOSCORIDE, II, 193 : Στρουθίον ᾧ οἱ ἔριοπλύται χρῶνται πρὸς κάθαρσιν πῶν ἐρίων. HÉZYCHIUS, Στρουθίον, πῶς ῥίζα, εὔθετος πρὸς ἐρίων ἔκπλυσιν.

9. PLATON, *Politique*, 22; POLLUX, VII, 30.

10. BLÜMNER, I, p. 108.

11. Ὑφάντης (PLATON, *Cratyle*, 8, *Phédon*, 37), ὑφάντρια (POLLUX, VII, 33), συναρπίνουσαι (MOERIS, p. 210 de Bekker).

sait plusieurs apprêts ; on la piétinait dans un mélange d'argile, de potasse et d'urine ; on la battait, on l'étirait, on la cardait, on la tondait, et on la mettait sous presse¹. Faut-il croire que tous les ouvriers d'un même atelier passaient successivement d'un travail à l'autre ? C'est probable, si l'on réfléchit qu'il n'existe pas en grec de termes distincts pour les désigner, et qu'ils s'appelaient γναφεῖς.

Vu la simplicité habituelle du costume, j'imagine que les tailleurs et les couturières n'étaient pas embarrassés pour confectionner à volonté des tuniques ou des manteaux d'homme et de femme. Pourtant ici encore reparait le principe de la division du travail, qui régissait l'industrie de l'alimentation. A Athènes, par exemple, tel individu ne faisait que des chlamydes, et tel autre des chlanides. A Mégare, presque toute la population vivait de la fabrication des exomides, vêtements communs que portaient les esclaves et les gens du peuple². A Pellène en Achaïe, celle des manteaux pelucheux devait occuper un grand nombre de bras³. On sait enfin la vogue qu'avaient dans toute la Grèce les chlanides de Milet⁴ et les robes transparentes d'Amorgos⁵.

La plupart des industries helléniques présentent un phénomène analogue. Si l'on prend, par exemple, le travail du cuir, on constate qu'il englobait les métiers de tanneur, de corroyeur, de bourrellier, de cordonnier, de savetier⁶, et une réflexion de Xénophon, que j'ai déjà citée, prouve que celui de cordonnier se ramifiait au moins en deux branches⁷. Dans les premiers temps, le χειραμεύς fabriquait tous les objets en terre cuite, les statuettes aussi bien que les vases⁸. Au v^e et au iv^e siècles il n'en était plus ainsi. Il y avait alors des ouvriers qui, sous le nom de

1. HIPPOCRATE, *De diaeta*, I, 14 : Καὶ οἱ γναφεῖς τὸ αὐτὸ διαπρήσσονται, λακτί-
ζουσι, κόπτουσι, ἔλκουσι, λυμανόμενοι ἰσχυρότερα ποιεῖσι, κείροντες τὰ ὑπερέχοντα
καὶ παραπέλοντες (Blümner lit : παραπέζοντες) καλλίω ποιεῖσι. BLÜMNER, I,
p. 157 et suiv. Cf. MARQUARDT, *Vie privée des Romains*, II, p. 164-165 (tr. fr.).

2. XÉNOPHON, *Mémor.*, II, 7, 6 : Δημέας ὁ Κολλυτεύς ἀπὸ γλαμυδουργίας, Μένων
δ' ἀπὸ γλανιδιοποιίας, Μεγαρέων δ' οἱ πλείστοι ἀπὸ ἔξωμιδοποιίας διατρέφονται.

3. POLLUX, VII, 67 : Αἱ δὲ πελληνικαὶ γλαῖναι ἦσαν εὐδόκιμοι. SCHOL. DE
PINDARE, X, 82 : Παγέα ἱμάτια ἐν Πελλήνῃ ἄγναφα.

4. PLUTARQUE, *Alcibiade*, 23.

5. ARISTOPHANE, *Lysistrata*, 150. Il se peut d'ailleurs que ces vêtements
fussent faits souvent à Athènes avec des étoffes d'Amorgos et de Milet.

6. BLÜMNER, I, p. 270-271.

7. Voir p. 54.

8. POTTIER, *Les statuettes de terre cuite*, p. 12.

coroplastes, ne modelaient que la figure humaine ou animale¹; d'autres faisaient des lampes², d'autres enfin des briques et des tuiles³; quant aux potiers, ils se subdivisaient à leur tour d'après la nature des vases qu'ils façonnaient, et on distinguait parmi eux le *καδοποιός*⁴, le *κωθωνοποιός*⁵, le *χυτρεύς*⁶, le *ληκυθοποιός*⁷, l'*ἐκπωματτοποιός*⁸, etc. J'ajoute que l'auteur du vase ne se chargeait pas toujours de le décorer; souvent il avait un peintre pour collaborateur⁹. Le travail du bois, jadis accaparé tout entier par le *τέκτων*¹⁰, se répartit ensuite entre plusieurs corps de métier, puisque, pour la seule industrie du mobilier, les documents nous signalent des fabricants de lits¹¹, de sièges¹² et de coffres¹³, qui avaient chez eux des menuisiers et des ornemanistes habiles à incruster l'ivoire¹⁴. Il n'était pas interdit à un armurier de jeter sur le marché des armes de tout genre; mais ce n'était guère l'usage. Ceux que nous connaissons, si riches qu'ils soient, préfèrent s'en tenir à un article unique. Képhalos, avec ses cent vingt esclaves, ne faisait que des boucliers¹⁵. De même le banquier Pasion¹⁶ et un client anonyme de Lysias¹⁷. Le père de Démosthène, bien qu'il fût un assez gros industriel, du moins pour Athènes, ne faisait que des glaives, peut-être même des lames de glaive, car il avait des manches parmi ses approvisionnements¹⁸. D'autres faisaient des casques¹⁹, des aigrettes²⁰, des

1. ETYMOLOGICUM MAGNUM, Κοροπλάστης, ὁ τὰ ζῶα διαπλάττων· οὐ γὰρ μόνον κούρους ἢ κόρας ἁμοίως πλάττει, ἀλλὰ πᾶν ζῶον.

2. Λυγνοποιός (ARISTOPHANE, *Paix*, 690; ATHÉNÉE, XI, p. 474 D).

3. Πλινθευτής, πλινθουργός, πλινθουλός (PLATON, *Théétète*, 4; POLLUX, VII, 163).

4. SCHOL. D'ARISTOPH., *Paix*, 1202.

5. POLLUX, VII, 160 (d'après Dinarque).

6. PLATON, *Républ.*, IV, p. 421 D.

7. POLLUX, VII, 182.

8. Une comédie d'Alexis avait pour titre *Ἐκπωματτοποιός*.

9. KLEIN, *Die griech. Vasen mit Meistersignaturen* (Vienne, 1887, 2^e édit.).

10. EUSTATHE, *Odyssée*, XVII, 383; BLÜMNER, II, p. 240.

11. PLATON, *Républ.*, X, p. 397 A.

12. POLLUX, VII, 182.

13. Rue des *κίβωτοποιοί* à Athènes (PLUTARQUE, *De genio Socratis*, 107).

14. La fabrique de lits que possédait le père de Démosthène consommait deux mines d'ivoire par mois (DÉMOSTHÈNE, XXVII, 31).

15. LYSIAS, XII, 19.

16. DÉMOSTHÈNE, XXXVI, 4.

17. LYSIAS, fr. 45 (Didot).

18. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 9 et 20.

19. ARISTOPHANE, *Paix*, 1255.

20. *Ibid.*, 545.

cuirasses¹, des épées², des piques³, des traits ou des arcs⁴. Il n'est pas jusqu'aux luthiers qui ne trouvassent pas plus avantageux de produire soit des instruments à corde, soit des instruments à vent⁵.

Nous sommes suffisamment renseignés sur l'industrie du bâtiment par les comptes de dépenses que nous ont conservés les inscriptions; nous y pouvons voir de près ce qu'était un chantier grec.

Dans un compte relatif à la toiture d'un temple athénien, nous apercevons un scieur, des charpentiers, un peintre et des individus qui fixent au comble des moulures en bois préparées par d'autres⁶. Sur un document épigraphique qui concerne l'Érechthéion, on relève des noms de tailleurs de pierres qui travaillent à la cannelure des colonnes, de marbriers qui sculptent les rosaces du plafond après en avoir fait la maquette en cire, de peintres à l'encaustique, de doreurs, de scieurs, de charpentiers qui posent les toitures, qui dressent et abattent les échafaudages⁷. On remarquera que tous ces ouvriers sont toujours affectés à la même tâche. Il n'est dérogé que deux ou trois fois à cette règle. Ainsi Gérys est classé tantôt parmi les tailleurs de pierres, tantôt parmi les charpentiers⁸. Mikion et Komon sont appelés soit τέκτονες, soit ξυλουργοί, ce qui n'a rien d'anormal; mais le second titre des chevrons et mure des entre colonnements⁹. Enfin le marbrier Manis remplit parfois l'office de charpentier¹⁰.

Voici comment on procédait à Délos en 279. Au temple d'Apollon, ce fut le maçon Nikon qui nivela l'assise supérieure

1. XÉNOPHON, *Mémor.*, III, 10, 9.

2. ARISTOPHANE, *Paix*, 547.

3. *Ibid.*, 447; PLUTARQUE, *Pélopidas*, 12.

4. POLLUX, VII, 156.

5. *Λυροποιός* (PLATON, *Euthydème*, 17, *Cratyle*, 10), *αὐλοποιός* (PLATON, *Républ.*, III, p. 399 D; ARISTOTE, *Polit.*, III, 2, 11). Noter pourtant que le *λυροποιός* du poète comique Anaxilas fabrique toute espèce d'instruments (fr. 15 Kock).

6. CIA, IV, 1, p. 76; CHOISY, *Études épigraphiques sur l'architecture grecque*, p. 105-112.

7. CIA, I, 324; CHOISY, p. 115 et suiv.

8. CIA, I, 324, fr. c, col. I, l. 73; IV, 1, p. 76, col. III, l. 29.

9. *Ibid.*, IV, 1, p. 76, col. III, l. 15 et suiv.

10. CIA, I, 324, fr. a, col. I, l. 7 et 23, col. II, l. 11 et 15 (?); fr. c, col. II, l. 76.

du mur où devait s'appuyer le plafond ; mais ce fut le charpentier Dinokratès qui disposa sur cette assise une planchette destinée à recevoir l'extrémité des traverses¹. Il fallut refaire les deux battants de la porte du Propylée, brisés par la chute du pilier en pierre qui les soutenait. La porte fut refaite naturellement par un charpentier ; mais le pilier fut relevé par le maçon à l'aide d'une grue ou d'un treuil, que d'autres individus eurent à transporter, à dresser et à démonter. On eut recours en outre au charpentier pour certaines réparations que réclamait la machine². Ailleurs le même maçon descella les vieilles poutres du toit fixées dans le mur et y encastra les nouvelles³. Les caissons qui ornaient le plafond du temple d'Apollon furent l'œuvre de deux menuisiers⁴. Antidotos peignit et dora les lis et les rosaces du temple d'Asclépios⁵. Enfin des tailleurs de pierres étaient attachés en permanence au service de l'administration, et un forgeron aiguisait leurs outils⁶. Une inscription d'Épidaure énumère les nombreuses professions qui concoururent à l'érection du temple en 380-375. Ce sont des tailleurs de pierres, des maçons, des ravaleurs, des tuiliers, des couvreurs, des charpentiers, des menuisiers, des ornemanistes, des doreurs, des orfèvres, des sculpteurs⁷. Il est rare que ces artisans sortent de

1. MICHEL, 594, l. 49 : Τὸν θράνον τοῦ νεῶ τοῦ Ἀπόλλωνος ἐπικόψαντι Νίκωνι..... Δεινοκράται τὴν ταινίαν ἐπὶ τὸν θράνον τοῦ νεῶ ἐπιθέντι. Cf. BCH, XIV, p. 468-469.

2. L. 66 : Τοῦ προπυλοῦ τὰς θύρας τὰς συντριβείσας κατασκευάσαι καὶ ἐπιστήσαι τὰ θύρετρα Ἀμεινονίκοι..... καὶ Θεοδήμοι. L. 68 : Τὸν κίονα τοῦ προπύλου τὸμ πεσόντα, πρὸς ᾧ τὰ θύρετρα ἔστηκεν, ὥστε στήσαι, μισθοτοῖς τῆμ μηχανὴν ἐξενέγκασι καὶ στήσαι. L. 69 : Θεοδήμοι τέκτονι τῆμ μηχανὴν ἐπισκευάζοντι. L. 70 : Νίκωνι καὶ τῶι υἱοῖ ἐργασαμένοις ἐπὶ τοῦ κίονος..... Μισθοτοῖς συνάρασι τὸγ κίονα.... Μισθοτοῖς τῆμ μηχανὴν καθελούσι καὶ ἀπενέγκασι. Cf. BCH, XIV, p. 474-475. Contrairement à l'opinion d'Homolle, je crois que le pilier était en pierre, et non en bois. J'en vois la preuve dans ce fait que seul le maçon y travaille.

3. *Ibid.*, L. 51 : Τοῦ Πωρίνου τὰς παραετίδας ἄρα καὶ τὰς δοκοθήκας ἐγπετρήσαι καὶ πάλιν καθαρῶσαι..... ἡργολάβησαν Νίκων καὶ Ἀριστοκλῆς. Cf. BCH, XIV, p. 471.

4. *Ibid.*, L. 45 : Ποιῆσαι φάντας δεκαπέντε ἡργολάβησαν Φανέας... καὶ Πεισίβουλος. Cf. p. 467.

5. *Ibid.*, L. 72 : Τῆς ὀροφῆς τὰ κρίνα λευκώσαντι καὶ τὰς καλχὰς χρυσώσαντι.

6. *Ibid.*, L. 83 : Τοῖς λιθουργοῖς. L. 106 : Δεξίωι ὀζύωντι τὰ σιδήρια τοῖς λιθουργοῖς. Cf. p. 481.

7. CAVVADIAS, *Fouilles d'Épidaure*, n° 241 (MICHEL, 584). DEFRASSE et LECHAT, *Épidaure*, ch. III. Les individus mentionnés dans ce document sont des entrepreneurs ; mais la plupart sont aussi des ouvriers ou de petits tâcherons.

leur domaine propre pour empiéter sur celui du voisin ; on en rencontre pourtant quelques exemples. Tels sont Aristaeos qui successivement enduit une porte de poix, place les tuiles d'un toit, grave des lettres, et bâtit un petit édifice¹, Sotaeros, qui fournit des clous, de l'orme, du bois de lotus, du buis et de l'ivoire², Lykios, qui fournit du sapin et taille des pierres³, Euterpidas, qui taille aussi des pierres, et coupe des solives⁴. Encore convient-il de noter que Sotaeros semble être un simple commerçant, que Lykios n'est pas charpentier, mais marchand de bois brut, et que si Euterpidas n'est qu'industriel, c'est, comme Lykios, un entrepreneur riche qui, sans travailler de ses mains, peut avoir groupé sous sa direction des équipes d'ouvriers différentes.

Platon, dans ses *Lois*, interdit le cumul des métiers, sous prétexte que « nul ne réunit en soi les talents nécessaires pour exceller dans deux arts à la fois⁵. » Mais cette conception lui est personnelle. Il était, en effet, assez fréquent qu'un individu exploitât simultanément deux industries. C'était le cas du père de Démosthène, qui fabriquait des lits et des armes⁶, de Conon, qui était passementier et droguiste⁷, d'Anytos, qui était tanneur et cordonnier⁸. Mais la réunion, dans leurs ateliers, de deux industries distinctes n'empêchait pas leurs ouvriers de se spécialiser. Ainsi, chez Démosthène, les esclaves armuriers n'avaient rien de commun avec les ébénistes. Il y avait encore des artisans libres qui pratiquaient des métiers plus ou moins similaires, comme ceux de boucher et de cuisinier⁹, ou, dans un ordre

1. L. 235 : Πισσάσιος Ἀρισταίω θυρᾶν. L. 277 : Ἀρισταίω θύρας πισσάσιος καὶ πιαῖν παροχᾶς. L. 280 : Ἀρισταίος ἔλετο τόπιλοιπον τὸ κεραμικὸν κεράμιον κεραμῶσαι. L. 289 : Ἀρισταίω κεραμῶσιος τῷ ναῶ. L. 292 : Ἀρισταίω γραμάτων ἐνοπιᾶς. L. 300 : Ἀρισταίω θησανυρῶ ἐργασίας.

2. L. 43 : Σωταῖρος ἔλετο ἄλος καὶ γοινίκας. L. 44 : Σωταῖρος ἔλετο πελέαν καὶ λωτόν καὶ πύζον. L. 64 : Σωταῖρος εἴλετο ἐλέφαντα παρέχεν.

3. L. 25 : Λύκιος ἤλετο τὰς ἐλάτας παροχᾶν (pour 4.390 dr.). L. 5 : Λ. ἤλετο λατομίαν ταμῆν καὶ ἀγαγῆν (6.300 dr. au moins).

4. L. 14 : Εὐτερπίδας ἤλετο λατομίαν καὶ ἀγωγᾶν (6.167 dr.). L. 234 : Ε. εἴλετο στρωτήρων ἐπικοπᾶν (48 dr.).

5. PLATON, *Lois*, VIII, p. 846, DE.

6. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 9.

7. *Idem.*, XLVIII, 42.

8. SCHOLIASTE DE PLATON, p. 14, 46 : Ἄνυτος πλούσιος ἐκ βυρσοδεψικῆς.. ..

⁹ Ἀρχιππος εἰς σκυτέα αὐτὸν σκόπτει.

9. ÉSOPE, 301 ; PLUTARQUE, *Apophthegmata regum*, *Dion. major*, 2.

d'idées beaucoup plus relevé, ceux d'architecte et d'ingénieur¹. Les artistes eux-mêmes, que l'opinion confondait généralement avec les artisans, imitaient leur exemple, et nous en connaissons qui ont été en même temps peintres et sculpteurs. Il est enfin probable que plus d'un patron obligeait ses esclaves à étendre leur activité au delà du cercle normal de leurs aptitudes, ne fût-ce que pour les occuper².

Néanmoins, de l'ensemble des faits que j'ai signalés, se dégage cette conclusion que la division du travail était la règle, et qu'on ne s'en écartait que par exception. Ce n'est pas assurément qu'on en fût arrivé au point où nous en sommes aujourd'hui. Les machines, en développant dans des proportions inouïes la grande industrie et en réduisant de plus en plus l'initiative de l'ouvrier, nous permettent de décomposer chaque profession en une série d'opérations indépendantes, qui toutes peuvent être confiées à des spécialistes. Il n'en était pas de même en Grèce, où l'outillage ne cessa jamais d'être fort rudimentaire. Sans doute, les monuments figurés nous représentent parfois des ateliers où la besogne paraît excessivement morcelée³; mais l'ouvrier qui dans ces petites scènes est en train d'exécuter une tâche n'est pas nécessairement voué à celle-là, et rien ne prouve que dans un moment il ne passera pas à une autre. Les textes sont à cet égard plus instructifs que les documents archéologiques; mais eux aussi ils laissent quelque peu notre curiosité en suspens. Démosthène nous apprend que chez son père certains esclaves ne faisaient que des lits; il ne nous dit pas si chaque esclave faisait à lui seul toutes les parties d'un même lit. Le problème que nous étudions dans ce chapitre ne comporte donc, comme il arrive souvent en histoire ancienne, qu'une solution approximative. Nous constatons bien en gros que le travail industriel était fort divisé; mais nous ignorons dans quelle mesure exacte il l'était.

1. STRABON, I, p. 54.

2. Démocrite combattait cette tendance. Οἰζέτησι, disait-il, ὡς μέρεσι τοῦ σκίψεως χρῶ, ἄλλῃ πρὸς ἄλλῷ (*Fragments des philosophes grecs* de Mullach, I, p. 353).

3. Voir par exemple BAUMEISTER, *Denkmäler des klassischen Alterthums*, I, p. 253, 506; III, p. 1582, 1803, 1992.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DE L'INDUSTRIE

Le travail domestique eut toujours en Grèce une extension considérable. Longtemps après la dissolution des familles patriarcales, c'est-à-dire de ces petites sociétés qui primitivement pourvoyaient elles-mêmes à tous leurs besoins, on continua de faire à l'intérieur du ménage une foule de besognes qui chez nous par exemple en sont généralement séparées, et quoiqu'on recourût de plus en plus aux marchands et aux ouvriers du dehors, l'activité du personnel de la maison ne cessa jamais de s'étendre à des objets très divers.

Il y avait partout des meuniers et des boulangers, et pourtant il n'était pas rare qu'on fabriquât à domicile sa farine et son pain. Plusieurs textes nous montrent des esclaves de l'un et l'autre sexe tournant la meule exclusivement pour leur maître¹. Une peinture de vase nous représente une femme occupée à écraser le grain dans un mortier². Cet Ischomachos qui, aux yeux de Xénophon, est le type du parfait Athénien, possède tout l'outillage de la boulangerie, et sa femme veille à ce que ce travail s'exécute bien³. Phocion mangeait le pain que la sienne avait pétri⁴. Théophraste signale un individu qui broie avec sa servante le blé destiné à le nourrir⁵, et Aristophane, pour indiquer que les Athéniennes n'ont pas dérogé à leurs habitudes traditionnelles, dit « qu'elles font des gâteaux comme jadis⁶. »

L'industrie de l'habillement tenait aussi une grande place

1. LYSIAS, I, 18 ; DÉMOSTHÈNE, XLV, 33 ; HÉRONIDAS, VI, 81-84.

2. BLÜMNER, *Technologie*, I, p. 22.

3. XÉNOPHON, *Économique*, IX, 7 ; X, 10.

4. PLUTARQUE, *Phocion*, 18 : Τὴν γυναῖκα μάπτουσαν.

5. THÉOPHRASTE, *Caract.*, 4 : 'Αλέσαι μετ' αὐτῆς (la boulangère) τοῖς ἔνδον πᾶσι καὶ αὐτῷ τὰ ἐπιτήδεια.

6. ARISTOPHANE, *Ass. des femmes*, 223 : Πέττουσι τοὺς πλακοῦντας ὡσπερ καὶ πρὸ τοῦ.

dans la maison. La plupart des opérations qui s'y rattachent, depuis le lavage de la laine en suint jusqu'à la couture, avaient lieu sous la direction de la maîtresse du logis, et avec sa participation¹. La jeune fille y était initiée de bonne heure par sa mère, et plus tard, après son mariage, c'était là sa principale tâche, sauf à Sparte, où l'on estimait qu'une vie sédentaire empêchait les femmes de produire des enfants vigoureux². Ce n'étaient pas seulement les pauvres qui se livraient par économie à ces travaux. Les riches y employaient également leurs esclaves, si bien qu'à chaque ménage se trouvait annexé un atelier de fileuses, de tisseuses et de couturières, d'où sortaient les vêtements de la famille et des serviteurs³.

La persistance de cet usage s'explique en partie par la simplicité du costume hellénique. L'art de la confection était alors rudimentaire, et il n'était pas nécessaire d'être bien adroit pour tailler un chiton ou un himation d'homme ou de femme. Chacun s'habillait, pour ainsi dire, à sa fantaisie, non pas en s'emprisonnant dans une robe, une tunique, ou un manteau étroitement ajustés, mais plutôt en drapant l'étoffe autour de son corps, et en lui donnant la forme qu'il lui plaisait, à l'aide de quelques agrafes et de quelques points de couture. A l'origine, les tissus étaient décorés de riches broderies en couleur, selon la mode orientale. Les Grecs les demandaient volontiers à l'étranger; mais souvent aussi ils les faisaient fabriquer chez eux par des esclaves achetés en Syrie, en Lydie, en Perse, ou par leurs esclaves ordinaires, quand elles avaient acquis une habileté suffisante. Au v^e et au iv^e siècles les goûts changèrent. Par réaction contre les mœurs asiatiques, par imitation des coutumes doriennes, peut-être enfin par suite du progrès des idées démocratiques, on en vint à préférer les étoffes unies, soit blanches, soit teintes, et dès lors il fut très facile de les tisser chez soi. Après Alexandre, la mode ancienne reprit une certaine faveur; on s'engoua de nouveau des vêtements bigarrés et luxueusement

1. BLÜMNER, I, p. 419 et 357; *Dictionn. des Antiq.*, I, fig. 998.

2. PLATON, *Lois*, VII, p. 806 A; XÉNOPHON, *Gouvernement des Lacédémoniens*, I, 3 et 4; PLUTARQUE, *Apophthegmes des Lacédémoniennes*, 8.

3. PLATON, *ibid.*, p. 805 E : Παρέδομεν ταῖς γυναῖξι..... κερκίδων ἄργειν καὶ πάσης θαλασσίας. XÉNOPHON (*Économ.*, VII, 6) dit d'une nouvelle mariée qu'elle sait ἔρια παραλαβοῦσα ἱμάτιον ἀποδείξει, et aussi ὡς ἔργα θαλάσσια θεραπεύειν δίδοται. VII, 36 : Καὶ ὅταν ἔρια εἰσνεχθῆ σοι, ἐπιμελητέον ὅπως οἷς δεῖ ἱμάτια γίννηται. POLYEN, VI, 1, 5 : Τὴν μητέρα ἐν τοῖς ἰστώσι τῆς θαλασσιουργίας τῶν θεραπευῶν ἐπιμελομένην.

ornés ; mais les Grecs étaient désormais en état de lutter contre la concurrence de l'Orient, d'abord parce que leurs ouvriers étaient beaucoup plus experts qu'autrefois dans la broderie, et en outre parce qu'il leur était bien plus aisé d'acquérir des esclaves exotiques.

Si vaste que fût le domaine de l'industrie domestique, elle était loin de tout absorber. Dès l'époque homérique, il existait des individus qui travaillaient librement pour qui les payait, et le nombre s'en accrut ultérieurement d'une façon constante. Il est impossible de suivre cette évolution à travers les âges ; mais le fait lui-même est patent. A côté des artisans affectés uniquement au service d'un opulent personnage, il y en avait beaucoup plus dont les bras étaient au service de tout le monde¹. On vit même des besognes d'ordre purement domestique, comme la cuisine, envahies peu à peu par des gens de métier, qui allaient de maison en maison préparer tout au moins les repas d'apparat².

La liberté du travail était absolue, mais sous certaines réserves³. Quand l'intérêt national paraissait le commander, l'État n'avait aucun scrupule à la violer. Le délit d'oisiveté inscrit dans plusieurs législations en est la preuve⁴. On sait par contre qu'à Sparte les métiers étaient rigoureusement interdits aux citoyens⁵. Si la corvée n'existait pas, on avait toujours le droit de mettre les ouvriers en réquisition, et on usait fréquemment de cette faculté en temps de guerre, ou lorsqu'il s'agissait de la défense du pays. C'est peut-être le procédé qu'employèrent les Athéniens pour relever leurs remparts après Salamine⁶, les Chalcidiens pour établir une digue entre l'Eubée et le continent⁷, les Argiens pour construire leurs murailles et se procurer rapidement des armes⁸, enfin Denys le tyran pour fortifier

1. PLATON, *Politique*, 29 : Μισθωτοὺς καὶ θήτας πᾶσιν ἐτοιμότατα ὑπερηχοῦντας. ARISTOTE, *Politique*, III, 3, 3 : Τῶν δ' ἀναγκαίων οἱ μὲν ἐνὶ λειτουργοῦντας τὰ τοιαῦτα δοῦλοι, οἱ δὲ κοινῇ βάνανσοι καὶ θήτες.

2. ANTIPHANE, 223 Kock ; DIPHILE, 43 ; POLLUX, IX, 48.

3. ESCHINE (III, 158) signale une légère restriction à cette règle. Si un batelier qui faisait le service du Pirée à Salamine causait en route quelque accident de personnes, on pouvait lui interdire l'exercice de son métier. C'était là une mesure de police qui se justifiait d'elle-même.

4. Voir p. 30 et 40.

5. XÉNOPHON, *Gouv. des Lacédém.*, VII, 1 et 2.

6. THUCYDIDE, I, 90.

7. DIODORE, XIII, 47.

8. THUC., V, 82 ; POLYEN, III, 8.

nota. A se continua
 depuis 8 fle. p. 65.

avait cherché à rassurer les Parisiens sur les intentions des « patriotes ¹ ». Lorsque l'attaque dirigée contre la section Le Peletier fut connue, les autres sections se portèrent à son secours. Les bataillons de la Butte-des-Moulins, des Tuileries, du Mail se réunissent en criant : « A bas les terroristes et les buveurs de sang, vive la République ! » et filent par la rue des Victoires pour se joindre à la section Brutus qui suit les boulevards ². Trois ou quatre cents hommes des Amis-de-la-Patrie partent à minuit au secours de Le Peletier ³. La section des Arcis même, qui a toujours protesté contre les mesures illégales des autres sections, met en mouvement son bataillon : « Les bruits les plus alarmants se répandent sur la conduite hostile des Comités de gouvernement. Les citoyens, malgré les dangers, délibèrent avec ce calme qui convient à des hommes libres, mais ulcérés par six ans d'une perpétuelle anarchie. Alors un cri se fait entendre : « Volons tous au secours de nos concitoyens, de nos frères de la section Le Peletier... ⁴ »

D'autre part, la section du Théâtre-Français envoyait des dépêches aux cantons suburbains ⁵. Ses bataillons, conduits par le général Danican au secours de Le Peletier et rejoints par ceux de trois autres sections, s'établissaient sur le Pont-Neuf et s'y retranchaient ⁶.

1. Au moment où l'armée de Menou se préparait à l'attaque de la section Le Peletier, une proclamation de la Convention (12 vendémiaire, 7 heures 1/2, *La Convention nationale aux Parisiens*) fut adressée aux citoyens de Paris : « Des ennemis de la liberté osent publier que la Convention nationale a appelé à son secours l'affreux terrorisme. Non, citoyens, dussions-nous périr sous le fer des bourreaux, jamais nous n'invoquerons le crime pour fonder le règne de la vertu. Parmi les hommes que les comités ont armés, il n'en est pas un seul qui ne soit pourvu de sa carte de citoyen, dont le nom, la profession et la demeure ne soient enregistrés ; tous ont fait serment de respecter les personnes et les propriétés et de les défendre ; ils ont pris pour devise : Liberté, Égalité, Humanité ; ils ont juré de se dissoudre dès que la Convention nationale aura prononcé que l'intérêt public n'exige plus leurs services... quelques chouans et quelques hommes peu dignes de combattre pour la liberté s'étaient glissés parmi eux : ils les ont exclus ; enfin ils ont demandé eux-mêmes pour les commander le général Berruyer recommandable par son âge, par sa sagesse et par ses vertus militaires. Voilà les prétendus terroristes qu'on veut faire un crime au gouvernement d'avoir armés » (Procès-verbal de la Convention).

2. Arch. nat., AF II, 42. Rapport de police. Minuit 3/4.

3. Arch. nat., AF II, 57. Rapport du Comité civil aux Comités de gouvernement.

4. Arch. nat., F⁷ 2499. Registre des Arcis.

5. Arch. nat., AF II, 52. Le Comité civil aux Comités de gouvernement.

6. Danican, *Brigands démasqués*. — Manuscrit de Bonaparte.

Ainsi, les sections accouraient en armes. Les meneurs étaient pris au dépourvu par ce soulèvement soudain¹ ; ils ne manquèrent pas de l'exploiter. Les sections n'avaient songé qu'à la défense commune ; les royalistes préparèrent l'attaque de la Convention. La retraite de Menou leur donna confiance ; ils se crurent assurés de la neutralité de l'armée : les troupes ne tireront pas sur leurs concitoyens ; il n'y a pas un instant à perdre ; la victoire est à nous².

Ils improvisent une organisation. Une commission centrale s'établit sous la présidence de Richer-Sérisy³. Un comité militaire est institué ; il comprend, entre autres, l'ancien garde du corps de Lafond, Dufaillant, les barons de Laporte et de Fortisson. Enfin un tribunal extraordinaire, « tribunal révolutionnaire », dit Merlin, est créé sous le nom de Comité des Onze. Il comprend entre autres membres :

Richer-Sérisy	Saint-Julien
Burgurieux	Fitte
Mésange	Lalot (Delalot ?)
Vasselin, « le plus terrible »	Girard de Bury ⁴ .

Les Comités sont mis hors la loi, les subsistances destinées aux troupes enlevées, la Trésorerie nationale occupée⁵. Des commissaires de Le Peletier tentent de s'emparer des chevaux du dépôt d'artillerie et des transports⁶.

Le commandement en chef des troupes parisiennes fut attribué au général de brigade Danican⁷. Il avait fait la guerre en

1. Beaulieu déplore le manque de décision des royalistes. Vingt mille sectionnaires étaient réunis ; on devait marcher sur la Convention alors sans défense, on l'eût dispersée sans peine (*Essai historique*, t. VI).

2. Danican, *Brigands démasqués*.

3. Rapport de Merlin, 14 vendémiaire. A huit heures du matin, la section Le Peletier demande aux Arcis l'envoi de deux commissaires de correspondance (Arch. nat., F⁷ 2499. Registre des Arcis).

4. Arch. nat., AF II, 52. Rapport de police du 13 vendémiaire 3 heures après-midi. N. B. Ce rapport ne mentionne que les noms cités.

5. *Rapport de Merlin*. 14 vendémiaire.

6. Arch. nat., AF II, 52. Cerf Berr, administrateur du dépôt, au Comité de salut public.

7. DANICAN (*Louis-Michel-Auguste* THÉVENET, dit) :

Né à Paris,	en 1764.
Volontaire de 1 ^{re} classe sur la frégate de l'État l'Amphitrite,	7 juin 1779,
(Campagne sur mer et en Amérique),	jusqu'au 7 février 1781.
Engagé au régiment de Barrois,	26 novembre 1782.
Congédié par grâce,	24 avril 1786.

Vendée et affirmé alors un patriotisme ardent. (Il est vrai que plus tard, sous la Restauration, il prétendra — sans preuve d'ailleurs — n'avoir cherché en Vendée que l'occasion de servir la cause royale). Destitué le 7 frimaire an II (17 novembre 1793), sur la dénonciation du chef de bataillon Aldebert, par le Comité de salut public, il ne cessa de réclamer justice. Il fit attester par Rossignol même la loyauté de ses services et son patriotisme ; Aldebert, disait-il, était moins sans-culotte que lui. Le Comité le réintégra le 3 floréal (22 avril 1794). Invité à fournir l'état de ses services, conformément au décret de la Convention du 29 frimaire an III, il définit ainsi sa « conduite morale et politique » : « N'est point intrigant et a toujours été le même homme dans tous les temps, aime son pays de tout son cœur et observe en passant qu'il a été un des premiers Français armés pour la liberté. (Voyez le *Vieux Cordelier* de Camille Desmou-lins) ¹ ».

Mais la réaction thermidorienne convertit son zèle. Il ne s'appliqua plus qu'à faire oublier le combattant de la Vendée en donnant des gages à la réaction. Il mêla sa voix aux clameurs contre les terroristes ². A Rouen, où il commandait, il paraît s'être

Engagé au régiment de Quercy (cavalerie),	17 décembre 1786.
Congédié par grâce,	29 septembre 1787.
Admis dans la compagnie des gendarmes de la reine,	5 décembre »
Réformé avec le corps,	1 ^{er} avril 1788.
Entré dans la garde nationale parisienne non soldée,	14 juillet 1789.
Lieutenant dans la Légion du Midi,	25 juillet 1792.
Lieutenant-colonel du 8 ^e régiment de hussards.	1 ^{er} octobre »
Chef de brigade,	28 mai 1793.
Général de brigade employé à l'armée de l'Ouest,	30 septembre »
Suspendu de ses fonctions,	27 novembre »
Réintégré et employé à l'armée des Côtes-de-Brest,	22 avril 1794.
Démisionnaire,	11 septembre 1795.
Mort,	17 décembre 1848.

(Ministère de la guerre. Archives administratives).

1. Min. guerre. Arch. adm.

2. De Rouen il écrivait au *Moniteur* et à la *Quotidienne* : « Je suis persuadé que les Comités de gouvernement n'aiment pas les terroristes ; mais en même temps je suis convaincu qu'une foule de brigands caméléons assiège sans cesse le Comité de sûreté générale et sollicitent la mise en liberté de ces bourreaux qui sont gorgés de sang, de boue et de rapines ; il n'est pas étonnant que la religion de quelques membres ait été surprise, car il existe une si prodigieuse quantité de scélérats qu'il est impossible de se rappeler leurs noms et leurs forfaits. » Suivent des dénonciations contre d'anciens compagnons d'armes en Vendée : Grignon, Bouland le « coupeur d'oreilles », Vachot, qui « pouvait poursuivre un chouan jusqu'à Constantinople » (*Moniteur* du 3 fructidor).

concilié l'estime publique¹ ; il ne manque d'ailleurs aucune occasion de s'en faire gloire. Il se vanta d'avoir donné sa démission à la tête de sa brigade, par protestation contre les décrets de réélection². Il mentait : c'est le 25 fructidor seulement qu'il donna sa démission ; il n'était plus à Rouen, mais à Dieppe où le général Huet l'avait envoyé en disgrâce, peut-être à cause de son attitude politique³. C'est de Dieppe qu'il adressa au représentant en mission Casenave sa démission, et c'est l'injustice de Huet à son égard qu'il allégué pour motiver sa détermination. C'est par un abus de pouvoir, écrit-il au représentant, que le général Huet m'a envoyé à Dieppe où « je ne suis d'aucune utilité, pour m'arracher le commandement de la commune de Rouen, à laquelle il doit savoir que j'ai rendu quelques services. Lorsque, de concert avec les autorités constituées, je maintenais la tranquillité publique, je comprimais la malveillance et j'apaisais les séditions, il était clair que j'étais un jacobin ; lorsque ne consultant que mon devoir et les principes, j'ai déclaré guerre à mort aux terroristes, lorsque j'ai empêché des militaires excités et égarés par des anthropophages, de commettre à Rouen les horreurs qui depuis ont eu lieu à leur passage à Caen et à Nantes, c'est-à-dire d'assassiner des citoyens pour des habits, des cravates ou des chansons, il était clair que j'étais un royaliste ; eh ! bien, citoyen représentant, je ne suis rien de tout cela, mais au contraire, un homme libre dans toute l'étendue du terme, voulant sincèrement le bien et l'ayant toujours fait, ce que je m'engage à prouver à tous les détracteurs ».....

..... « Comme il est suffisamment démontré que cet homme (le général Huet) cherche à me nuire et que d'ailleurs le poste d'un officier général n'est pas le commandement d'un district, qu'enfin le général Huet depuis longtemps m'a accablé de désagréments et de dégoûts, je vous préviens que je remettrai mon commandement à qui de droit et que mon intention est de cesser mes fonctions de général de brigade⁴ ».....

C'est à ce versatile et vaniteux personnage, qualifié par Hoche de « mauvais sujet », que les royalistes confièrent les forces des sections. Le 12 vendémiaire, il était arrivé à Paris⁵.

1. Il avait reçu l'ordre de partir pour Alençon. Le Conseil général de la commune de Rouen sollicita du Comité de salut public son maintien à Rouen. (Min. guerre. Arch. adm.).

2. *Brigands démasqués*.

3. Min. guerre. Arch. adm.

4. *Ibid.*

5. *Brigands démasqués*.

Dans la nuit du 12 au 13, il fut nommé général en chef de l'armée parisienne, mais il ne prit le commandement qu'au matin¹.

Le gouvernement prenait des mesures de défense. La situation était alarmante : rien n'était prêt aux Tuileries : « Ce qu'il y avait de réel et de pire dans notre situation, c'était d'être dans le désordre le plus complet sur tous les points, de ne savoir ce qu'on faisait et à peine ce qu'on voulait² ». Barras a peut-être exagéré les dangers, pour rehausser le mérite de la victoire ; il est vrai cependant que les difficultés étaient grandes : les forces de la Convention étaient peu nombreuses ; troupes du camp, légion de police, patriotes de 89 formaient un effectif de cinq à six mille hommes, qui dormaient sur le pavé des cours et la terrasse des jardins³. Ni artillerie, ni munitions : il y avait aux Feuillants quelques pièces de quatre sans canonnières, et seulement 80.000 cartouches ; les magasins de vivres étaient disséminés dans Paris ; le dépôt de Meudon sans aucune garde⁴.

Les Comités destituèrent Menou et les généraux de brigade Desperrières et Debar⁵.

Par qui les remplacer ? Batabole, dans la séance agitée qui suivit la retraite de Menou, s'était écrié au milieu des applaudissements : « Je demande que Barras soit mis à la tête de la force armée ». Les Comités donnèrent le commandement au « général du 9 thermidor ». Il leur parut, « par son activité, par ses talents, par son âme aussi brûlante que pure, par son dévouement profond et absolu à la cause de la liberté, être l'homme le plus propre à tirer la République du précipice où elle était sur le point de tomber⁶ ».

A 7 heures 1/2 du matin, un décret de la Convention ratifia ce choix. « Le général de brigade Barras, représentant du peuple, est nommé général en chef de la force armée de Paris et de

1. « Dans la nuit j'avais été nommé par le Comité central commandant en chef des sections réunies.... Je ne pris le commandement en chef qu'à 10 heures du matin » (Danican, *Brigands démasqués*).

2. Barras, *Mémoires*, t. I, chap. XXI.

3. Baron Fain, *Manuscrit de l'an III*. Fain mentionne en outre : bataillon du faubourg Saint-Antoine. Les 250 hommes du faubourg n'arrivèrent que dans l'après-midi du 13. D'après le *Mémorial de Sainte-Hélène* et les *Mémoires* de Barras, les forces s'élevaient à 5.000 hommes de toutes armes.

4. Manuscrit de Bonaparte. — Réal, *Essai*.

5. Arch. nat., AF II, 332. Arrêté des Comités.

6. Merlin, *Rapport du 14 vendémiaire*.

l'armée de l'intérieur... Les représentants du peuple Delmas, Goupilleau et Laporte lui sont adjoints ¹ ».

Les généraux Verdière, Monchoisy, Chaumont, Duvigneau gardèrent leur commandement.

« On fit appel aux officiers destitués ² ». Des généraux sans emploi, assurent les contemporains ³, victimes des réactions de thermidor, se trouvaient nombreux à Paris ; ils offrirent leurs services, « se pressèrent sur les pas de Barras pour recevoir des ordres ⁴ ». Il y a bien là quelque exagération : c'est en nombre assez restreint que des généraux prêtèrent leur concours à la défense : Loison, Dupont, Brune, Vachot, Carteaux, Vézu, Bonaparte ⁵. Ce n'étaient pas tous, au reste, des victimes de la réaction ; mais sauf Loison et peut-être Brune, ils étaient sans emploi ; ils saisirent l'occasion de reprendre place dans l'armée.

Le général Loison n'avait jamais été destitué. Au 1^{er} prairial, encore chef de brigade, il avait défendu la Convention et, en récompense, obtenu le 10, par décret, un armement complet et une promesse d'avancement. Le 9 fructidor, le Comité de salut public le nommait général de brigade ; le 29, il lui prescrivait de se rendre, sous trois jours, au poste indiqué par la 9^{me} commission. Mais cet ordre, pour une raison inconnue, ne reçut pas d'exécution ⁶. Le 13 vendémiaire, un arrêté du Comité faisait entrer le général dans l'armée de l'intérieur ⁷.

Le civisme de Dupont ⁸, bien qu'il protestât de « la pureté de son républicanisme », avait paru suspect en 1793. Il était à l'armée du Nord et venait d'être nommé provisoirement général de brigade par les représentants en mission, lorsque le Conseil exécutif le suspendit de ses fonctions (22 septembre 1793). Il se retira dans son pays d'origine, à Chabanais (Charente), et y demeura sans interruption jusqu'au 21 thermidor an III, s'y

1. Procès-verbal de la Convention.

2. Rapport de Barras.

3. Réal, baron Fain.

4. Fain, *Manuscrit de l'an III*.

5. Danican ajoute les noms des généraux Dufresse, Huchet, Le Borgne. Napoléon, le nom du général Gentili (Correspondance, I, 89). Leur rôle n'apparaît point dans la journée.

6. Min. guerre, Arch. adm.

7. Arch. nat., AF II, 332.

8. Dupont, dit Dupont de l'Étang. C'est lui qui capitula à Baylen et devint ministre de la guerre de la première Restauration. Il fut député de la Charente et gouverneur de la 22^e division militaire de 1815 à 1830. Il mourut le 7 mars 1840 (Min. guerre, Arch. adm.).

comportant en « patriote aussi sage qu'éclairé¹ ». Il se rendit alors à Paris, pour solliciter sa réintégration ; car dans un rapport au Comité de salut public, en date du 17 vendémiaire an IV, la Commission de l'organisation et du mouvement des armées donne un avis favorable à une demande de réintégration faite par le citoyen Dupont, et propose de le replacer dans l'armée, au grade de chef de brigade. Mais en combattant au 13 vendémiaire, il s'acquit des droits à la reconnaissance du gouvernement qui, le 16 brumaire, lui confirma le grade de général de brigade et lui donna un emploi dans l'armée de l'intérieur².

Danican cite Brune au nombre des généraux remis en activité le 13 vendémiaire³. Peut-être était-il alors sans emploi, certainement il n'était pas rayé des cadres et n'a pas eu à solliciter sa réintégration. En brumaire an II, il commandait à Bordeaux l'armée révolutionnaire. Il fut appelé, le 5 nivôse, près le Comité militaire de la Convention ; un certificat du Comité, en date du 13 germinal an III, atteste qu'il ne cessa depuis cette époque d'y demeurer employé. Que devint-il ensuite ? Les documents relatifs à cette partie de sa vie sont rares à son dossier, et il est difficile de se prononcer. Le 25 prairial an III, il passa dans l'armée de l'intérieur ; mais, sans doute il fut éloigné de Paris et ne voulut pas rejoindre le poste qui lui était assigné ; car, le 22 messidor, le Comité de salut public l'autorisait à rester à Paris jusqu'à nouvel ordre⁴. Demeura-t-il sans emploi jusqu'au 13 vendémiaire ? En tout cas, il reçut ce jour un commandement.

Vachot devait à la réaction d'être rayé des cadres. Le représentant Aubry, membre du Comité de salut public, ne l'avait pas compris dans l'organisation nouvelle de l'état-major des armées, arrêtée le 29 prairial an III. Il avait été chargé en l'an II, de commander les troupes de la République dirigées contre les chouans, envoyé ensuite à l'armée d'Italie⁵. C'est lui que Danican dénonçait comme terroriste dans sa lettre au *Moniteur*⁶ : « Il pouvait poursuivre un chouan jusqu'à Constantinople et ne connaissait, disait-il en mauvais gascon, que Dieu et le Comité de

1. Certificat délivré par la municipalité de Chabanais attestant que Dupont n'a pas émigré (Min. guerre. Arch. adm.).

2. Min. guerre. Arch. adm.

3. *Brigands démasqués*.

4. Min. guerre. Arch. adm.

5. *Ibid.*

6. Voir plus haut.

salut public (de Robespierre) ». Vachot d'ailleurs, dans une réponse adressée également au *Moniteur*, s'empressa de protester contre les « calomnies » de Danican. Jamais, assurait-il, il ne s'était écarté des principes d'humanité. Danican, quant à lui, l'avait dénoncé dans des sociétés populaires, pour avoir traité avec bonté onze femmes et sept enfants faits prisonniers dans des affaires « où les républicains s'étaient couverts de gloire, tandis que lui prenait du courage auprès des femmes amies des chouans ». Vachot, par arrêté du Comité de salut public daté du 13 vendémiaire, fut employé dans l'armée de l'intérieur¹.

Carteaux, lui aussi, était une victime de la réorganisation d'Aubry. Général en chef de l'armée d'Italie le 13 septembre 1793, il avait été chargé de la direction du siège de Toulon. Nommé le 3 novembre suivant au commandement de l'armée des Alpes, il fut destitué le 16 décembre, arrêté, conduit à Paris et incarcéré jusqu'au 8 avril 1794. Réintégré le 26 novembre suivant, il fut envoyé à l'armée des Côtes-de-Cherbourg. C'était un vrai général sans-culotte ; il aime à se qualifier ainsi, et Hoche, son chef, appelé, d'après le décret du 29 frimaire an III, à apprécier sa valeur, inscrit cette simple note : « Général sans-culotte ». Exclu de l'armée par Aubry (25 prairial an III), il venait d'être autorisé à prendre sa retraite (14 fructidor)². Un arrêté du Comité de salut public le remit, le 13 vendémiaire, en activité³.

Le général Vêzu devait son grade moins à son mérite qu'aux troubles révolutionnaires et à l'affectation d'un patriotisme exalté. Réformé le 1^{er} vendémiaire an V, il sollicita sa réintégration ; dans un rapport sur cette demande, adressé au ministre de la guerre, on lit : « Suivant les renseignements qui existent sur cet officier général, il est évident qu'il est un patriote plein d'énergie, d'activité et de courage ; mais quant à ses talents, il paraît qu'ils sont au-dessous du grade qu'il a obtenu ». Le général Jourdan, qui l'avait eu sous ses ordres, l'avait jugé en ces termes : « Vêzu est un bouillant patriote et valeureux soldat ; mais aussi, il est sans moyens militaires et même sans prudence ; je crois donc qu'il serait dangereux de lui confier le commandement d'une division ; il a par dessus tout l'esprit tracassier ».

Il avait été promu général de division le 26 brumaire an III

1. Arch. nat., AF II, 332.

2. Min. guerre. Arch. adm.

3. Arch. nat., AF II, 332.

et envoyé le 14 pluviôse à l'armée des Côtes-de-Cherbourg. Il n'eut pas à attendre la réorganisation d'Aubry pour être exclu de l'armée : quelques jours après la chute de Robespierre, le 16 thermidor an II, il était révoqué de ses fonctions par le Comité de salut public¹. Le 13 vendémiaire le trouva sans emploi, et prêt à reprendre service.

Le général Bonaparte végétait depuis plusieurs mois à Paris². Attaché à l'armée de l'Ouest, versé dans l'infanterie par Aubry, il ne voulait pas combattre en Vendée. Sous prétexte de maladie, il se fit accorder puis renouveler un congé ; il demeura à Paris, sans autre protection que celle de Barras, qui l'avait connu au siège de Toulon, et qui l'accueillit bien, mais ne put vaincre les résistances d'Aubry³. Son congé expiré, il reçut l'ordre de rejoindre son poste. Mais Doucet de Pontécoulant l'attacha au Bureau topographique du Comité de salut public⁴. Il fut mis en réquisition pour « contribuer de son zèle et de ses lumières aux travaux de la division du Comité de salut public chargée des plans de campagne et de la surveillance des opérations des armées de terre⁵ ». Mais le 15 fructidor, Doucet sortit du Comité. Le 29, Bonaparte était « rayé de la liste des officiers employés, attendu son refus de se rendre au poste qui lui a été assigné⁶ ».

Il avait demandé à passer en Turquie avec quelques officiers,

1. Min. guerre. Arch. adm. C'est un étonnant personnage, ce général Vêzu : solliciteur infatigable dont le mérite est toujours méconnu. Sous la Révolution il est « patriote prononcé, vrai sans-culotte ». Ses déclamations patriotiques lui valent le grade de général. Plus tard, il accable de plaintes et de dénonciations le Comité de salut public et le Directoire : on ne l'apprécie pas à sa valeur ; des haines injustes le poursuivent ; on a donné à d'autres un avancement immérité ; le « sultan » Aubry et le « vizir » Pille ont infesté l'armée de contre-révolutionnaires qu'ils ont favorisés au détriment des « vieux républicains ». Dès le Consulat, il renouvelle ses doléances ; Napoléon ne l'écoute pas, fait établir en 1809 sa pension de retraite. Sous la Restauration, le lieutenant-général comte Vêzu, victime des injustices de Bonaparte, fatigue les ministres, le comte d'Artois, le dauphin de ses protestations de dévouement et de ses instances ; il réclame, mais en vain, une augmentation de pension.

2. Jung, *Bonaparte et son temps*, t. III.

3. Barras, *Mémoires*, t. I, chap. xx. — « Barras me fait de belles promesses ». Lettre à Talma (Min. guerre. Arch. hist. Corresp. inédite de Napoléon).

4. Pontécoulant, *Mémoires*.

5. Min. guerre. Arch. hist. Arrêté du Comité de salut public.

6. Musée des Archives, n° 1437.

pour perfectionner l'artillerie du sultan¹. En attendant, destitué, il se trouvait dans la gêne, fréquentait Barras, affectait d'ardents sentiments républicains, accusait les royalistes².

Son rôle dans les événements de vendémiaire a été défigurés souvent, par lui-même tout d'abord. D'après le *Mémorial*, il se trouvait à Feydeau, lorsqu'il apprit l'échec de Menou. Il court à la Convention, la trouve agitée. Des représentants, ceux entre autres qui l'ont connu à Toulon, le proposent pour remplacer Menou. On le fait chercher. Mais Bonaparte a tout entendu ; il délibère longtemps en lui-même : « Était-il sage de se déclarer, de parler au nom de la France ? La victoire même aurait quelque chose d'odieux, tandis que la défaite vouerait pour jamais à l'exécration des races futures. Mais d'un autre côté, si la Convention succombe, que deviennent les grandes vérités de notre révolution ? La défaite de la Convention ceindrait le front de l'étranger et scellerait la honte et l'esclavage de la patrie ».

Il se décide enfin, se rend au Comité de salut public, accepte le commandement, mais impose ses conditions : « Il peignit vivement l'impossibilité de pouvoir diriger une opération aussi importante, avec trois représentants, qui, dans le fait, exerçaient tous les pouvoirs et gênaient toutes les opérations du général ; il ajouta qu'il avait été témoin de l'événement de la rue de Vivienne, que les commissaires avaient été les plus coupables, et s'étaient pourtant trouvés, au sein de l'assemblée, des accusateurs triomphants. Frappé de ces raisons, mais dans l'impossibilité de destituer les commissaires sans une longue discussion de l'assemblée, le Comité, pour tout concilier, car on n'avait pas de temps à perdre, détermina de prendre le général dans l'assemblée même. Dans cette vue, il proposa Barras à la Convention comme général en chef, et donna le commandement à Napoléon qui, par là, se trouvait débarrassé des trois commissaires, sans qu'ils eussent à se plaindre ».

Ce récit est faux. La Convention ne désigna pas Bonaparte pour le commandement en chef. Ni le procès-verbal de l'Assemblée, ni le *Moniteur* ne mentionnent son nom. Thibaudeau³, Pontécoulant⁴ affirment qu'il ne fut pas prononcé. On peut en croire Thibaudeau ; le récit qu'il fait des événements du 13 vendémiaire suit fidèlement, ce point à part, le *Mémorial*.

1. Musée des Archives, n° 1436.

2. Barras, *Mémoires*, t. I, chap. XXI.

3. *Histoire générale de Napoléon Bonaparte*.

4. *Souvenirs historiques et parlementaires*.

Au reste, Bonaparte était parfaitement obscur ; il n'avait eu jusqu'alors que des commandements secondaires. Son nom était ignoré de la Convention et du public. L'Assemblée ne put songer à lui.

Les Comités ne lui donnèrent pas davantage l'autorité du commandement. Barras avait défendu la Convention au 9 thermidor. Son activité était connue¹. Quelques représentants seulement avaient apprécié la valeur de Bonaparte. Jean De Bry, le 27 fructidor, l'avait recommandé à ses collègues du Comité. C'est, disait-il, un officier utile à la République « dans ce moment surtout² ». Cependant, deux jours après, le Comité le destituait. Il serait étrange que quinze jours plus tard il l'eût pris comme un sauveur³.

Si ces raisons ne paraissaient pas probantes, il suffirait au reste de faire appel contre le récit du *Mémorial* au témoignage de Bonaparte lui-même. Dans le Manuscrit des Archives il donne formellement à Barras le titre de commandant en chef ; il lui accorde même l'initiative de toutes les mesures prises : « Le général Barras ordonna à l'artillerie de se porter sur le champ du camp des Sablons aux Tuileries, fit chercher des canonniers, etc. » Pour lui, il s'attribue modestement le commandement en second ; « Le général Bonaparte fut nommé pour commander en second ».

1. Barras avait été officier dans l'ancienne armée royale. Sous-lieutenant au régiment de Pondichéry le 25 février 1776, il prit rang de lieutenant le 22 avril 1780 et devint lieutenant en pied le 18 février 1785. Il démissionna le 14 septembre 1786.

Il reçut le commandement en chef de la garde nationale de Paris au 9 thermidor et fut adjoint, le 12 germinal, au général Pichegru. Le 14 thermidor an III, le Comité de salut public « vu l'état des services du représentant du peuple Barras » l'autorisa à reprendre rang dans l'armée avec le grade de général de brigade. Après le 13 vendémiaire, il devint général de division.

A la Restauration, le lieutenant-général comte de Barras demande à être rétabli sur le tableau des lieutenants-généraux (9 juin 1814) ; il réclame une pension de retraite, que « ses longs services et la conduite honorable qu'il a tenue semblent lui avoir méritée » (*note pour le ministre*). On ne sait pas quel accueil lui fut fait (Min. guerre. Arch. adm.).

2. Musée des Archives n° 1436. Apostille de Jean De Bry à la demande faite par Bonaparte de passer en Turquie.

3. On voit ce qu'il faut penser des raisons que Napoléon donne à ses prétendues hésitations. L'authenticité même de ce passage a paru suspecte. La Commission chargée, sous le second empire, du recensement et de la publication des œuvres de Napoléon, a reproduit le récit de la journée du 13 vendémiaire tel que le donne le *Mémorial*, mais en supprimant ce qui a trait aux hésitations de Napoléon (Correspondance, t. XXX).

Cela même n'est pas exact. Le gouvernement le réintégra simplement dans l'armée comme les autres officiers sans emploi : « Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le général Bonaparte sera employé dans l'armée de l'intérieur, sous les ordres du représentant du peuple Barras, général en chef de cette armée¹. »

Ce document est décisif. Il est d'ailleurs un fait curieux à noter : le 14 vendémiaire, Merlin, dans un rapport qu'il fait à la Convention des événements de la veille, cite des généraux qui se sont distingués ; il ne souffle mot de Bonaparte.

Diverses sources cependant attribuent à Bonaparte le commandement en second. D'abord, des mémoires ou récits de contemporains. Mais les auteurs, baron Fain, comte de Pontécoulant, comte de Ségur, Lacretelle, ont écrit bien après les événements, sous la Restauration ou même plus tard. Aveuglés par la gloire de Napoléon, ils ont été portés à grandir son rôle en vendémiaire. En outre, ils n'assistaient pas à la séance des Comités et n'indiquent point l'origine de leur affirmation. Aussi, on relèguera au rang des légendes, les racontars semblables à celui du comte de Pontécoulant : Barras a besoin d'un officier d'artillerie ; Bonaparte, connu de tout le monde au Comité, lui est désigné. Barras l'a agréé et lui fait délivrer une commission avec le titre de commandant en second². Mais Barras connaissait assez Bonaparte, et l'on sait à quoi se réduit la commission.

Les témoignages de Fréron et de Barras peuvent seuls faire naître des doutes. Le 17 vendémiaire, la Convention apprenait de Fréron, qui avait connu Bonaparte à Toulon, que le général avait été nommé dans la nuit du 12 pour remplacer Menou³. Le lendemain, Barras demandait à l'Assemblée de *confirmer*⁴ la nomination de Bonaparte au commandement en second de l'armée de

1. Musée des Archives n° 1439 ; Loison, Carteaux, Vachot sont l'objet d'arrêtés identiques.

2. Pontécoulant, *Souvenirs historiques et parlementaires*.

On trouvera dans l'ouvrage de M. Gaulot, *Les Grandes journées révolutionnaires*, un beau développement de ce genre, d'après le comte de Ségur. Barras, embarrassé, s'adresse à Carnot, puis à Fréron qui lui indique Bonaparte. « Il est bien petit, ton général », réplique Barras. Il se décide cependant, le fait chercher. Ces détails ont été transmis au comte de Ségur par le général Monchoisy, qui les tenait on ne sait de qui, mais était bien placé pour se renseigner.

3. *Moniteur*.

4. Barras, dans ses *Mémoires*, dit qu'il fit nommer Bonaparte commandant en second, t. I, chap. xxii.

l'intérieur. Le 30 vendémiaire, Barras déclarait que, sur sa proposition, le général Bonaparte, « connu par ses talents militaires et son attachement à la République », avait été nommé commandant en second.

Mais Barras lui-même s'est chargé de démentir son rapport. Il prétend dans ses Mémoires que Bonaparte fut seulement son aide de camp. « De la journée, dit-il, il ne bougea du Carrousel, mon quartier général, ne le quitta que pour accomplir une mission au Pont-Neuf, qui venait d'être abandonné par Carteaux. Je lui ai donné, après coup, le titre de chef-d'état-major pour lui assurer le commandement en second. »

Barras et Fréron sont en effet très suspects d'avoir altéré la vérité en faveur de Bonaparte. Ils étaient alors ses protecteurs dévoués. Fréron, on le sait, aspirait à la main de la belle Pauline Bonaparte. Mais Barras surtout favorisait les ambitions du général. Il semble bien qu'au 13 vendémiaire, ils aient lié partie, et se soient entendus comme deux compères. J'ai signalé déjà, l'étonnante ressemblance qui éclate entre le manuscrit des Archives et le rapport de Barras¹. Bonaparte servait la fortune du représentant. Le futur directeur, de son côté, laissa croire après la bataille que son protégé avait eu le commandement en second au 13 vendémiaire, et le lui fit attribuer.

Bonaparte ne reçut donc, ni le commandement en chef, ni le commandement en second : il fut simplement réintégré dans l'armée, et mis à la disposition de Barras. Son rôle dans la journée n'en fut pas moins actif et considérable. Certainement, il ne fut pas un simple aide de camp. Barras joue sur les mots : son zèle et son sang-froid ne suffisent pas à expliquer l'habileté du plan de défense. « C'est à Bonaparte, dit Fréron, que sont dues les dispositions savantes dont vous avez eu les heureux effets² ». Le baron Fain le montre occupé à assigner ses positions à l'artillerie qui arrive, tandis que Barras visite les postes³. Le *Mémoire*, de même, rapporte qu'il courait les postes, et plaçait les canons.

Quelles fonctions remplit donc Bonaparte ? On remarquera que les contemporains qui lui ont attribué le commandement en second ont ajouté que sa situation ne fut connue de personne : « On ignora jusqu'après l'événement que le comman-

1. Voir Bibliographie, p. 4.

2. Séance de la Convention, 17 vend. (*Moniteur*).

3. *Manuscrit de l'an III*.

dement lui eût été confié¹ ». Barras, d'après le baron Fain, fit agréer Bonaparte pour son lieutenant par le Comité. « Cette adjonction n'a lieu que dans l'intérieur du Comité ; au dehors on ne connaît que Barras. Tous les ordres se donnent en son nom² ».

C'est qu'en vérité, Bonaparte eut une situation importante, mais fort mal définie : sans avoir le titre officiel de commandant en second, il eut en fait une situation analogue, due à la confiance de Barras même. Il était sans emploi, sans ressources. Le conflit entre la Convention et les sections éclata. Il saisit l'occasion, imita les autres officiers destitués, obtint ou accepta de reprendre service. Les Comités le réintégrèrent dans l'armée. Barras, qui l'avait connu et apprécié au siège de Toulon, et qui avait besoin d'un second, fit de lui son lieutenant. C'est ainsi d'ailleurs, que les choses sont présentées dans ses Mémoires : « Lorsque nous vîmes Menou nous manquer sous la main, et le Comité de salut public ne sachant plus où donner de la tête, je dis : « Il n'y a rien de si facile que de remplacer Menou ; j'ai « l'homme qui vous manque : c'est un petit officier corse qui ne « fera pas tant de façons ». Le Comité de salut public, suivant ma proposition, m'accorda aussitôt de mettre Bonaparte en service actif³ ». Et cependant Barras proclame avec insistance que Bonaparte ne fut que son aide de camp : on peut juger de la valeur de cette affirmation.

Bonaparte hésita peut-être à servir la Convention. Il tarda à se présenter, dit Barras⁴, et il insinue à son tour qu'il venait de la section Le Peletier, où il avait eu des pourparlers. Cette accusation ne repose sur aucun fondement et n'offre aucune vraisemblance : quelle confiance pouvait inspirer aux royalistes, que pouvait attendre d'eux un général inconnu, un général qui ne cachait pas l'ardeur de ses sympathies jacobines ?

C'est la défense des Tuileries, où siègent la Convention et le Comité de salut public, qu'il s'agit d'assurer. A 4 heures 1/2 du matin, Barras a été nommé général en chef par décret. Mais il n'a pas attendu la ratification du choix des Comités. Après la retraite de Menou, Bonaparte et lui se sont mis à l'œuvre.

Menou, destitué, était resté dans un cabinet des Tuileries. Il peut donner des renseignements utiles. Interrogé, il apprend à

1. Pontécoulant, *Souvenirs historiques et parlementaires*.

2. *Manuscrit de l'an III*.

3. T. I, p. 250.

4. *Mémoires*, t. I, chap. xxi.

Barras et à Bonaparte¹ que les troupes sont en petit nombre, que quarante pièces de canon sont restées aux Sablons, sous la garde d'une poignée d'hommes². Il était alors minuit ou une heure³.

Les troupes, après la retraite, se sont répandues en désordre dans les cours et sur les terrasses ; Barras les rallie et les répartit rapidement aux avenues du palais⁴. Deux cents gendarmes licenciés se présentent, pour défendre la Convention : on leur distribue des armes. Des canonniers sont tirés de la gendarmerie et des patriotes de 89.

Un officier de cavalerie actif est demandé. Murat, chef d'escadrons au 21^e chasseurs, désigné par le représentant Delmas⁵, reçoit de Bonaparte l'ordre de chercher les pièces des Sablons. Il part à la hâte avec trois cents cavaliers, trouve à son arrivée, prête à s'en saisir, une colonne envoyée par la section Le Peletier. On était en plaine : la section se retira. A six heures, les canons entraient aux Tuileries.

Le général Durtubie, commandant l'artillerie, reçoit ordre d'envoyer des munitions ; on établit à Meudon un atelier pour fabriquer des cartouches. Deux cents hommes de la légion de police mandés de Versailles, cinquante cavaliers, deux compagnies de vétérans, sont envoyés à Meudon à la garde du dépôt. Des vivres sont réunis aux Tuileries, assez pour assurer pendant plusieurs jours la subsistance de l'armée et de la Convention⁶.

Les Tuileries sont transformées en forteresse. Ce n'est pas le palais même qui est défendu ; des postes et des canons, placés au débouché des rues qui y conduisent, en défendent les approches. Mais Bonaparte n'éparpille pas les faibles forces dont il dispose

1. Barras, *Mémoires*, t. I, chap. III.

Dans le *Mémorial*, Napoléon raconte qu'il est allé trouver Menou, mais ne parle pas de Barras. D'ailleurs, dans tout le récit de la journée, le *Mémorial* ne fait de lui aucune mention. Napoléon cite pourtant des représentants qui ont montré du courage : Fréron, Siéyès, Louvet. Dans le *Manuscrit des Archives* au contraire, Bonaparte, on le sait, attribue à Barras tout le mérite de la victoire. Il y a là peut-être l'artifice de langage d'un lieutenant. Mais le contraste n'est pas moins curieux.

2. Les renseignements des différentes sources sur l'effectif de cette petite troupe ne concordent pas. C'est tantôt 15 hommes (Barras, *Mémoires* — *Mémorial*) tantôt 25 (Fain, *Manuscrit de l'an III*) tantôt 150 (Manuscrit de Bonaparte — Réal, *Essai*.)

3. Minuit (*Mémoires de Barras*), une heure (*Mémorial*).

4. Barras, *Rapport du 30 vendémiaire*.

5. Fain, *Manuscrit de l'an III*.

6. Barras, *Rapport du 30 vendémiaire* ; *Mémoires*. — Fain, *Manuscrit de l'an III*. — Réal, *Essai*. — Manuscrit de Bonaparte.

au hasard des rues qui avoisinent les Tuileries : il choisit les points où convergent nécessairement, les attaques qui peuvent se produire des différents côtés. Ainsi, au lieu de masser ses quelques milliers d'hommes aux Tuileries ou à leurs portes, il en barre les avenues par de l'artillerie, et empêche l'ennemi de se concentrer en masse sous les fenêtres du palais, comme au 10 août¹.

Le travail d'état-major dure toute la nuit. Barras appelle au conseil les généraux employés, leur distribue les commandements. A la pointe du jour, on monte à cheval : Barras visite les postes, pendant que Bonaparte établit l'artillerie².

Deux lignes de postes s'étendent, depuis la place de la Révolution, jusqu'au Carrousel le long de la rue Saint-Honoré, jusqu'au Pont-Neuf le long des quais.

C'est dans la rue Saint-Honoré que doivent déboucher les forces des sections de la rive droite. Les galeries du Louvre, qui aujourd'hui ferment, au nord la place du Carrousel, n'existaient pas. Du Palais-Royal et des environs, un dédale de petites rues conduisait de la rue Saint-Honoré aux Tuileries, ouvertes ainsi vers l'est : rues de Chartres, de Rohan, du Carrousel, Saint-Nicaise, Saint-Louis, de l'Échelle. Toutes aboutissaient à deux points : place du Carrousel, place du Petit-Carrousel. Place du Carrousel, deux pièces sont établies près de l'hôtel de Longueville et battent les rues Saint-Nicaise et de Rohan ; en arrière, deux obusiers et deux pièces de huit sont en mesure de foudroyer les maisons d'où l'on tirerait sur la Convention. Le général Brune commande, secondé par le général Gardane³.

Au Petit-Carrousel, une ou deux pièces devant le Comité de

1. Barras s'attribue naturellement le mérite de ce plan de défense. Il dit à Bonaparte : « Il faut nous concentrer »... Nos ennemis « sont 40.000 au moins ; j'ai à peine 4.000 hommes. Quel est notre point de défense, notre théâtre inévitable ? La Convention et les Tuileries. De quel côté peuvent venir les ennemis ? Du faubourg Saint-Germain et du côté de la Chaussée-d'Antin. Mettons-nous à cheval sur la Seine. Nous serons bien entre deux feux. Mais par cette position seule, nous coupons déjà les rebelles et les empêchons de se réunir, et nous, nous serons rassemblés avec tous nos moyens et pourrons en user avec plus de sûreté... ». Le fat ose ajouter : « Lorsque je dis à Bonaparte : *Il faut nous concentrer*, j'en fus réellement très bien compris ».

On remarquera qu'il est inexact de parler de concentration. Les troupes ne furent pas concentrées, mais fractionnées. Il était difficile en effet, avec d'aussi faibles forces, d'occuper un front plus étendu.

2. Réal, *Essai*. — Fain, *Manuscrit de l'an III*.

3. *Ibid.* — *Manuscrit de Bonaparte*.

Syracuse¹. Au moment de l'expédition de Sicile, on embarqua des meuniers fournis par chaque moulin en raison de son importance². Ces travailleurs furent parfois payés³; mais il n'est pas sûr qu'ils l'aient toujours été; tout dépendait des ressources du Trésor.

La loi ne prescrivait nulle part au fils de suivre la condition de son père. Hérodote signale comme une particularité de la république spartiate l'hérédité des professions de cuisinier, de flûtiste et de héraut⁴. Isocrate pareillement loue les Égyptiens d'avoir étendu cette règle à tous les arts manuels, et il ressort de son langage que rien de tel n'existait autour de lui⁵.

On rencontrait de nombreuses familles où se transmettait d'une génération à l'autre la pratique de la peinture, de la sculpture et de l'architecture. Une vieille statue de la Victoire découverte à Délos fut l'œuvre du Chiote Mikkiadès et de son fils Archermos⁶. Le célèbre sculpteur Agélaïdas d'Argos eut pour fils le sculpteur Argéiadas⁷. Il y avait à Olympie, dans le trésor d'Épidamne, un groupe en bois de cèdre exécuté par Hégylos et son fils Théoklès⁸. Praxitèle eut deux fils, Timarchos et Képhisodotos, sculpteurs comme lui⁹. On connaît une famille de sculpteurs où alternent les noms d'Euboulidès et d'Eucheïros¹⁰. L'Artémision d'Éphèse fut construit par le Crétois Chersiphron et son fils Métagénès¹¹. Pline énumère plusieurs peintres qui eurent pour maîtres leur pères¹², comme Parrhasios et Polygnote¹³. Apelle eut pour frère et probablement pour élève le peintre Ctésiochos¹⁴. Le potier Ergotimos laissa son atelier à son fils

1. DIODORE, XIV, 18.

2. THUCYDIDE, VI, 22 : Σιτοποιούς ἐκ τῶν μολώνων πρὸς μέρος ἠναγκασμένους ἐμμίσθους.

3. Remarquer le mot ἐμμίσθους à la note précédente.

4. HÉRODOTE, VI, 60.

5. ISOCRATE, XI, 16-17.

6. LOEWY, *Inschriften griechischen Bildhauer*, n° 1 (1885).

7. *Ibid.*, n° 30.

8. PAUSANIAS, VI, 19, 8; COLLIGNON, *Hist. de la sculpture grecque*, I, p. 230.

9. PLUTARQUE, *Vies des X orateurs*, VII, 39; PAUSANIAS, I, 8, 4; IX, 12, 4.

10. COLLIGNON, II, p. 619-620; LOEWY, n°s 133-135, 223-229.

11. COLLIGNON, I, p. 178. Vitruve dit que jadis les architectes « non erudiebant nisi suos liberos aut cognatos. » (VI, préf.)

12. PLINE, *Histoire naturelle*, XXXV, 108, 110, 111, 123, 137 (Detlefsen).

13. HARPOCRATION, Περράσιος. SUIDAS, Πολύγνωτος.

14. SUIDAS, Ἀπελλῆς.

Eucheiros¹. Ce sont là quelques exemples choisis presque au hasard parmi une infinité d'autres.

Cette coutume n'était point propre au monde des artistes; beaucoup d'artisans l'adoptaient aussi. Platon parle des ouvriers qui se livrent à la même occupation que leurs pères². « Combien de temps, dit-il ailleurs, le fils du potier aide son père et le regarde travailler, avant de toucher lui-même à la roue! ³ » Socrate apprit du sien l'art de tailler la pierre⁴. Le tanneur Anytos enseigna son métier à son fils, et Socrate plaint le jeune homme d'être condamné à une tâche si humble, alors que son père est une sorte de personnage dans l'État⁵. Le politicien Képhalos était fils d'un potier, et il semble bien qu'il eût hérité de la profession paternelle⁶. Le métèque athénien Athénogène possédait une parfumerie qui avait appartenu successivement à son père et à son grand-père⁷. Sur les chantiers publics plus d'un ouvrier associait ses enfants à sa besogne⁸. Enfin la facilité qu'on avait de confier à un préposé libre ou esclave la direction de ses affaires permettait de chercher son agrément ou son profit hors de l'industrie, tout en conservant l'atelier familial.

Bien qu'elle fût très répandue, l'hérédité était si peu obligatoire qu'on voit une foule de gens embrasser des professions toutes nouvelles pour eux. Tel individu, jusque-là agriculteur, devenait tout à coup industriel⁹; tel autre quittait son métier pour en choisir un qui fût plus noble ou plus lucratif; souvent même c'était le père qui engageait son fils dans une carrière différente de la sienne.

L'apprentissage n'était pas ignoré des Grecs. « Si l'on veut, dit Xénophon, faire d'un homme un cordonnier, un maçon, un forgeron, un écuyer, on l'envoie auprès d'un maître capable de

1. RAYET et COLLIGNON, *Hist. de la céramique grecque*, p. 94.

2. PLATON, *Protagoras*, 16 : Τὴν τέχνην, ἣν δὴ παρὰ τοῦ πατρὸς μεμαθήκασι.

3. *Idem*, *République*, V, p. 467 A : Ὡς πολὺν χρόνον διακονοῦντες θεωροῦσι πρὶν ἄπτεισθαι τοῦ κεραιμεύειν.

4. TIMÉE, fr. 100.

5. XÉNOPHON, *Apologie de Socrate*, 29-30.

6. ARISTOPHANE, *Assemblée des femmes*, 248 et 253 (avec les scholies).

7. HYPÉRIDÈ, *Contre Athénogène*, IX, 3 et 4 : Οὗτος δὲ ὁ ἐκ τριγωνίας ὢν μυροπώλης. Cf. HÉRONIDAS, II, 74-77.

8. CIA, I, p. 173-175.

9. HYPÉRIDÈ, *Contre Athénogène*, XII, 1-3. Le plaignant, qui a pris bien malgré lui un fonds de parfumerie, dit : Οὐ μυροπώλης εἰμί οὔτ' ἄλλην τέχνην (ἔγω ἀγοραῖαν, ἀλλ') ἄπερ ὁ πατήρ μοι (ἔ)δωκεν..... γεωργῶ.

l'instruire¹, » et il ajoute que nul ne peut se flatter d'acquérir une certaine habileté dans un métier quelconque, sans avoir reçu l'éducation nécessaire². D'après lui, pour connaître l'agronomie, il suffit de regarder les autres et d'écouter leurs conseils, tandis que les métiers industriels exigent une préparation prolongée³. Platon parle en divers endroits de l'apprentissage du potier, du corroyeur et du tisserand⁴. Les poètes comiques insistent sur celui du cuisinier, qui, paraît-il, ne demandait pas moins de deux années⁵. Tout ceci donnait lieu à un contrat que l'on rédigeait volontiers par écrit, et qui spécifiait les conditions de prix et peut-être de durée, avec les garanties usuelles⁶. Si les mœurs étaient les mêmes, jadis qu'au temps de Lucien, c'est souvent par des coups et des pleurs que l'apprenti était dressé à son métier⁷. Une ligne de Platon indique que les maîtres ne communiquaient pas toujours à leurs élèves tout ce qu'ils savaient eux-mêmes et qu'ils se réservaient les secrets essentiels de leur industrie⁸. En tout cas, l'État se désintéressait entièrement de ces conventions privées, qui demeuraient sous l'empire du droit commun, et il laissait à chacun la faculté de se former comme il lui plaisait.

Il n'existait chez les Grecs rien de comparable à nos anciennes corporations. Les associations diverses qui rapprochaient les gens de métier n'avaient aucun caractère professionnel et ne portaient pas la moindre atteinte à la liberté des travailleurs. Tout chef d'industrie organisait son atelier à sa guise. Il employait à son choix des esclaves, des étrangers ou des citoyens, des ouvriers expérimentés ou des novices. Il était maître chez lui, et l'État ne contrôlait ni le recrutement ni la direction de son personnel. Il ne surveillait pas davantage ses

1. XÉNOPHON, *Mémor.*, IV, 4, 5 : Εἰ μὲν τις βοῦλοιο σκυτέα διδάσασθαι τινα ἢ τέκτονα ἢ γαλκία ἢ ἰππέα, μὴ ἀπορεῖν ὅποι ἂν πέμψας τούτου τύχοι.

2. *Ibid.*, IV, 2, 2 : Ὁ Σωκράτης εὐθεὶς ἔφη εἶναι τὸ οἴεσθαι τὰς μὲν ὀλίγου ἀξίας τέχνας μὴ γίνεσθαι σπουδαίους ἀνευ διδασκάλων ἱκανῶν.

3. *Ibid.*, *Économ.*, XV, 40.

4. PLATON, *République*, IV, p. 421 E ; *Gorgias*, 70 ; *Ménon*, 27 ; *Cratyle*, 8. Cf. W F, 239 : Μανθάνων τὰν τέχνην τὰν γραφικάν.

5. PHILETAEROS, 14, 15 Kock ; HÉGÉSIPPOS, 1 ; POSIDIPOPOS, 26.

6. XÉNOPHON, *De l'équitation*, II, 2 : Χρὴ μὲντοι ὡσπερ τὸν παῖδα ὅταν ἐπὶ τέχνην ἐκδῶ, συγγραψάμενον ἃ δεήσει ἐπιστάμενον ἀποδοῦναι οὕτως ἐκδιδόναι. PLATON, *Euthydème*, 1 ; *Théagès*, 8 ; ISOCRATE, XIII, 6 ; THÉOCRITE, VIII, 85.

7. LUCIEN, I, 3.

8. PLATON, *Protagoras*, 16. Peut-être y a-t-il encore une allusion à cela dans DIODORE, I, 74.

procédés de fabrication¹. Le patron faisait à son gré des articles de bonne qualité ou de la « camelotte ». S'il lui convenait de s'engourdir dans la routine, il n'y avait pas de loi qui l'obligeât à en sortir. Si, au contraire, il s'ingéniait à chercher du nouveau, ses inventions tombaient aussitôt dans le domaine public, et il n'avait pas le droit d'en revendiquer la propriété exclusive. On ne signale qu'une dérogation à cette règle. Plutarque raconte qu'à Sybaris, lorsqu'un cuisinier avait imaginé un mets délicat, il avait seul le privilège de le confectionner pendant un an².

Les Grecs connaissaient les « monopoles »; mais ils entendaient surtout par ce mot les accaparements. Ce genre de spéculation n'était illicite, du moins à Athènes, que s'il s'appliquait au blé; pour tout le reste, il était autorisé. Le philosophe Thalès, ayant prévu dès l'hiver, à l'aide de sa science astronomique, qu'il y aurait à la saison beaucoup d'olives, afferma à bon compte tous les pressoirs de Milet ou de Chios; puis, au moment de la récolte, comme tout le monde en avait besoin à la fois, il les sous-loua aux conditions qu'il voulut³. Un Syracusain consacra cinquante talents à l'achat de tout le fer produit par les mines de Sicile, si bien que nul ne put s'approvisionner ailleurs que chez lui, et il lui suffit de hausser légèrement les prix pour doubler sa mise de fonds⁴. Ce n'étaient pas seulement les particuliers, c'étaient aussi les gouvernements besogneux qui agissaient de la sorte, et Aristote est loin de les en blâmer⁵. Même en laissant de côté les objets d'alimentation⁶, on voit la ville de Byzance attribuer à une banque le monopole du change⁷, et l'Athénien Pythoclès conseiller à ses compatriotes d'acheter à raison de deux drachmes tout le plomb du Laurion pour le revendre trois fois plus cher⁸. On devine les consé-

1. ATHÉNÉE (XV, p. 686 F) prétend que les Lacédémoniens bannissaient de Sparte τους τὰ ἔρια βιάπτοντας ὡς ἀφανίζοντας τὴν λευκότητα τῶν ἐρίων. L'assertion est suspecte, si l'on réfléchit qu'à la guerre les soldats spartiates portaient στολὴν φοινικίδα (XÉNOPHON, *Gouv. des Lacédém.*, XI, 3).

2. PHYLARQUE, fr. 45 : Εἰ δὲ τις τῶν ὄψοποιῶν ἢ μαγείρων εὔροι βρώμα καὶ περιττόν, τὴν ἐξουσίαν μὴ εἶναι χρῆσασθαι τούτῳ ἕτερον πρὸ ἐνιαυτοῦ, ἀλλ' αὐτῷ τῷ εὐρόντι τὸν χρόνον τούτον, ὅπως ὁ πρῶτος εὐρών καὶ τὴν ἐργασίαν ἔχη.

3. ARISTOTE, *Politique*, I, 4, 5.

4. *Ibid.*, I, 4, 7.

5. *Ibid.*, I, 4, 8.

6. PS.-ARISTOTE, *Économ.*, II, 2, 7 et 17.

7. *Ibid.*, II, 2, 3 : Τῶν τε νομισμάτων τὴν καταλλαγὴν ἀπέδοντο μὲν τραπεζῆ.

8. *Ibid.*, II, 2, 36 : Συνεβούλευσε τὸν μόλιθον τὸν ἐκ τῶν Λαυρίων παραλαμβά-

quences qu'entraînaient pour le travail industriel de pareilles opérations.

On a soutenu que la ville de Milet « avait érigé la manufacture de ses laines en monopole¹ », et l'on s'est fondé pour cela sur une simple phrase de Cicéron. « Je négligerai d'évaluer, dit l'orateur, la quantité de laines publiques que Verrès a dérobée aux Milésiens². » C'est beaucoup se risquer que de conclure de là à l'existence d'un monopole d'État. Il est plus naturel de penser que cette cité possédait des troupeaux, et qu'il est question ici de la laine que ce bétail fournissait. On a étendu la même hypothèse à la ville de Laodicée, dont les habitants, d'après Strabon, « tiraient de leurs laines de beaux profits³. » Il est clair pourtant que l'auteur vise dans ce passage soit les taxes qui pesaient sur cette denrée⁴, soit les bénéfices qu'elle donnait aux éleveurs et aux fabricants de tissus.

On a dit aussi qu'à Rhodes la fabrication des amphores était un monopole d'État, sous prétexte que ces vases portent fréquemment une estampille officielle, comme le nom de la cité et celui d'un magistrat éponyme. Mais il se peut que ces marques aient eu plutôt pour but d'attester aux yeux des étrangers la provenance et la date du vin que renfermaient les récipients⁵.

L'État décidait souvent des travaux d'embellissement ou d'utilité publique; mais ce n'était pas d'ordinaire en vue d'assurer de l'ouvrage aux artisans⁶. Quand Thémistocle, par exemple, créa l'arsenal du Pirée, il ne songeait qu'à la puissance maritime d'Athènes et aux exigences de sa flotte⁷. Malgré le souci qu'avaient les Rhodiens du bien-être de la classe pauvre, on ne voit pas que leurs chantiers de constructions navales eussent

νειν παρά τῶν ἰδιωτῶν τὴν πόλιν, ὡσπερ ἐπόλων, διδραχμον, εἶτα τάξαντας αὐτοῦς τιμὴν ἑξαδραχμου οὕτω πωλεῖν.

1. MARQUARDT, *Vie privée des Romains*, II, p. 108 (tr. franç.).

2. CICÉRON, *In Verrem*, I, 34, 86 : « Quid a Milesiis lanae publicae abstulerit. »

3. STRABON, XII, p. 578 : Προσοδεύονται λαμπρῶς ἀπ' αὐτῶν (τῶν ἐρίων).

4. Impôt sur la laine à Cos (MICHEL, 720, l. 8; Cf. TH. REINACH dans la *Revue des études grecques*, IV, p. 368).

5. RAYET et COLLIGNON, *Histoire de la céramique grecque*, p. 359-362.

6. FROBERGER (*De opificum apud veteres Graecos conditione*, p. 28, note 94) a cru voir dans POLYEN, III, 8, quelque chose d'analogue à nos ateliers nationaux de 1848. C'est plutôt la mise en réquisition des citoyens pour fabriquer des armes dans une circonstance pressante.

7. PLUTARQUE, *Thémistocle*, 4.

spécialement pour objet de faire vivre les indigents¹. Le seul qui ait pratiqué à dessein une politique inspirée des principes du socialisme d'État, c'est Périclès, à supposer que Plutarque ait fidèlement exprimé sa pensée dans les lignes suivantes. « Les hommes, disait-il, que leur âge et leurs forces rendent aptes au service militaire reçoivent leur paye sur les fonds du budget. Quant à la classe ouvrière qui ne va point à l'armée, je n'ai pas voulu qu'elle fût privée des mêmes avantages, sans cependant qu'elle les dût à la paresse et à l'oisiveté. J'ai donc réalisé, dans l'intérêt du peuple, ces projets de construction destinés à occuper longtemps les industries les plus variées. Ainsi la population sédentaire n'aura pas moins de droits à toucher sa part des deniers publics que les matelots, les garnisons et les soldats de l'armée active. Partout où se rencontraient les matières premières, pierre, cuivre, ivoire, or, ébène, cyprès, nous les avons fait mettre en œuvre par de nombreux artisans, charpentiers, mouleurs, forgerons, tailleurs de pierres, tourneurs en ivoire, peintres, mosaïstes, ciseleurs. Pour le transport de ces objets, il a fallu des armateurs, des matelots, des pilotes, des charrons, des maquignons, des charretiers, des cordiers, des corroyeurs, des paveurs, des mineurs. Par là, le service général répand et distribue en quelque sorte l'aisance parmi tous les âges et toutes les conditions². »

Il est possible que quelques tyrans eussent une intention semblable, lorsqu'ils entreprenaient, comme Polycrate de Samos et Pisistrate d'Athènes, ces grands travaux qu'admirent les historiens. D'après Aristote, ils voulaient empêcher les citoyens de conspirer, en les occupant³. Mais il n'est pas certain qu'ils aient obéi vraiment à un pareil calcul.

L'État ne se croyait pas obligé d'assumer à l'égard des particuliers le rôle d'une Providence chargée de faire à tout prix leur bonheur. Il préférerait s'en rapporter au libre jeu de leur activité, et s'il secondait leurs efforts, c'était par des procédés indirects, et non par des mesures impératives.

On sait notamment que Solon s'appliqua à multiplier la main-d'œuvre en tournant les citoyens pauvres vers les professions manuelles⁴. Polycrate acclimata à Samos des moutons à laine

1. STRABON, XIV, p. 653.

2. PLUTARQUE, *Périclès*, 12.

3. ARISTOTE, *Politique*, VIII, 9, 4 : "Ὅπως..... πρὸς τῷ καθ' ἡμέραν ὄντες ἀσχροί ὄσιν ἐπιβουλεύειν.

4. PLUTARQUE, *Solon*, 22 : Πρὸς τὰς τέχνας ἔτρεψε τοὺς πολίτας.

fine et appela du dehors de bons ouvriers¹. A Sybaris, on accordait des exemptions d'impôt à quiconque introduisait de la pourpre ou teignait les étoffes en rouge². Toute expédition victorieuse, en amenant sur le marché une masse d'esclaves qui par suite de leur abondance même se vendaient à vil prix, était pour les industriels une occasion d'accroître ou de renouveler leur personnel servile à peu de frais. Lorsqu'on signait un traité avec un État étranger, on stipulait à l'occasion la libre exportation des matières premières qu'il produisait. Nous avons le texte d'une convention conclue au début du iv^e siècle entre les habitants de la Chaleis et le roi de Macédoine Amyntas III; ce dernier permet à ses alliés de se pourvoir chez lui de poix et de bois de construction³. Il n'était pas rare que ce privilège, au lieu d'être octroyé à tous les citoyens d'un même pays, fût restreint à des individus isolés. Le fanfaron de Théophraste se vante d'être en assez bons termes avec Antipater pour avoir obtenu de lui la faveur d'exporter du bois de Macédoine, sans acquitter de droits⁴. Les villes grecques du Pont-Euxin donnaient fréquemment des licences du même genre⁵, et ce n'était pas seulement du blé qu'on allait y chercher, c'étaient encore des peaux⁶. Les trois cités de l'île de Kéos, Carthaea, Corésos et Ioulis, firent plus : elles accordèrent aux Athéniens l'autorisation exclusive d'exporter de l'île en franchise le vermillon qui leur était indispensable pour leurs meubles et leurs céramiques⁷. Enfin Aristote estime qu'il est essentiel pour un homme d'État

1. ATHÉNÉE, XII, p. 540 D : "Αλεξίς φησι κομηθῆναι τὴν Σάμον ὑπὸ τοῦ Πολυκράτους εἰσαγάγοντος πρόβατα ἐκ Μιλήτου καὶ τῆς Ἀττικῆς. Μετεστέλλετο δὲ καὶ τεχνίτας ἐπὶ μισθοῖς μεγίστοις.

2. PHYLARQUE, fr. 45 : Τοὺς τὴν πορφύραν τὴν θαλαττίαν βάπτοντας καὶ τοὺς εἰσαγόντας ἀτελεῖς ἐποίησαν.

3. MICHEL, 5 : Ἐ(ξ)αγωγή δ'ἔστω καὶ πίσσης καὶ ξύλων, (ο)ἰκοδομητηρίων πάντων, ναυπηγη(σ)ίμων δὲ πλὴν ἐλατίνων, ὅτι ἄμ μὴ τὸ κοινὸν δέηται, τῷ δὲ κοινῷ καὶ τούτων εἶν ἔξαγωγήν, εἰπόντας Ἀμόνται πρὶν ἐξάγειν, τελέοντας τὰ τέλεα τὰ γεγραμμέν(α) καὶ τῶν ἄλλων.

4. THÉOPHRASTE, *Caract.*, 23 : Διδομένης αὐτῷ ἐξαγωγῆς ξύλων ἀτελοῦς. Cf. Andocide, II, 41.

5. MICHEL, 335 : Ὀλιβοπολίται ἔδωκαν Χαιριγένει Μητροδώρου Μεσημβριανῷ αὐτῷ καὶ ἐγγόνις προξενίαν, πολιτείαν, ἀτέλειαν πάντων χρημάτων ὧν ἂν αὐτὸς εἰσάγῃ ἢ ἐξάγῃ, ἢ παιδῆς, ἢ ἀδελφοὶ οἷς κοινὰ τὰ πατρῷα, ἢ θεράπων. Cette formule revient souvent dans les décrets similaires.

6. DÉMOSTHÈNE, XXXIV, 40; XXXV, 34.

7. CIA, II, 546.

de connaître « les objets susceptibles d'être exportés ou importés, afin de former des arrangements diplomatiques avec tels et tels ; » car, ajoute-t-il, « il faut cultiver l'amitié des peuples qui peuvent nous être utiles sur ce point¹. » Il est vrai que dans cette phrase il vise surtout les denrées alimentaires ; mais il est manifeste que sa réflexion s'applique également à tout le reste.

Elle montre aussi le lien intime qui existait entre la politique extérieure des États grecs et leur production économique. L'exiguïté des cités helléniques les condamnait toutes à être tributaires de l'étranger, d'abord parce qu'elles trouvaient rarement sur leur territoire une quantité suffisante de matières à élaborer, et en outre parce qu'elles consommaient en général beaucoup moins qu'elles ne fabriquaient. Elles étaient donc forcées de s'ouvrir à l'extérieur des marchés d'approvisionnement et des débouchés². Pour se ménager cette double clientèle de vendeurs et d'acheteurs, le moyen le plus efficace peut-être était de fonder des colonies. Bien qu'elles fussent le plus souvent indépendantes et que leur liberté commerciale fût illimitée, les colonies avaient une tendance toute naturelle à entretenir des relations d'affaires surtout avec leur métropole, et chacune d'elles, tant par ses envois de matières premières que par ses achats d'objets manufacturés, contribuait à la prospérité industrielle de la mère-patrie. A plus forte raison en était-il ainsi lorsqu'elles lui demeuraient étroitement soumises, comme ce fut le cas des colonies corinthiennes du VII^e siècle et des colonies athéniennes du V^e. Il ne paraît pas que les négociants athéniens aient joui d'un traitement de faveur dans les nombreux établissements que leur ville possédait alors sur les côtes de la Méditerranée orientale ; mais il se créa fatalement entre les cités subordonnées et la cité maîtresse un courant régulier de transactions, qui fut pour celle-ci une source de bénéfices. Après les guerres Médiques, Athènes réussit à se former un empire maritime qui engloba plusieurs centaines de villes. Ici encore les rapports politiques engendrèrent des rapports économiques. L'objet de cette confédération était de grouper les forces de la Grèce contre l'ennemi commun, c'est-à-dire la Perse ; mais du même coup Athènes devint la capitale industrielle de la mer Égée. Un contemporain remarque que sa domination incontestée

1. ARISTOTE, *Rhétor.*, I, 4, 11.

2. Ps.-XÉNOPHON, *Gouv. des Athén.*, II, 13 ; Cf. ISOCRATE, IV, 42.

dans ces parages lui conférait une sorte de droit de préemption sur les produits de toutes les contrées voisines¹. L'auteur n'ajoute pas, mais il va de soi, que la même raison facilitait l'écoulement des siens au dehors, si bien que la puissance territoriale de ce peuple « le mettait en état de s'enrichir plus que tous les autres. »

C'est principalement par l'extension donnée au commerce extérieur que les cités grecques favorisaient l'industrie nationale. Elles n'ont jamais songé à la protéger contre la concurrence étrangère par des tarifs douaniers. Les droits étaient très faibles, puisqu'ils ne dépassaient guère 2 0/0², et ce qui prouve qu'ils avaient un objet purement fiscal, c'est qu'ils frappaient les denrées de première nécessité, telles que le blé, alors même que le pays importateur en avait un besoin pressant³. Plutôt que de chercher à écarter les marchandises exotiques en imprimant une hausse factice aux prix, on aimait mieux recourir à des mesures franchement prohibitives. Mais il faut noter que ces mesures étaient toujours suggérées par des motifs d'ordre politique. Ce qu'on voulait atteindre en les édictant, ce n'était pas un rival, c'était un ennemi. Ainsi, vers 432, l'accès du marché d'Athènes et de tous les marchés de son empire fut fermé aux produits de Mégare, parce que cette ville avait pris parti contre elle dans un conflit récent avec Corinthe⁴. On traitait de même ceux de Thèbes à cause de l'inimitié qui existait entre les deux républiques⁵. Enfin, en temps de guerre, on avait soin de défendre l'exportation des armes et des matières dont l'adversaire aurait pu se servir pour sa flotte⁶. C'étaient là des actes de représailles ou de précaution politique, et l'intérêt économique n'y entraît pour rien⁷.

Les artisans grecs, tantôt se bornaient à exécuter les commandes de leurs clients, tantôt les devançaient. Le cordonnier

1. PS.-XÉNOPHON, *Gouv. des Athén.*, II, 11.

2. BÖCKH, *Staatsh. d. Athener*, I, p. 382 (3^e éd.); GILBERT, *Handbuch d. gr. Staatsall.*, I, p. 331, et II, p. 366; BCH, XXI, p. 575. Ce chiffre n'était pas invariable (Voir par ex. BCH, XIV, p. 470).

3. DÉMOSTHÈNE, LIX, 27.

4. THUCYDIDE, I, 67; CURTIUS, *Hist. grecque*, III, p. 20.

5. ARISTOPHANE, *Acharn.*, 910 et suiv.

6. *Idem.*, *Grenouilles*, 362-364 (avec les Scholies); DÉM., XIX, 286.

7. La mesure attribuée par Hérodote (V, 88) aux Argiens et aux Éginètes a un caractère out à fait spécial.

Kerdon, dont parle Hérondas¹, faisait l'un et l'autre. Il recevait les ordres des dames qui fréquentaient sa boutique, et en même temps il possédait un riche assortiment de chaussures toutes prêtes, qui attendaient l'acheteur. En pareil cas, le producteur vendait directement au public ses marchandises, ou bien il les cédaient à un détaillant².

Si chaque industriel n'avait eu à sa disposition que les bras de ses esclaves, il aurait été obligé de travailler coûte que coûte durant toute l'année, sous peine de nourrir des bouches inutiles; ce qui l'eût conduit parfois à s'encombrer d'objets fabriqués, avant d'en avoir trouvé le débit. Mais l'organisation de la main-d'œuvre était telle que, même dans cette société esclavagiste, les inconvénients de la surproduction pouvaient être évités. On n'était pas forcé d'occuper continuellement tout son personnel; car on avait la ressource de le louer à ses voisins. On n'était même pas forcé d'avoir des esclaves à soi, puisqu'on avait la faculté de prendre en location ceux d'autrui et d'embaucher des ouvriers libres³. Rien n'empêchait par conséquent un industriel de limiter son travail à peu près comme il l'entendait, et même de le suspendre tout à fait.

Il semble que le père de Démosthène n'aimait pas d'immobiliser ses capitaux dans son magasin sous forme d'objets manufacturés, et cela se conçoit lorsqu'on réfléchit au taux élevé de l'argent chez les Athéniens⁴. A sa mort, il laissa de l'ivoire, du fer, du cuivre, du bois, de la noix de galle, c'est-à-dire des matières premières, mais point de lits ni de glaives⁵. Par contre, quand les Trente Tyrans confisquèrent les biens de Lysias et de son frère Polémarchos, on recueillit sept cents boucliers dans leur atelier du Pirée⁶. Il est vrai que la guerre du Péloponnèse venait de finir, et c'est peut-être là ce qui explique pourquoi on ne les avait pas vendus. A Thèbes, les armuriers avaient en réserve assez de lances et d'épées pour armer immédiatement une foule d'insurgés⁷.

1. Dans son VII^e mime.

2. PLATON, *Politique*, 4 : Πωληθέντα που πρότερον ἔργα ἀλλότρια παραδεχόμενοι δεύτερον πωλοῦσι πάλιν οἱ κάπηλοι. Il les distingue des αὐτοπωλοί.

3. Cf. Chapitre VII.

4. Voir BILLETER, *Geschichte des Zinsfusses im gr.-röm. Altertum*, p. 10 et suiv.

5. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 10.

6. LYSIAS, XII, 19.

7. PLUTARQUE, *Pélopidas*, 12.

Le salariat avait une large place dans l'économie industrielle des Grecs. Il était partout le refuge ordinaire des indigents. Les parents d'un certain Dicéogène étaient dans le besoin; il refusa de les secourir, quoiqu'il en eût les moyens, et ils durent se résigner à la condition de μισθωτοί¹. Ménédèmos, Asclépiadès et Cléanthès, pour être libres d'étudier la philosophie pendant la journée, allaient passer la nuit, comme valets, chez un boulanger². Euthéros, ayant éprouvé des revers de fortune, se suffisait tant bien que mal à l'aide d'un médiocre salaire, et il redoutait le moment où la vieillesse viendrait lui enlever son gagne-pain³. Quand la ville de Platées eut été détruite par les Spartiates vers 373, ses habitants furent contraints soit à mendier, soit à vivre au jour le jour du travail de leurs mains⁴. Ceux que la pauvreté réduisait à cette nécessité avaient à compter avec la concurrence des esclaves, et il est clair que souvent elle leur était nuisible. Néanmoins ce dont on se plaignait le plus communément, ce n'était pas tant de chômer que d'être forcé de travailler, et il paraît qu'avec un peu de bonne volonté on trouvait toujours quelque emploi. En tout cas, les salariés abondaient dans le monde hellénique, notamment dans les pays industriels, et Platon dit qu'ils constituaient toute une classe de la société⁵.

L'État avait recours à eux aussi bien que les particuliers; il le faisait chaque fois qu'il mettait un ouvrage en régie.

Plusieurs documents attestent que ce système était connu des Athéniens. Nous en avons du v^e siècle⁶, et nous en avons également du iv^e⁷; preuve qu'il ne fut point spécial à une époque déterminée. M. Choisy est d'avis qu'on le préférerait à l'entreprise, quand tous les détails de la construction exigeaient « la perfection la plus absolue », la régie offrant peut-être des garanties plus sérieuses⁸. Mais lorsqu'on remarque le soin que les fonc-

1. ISÉE, V, 39 : Τοὺς δὲ περιεώρα εἰς τοὺς μισθωτοὺς ἰόντας δι' ἔνδειαν τῶν ἐπιτηδείων.

2. ATHÉNÉE, IV, p. 168; DIOGÈNE LAËRCE, VII, 168.

3. XÉNOPHON, *Mémoires*, II, 8, 1-2.

4. ISOCRATE, XIV, 48 : Πολλοὺς μὲν μικρῶν ἕνεκα συμβολαίων δουλεύοντας, ἄλλους δ' ἐπὶ θητείαν ἰόντας, τοὺς δ' ὅπως ἕκαστοι δύνανται τὸ καθ' ἡμέραν πορίζομένους.

5. PLATON, *Politique*, 29 : Μισθωτοὺς καὶ θήτας πᾶσιν ἐτοιμῶτατα ὑπηρετοῦντας.

6. CIA, I, 301, 312, 321, 324; IV, 1, 297 a et b, 311 a; IV, 1, p. 75; MICHEL, 574.

7. CIA, IV, 2, 192 c, 830 b.

8. CHOISY, *Études épigraphiques sur l'architecture grecque*, p. 159.

tionnaires apportaient à rédiger les cahiers des charges imposées aux entrepreneurs et à surveiller les travaux¹, on hésite à accepter une pareille hypothèse. En réalité, nous ignorons les raisons qu'on eut de se décider pour tel ou tel procédé dans telle ou telle circonstance.

A Délos, l'État avait coutume de donner à l'entreprise les gros ouvrages, tandis que pour les moindres il employait volontiers des salariés². L'inscription d'Hermione montre des *μισθωτοί* au service de la cité³, et celle de Trézène distingue les *ἐργῶντι*, c'est-à-dire les entrepreneurs, des autres artisans⁴. Pour Delphes, il est difficile de se prononcer, car les textes manquent de précision⁵; mais pour Epidaure, le doute n'est pas possible. Dans l'inscription 241 du recueil de Cavvadias, le mot *ἐπιετο* désigne toujours une entreprise; par conséquent, chaque fois que cette locution est absente, on est en droit de penser que le travail est fait en régie. A Corcyre, nous voyons des *μισθωτοί* en train de bâtir ou de réparer quelque monument religieux⁶. Denys le tyran réussit à fabriquer très rapidement une énorme quantité d'armes et de navires de guerre en attirant à Syracuse beaucoup d'ouvriers qu'il payait bien⁷. A Éphèse, d'après Vitruve, « lorsqu'un architecte se chargeait de diriger un ouvrage public, il s'engageait à ne pas dépasser une certaine somme. Le devis était remis au magistrat, et les biens de l'architecte étaient hypothéqués. Quand les travaux étaient achevés, si la dépense répondait exactement aux prévisions, il était comblé de décrets honorifiques. Si les prévisions étaient dépassées d'un quart, l'excédent était fourni par le Trésor, et aucune peine n'atteignait l'architecte. Mais si l'excédent était supérieur au quart, tout le surplus était imputé sur ses biens⁸. » Ces règles n'étaient évidemment compatibles qu'avec le système de la régie.

1. Voir plus bas au même chapitre.

2. BCH, VI, p. 6 et suiv.; XIV, p. 393 et suiv. (MICHEL, 594, l. 44 et suiv.).

3. DI, 3385.

4. *Ibid.*, 3362, et BCH, XVII, p. 116.

5. BCH, XXII, p. 304 et 320.

6. DI, 3195.

7. DIODORE, XIV, 41-43. Cf. XIV, 18.

8. VITRUYE, Livre X, préface : « Architectus cum publicum opus curandum recipit, pollicetur quanto somptu sit futurum; tradita aestimatione magistratui bona ejus obligantur, donec opus sit perfectum : absoluto autem cum ad dictum impensa respondet, decretis et honoribus ornatur.

Les salariés étaient souvent de simples manœuvres ou des portefaix¹ ; mais souvent aussi ils exerçaient un métier plus relevé. Ainsi, sur le chantier de l'Érechthéion, on aperçoit des scieurs et des charpentiers², sur celui d'Éleusis des maçons et encore des scieurs³, à Délos des tailleurs de pierres et des charpentiers⁴, et la liste serait bien plus longue, si on rattachait aux journaliers les petits tâcherons.

L'ouvrier se louait pour un temps plus ou moins long, ou même pour une période indéfinie, et alors il pouvait se faire qu'il demeurât jusqu'à sa mort au service du même patron⁵. Mais je doute qu'à Athènes tout au moins, il fût autorisé à s'enchaîner d'avance par un lien viager⁶. Agir ainsi, c'eût été renoncer à sa qualité d'homme libre, et l'on sait que la législation athénienne était absolument hostile aux conventions de ce genre⁷.

Une fois embauché, l'ouvrier n'avait plus le droit de refuser son travail, soit seul, soit par une grève collective. Nous connaissons un agoranome de Paros qui mérita de grands éloges pour avoir tenu la main « à ce que les journaliers remplissent leurs obligations envers leurs employeurs⁸. » Alcibiade ayant enfermé chez lui le peintre Agatharchos pour le contraindre à décorer sa maison, ce dernier s'évada au bout de quatre mois, et Alcibiade

Item si non amplius quam quarta ad aestimationem est adjicienda, de publico praestatur, neque ulla poena tenetur : cum vero amplius quam quarta in opere consumitur, ex ejus bonis ad perficiendum pecunia exigitur. » C'était là une « lex vetusta a majoribus constituta. »

1. ARISTOPHANE, *Grenouilles*, 172 ; DÉMOSTHÈNE, XLIX, 51 ; POLLUX, VII, 130-131 ; CIA, I, p. 174, col. 1 : (Ἰγπορργοῖς καθ' ἡμέραν ἐργαζομένοις). MICHEL, 594, l. 71 : Μισθωτοῖς συνάρασι τὸν κίονα. L. 96 : Μισθωτοῖς τὰς σανίδας ἀπενέγρασαν εἰς τὸ ἱερόν.

2. CIA, I, p. 173, col. 2 : Πρίσταις καθ' ἡμέραν ἐργαζομένοις. IV, 1, p. 76, col. 2 : Τέκτοσι μισθώματα καὶ καθημερῖσια.

3. CIA, II, 834 b (add.), col. I, l. 26 : Τέκτοσιν τοῖς πλενθοβολήσασιν..... καὶ τὰ ξύλινα ἐργασαμένοις. Col. II, l. 23 : Πριστῶν ζεῦγει τοῖς τὰ ξύλα διαπρίσασιν, τῆς ἡμέρας οἰκοσιτοῖς ΤΤΤ.

4. MICHEL, 594, l. 69 : Θεοδήμοι τέκτονι..... ἡμέρας δύο. L. 70 : Νίκωνι καὶ τοῖς υἱοῖς ἐργασαμένοις ἐπὶ τοῦ κίονος ἡμέρας δύο. L. 83 : Λεπτίνῃ καὶ Βακχίῳ τοῖς λιθουργοῖς.

5. PLATON, *Euthyphron*, 4 ; XÉNOPHON, *Mémor.*, II, 8, 3.

6. Voir l'opinion contraire dans BEAUCHET, *Histoire du droit privé de la république athénienne*, IV, p. 226.

7. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 6.

8. RANGABÉ, *Antiquités helléniques*, 770 c : Ἐπαναγκάζων κατὰ τοὺς νόμους τοὺς μὲν (les ouvriers) μὴ ἀθετεῖν, ἀλλὰ ἐπὶ τὸ ἔργον πορεύεσθαι.

le menaça d'un procès, « parce qu'il avait interrompu la besogne commencée ¹. » Il est vrai qu'on blâmait son outrecuidance; mais ce qui paraissait répréhensible chez lui, c'était moins le fait de la menace que le fait de l'adresser à un individu qu'il avait lui-même violenté.

Le travail à la tâche offre de grandes analogies avec le travail à l'entreprise, puisque dans les deux cas une personne promet de mener à fin un certain ouvrage, moyennant une somme fixe. Il en diffère pourtant sur deux points. D'abord l'entrepreneur ne travaille guère de ses propres mains, tandis que le tâcheron est un ouvrier véritable, qui souvent fait tout par lui-même. En second lieu, le tâcheron ne vend à autrui que sa force et son habileté, tandis que l'entrepreneur vend à la fois son travail (ou celui de ses ouvriers) et les matériaux qu'il transforme. Chez les Grecs, la distinction était beaucoup moins nette que chez nous, vu l'habitude qu'avait le bailleur de fractionner le plus possible les adjudications et de fournir les matières qu'il fallait élaborer. Aussi appliquait-on à ces deux catégories de personnes la qualification de *μισθωτής*. On allait jusqu'à confondre avec l'entreprise le travail à la pièce ou au pied courant ².

L'entreprise devait être usitée pour les travaux des particuliers, mais nous n'en connaissons guère d'exemple. Par contre, les témoignages abondent en ce qui touche les travaux publics. Le système de l'adjudication s'étendait aux objets les plus variés : construction des édifices civils et religieux, gravure des inscriptions, défrichement des marais, exécution des peintures et sculptures, réparation des navires, organisation des banquets sacrés, perception des impôts, parfois même police des villes, tout cela se donnait à l'entreprise. Nous savons les règles qui régissaient la matière dans toute la Grèce. Sauf quelques détails secondaires, elles étaient à peu près identiques ³.

« Les marchés avaient lieu en général avec publicité et concu-

1. PS.-ANDOCIDE, IV, 17 : Προσελθὼν (Alcibiade) ἐνεκάλει αὐτῷ (Agatharchos) ὡς ἀδικούμενος, καὶ οὐχ ὧν ἐδιάσατο μετέμελεν αὐτῷ, ἀλλ' ὅτι κατέλιπε τὸ ἔργον ἡπίλει.

2. CIA, I, 324, fr. a, col. I, l. 43 : Τὸ κομᾶτιον ἐνκέαντι, πεντώβολον τὸν πόδα ἕκαστον, μισθωτῆς Διονυσόδωρος. CIA, II, 834 b (add.), col. I, l. 17 : Μισθωτεῖ τῆς τομῆς τῶν λίθων καὶ τῆς ἀγωγῆς καὶ τῆς θέσεως.... τὸν λίθον **††††**.

3. Sur les entreprises de travaux publics chez les Grecs, voir notamment DARESTE, *Annuaire de l'Association des études grecques*, 1877, p. 107-117, et B. KEIL, *Die Rechnungen über den Epidaurischen Tholosbau* (AM, XX, p. 20-115).

rence. » (Daresté) On y conviait les étrangers comme les nationaux, et non content d'envoyer au dehors des commissaires pour les avertir¹, on s'efforçait de les attirer en leur accordant des indemnités de déplacement² et en multipliant les garanties en leur faveur. Le contrat passé entre la ville d'Érétrie et le métèque Chaerephanès, exempte de tout droit de douane, à l'entrée et à la sortie, le matériel et les matériaux nécessaires, « comme c'est l'usage pour tous les entrepreneurs de travaux publics. » On le traite donc sur le même pied que les indigènes. On lui octroie en outre un second avantage. « Pendant toute la durée de son séjour à Érétrie, il était exposé à se voir saisi dans sa personne et dans ses biens, non seulement par ses créanciers personnels, mais encore par tout Érétrien qui prétendrait être créancier d'un Mégarien (s'il était de Mégare) et n'avoir pu obtenir justice à Mégare. » On le libère de toute crainte à cet égard, et on décide « qu'il sera à l'abri du droit de prise sur terre et sur mer, en temps de paix et en temps de guerre », lui, ses associés et ses ouvriers³. Mêmes clauses dans le « marché d'Oxford ». « Les entrepreneurs seront affranchis à Délos du droit de douane et du droit de prise, eux, leurs ouvriers, leur matériel et tous les objets importés ou exportés pour leur usage. Une fois les travaux achevés, ils auront trente jours pour exporter en franchise tout ce qui leur appartient⁴. » A Cyzique, on alla plus loin. Dans une inscription du 1^{er} siècle de notre ère, il est question de certaines mesures destinées à empêcher le renchérissement de la vie par suite de l'affluence des ouvriers étrangers. Les magistrats veilleront à ce que les prix des denrées ne soient pas augmentés. Tout marchand qui essaiera de vendre au-dessus du tarif fixé, ou d'entraver l'approvisionnement de la ville, sera frappé d'une amende; de plus, il perdra ses droits politiques, s'il est citoyen; s'il est métèque ou étranger, il sera expulsé, et sa boutique sera fermée jusqu'à la fin des travaux⁵.

1. Ainsi d'Épidaure on envoie des κήρυκες et des ἄγγελοι à Hermione, Argos, Thèbes, Corinthe, Athènes, Tégée, Trézène (MICHEL, 384, l. 165 et s.).

2. DI, 3383 (FOUCART, *Inscr. du Péloponnèse*, 159 h); BCH, XXI, p. 478, l. 23 et suiv.

3. IJ, I, p. 144 et suiv.; l. 2-5 et 36-39. Cf. p. 154.

4. CIG, 2266 A, l. 17-19 : Καὶ (ἀτέλεια δὲ ἔστω τοῖς ἐργόνοις) καὶ ἀσυλία ἐν Δῆλῳ, καὶ αὐτοῖς καὶ ἐργάταις καὶ σκεύεσι καὶ ὅσα ἂν ἐξάγωσιν (ἢ) εἰσάγωσιν ἐφ' ἑαυτῶν χρεῖα· καὶ ὅταν συντελεσθῆ τὸ (ἔργον ἅπαν, ἐξέιναι αὐτοῖς ἐν τριάκονθ' ἡμέραις ἐξαγάγεσθαι τὰ ἑαυτῶν πάντα ἐπὶ τῇ αὐτῇ ἀτελείᾳ.

5. *Revue des études grecques*, VI, p. 8. Cf. p. 286, note 1 pour une rectification de détail.

Toutes ces précautions avaient pour objet d'amener aux adjudications le plus d'industriels possible, et par suite de susciter entre eux des rivalités dont bénéficiait l'État contractant. En 338 par exemple il ne se présenta pas moins de treize orfèvres à Delphes, pour se disputer la fabrication d'un cratère en argent et d'un bassin en or¹.

Les lots n'étaient jamais considérables, parce qu'on voulait les rendre accessibles aux plus modestes entrepreneurs. Pour tailler 388 madriers, longs de 0^m 54 et larges de 0^m 20, les Athéniens s'adressèrent non pas à un charpentier, mais à cinq, qui eurent à se partager 97 francs². La cannelure de onze colonnes de l'Érechthéion fut répartie entre trente-quatre ouvriers qui touchèrent ensemble 879 francs³. Dans les comptes du temple d'Éleusis le plus gros chiffre qu'on relève est celui de 2.600 drachmes; les autres se maintiennent à un niveau bien inférieur; quelques-uns même tombent au-dessous de 100 drachmes, et il y a des entrepreneurs, ou, si l'on veut, des tâcherons, qui reçoivent seulement 50, 25, 17 et 5 drachmes⁴.

Cette coutume n'était point limitée à Athènes, la cité démocratique par excellence; elle était en vigueur dans toute la Grèce.

A Délos, voici les lots que nous font connaître les comptes de l'année 279 av. J.-C. :

Charpente.....	4.500	drachmes.
Charpente.....	1.300	—
Maçonnerie.....	24	—
Terrassements.....	40	—
Maçonnerie.....	500	—
Maçonnerie.....	500	—
Charpente.....	70	—
Charpente.....	130	—
Charpente.....	20	—
Peinture et dorure.....	44	—
Fourniture de pierres.....	3.988	—
Achèvement d'un plafond.	150	—
Charpente.....	1.350	⁵ —

1. BCH, XXI, p. 478.

2. CIA, IV, 1, p. 76, col. III, l. 4 et suiv.

3. CIA, I, p. 175.

4. CIA, II, 834 b (*add.*).

5. MICHEL, 594, l. 44 et suiv.

Pour l'année 269, nous avons des chiffres de 2.333 et de 7.000 drachmes¹.

A Trézène, on aperçoit plusieurs lots de 200 à 300 drachmes, un de 2.100 et un de 6.634². A Hermione, les prix sont insignifiants, puisque le plus fort atteint à peine 43 drachmes et 1 obole³. Dans une inscription d'Épidaure, les entreprises supérieures à 1.000 drachmes sont assez nombreuses; il y en a même une qui monte à 9.800 drachmes d'Égine, c'est-à-dire à 13.000 drachmes attiques⁴. Il est visible cependant qu'on avait une tendance à diviser les grosses adjudications. Il s'agissait une fois d'extraire et de transporter 16.000 drachmes environ de pierres destinées au temple d'Asklépios. Euterpidas soumissionna la moitié de la fourniture, et l'autre moitié fut partagée entre Archiclès qui se chargea de l'extraction et Lykios qui se chargea du transport⁵. Dans un texte épigraphique de même provenance, les lots sont beaucoup moindres, et souvent descendent très bas⁶.

A Tégée, on défendait qu'il y eût plus de deux associés pour chaque ouvrage, afin d'empêcher les coalitions, et on interdisait les accaparements de plus de deux ouvrages par le même adjudicataire⁷. Mais ces règles étaient loin de prévaloir partout. Ainsi à Éleusis il arrive parfois que trois, quatre, cinq individus s'unissent pour exécuter une entreprise⁸. A Délos également on se groupait volontiers à trois pour faire un travail de maçonnerie ou de charpente⁹. D'autre part le retour des mêmes noms dans les comptes d'un même exercice financier semble signifier que là, comme ailleurs peut-être, le cumul des entreprises n'était pas absolument illicite¹⁰.

1. BCH, XIV, p. 463, note 5.

2. DI, 3385.

3. *Ibid.*, 3362 et BCH, XVII, p. 114.

4. MICHEL, 584, l. 45-47. Cf. p. 165, note 1.

5. Lignes 14-19.

6. CAVVADIAS, *Fouilles d'Épidaure*, n° 242.

7. MICHEL, 585, l. 21 : Μη ἐξέστω δὲ μηδὲ κοινάνας γένεσθαι πλέον ἢ δύο ἐπι μηδενὶ τῶν ἔργων. L. 25 : Ἐἴ τ' ἄν τις πλέον ἢ δύο ἔργα ἔγῃ τῶν ἱερῶν ἢ τῶν δαμοσίων..... ζαμιώσθω.

8. CIA, II, 834 b (*add.*), col. I, l. 49, 50, 52, 59.

9. MICHEL, 594, l. 52 : Dinocratès, Xénophanès, Théophantos ; l. 59 : Nikon, Alexiclès, Démophilos ; l. 62 : Molpion, Alexiclès, Démophilos.

10. Dinocratès, Xénophanès, Théophantos, Nikon, Alexiclès, Démophilos, Théodémos, Ameinonikos. Remarquer que parfois un individu travail-

Les adjudications avaient lieu au rabais. C'est apparemment pour ce motif qu'à Épidaure « les prix ne forment jamais des chiffres ronds. » Damochos, par exemple, et Mnasiclidas fournissent des poutres et des tuiles pour plusieurs centaines de drachmes moins une obole¹.

On dressait au préalable un devis très minutieux, qui énonçait notamment l'objet du travail, la nature des matériaux à employer et les délais de livraison². Il existait dans plusieurs cités des règlements d'administration sur les adjudications d'État³. On était libre dans chaque cas particulier de s'y référer purement et simplement, ou au contraire d'y substituer d'autres arrangements; la loi des parties était la convention qu'elles signaient.

Si on jugeait utile de modifier après coup les dimensions prescrites, ou même d'ajouter quelque ouvrage supplémentaire, l'entrepreneur était tenu d'obéir, sans pouvoir demander autre chose qu'une augmentation de prix, quand il en résultait pour lui un surcroît de besogne ou de frais⁴.

Pour surveiller les travaux, les autorités régulières de la cité ne paraissaient pas suffisantes; on désignait en outre des commissaires spéciaux qui, de concert avec l'architecte, exerçaient un contrôle assidu sur l'entrepreneur. On n'attendait pas, en effet, que tout fût terminé pour vérifier si les conditions du marché avaient été remplies; à tout instant, les inspecteurs avaient le droit d'intervenir. Voici, à titre de spécimen, l'article du contrat de Lébadée qui concerne le dallage. « L'entrepreneur soumettra la façon et la pose à l'architecte; mais au sous-architecte il soumettra les joints et les lits des pierres, s'assurant que les dalles siègent bien à la place qui leur est propre, qu'elles sont entières, qu'elles ne bronchent pas, qu'elles n'ont point de défaut, qu'elles ne sont point cassées en dessous, qu'elles s'ajustent exactement les unes contre les autres, éprouvant par le son le vide des sur-

lait tantôt comme entrepreneur (ou tâcheron), tantôt comme journalier (Ex. : Théodémos et Nikon).

1. MICHEL, 584, l. 32 et 55. Cf. CAVVADIAS, *Fouilles d'Épidaure*, p. 83.

2. Voir par ex. le cahier des charges relatif à l'arsenal du Pirée (CIA, II, 1054).

3. Telle est l'inscription de Tégée (MICHEL, 585). Cf. le contrat de Lébadée, l. 87-89 (CIGS., I, 3073 = MICHEL, 589).

4. Contrat de Lébadée, l. 22-24 : 'Εάν δέ που παρά τὸ ἔργον συνφέρῃ τι μῆτροι τῶν γεγραμμένων προσλιπεῖν ἢ συνελεῖν, ποιήσει ὡς ἂν κελεύωμεν. L. 62-64 : 'Εάν δέ τι πρόσεργον δὴ γενέσθαι συμφέρον τῷ ἔργῳ, ποιήσει ἐκ τοῦ ἴσου λόγου καὶ προσκομιεῖται τὸ γινόμενον αὐτῷ, ἀποδείξας δόκιμον.

faces de contact, constatant que ce qui porte sur les éperons est fait au taillant dentelé, à dents serrées, affûté, que ce qui porte sur la substruction longitudinale est fait au taillant mousse, que les joints sont faits au lissoir lisse, affûté... Le scellement au plomb se fera en présence du préposé. Si quelque chose est scellé en secret, on recommencera¹. »

C'est aux commissaires qu'incombait l'appréciation des mal-façons, des dégâts, des retards, en un mot des fraudes et des fautes de toute espèce dont l'entrepreneur se rendait coupable, et ils les réprimaient tantôt sans recours, tantôt avec faculté d'appel à un tribunal local. L'amende était la pénalité la plus fréquente. Il en est perpétuellement question dans les documents, et nous remarquons qu'elle était souvent très onéreuse. Un Corinthien eut à réparer la barrière du stade d'Épidaure pour une somme de 200 drachmes. Les amendes qu'il encourut montèrent à 500 drachmes; il resta donc débiteur de 300 drachmes. Il négligea de se libérer à l'échéance, et sa dette fut augmentée de moitié, si bien que son entreprise se liquida pour lui par une perte sèche de 450 drachmes².

Les inspecteurs pouvaient atteindre directement l'ouvrier maladroit ou indocile en l'expulsant du chantier, avec défense d'y jamais rentrer³.

Parfois le marché était résilié en tout ou en partie. A Lébadée, si l'entrepreneur gâte une pierre et ne la remplace pas, on fait faire ce travail par voie d'adjudication aux frais de l'entrepreneur primitif, avec une majoration de prix égale à la moitié de la somme⁴. Le contrat d'Oxford renferme une allusion très nette à une opération du même genre, portant non sur une portion de l'ouvrage, mais sur l'ouvrage entier⁵.

D'après le contrat d'Érétrie, si une guerre arrête les travaux, il est accordé un supplément de délai équivalent à la durée de

1. *Ibid.*, l. 160 et suiv. J'emprunte la traduction de M. CHOISY (*Études épigraphiques sur l'architecture grecque*, p. 197).

2. CAVVADIAS, *Fouilles d'Épidaure*, n° 237. Autres amendes perçues à Épidaure (*Ibid.*, n° 242, l. 17, 19, 51, 111, 115, 116, 117). Contrat de Lébadée, l. 1-5. Pour Délos, voir HOMOLLE dans BCH, XIV, p. 459.

3. Contrat de Lébadée, l. 19-21 : Καὶ ἐάν τις ἄλλος τῶν συνεργαζομένων ἐξελέγηται τι κακοτεχνῶν, ἐξελαυνέσθω ἐκ τοῦ ἔργου καὶ μηκέτι συνεργαζέσθω.

4. *Ibid.*, l. 32 et suiv. Dans ce document le mot ὑπερέυρεμα (l. 2) désigne le prix de la réadjudication.

5. CIG, 2266, l. 11.

l'interruption¹. Il en est de même à Lébadée, si la suspension est imputable aux préposés². A Tégée, si la guerre empêche de commencer les travaux, les commissaires peuvent résilier le marché, sauf restitution des avances encaissées par l'entrepreneur ; si les travaux sont déjà entamés, c'est au Sénat des Trois-Cents de décider s'ils seront poursuivis³. La mort de l'adjudicataire rompait habituellement le marché. Mais on avait toujours la liberté de déroger à cette règle. A Érétrie, par exemple, il est bien entendu que « si Chaéréphanès meurt avant d'avoir desséché le marais, le contrat tiendra avec ses héritiers⁴. »

Une inscription de Délos donne des détails très précis sur le mode de réception des travaux. L'entrepreneur avertit l'architecte et les inspecteurs ; à dater de ce moment, ceux-ci ont dix jours pour examiner l'ouvrage ; passé ce délai, ils sont censés l'avoir agréé. On vérifie d'abord chaque sorte de travaux, puis l'ensemble⁵.

La responsabilité de l'entrepreneur était partagée par les cautions qu'il devait constituer immédiatement après l'adjudication sous peine de déchéance. Cette obligation, commune à tous les contrats grecs, était ici d'autant plus nécessaire qu'il n'avait jamais de cautionnement à verser⁶, et que souvent l'État lui fournissait les matériaux⁷.

1. Contrat d'Érétrie, l. 13-15 (II, I, p. 144) : Ἐάν δέ πόλεμος διακολώσει Χαίρεφάνην ἐξάγοντα τήν(ν) λίμνην ξηράν ποιῆν, ὡς γέγραπται, ὁ ἕως αὐτοῖ(ο) χρόνος ἀποδοθήτω.

2. Contrat de Lebadée, l. 45-47 : Ἐάν δέ τι ἐπικολύσσωσιν οἱ ναοποιοὶ τὸν ἐργόνην κατὰ τὴν παροχὴν τῶν λίθων, τὸν χρόνον ἀποδώσουσιν ὅσον ἂν ἐπικολύσσωσιν.

3. MICHEL, 585, l. 6 et suiv.

4. Contrat d'Érétrie, l. 27-29.

5. CIG, 2266, l. 19-22.

6. Un cautionnement de 100 drachmes est prévu dans l'inscription de la note précédente ; mais l'exemple est unique.

7. CIG., 2266, l. 23 (Délos). Pour le temple de Zeus Soter au Pirée, l'État fait extraire les pierres par voie de régie (CIA, II, 834). Ailleurs on stipule que l'entrepreneur recevra le plomb et le fer destiné aux scellements (*Ibid.*, IV, 2, 1054 c, l. 89), ou encore des tuiles (II, 167, l. 99). A Délos, il doit se pourvoir « de tout ce qu'il lui faut », sauf les tuiles et le bois (MICHEL, 594, l. 46, 51, 65). A Épidaure, la charge de toutes ces fournitures incombe au bailleur (MICHEL, 584). M. Choisy (p. 220) remarque que dans CIA, II, 834 b (*add.*) tous les matériaux sont aussi fournis en régie. A Lébadée, on n'adjudge que la main-d'œuvre (l. 30 et suiv., l. 90 et suiv.). Voir pour Oropos CIGS, I, 4253 (MICHEL, 586).

Les paiements n'étaient pas effectués en bloc, mais par fractions. A Tégée, l'adjudicataire touchait sûrement une provision¹. Dans la partie du contrat de Lébadée qui a trait à la confection de plusieurs stèles, il est dit que la taille et la pose seront payées avant tout travail, et la gravure des lettres aussitôt après la pose; on déduira un dixième pour couvrir les amendes éventuelles, et on ne le rendra que lorsque le tout aura été terminé et reçu². A Épidaure, les paiements avaient lieu au moins en trois fois³. A Délos, la règle n'était pas uniforme. Le marché d'Oxford prévoit un à compte égal à la moitié du prix après la constitution des cautions, un à compte du quart après l'achèvement du tiers des travaux, un à compte du quart après le second tiers, et après réception la remise du dixième de garantie⁴. Dans un autre document, il n'est point parlé du dixième de garantie, et les à comptes sont payés, moitié au début, un quart au milieu des travaux, un quart à la fin⁵. Le rapport financier de l'année 279 contient ces mots : « Nous avons donné à Phanéas et Peisiboulos 2.250 drachmes comme premier versement, puis après qu'ils eurent fait la moitié de l'ouvrage, 1.800 drachmes comme second versement, et quand ils l'eurent achevé nous leur avons donné le dixième de garantie⁶. » Plus tard, des procédés différents furent parfois préférés⁷. A Delphes, on suivait à volonté un de ces trois systèmes : 1^o paiement de la somme totale après l'exécution des travaux, sauf déduction du dixième de garantie; 2^o paiement de la somme en trois fois, comme à Délos; 3^o retenue à titre de garantie, non pas du dixième, mais de la moitié⁸. On voit qu'il existait d'une ville à l'autre, et même dans chaque ville, une grande variété de règles. Le seul principe universellement admis était l'habitude d'anticiper et d'échelonner les paiements. De cette manière, c'était avec les fonds même de l'État que les entrepreneurs faisaient face à leurs dépenses. Le Trésor était pour eux un banquier qui n'exigeait aucun intérêt.

1. MICHEL, 585, l. 12-14.

2. Contrat de Lébadée, l. 47 et suiv.

3. CAVVADIAS, p. 84.

4. CIG, 2266, l. 12-16.

5. CIA, IV, 2, 1054 g, l. 21 et suiv.

6. MICHEL, 594, l. 47-49.

7. BCH, VI, p. 79.

8. *Ibid.*, XXI, p. 486-487.

On trouve dans le contrat d'Érétrie une combinaison fort originale. L'entrepreneur s'engage à dessécher un marais pour rien ; mais il se réserve la jouissance pendant dix ans du terrain émergé, à charge d'acquitter par annuités un prix de fermage de trente talents. Si quelque guerre vient troubler son usufruit, il aura droit à une prolongation égale à la durée du trouble¹.

Les Grecs n'ont pas connu la grande industrie, c'est-à-dire celle qui réunit dans une même usine une masse considérable d'ouvriers. La plus grosse manufacture qu'on nous signale est la fabrique de boucliers que Lysias et son frère avaient héritée de leur père, et qui groupait cent vingt esclaves². Les autres ateliers sont toujours de moyenne ou de petite dimension. Telles étaient la fabrique d'armes et la fabrique de meubles qu'exploitait le père de Démosthène, la première, avec trente-deux ou trente-trois esclaves, la seconde, avec vingt³. Aujourd'hui elles paraîtraient assez modestes. A Athènes, on en jugeait autrement, car l'orateur leur attribue une réelle importance⁴. La fabrique de boucliers d'Apollodore en avait une bien supérieure encore, du moment qu'elle était louée à raison d'un talent par an⁵, tandis que celle de Démosthène procurait un revenu deux fois moindre. Timarque, par contre, n'avait qu'une dizaine d'ouvriers dans sa boutique de corroyeur, et Kerdon treize dans sa cordonnerie⁶. Il est vrai que les témoignages des anciens sont peu explicites en cette matière, puisqu'ils ne relatent guère de chiffres précis. Ils donnent néanmoins à entendre que les vastes agglomérations ouvrières ont été étrangères au monde grec. Ce qu'on aperçoit le plus souvent, ce sont des artisans isolés, ou des patrons qui ont sous leurs ordres un personnel très restreint.

Ce phénomène tient en partie à ce fait que les machines étaient à peu près ignorées des Grecs. Le dieu Héphaïstos pouvait être capable de faire des trépieds automobiles⁷ ; mais l'habileté humaine n'allait pas jusque-là. C'est par pure hypothèse qu'Aristote envisage le cas où la navette tisserait d'elle-même la toile, et où, par conséquent, la machine serait substituée

1. Contrat d'Érétrie, l. 5-6, 15-17.

2. LYSIAS, XII, 19.

3. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 9.

4. Τέχνης οὐ μικρᾶς ἐκάτερον.

5. DÉMOSTHÈNE, XXXVI, 11.

6. ESCHINE, I, 97 : Οἰκέτας δημιουργοὺς τῆς σκυτοτομικῆς τέχνης ἑννέα ἢ δέκα.
HÉRONIDAS, VII, 44 : Τρις καὶ δέ(κ' οἰκέτας).

7. *Iliade*, XVIII, 373 et suiv.

à l'homme¹. Une chose pareille n'était possible que dans le pays d'Utopie; là seulement on rêvait de remplacer la main-d'œuvre par des procédés mécaniques². Dans la pratique, l'ouvrier grec n'avait qu'un outillage élémentaire. Il ne savait même pas demander à la nature la force motrice dont il avait besoin. Ainsi les moulins à eau n'apparaissent que sous l'empire romain³; quant aux moulins à vent, on n'en parle nulle part. On ne voit pas non plus qu'antérieurement personne ait songé dans les contrées helléniques à utiliser les bêtes de somme pour la mouture⁴. C'était l'homme qui faisait tout, au moyen de quelques instruments très simples, comme ceux qu'on emploie pour soulever de lourds fardeaux⁵.

Or c'est la machine qui crée la manufacture. L'histoire de tous les temps établit qu'il y a un rapport étroit entre le développement du machinisme et le progrès de la grande industrie. Le petit atelier se contente de la main-d'œuvre humaine; partout, au contraire, où la machine est prépondérante, le riche industriel tend à supplanter l'artisan. Comment lutter en effet contre un individu armé de ces puissants engins qui favorisent la production hâtive et à bon marché, qui même en font une nécessité? Les Grecs ont échappé aux inconvénients d'une concurrence semblable. Chez eux, le travail fut à peu près exclusivement le travail de l'homme, et la machine n'y contribua que pour une faible part. Dès lors l'artisan put rester jusqu'au bout ce qu'il était primitivement, c'est-à-dire l'agent essentiel de la vie industrielle. L'usine fut une rareté, et à côté d'elle continuèrent de pulluler une multitude d'ateliers familiaux et de boutiques modestes.

Dans l'industrie minière on distingue quelques gros concessionnaires. J'écarte Pisistrate et Thucydide, qui tiraient d'abondants revenus de leurs mines de Thrace, parce que cette région était extérieure au monde hellénique⁶. Mais en Attique même on citait des personnages qui s'étaient enrichis dans les mines du

1. ARISTOTE, *Politique*, I, 2, 5 : Εἰ αἱ κερκίδες ἐκέρκισον αὐταὶ καὶ τὰ πλῆκτρα ἐπιθάριζεν, οὐδὲν ἂν ἔδει..... τοῖς δεσπόταις δούλων.

2. CRATÈS, 14 Kock.

3. BLÜMNER, *Technologie*, I, p. 43 et suiv.

4. *Ibid.*, p. 35-36.

5. MICHEL, 591, l. 12 : Τὰ μηχανώματα. L. 43 et 46 : Μαχάνωμα. Cf. BCH, XX, p. 216 et 218 (Delphes).

6. THUCYDIDE, IV, 105; ARISTOTE, *Gouvern. des Athén.*, 15.

Laurion. Tel était Nicias, dont la fortune montait à cent talents (600.000 fr. environ) ; il exploita d'abord lui-même sa concession avec mille esclaves, puis il sous-loua le tout à un certain Sosias pour une redevance fixe¹. Celle d'Épicratès et C^{ie} fournissait un bénéfice annuel de cent talents². Diphilos avait gagné beaucoup d'argent en négligeant de prendre dans la sienne les mesures de sécurité prescrites par la loi ; c'est au point que, lorsque ses biens furent confisqués, il fut distribué cent soixante talents (960.000 francs) entre les citoyens³. Tous ces lots étaient assurément fort considérables, mais ils formaient une infime minorité. « La multiplicité des travaux anciens, le nombre des puits, le réseau si serré des galeries, tout laisse supposer que le partage des terrains miniers était extrême et les concessions très morcelées⁴. » Aussi étaient-elles à la portée des plus petites bourses ; témoin cet Athénien qui, avec un patrimoine de 4.500 francs, en acquit une où il fit la besogne d'un simple ouvrier⁵.

Il en était de même des ateliers de métallurgie. L'examen attentif des lieux a conduit M. Ardaillon à cette conclusion qu'il n'y avait pas au Laurion « de vastes ensembles organisés sous une même direction et par un seul maître pour traiter en grand des masses énormes de minerai », mais plutôt uné foule de petits ateliers, « ayant chacun leur indépendance et leurs moyens propres, et appartenant chacun à un propriétaire distinct⁶. » Cette assertion est confirmée par les textes. Nous connaissons notamment deux ateliers de ce genre, dont l'un fut hypothéqué, esclaves compris, pour la somme de 6.000 francs⁷, et dont l'autre, garni de trente esclaves, servit de garantie à une créance de 10.500 francs⁸.

Le morcellement des lots dans les adjudications de travaux publics atteste également la prédominance de la petite industrie⁹. S'il y avait eu en Grèce de gros industriels, ils auraient réussi d'une façon ou d'une autre à se faire réserver quelques grands

1. XÉNOPHON, *Revenus*, IV, 14 ; PLUTARQUE, *Nicias*, 4 : Ἐκέκτητο ἐν τῇ Λαυρεωτικῇ πολλὰ, μέγιστα εἰς πρόσδοτον.

2. HYPÉRIDE, *Pour Euxénippos*, 37.

3. PLUTARQUE, *Vies des X orateurs*, *Lycourgue*, 34.

4. ARDAILLON, *Les mines du Laurion dans l'antiquité*, p. 181.

5. DÉMOSTHÈNE, XLII, 20-22.

6. ARDAILLON, p. 74.

7. IJ, I, p. 41.

8. DÉMOSTHÈNE, XXXVII, 4.

9. Voir p. 80-81.

travaux, du moins dans les cités qui n'avaient pas de raison pour favoriser à tout prix les gens du peuple. Ces sortes d'entreprises se modèlent sur l'état général de l'industrie, et on peut être sûr que là où elles sont très divisées, l'industrie elle-même l'est aussi.

Pour exercer une profession, il fallait un local, qu'on était souvent obligé de louer, un matériel habituellement peu coûteux, parfois une escouade d'esclaves quand on voulait avoir des ouvriers à soi, enfin un fonds de roulement. Si on n'avait point de capitaux, on avait plusieurs manières de s'en procurer; mais il va sans dire qu'on n'y réussissait pas toujours¹.

La plus avantageuse était l'*éranos* ou emprunt gratuit. Il arrivait fréquemment qu'un individu dans l'embarras se tirât d'affaire au moyen d'un prêt que lui consentaient ses amis, sans stipulation d'intérêt. Le principal était seul remboursable, et on accordait au débiteur toute facilité pour se libérer par annuités. Parmi les occasions qui donnaient lieu à de pareils services, il semble qu'on doive compter le cas où un homme avait besoin d'argent pour son industrie².

A défaut de cette ressource, on tâchait de contracter un emprunt ordinaire, soit auprès d'une maison de banque, soit auprès d'un particulier. Les Grecs, en effet, connaissaient la puissance du crédit, et ils disaient que de tous les capitaux le plus productif est la confiance qu'on inspire³. A Athènes et dans les villes riches, il y avait toujours beaucoup de fonds disponibles; chacun y faisait valoir de son mieux son argent, et dans la plupart des inventaires de succession on voit figurer des créances. On ne se montrait peut-être pas trop méticuleux sur le degré de solvabilité de l'emprunteur, car nous constatons qu'on prêtait volontiers à des gens sans fortune⁴; seulement, on ne manquait pas de prendre hypothèque sur l'atelier et les esclaves⁵, et d'exiger des cautions. Le plus souvent, on payait au prêteur un intérêt fixe. Le taux normal était de 12 % par an; mais parfois

1. PLATON, *République*, IV, p. 421 D.

2. TH. REINACH dans le *Dict. des antiquités*, au mot *Éranos*.

3. DÉMOSTHÈNE, XXXVI, 44 : Πίστις ἀφορμή πασῶν ἐστὶ μέγιστη πρὸς χρηματισμὸν.

4. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 52 : "Ἄν τις ἐν ἀγορᾷ βουλόμενος ἐργάζεσθαι δανείσθαι παρὰ τινος ἀφορμὴν. ISOCRATE, VII, 32 : Τοῖς δ' εἰς τὰς ἄλλας ἐργασίας ἀφορμὴν παρέχοντες.

5. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 4 et 5.

il s'élevait bien plus haut. Eschine le philosophe, au moment de se charger d'une parfumerie, ne trouva crédit qu'à raison de 18 %¹, et Théophraste introduit dans sa galerie de portraits un type qui devait être assez commun, celui de l'usurier qui va de boutique en boutique toucher des intérêts exorbitants².

Si les Grecs aimaient à se grouper pour faire le commerce, ils préféraient en général demeurer isolés, quand ils s'agissait d'exploiter une industrie; du moins les sociétés industrielles sont chez eux extrêmement rares, et elles comprennent fort peu de membres. La loi de Gortyne parle d'un contrat intervenu entre deux individus, dont l'un, suppose-t-on, a fourni son travail et l'autre de l'argent ou des marchandises³. L'entrepreneur Chaéréphanès avait des « associés », qui étaient sans doute ses bailleurs de fonds⁴. Ergasion et Daos paraissent avoir exercé conjointement la profession de carriers à Éleusis⁵. A Delphes et à Délos il était assez usuel que deux ou trois individus se rendissent adjudicataires d'une même entreprise⁶. A Tégée la loi ne prohibait dans les travaux publics que les associations de plus de deux personnes⁷. C'est surtout dans l'industrie des mines que ces unions se constituaient. Démosthène rappelle les procès qui surgissent entre gens ayant des intérêts dans une mine⁸. Un de ses contemporains dit que les plus riches citoyens d'Athènes avaient des parts dans celle d'Épicrate⁹. Les textes font encore allusion à la concession de Philippos et de Nausiklès¹⁰, et peut-être à celle d'Hypéridès, d'Eschylidès et du fils de Dikaiokratis¹¹. Trois Athéniens s'entendirent pour acheter une mine, et il

1. LYSIAS, fr. 1.

2. THÉOPHRASTE, *Caract.*, 6 : Τῆς δραχμῆς τόκον τρία ἡμιοβόλια τῆς ἡμέρας πράττεσθαι.

3. Loi de Gortyne, IX, l. 43 et suiv. Cf. IJ, I, p. 480.

4. IJ, I, p. 148, l. 30 : Χαιφεράνην καὶ τοὺς κοινωνοὺς.

5. CIA, II, 834 b (*add.*), col. I, l. 33-34.

6. MICHEL, 594, l. 46, 52, 57, 59, 62, 66; MICHEL, 591, I, l. 14, 15, 97.

7. MICHEL, 585, l. 21-22 : Μὴ ἐξέστω δὲ μηδὲ κοινᾶνας γενέσθαι πλέον ἢ δύο ἐπὶ μηδενὶ τῶν ἔργων.

8. DÉMOSTHÈNE, XXXVII, 38 : Τὰς μεταλλικὰς εἶναι δίκας τοῖς κοινωνοῦσι μετάλλου.

9. HYPÉRIDE, *Pour Euxénippos*, 37 : Μετείχον δ' αὐτοῦ οἱ πλουσιώτατοι σχεδόν τι τῶν ἐν τῇ πόλει.

10. *Ibid.*, 36 : Τὴν οὐσίαν Φιλίππου καὶ Ναυσικλέους,..... ὡς ἐξ ἀναπογράφων μετάλλων πεπλουτήχασι.

11. CIA, II, 782. L'interprétation de ce texte est quelque peu conjecturale. Cf. Ardaillon, *Les mines du Laurion*, p. 154.

est curieux de noter que l'un d'eux était seul responsable des amendes infligées à la société¹. Peut-être deux inscriptions témoignent-elles que l'association avait encore sa place dans la métallurgie². Mais, somme toute, ce n'étaient là que des exceptions, et la forme d'industrie qui prévalait en Grèce était la forme individualiste.

On a prétendu que la petite industrie eut de plus en plus de difficultés à lutter contre la grande, et que celle-ci ne cessa de gagner du terrain³. Voilà, je le crains, une de ces assertions que les esprits aventureux énoncent sans trop savoir pourquoi, et qui ne résistent pas à l'examen. On croit remarquer dans le présent un phénomène économique; on suppose qu'au lieu d'être particulier à notre temps, il est de tous les temps, et on veut absolument le retrouver dans toutes les sociétés, en dépit des faits les mieux établis.

Mais où sont les preuves à l'appui de l'opinion que je viens d'indiquer? Quels sont les documents où se manifeste cette tendance à la concentration de la production industrielle? A vrai dire, on n'en aperçoit aucun. S'il existait au iv^e siècle de grosses concessions de mines, comme l'atteste le cas d'Épicratès, il y en avait aussi au v^e, à en juger par l'exemple de Nicias. C'est au v^e siècle, et non pas dans la suite, que se place l'atelier le plus vaste dont on fasse mention, celui de Lysias. Vers l'époque de Philippe de Macédoine, le Phocidien Mnason acheta mille esclaves; mais il n'est pas à présumer qu'il comptât les entasser dans une manufacture, puisque la Phocide était une contrée purement agricole; il suffit d'ailleurs de lire le texte où ce détail est consigné, pour se convaincre que ces esclaves étaient destinés par lui au service domestique⁴. L'auteur du traité des *Revenus* demandait que l'État athénien acquit dix mille esclaves qui seraient employés dans les mines; mais, dans sa pensée, ce personnel devait être loué aux concessionnaires qui se partageaient les gisements du Laurion⁵; et au surplus, son projet ne fut pas adopté.

1. DÉMOSTHÈNE, XLII, 3. Voir l'explication de ce passage dans ARDAILLON, p. 186-187.

2. CIA II, 781 : Κάμινος Δημοφίλου και ὁ ἄν (κοινωνία ὑπῆρξ...), 782 b (add.) : Τὸ ἐργαστήριον τὸ Νικίτου και ὁ ἄν κοινωνία ὑπῆρξ). Cf. ZIEBARTH, *Das griechische Vereinswesen*, p. 49.

3. Voir par exemple G. PLATON, *La démocratie et le régime fiscal*, p. 5.

4. TIMÉE, fr. 67.

5. XÉNOPHON, *Revenus*, IV, 43 et suiv.

J'ajoute que la Grèce se prêtait moins que tout autre pays au progrès de la grande industrie. Les fortunes individuelles n'y étaient pas considérables, et y avaient peu de stabilité. Elles se formaient assez rapidement, sans dépasser du reste un chiffre peu élevé; mais elles se détruisaient encore plus vite, sous l'empire de causes très diverses, dont la plus efficace était le système des impôts, aggravé par l'abus des confiscations. Or les vastes entreprises industrielles ne s'improvisent pas; pour s'étendre, il faut qu'elles durent; elles sont d'ordinaire l'œuvre de plusieurs générations successives, et leur prospérité n'est guère conciliable avec l'excessive mobilité des capitaux. Ce qui donne naissance aujourd'hui aux grandes usines, c'est la formation des Sociétés par actions. Les Grecs n'ont pas eu cette ressource. Il n'y eut jamais chez eux que des associations tout à fait rudimentaires, composées d'un nombre très restreint de personnes. Ils n'ont pas eu l'idée ou n'ont pas senti le besoin de créer par la coalition des moyennes et des petites bourses cette espèce de capital anonyme et collectif qui alimente actuellement tant de puissantes industries; et par là ils se sont condamnés à n'avoir que des ateliers modestes, jusque dans la dernière période de leur histoire.

CHAPITRE VII

L'ESCLAVAGE

L'esclavage fut un fait général dans le monde hellénique et il prit de siècle en siècle une extension plus grande.

Les Grecs n'ont jamais douté de la légitimité ni de la nécessité de cette institution. Aristote écrit que la famille est « un composé d'hommes libres et d'esclaves¹ », et il se félicite qu'il en soit ainsi. « Quelques-uns, dit-il, prétendent que l'autorité du maître est contre nature, que si l'un est esclave et l'autre libre, c'est la loi qui le veut, que par nature il n'y a entre eux aucune différence, et que la servitude est l'œuvre, non de la justice, mais de la violence. » Il est loin, quant à lui, de partager ce sentiment. « L'homme, pense-t-il, ne peut se passer d'outils, ne fût-ce que pour se procurer les choses indispensables à la vie. Parmi ces outils, les uns sont animés, les autres inanimés. Pour un capitaine de navire, le gouvernail est un instrument inanimé, et le matelot qui veille à la proue un instrument animé. Tout objet que l'on possède est un instrument utile à la vie, et la propriété est l'ensemble de ces instruments. L'esclave est une propriété animée et un instrument supérieur à tous les autres². » Tout en reconnaissant que certains individus, comme les prisonniers de guerre, ne sont esclaves que par accident, le philosophe estime que beaucoup sont faits pour être esclaves, et que c'est là leur destinée véritable. De même que tout être humain est organisé de manière à ce que l'âme commande et le corps obéisse, de même aussi « l'homme qui est inférieur à ses semblables autant que le corps l'est à l'âme ou la brute à l'homme, est esclave par nature, et il est avantageux pour lui qu'il le soit. Or telle est la condition de ceux qui ne valent que par leur force physique³. » Si un grand esprit comme Aristote énonçait

1. ARISTOTE, *Politique*, I, 2, 1 : Οἰκία τέλειος ἐκ δοῦλων καὶ ἐλευθέρων.

2. *Ibid.*, I, 2, 3-4.

3. *Ibid.*, I, 2, 13 : Ὅσοι μὲν οὖν τοσοῦτον διεστάνει ὅσον ψυχῇ σώματος καὶ

de pareilles idées, on devine quelle devait être l'opinion commune.

Plusieurs causes contribuaient à alimenter l'esclavage.

D'abord la naissance. A l'époque homérique les esclaves nés dans la maison du maître étaient rares¹; dans la suite, au contraire, ils furent très nombreux. Le recueil des actes d'affranchissement, publié par MM. Wescher et Foucart, nous indique une proportion de cent cinq esclaves οἰκογενεῖς sur deux cent vingt-neuf², et une nouvelle série de documents du même ordre nous en signale quarante-deux sur soixante-neuf³. Les esclaves n'étaient pas aptes à contracter un mariage légal; mais il pouvait s'opérer entre eux des rapprochements plus ou moins durables, que le père de famille tolérait, qu'il favorisait même parfois au gré de sa fantaisie ou de son intérêt. « Nous devons empêcher nos esclaves, dit Xénophon, d'avoir des enfants sans notre permission⁴. » Aristote recommande de s'assurer de leur fidélité en leur accordant par intervalles la faculté d'en procréer⁵. Dans une comédie d'Aristophane, Praxagora trouve tout naturel qu'une esclave couche avec un esclave⁶, et une anecdote racontée par Stobée indique que souvent il y avait là, pour les riches, matière à spéculation⁷. Sous la domination romaine, il n'était pas sans exemple que la femme affranchie fût obligée de fournir à son maître un ou plusieurs enfants ayant sa libération définitive⁸.

Les enfants issus de ces unions serviles étaient le bien du maître au même titre que le croît du bétail⁹. Il est vrai que

ἄνθρωπος θηρίου (διάκεινται δὲ τοῦτον τὸν τρόπον, ὅσων ἐστὶν ἔργον ἢ τοῦ σώματος χρῆσις, καὶ τοῦτ' ἐστὶν ἀπ' αὐτῶν βέλτιστον), οὗτοι μὲν εἰσι φύσει δούλοι, οἷς βέλτιόν ἐστιν ἀρχεσθαι ταύτην τὴν ἀρχήν.

1. Voir p. 14.

2. FOU CART, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité*, p. 47.

3. BCH, XVII, p. 344 et suiv. Cf. les ἐγγενεῖς de Rhodes (IGI, I, 483-489, 545, 547, 711, 748, 751, 755, 873, 877, 881, 910, 917, 988 (Carpathos).

4. XÉNOPHON, *Économ.*, IX, 5 : Μήτε τεκνοποιῶντας οἱ οἰκέται ἄνευ τῆς ἡμετέρας γνώμης.

5. ARISTOTE, *Économ.*, I, 5, 6 : Δεῖ δὲ καὶ ἐξομηρεῦσιν ταῖς τεκνοποιαίαις.

6. ARISTOPHANE, *Assemblée des femmes*, 721-723.

7. STOBÉE, LXII, 48.

8. BCH, XXII, p. 9, nos 32, 40, 88, 93, 96, 97, 99, 102.

9. PLATON, *Lois*, XI, p. 930 D : Δούλη μὲν ἐὰν συμμίξῃ δούλῳ....., τοῦ δεσπότου ἔστω τῆς δούλης τὸ γεννώμενον.

pendant quelque temps ils étaient pour lui une charge, puisqu'ils ne lui rapportaient rien en échange des frais de nourriture, de logement et d'habillement qu'ils lui imposaient; mais on se résignait à ce petit sacrifice en vue des bénéfices futurs, d'autant plus que les οἰκογενεῖς inspiraient habituellement une confiance particulière¹.

Parmi eux, beaucoup avaient une origine mixte.

Lorsqu'une esclave s'accouplait avec un homme libre, l'enfant était esclave et appartenait au maître de la femme. Ce n'est pas que cette règle soit nulle part formulée d'une façon expresse, sauf dans Platon; mais elle a pour elle toutes les vraisemblances. Plus d'une fois ces enfants étaient les bâtards du maître. Nous savons, en effet, que les rapports sexuels des maîtres avec leurs esclaves étaient fréquents². On a découvert des listes d'affranchies dont plusieurs sont les filles naturelles de leurs patrons³. Un document thessalien énumère des affranchies dont le père porte le même nom que leur ancien maître, et il n'est pas sûr qu'il y ait là une pure coïncidence ou une filiation factice⁴. Ailleurs nous voyons une esclave qui, au moment où elle sort de servitude, est déclarée « fille de Sosicha et d'Hermogénès, fils de Dioscouridas », c'est-à-dire d'une esclave et d'un homme libre⁵. Nous connaissons un individu qui adopte l'enfant d'une de ses esclaves⁶; ce qui paraît bien être pour lui un moyen de le légitimer.

Le problème est plus délicat quand un esclave avait eu commerce avec une femme libre. Que devenaient alors les enfants? Ils sont esclaves, dit Platon⁷; ils sont libres, dit Dion Chrysos-

1. SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Chevaliers*, 2. Dans SOPHOCLE (*OEdipe Roi*, 1123) un esclave a bien soin de rappeler qu'il est οὐκ ὄνητός ἀλλ' οἴκοι τραφεῖς. WALLON (*Histoire de l'esclavage*, I, p. 159, 2^e édit.) voit à tort dans DÉMOSTHÈNE, XIII, 24, la preuve que le mot οἰκοτριβής était un terme de mépris.

2. ARISTOPHANE, *Paix*, 1138; *Assemblée des femmes*, 721-722; LYSIAS, I, 12; DION CHRYSOSTOME, XV, p. 260 (Dindorf).

3. AM, XIV, p. 31.

4. BCH, XXI, p. 160. Cf. XV, p. 563.

5. WF, 270. Μένεκρατεία affranchit l'esclave Callicratéia ἐφ' ᾧ τε ἐλευθέρᾳ εἶμεν καὶ θυγάτηρ Σωσίχας καὶ Ἑρμογένεος τοῦ Διοσκουρίδα. Peut-être le cas est-il le même dans DI, 383: Παιδάριον τὸ γενόμενον αὐτῷ (le maître) ἐκ τᾶς θρεπτᾶς.

6. BCH, XXII, p. 80.

7. PLATON, *ibid.*, Ἐὰν δέ τις ἐλευθέρᾳ δούλῳ συγγίγηται, τοῦ δεσπότου ἔστω τὸ γινόμενον τοῦ δούλου.

tome ¹. Entré ces deux auteurs, on est embarrassé pour choisir; car si Dion a contre lui d'être un écrivain de l'époque impériale, Platon, de son côté, ne se gêne pas pour mêler ses conceptions personnelles aux règles du droit athénien. A Gortyne, « si la femme libre a pris l'esclave chez elle, les enfants naissent libres; si elle va demeurer avec lui, les enfants naissent esclaves ². » Mais on n'oubliera pas qu'il s'agit là d'un mariage légal (ces mariages illégaux étant valables dans cette cité), et non pas d'une simple union de fait ³. Le principe formulé ici ne concerne donc pas les bâtards. Il est question des bâtards dans un autre endroit, mais seulement de ceux qui ont pour mère une serve, et la loi les attribue au maître du père ou du frère de la femme ⁴. La législation crétoise concorde donc à peu près avec les autres législations helléniques en ce qui touche l'enfant d'une esclave et d'un homme libre ou non. Quant à l'obscurité qui plane sur l'état civil de l'enfant d'une femme libre et d'un esclave, la loi de Gortyne ne nous aide nullement à la dissiper, et la difficulté subsiste entière. Nous n'avons à cet égard qu'un indice, d'ailleurs bien vague; c'est une inscription de Mantinée, où l'on voit une femme libre, appelée Évodia, affranchir une certaine Elpis, qui était à la fois son esclave et sa fille. Peut-être cette Elpis était-elle le fruit de quelque union irrégulière d'Evodia avec un esclave ⁵.

Une seconde source de l'esclavage était la guerre. « C'est, dit Xénophon, une opinion constante parmi les hommes qu'après la prise d'une ville les personnes et les biens des vaincus doivent tomber dans la possession du vainqueur ⁶. » Nul ne contestait ce principe. Il semblait équitable à Socrate de réduire les ennemis en servitude ⁷, et Polybe estime qu'il est juste de vendre après la victoire les captifs, leurs femmes et leurs enfants ⁸. Les seules

1. DION (XV, p. 259) dit des enfants nés d'une Athénienne et d'un esclave : Ουδείς δοῦλός ἐστιν, ἀλλὰ μόνον οὐκ Ἀθηναῖος, τῶν οὕτω γεννηθέντων.

2. IJ, I, p. 468.

3. La loi emploie ici le mot ὀπιεῖν (VIII, 1), qui désigne dans le même document tout mariage régulier (Cf. VII, 16, 30, 36; VIII, 23, 53).

4. *Ibidem*, IV, 18, 23.

5. FOUcart, *Inscriptions du Péloponèse*, 352 k.

6. XÉNOPHON, *Cyropédie*, VII, 5, 73 : Νόμος γάρ ἐν πᾶσιν ἀνθρώποις αἰδώς ἐστιν, ὅταν πολεμοῦντων πόλις ἀλφῆ, τῶν ἐλόντων εἶναι καὶ τὰ σώματα τῶν ἐν τῇ πόλει καὶ τὰ χρήματα.

7. XÉNOPHON, *Mémor.*, II, 2, 2 : Τὸ ἀνδραποδίζεσθαι τοὺς πολεμίους δίκαιον. Cf. MULLACH, *Fragm. des philos. grecs*, I, p. 348.

8. POLYBE, II, 58, 9-10.

réserves de Platon à ce sujet portent sur le point de savoir s'il convient de traiter d'une façon identique les Grecs et les Barbares, et il demande uniquement qu'on s'abstienne d'asservir les populations de race hellénique¹. Aristote est du même avis; mais il n'hésite pas à considérer la guerre comme un moyen légitime d'acquérir, et la défaite comme une cause naturelle d'asservissement².

Dans la pratique peu de gens s'associaient aux scrupules d'Aristote et de Platon. En 406, quand les Spartiates et leurs alliés se furent emparés de Méthymna, ceux-ci proposèrent de vendre en bloc tous les habitants. Mais le général en chef ne voulut pas que sous son commandement un seul Grec fût jeté dans l'esclavage, et il accorda la liberté à tout le monde, sauf à la garnison athénienne³. Plutarque loue Épaminondas et Pélopidas d'avoir eu les mêmes égards pour les villes qui se rendaient à eux⁴; preuve que cette générosité n'était pas commune. Chaque fois qu'un historien raconte quelque siège, il termine en disant que les femmes et les enfants furent vendus et les adultes égorgés, à moins qu'on préférât en faire aussi de l'argent⁵. En Sicile, on poussait volontiers le raffinement jusqu'à marquer les captifs au fer rouge, pour attester à perpétuité leur déchéance⁶.

Il était assez fréquent qu'un prisonnier de guerre fût libéré, soit par voie d'échange⁷, soit par le paiement d'une rançon. Denys le tyran, après l'occupation de Rhégion, relâcha tous ceux qui lui versèrent cent drachmes⁸. Démosthène mentionne un certain Thoucritos qui dut sa liberté à une avance de fonds que lui fit l'acteur Cléandros⁹. Un Crétois délivra et rapatria à ses frais plusieurs Athéniens qui avaient été capturés par l'ennemi¹⁰. On imputait un acte pareil au philosophe Bias de Priène¹¹. Un individu emmené comme esclave en Locride se tira lui-

1. PLATON, *Républ.*, V, p. 469.

2. ARISTOTE, *Polit.*, I, 1, 5; I, 2, 16-18; IV, 13 et 14.

3. XÉNOPHON, *Hellén.*, I, 6, 14-15.

4. PLUTARQUE, *Comparaison de Pélopidas et de Marcellus*, 1.

5. Voir les principaux textes dans BUCHSENSCHÜTZ, *Besitz und Erwerb im griech. Alterthume*, p. 111.

6. PLUTARQUE, *Nicias*, 29; DIODORE, XXXIV, 2, 36.

7. THUCYDIDE, V, 3 : Ἀνὴρ ἀντ' ἀνδρός λυθείς.

8. DIODORE, XIV, 111.

9. DÉMOSTHÈNE, LVII, 18.

10. CIA, II, 193; Cf. BCH, XVII, p. 108.

11. DIOGÈNE LAËRCE, I, 82.

même d'affaire et se fixa dans la contrée où son infortune l'avait conduit¹. Nicostratos fut arraché à la servitude par les soins de ses amis, qui lui fournirent la somme exigée pour son rachat².

Lorsqu'on était sans ressources et qu'on ne trouvait aucune aide pécuniaire autour de soi, on demeurait esclave aussi longtemps qu'il plaisait à l'acquéreur. Eschine rencontra un jour une troupe de femmes et d'enfants que Philippe de Macédoine avait donnés à l'Arcadien Atrestidas, et que ce dernier traînait après lui³. Philocrate reçut du roi la même faveur, et on le vit arriver à Athènes avec un lot de femmes qu'il destinait à ses débauches⁴. Nous connaissons une femme de Chalcis que la guerre réduisit à l'état d'esclave⁵. A la suite d'un désastre que subit sa ville natale, Phédon, le futur disciple de Socrate, fut enfermé par le maître qui l'acheta, dans une maison de prostitution, malgré la noblesse de sa famille⁶.

Les écumeurs de mer et de terre faisaient métier d'enlever de force ou par ruse des personnes libres qu'ils écoulèrent sur tous les marchés de la Grèce. Ces larcins étaient facilités par le morcellement du pays, par l'absence de toute police générale, et par la configuration d'un littoral riche en abris sûrs et cachés⁷. La loi avait beau frapper ce crime de la peine de mort⁸; rien ne put extirper un fléau qui remontait aux siècles les plus lointains, et qui était fort lucratif. Certains peuples, comme les Thessaliens⁹ et comme les Dolopes de Scyros avant la conquête de l'île par Cimon¹⁰, étaient de véritables spécialistes en la matière. Les comédies latines traduites ou imitées du grec sont pleines d'allusions aux rapt d'enfants¹¹. On profitait pour cela de toutes

1. BCH, VI, p. 460 et suiv.

2. DÉMOSTHÈNE, LIII, 6 et suiv.

3. *Ibid.*, XIX, 305-306.

4. *Ibid.*, 309.

5. WF, 179 : Βιότα τὸ γένος ἐκ Χαλκίδος ἐκ τῆς Εὐβοίας αἰχμάλωτον. Cf. CIGS, III, 125.

6. DIOGÈNE LAËRCE, II, 105; AULU-GELLE, II, 18.

7. Il ne faut pas confondre la piraterie avec l'exercice du droit de représailles qui était un acte de guerre (Voir DARESTE dans les *Travaux de l'Académie des sciences morales*, CXXXIII, p. 358-364).

8. XÉNOPHON, *Mémor.*, I, 2, 62; DÉM., IV, 47; ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 52.

9. ARISTOPHANE, *Plutus*, 521 et Scholies.

10. PLUTARQUE, *Cimon*, 8.

11. PLAUTE, *Captivi*, prol., 7-9; *Miles gloriosus*, 117-120; *Pœnulus*, prol., 64 et suiv., 83 et suiv.; TÉRENCE, *Eunuchus*, 108 et suiv.

les occasions, même de la confusion que le hasard provoquait quelquefois dans les cérémonies publiques¹. Pausanias parle d'un Phrygien qui fut ravi tout jeune à ses parents et vendu à Ægées². Une inscription nous montre des pirates faisant une descente à Syros, et s'emparant de plusieurs esclaves³. Un autre nous informe qu'une nuit des brigands débarquèrent à Amorgos et prirent une trentaine de personnes. Deux d'entre elles déterminèrent le capitaine de la bande à laisser libres leurs compatriotes, moyennant la promesse d'une rançon, et elles acceptèrent « de rester elles-mêmes en otage, afin d'empêcher que leurs concitoyens fussent vendus, maltraités ou frappés de mort; » de cette manière, « les captifs furent sauvés et rendus à leur patrie sans dommage⁴. » Platon fut victime en Sicile non pas d'un acte de piraterie, mais d'un indigne abus de la force, quand Denys de Syracuse, irrité de la franchise de son langage, chargea le Lacédémonien Pollis de le vendre à Sparte⁵.

L'esclavage pouvait être engendré par un fait d'ordre juridique. De tout temps, les lois grecques autorisèrent les parents à abandonner les nouveau-nés sur la voie publique; celui qui recueillait l'enfant avait la faculté de le garder à son service ou de le céder à autrui. A Thèbes, le père qui voulait se débarrasser de son enfant l'apportait aux magistrats, et ces derniers le vendaient aux enchères; l'adjudicataire avait dès lors sur lui tous les droits d'un maître sur ses esclaves⁶. Originellement, la puissance paternelle s'étendait à la vie et à la liberté des personnes qui s'y trouvaient assujetties, si bien que la misère était pour le père de famille un motif suffisant de vendre son fils ou sa fille⁷. A Athènes, après Solon, il ne lui fut permis de vendre que sa fille, et encore si elle était coupable d'inconduite⁸. Dion Chrysostome prétend que l'ancienne coutume subsista chez beau-

1. PLAUTE, *Curculio*, 644-650; *Menaechmi*, pro., 30-33.

2. PAUSANIAS, V, 21, 11.

3. CIG., 2347 c, l. 25 et suiv.

4. MICHEL, 384. Cf., IGI, III, 171. Dans l'inscription du BCH, XV, p. 355 il est question d'un acte de guerre plutôt que de piraterie.

5. DIOGÈNE LAËRCE, III, 18-19.

6. GLOTZ dans le *Dict. des ant.*, au mot *Expositio*.

7. PLUTARQUE, *Solon*, 13 : Πολλοὶ δὲ καὶ παῖδας ἰδίους ἠναγκάζοντο πωλεῖν.

8. *Ibid.*, 23 : Ὅτε θυγατέρας πωλεῖν οὔτ' ἀδελφάς δίδωσι, πλὴν ἂν μὴ λάβῃ ἀνδρὶ συγγενημένην. Le frère n'exerçait ce droit sur sa sœur que s'il était devenu son κύριος par la mort du père (BEAUCHET, II, p. 94).

coup de peuples doués d'une excellente constitution¹; mais on ne voit pas s'il vise dans cette phrase quelque cité hellénique, ou seulement des peuples étrangers, tels que les Thraces².

Était-il loisible à un individu de se vendre lui-même? La chose est fort douteuse; du moins nous n'avons là-dessus aucun texte bien explicite³. Dans tous les cas, on pouvait engager sa personne en garantie d'une créance, et si on ne remboursait pas à l'échéance, on risquait de perdre sa liberté. Jusqu'à Solon, la loi athénienne reconnut la validité de cette sorte de contrats⁴. Aristote parle des débiteurs insolvables qui étaient traités alors comme des esclaves, eux et leurs enfants⁵, et Solon témoigne qu'un bon nombre de ses concitoyens, incapables de se libérer de leurs dettes, étaient livrés à la merci de leurs créanciers, qui avaient le droit de leur infliger « une honteuse servitude », ou de les vendre, même hors de l'Attique⁶. Solon abolit l'esclavage pour dettes, en décidant que les débiteurs ne fourniraient désormais que des sûretés réelles⁷; il ne maintint l'ancien système qu'à l'égard de l'individu qui, racheté de captivité par un ami, refusait ou négligeait de restituer la somme qui lui avait servi de rançon⁸. Mais cette réforme ne fut accomplie qu'à Athènes; partout ailleurs, sauf peut-être de rares exceptions, la contrainte par corps subsista dans toute sa rigueur⁹. A Gortyne, ce n'était pas seulement le prisonnier racheté qu'elle

1. DION, XV, p. 264-265 : Οὐκ οἶσθα ὅτι παρὰ πολλοῖς καὶ σφόδρα εὐνομούμενοις ταῦτα ἂν λέγεις ἕξεις τοῖς πατράσι περὶ τοὺς υἰέας, καὶ δὴ καὶ, ἔαν βούλωνται, καὶ ἀποδίδουσαι, καὶ ὃ ἔτι τούτων χαλεπώτερον ἑφείται γὰρ αὐτοῖς ἀποκτείναι μῆτε κρίναντας μῆτε ὄλωσ αἰτιασαμένους.

2. HÉRODOTE, V, 6.

3. DION, XV, p. 265 : Μυρίαὶ δὴπου ἀποδίδονται ἑαυτοὺς ἐλεύθεροι ὄντες, ὥστε δουλεύειν κατὰ συγγραφὴν ἐνίοτε ἐπ' οὐδενὶ τῶν μετρίων, ἀλλ' ἐπὶ πᾶσι τοῖς χαλεπωτάτοις. L'auteur fait peut-être allusion à l'établissement du servage, tel que l'explique POSIDONIOS fr. 16 (Müller).

4. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 2 : Οἱ δανεισμοὶ πᾶσιν ἐπὶ τοῖς σώμασιν ἦσαν μέχρι Σόλωνος. Dans leur seconde édition, Kaibel et Wilamowitz lisaient : Καὶ γὰρ δε(δε)μέν(οι) τοῖς δ(δανεί)σασιν ἐπὶ τοῖς σώμασιν.....

5. *Ibid.* : Ἀγῶγμοι καὶ αὐτοὶ καὶ οἱ παῖδες ἐγίγνοντο. PLUTARQUE (*Solon*, 13) copie Aristote.

6. Ce fragment de Solon, déjà cité par le rhéteur Aristide, se trouve reproduit dans Aristote (§ 12). Cf. PLUTARQUE, *ibid.* : Οἱ μὲν αὐτοῦ δουλεύοντες, οἱ δ' ἐπὶ τῇ ξένη πιπρασκόμενοι.

7. ARISTOTE, § 9 : Τὸ μὴ δανείζειν ἐπὶ τοῖς σώμασιν.

8. DÉMOSTHÈNE, LIII, 11.

9. DIODORE, I, 79.

menaçait¹ ; elle atteignait aussi le débiteur qui avait engagé sa personne ; la loi dit expressément que le créancier qui emmène de force ce dernier chez lui n'est passible d'aucune peine². Lysias et Isocrate voient là une pratique commune à toute la Grèce. D'après eux, c'était assez parfois d'une dette insignifiante pour être plongé dans la servitude³, et Plutarque atteste qu'au second siècle de notre ère les usuriers avaient encore l'habitude de vendre leurs débiteurs⁴.

Les Grecs condamnaient au même sort les auteurs de certains délits. Un décret de la ville d'Halicarnasse, qui date du v^e siècle av. J.-C., énonce la clause suivante : « Si quelqu'un essaie de détruire cette loi ou en propose l'abrogation, ses biens seront vendus et consacrés à Apollon, et lui-même sera exilé à jamais. Si toute sa fortune est inférieure à dix statères (probablement 300 fr.), il sera lui-même vendu à charge d'exportation, avec défense de rentrer à Halicarnasse⁵. » Les Athéniens répugnaient en général à priver un citoyen de sa liberté⁶ ; mais, envers les étrangers, ils étaient beaucoup moins scrupuleux. Par intervalles, on procédait à la révision des listes civiques, et on vendait au profit du Trésor quiconque était convaincu de s'y être fait inscrire frauduleusement⁷. Il est vrai que, la corruption aidant, l'autorité compétente fermait volontiers les yeux sur ces irrégularités⁸ ; mais, pour peu qu'on fût sévère, bien des gens en souffraient cruellement, puisque, au dire de Plutarque, près de cinq

1. *Loi de Gortyne*, VI, 46-51.

2. *Ibid.*, I, 55. Dans l'un et l'autre cas, le débiteur reste libre ; mais il perd la jouissance de sa liberté, tant qu'il n'a pas désintéressé son créancier, et il travaille pour lui jusqu'à concurrence de la somme qu'il lui doit (Cf. IJ, p. 406 et 487).

3. LYSIAS, XII, 98 : Οἱ δ' ἐπὶ ξένης μικρῶν ἄν ἕνεκα συμβολαίων ἐδούλευον. ISOCRATE, XIV, 48 : Πολλοὺς μὲν μικρῶν ἕνεκα συμβολαίων δουλεύοντας. On a cru parfois, à tort selon moi, que *συμβολαίων* désignait le prix dont on payait leurs services.

4. PLUTARQUE, *De vitando aere alieno*, 5.

5. MICHEL, 451 : Ἀτόν πεπερησθαί ἐπ' ἐξαγωγῆι.

6. Je ne connais qu'un cas où un citoyen encourait cette pénalité. L'auteur d'un meurtre involontaire, qui avait été condamné à l'exil et qui rentrait en Attique sans avoir transigé avec les parents de la victime, pouvait être tué par eux, ou emmené comme esclave (IJ, II, p. 4 et 18).

7. DÉMOSTHÈNE, *Lettres*, III, 7 ; SCHOL. de Démosthène, 741, 19. La procédure est décrite dans l'argument du plaidoyer contre Euboulidès.

8. ARISTOPHANÈ, *Oiseaux*, 764-765 ; DÉMOSTHÈNE, LVII, 59.

mille faux citoyens furent frappés en 445¹. On frappait du même châtiment l'étranger qui s'efforçait de cacher sa véritable origine en évitant de payer sa taxe de séjour ou de choisir un patron qui répondit de lui devant la cité². C'était là encore la peine applicable à l'étranger ou à l'étrangère qui, pour épouser une Athénienne ou un Athénien, dissimulait le vice de sa naissance³. L'affranchi qui manquait à ses devoirs envers son ancien maître ou qui n'exécutait pas les conditions énumérées dans son acte d'affranchissement était de nouveau asservi⁴. A Gortyne, le serf fugitif « subissait une sorte de déchéance et tombait dans la classe des esclaves proprement dits », au point qu'il pouvait être détaché du domaine et vendu⁵.

Le commerce des esclaves était très actif dans tout le monde grec. En temps de guerre, les marchands suivaient les armées, et après chaque bataille ou chaque siège, ils achetaient les captifs⁶. En temps ordinaire, ils parcouraient le pays, ramassant tout ce qu'ils trouvaient; ils allaient à l'étranger, là où ils savaient que ce bétail humain abondait; ils se mettaient en rapport avec les pirates, et les débarrassaient de leur butin; souvent enfin, ils se faisaient eux-mêmes ravisseurs d'hommes. Quelques villes, parmi les plus riches et les plus fréquentées, étaient leurs débouchés de prédilection; telles furent, dans le cours de l'histoire grecque, Chios, Ephèse, Athènes, Byzance, Délos⁷. Chaque fête internationale étant accompagnée d'une foire était aussi une occasion toute naturelle pour s'approvisionner d'esclaves⁸. Comme l'État percevait une taxe sur les ventes⁹, il était intéressé à favoriser ce trafic et à protéger ceux qui s'y livraient, alors même qu'ils étaient fort peu recommandables¹⁰.

A Athènes le marché aux esclaves se tenait tous les mois sur

1. PHILOCHORÉ, fr. 90; PLUTARQUE, *Périclès*, 37.

2. DÉMOSTHÈNE, XXV, 57; HARPOCRATION, *Μετοίκιον*.

3. DÉMOSTHÈNE, LIX, 46; BEAUCHET, I, p. 203 et suiv.

4. HARPOCRATION, *Ἀποστασίου*; BEAUCHET, II, p. 504-51, 2; G. FOUART, *De libertorum conditione apud Athenienses*, p. 68-77.

5. IJ, I, p. 426.

6. XÉNOPHON, *Helléniques*, IV, 1, 26 : Ἴνα δὴ πολλὰ ἀπαγάγοι τὰ αἰχμάλωτα τοῖς λαφυροπόλοις.

7. BUCHSENSCHÜTZ, p. 121-122.

8. PAUSANIAS, X, 32, 15.

9. CIA, I, p. 152; MICHEL, 532 (Cyzique); AM, XVI, p. 291, n° 17 (Téos); *Revue des études grecques*, IV, p. 361, l. 9, et p. 369 (Cos).

10. Cf. TÉRENCE, *Adelphi*, 161 et suiv.

l'agora¹. Les sujets étaient étalés aux regards des amateurs sur une estrade en pierre². On les examinait minutieusement; on les faisait déshabiller, marcher, courir; on s'informait de leur provenance, de leurs capacités physiques et morales, et finalement le crieur prononçait l'adjudication³. Le prix était tantôt acquitté sur l'heure, tantôt stipulé exigible à une date ultérieure, moyennant caution⁴.

La loi crétoise semble avoir reconnu à l'acquéreur le droit de résilier la vente dans les trente jours, s'il découvrait après coup chez l'esclave un vice caché⁵. L'action rédhibitoire existait pareillement à Athènes. Le vendeur était obligé de déclarer si l'homme avait quelque infirmité; faute de quoi, l'acheteur pouvait lui intenter un procès, qui aboutissait d'ordinaire à l'annulation du contrat⁶. Parmi les affections qui donnaient lieu à une instance de cette nature, Platon cite la phthisie, la pierre, l'épilepsie, la strangurie et les maladies mentales. Il fallait d'après lui que le mal fût incurable ou d'une guérison malaisée, et qu'il fût difficile de l'apercevoir. Si le vendeur ignorait l'état réel de l'esclave, il remboursait simplement le prix; il payait le double s'il avait été de mauvaise foi⁷.

M. Beloch a essayé d'évaluer le nombre total des esclaves de la Grèce propre, et il croit que vers l'année 432 il y en avait à peu près un million, contre un million six cent mille personnes libres⁸. Mais il semble que ce chiffre, obtenu par une série de raisonnements et de conjectures, soit bien inférieur à la vérité, d'abord parce que dans certains pays, comme l'Arcadie, l'Archaïe, l'Élide, la Phocide, la Doride, la Locride, les Sporades du Nord, l'Étolie, l'Acarnanie, l'Épire, M. Beloch ne compte

1. ARISTOPHANE, *Chevaliers*, 43; HARPOCRATION, *Κύκλοι* (d'après Dinarque); HÉZYCHIUS, *Κύκλος*.

2. POLLUX, III, 78; VII, 41.

3. MÉNANDRE, 195 Kock; LUCIEN, XIV.

4. LUCIEN, XIV, 1.

5. IJ., I, p. 469.

6. HYPÉRIDE, *Contre Athénogène*, VII, 1. J'ai supposé ailleurs (*Propriété foncière*, p. 275), avec M. Caillemer, que l'acquéreur était libre de garder l'esclave, moyennant une indemnité. Mais cela n'est point démontré (BEAUCHET, IV, p. 154).

7. PLATON, *Lois*, XI, p. 916. Il y a dans ce passage beaucoup de détails de son invention.

8. BELOCH, *Die Bevölkerung der gr.-röm. Welt*, p. 506. Je néglige dans son tableau la Macédoine.

aucun esclave, et en outre parce qu'il est en désaccord formel avec les témoignages d'Aristote, de Timée et de Ctésiciès qui attribuent respectivement à Égine quatre cent soixante-dix mille esclaves, à Corinthe quatre cent soixante mille, et à l'Attique quatre cent mille¹. M. Beloch, jugeant ces nombres très exagérés, les réduit considérablement, dans la pensée que les textes de ces auteurs ont été mal reproduits, et il donne à Égine soixante-dix mille esclaves, à Corinthe soixante mille, et à l'Attique cent mille². Mais ce sont là des rectifications tout à fait arbitraires. J'ai pu moi-même démontrer ailleurs, d'après Hypéride³, que la population servile de l'Attique dépassait de beaucoup cent cinquante mille âmes⁴. Au fond, le problème est insoluble. On a cette impression générale que les esclaves étaient bien plus nombreux en Grèce que les hommes libres ; mais il est impossible de rien affirmer de plus.

Les esclaves avaient des origines très diverses. Si l'on fait abstraction de ceux qui naissaient dans la maison de leurs maîtres, on remarque que les Grecs étaient parmi eux en petite minorité. Dans les actes d'affranchissement, par exemple, on en compte peu qui soient de race hellénique. Sur un total de cent vingt-quatre esclaves, dont la patrie nous est révélée par le recueil de Wescher et Foucart, vingt-quatre appartiennent à la Grèce propre, et huit sont issus de l'Épire et de la Macédoine, contrées à demi hellénisées. C'est surtout à l'étranger que se recrutait la population servile. Dès le milieu du ix^e siècle, le prophète Joël reprochait aux Tyriens « de vendre les enfants de Juda et de Jérusalem aux enfants des Javanim (Ioniens)⁵. » D'après l'historien Théopompe, les Chiotés furent les premiers à acheter en masse des Barbares pour leur usage⁶. Quelle que soit la valeur de cette assertion, il est positif que les Grecs s'accoutumèrent de plus en plus à importer du dehors le personnel dont ils avaient besoin, et Démosthène constate un fait notoire, lorsqu'il dit que, de son temps, les Athéniens tiraient leurs esclaves des pays barbares⁷.

1. ATHÉNÉE, VI, p. 272.

2. BELOCH, p. 93-96.

3. HYPÉRIDE, fr. 33 (Didot).

4. *La propriété foncière en Grèce*, p. 158.

5. JOËL, III, 6.

6. THÉOPOMPE, fr. 134 (Müller).

7. DÉMOSTHÈNE, XXI, §48.

Les documents de Delphes sont utiles à consulter sur ce point. Parmi les cent vingt-quatre esclaves signalés plus haut, on note vingt-deux Syriens, vingt et un Thraces, huit Galates, six Italiens, quatre Arméniens, quatre Sarmates, quatre Illyriens, trois Cappadociens, deux Phrygiens, deux Lydiens, deux Mysiens, deux Pontiques, deux Phéniciens, deux Juifs, deux Égyptiens, deux Arabes, un Paphlagonien, un Bithynien, un Chypriote, un Bastarne¹. Une autre suite de textes delphiques nous présente, contre sept esclaves grecs, neuf Syriens, deux Thraces, un Égyptien, un Libyen, un Chypriote, un Bastarne, un Arabe, un Galate, un Colchidien, un Dardanien et un indigène des bords du Palus-Méotidè². Rhodes s'approvisionnait d'esclaves, non seulement dans les pays voisins, comme la Lycie, la Carie et la Lydie, mais encore en Cilicie, en Cappadoce, en Galatie, en Phrygie, en Syrie, en Égypte, en Perse, au delà de la mer Noire, et même en Italie³. Ces statistiques, il est vrai, sont d'une basse époque, et il est possible qu'antérieurement quelques-unes de ces régions ne fussent pas encore tributaires de la Grèce à cet égard. Néanmoins, pour les siècles précédents, nous connaissons beaucoup d'esclaves exotiques, dont plusieurs même venaient de fort loin. On estimait peu les Macédoniens; mais on ne se privait pas d'en acheter à l'occasion⁴. Il arrivait une foule de Thraces⁵, de Lydiens⁶, de Phrygiens⁷, de Cariens⁸ et de Syriens⁹. Le Pont-Euxin envoyait des Colchidiens, des Scythes et des Gètes¹⁰. Certains noms trahissent une origine paphlagonienne¹¹. Pendant la retraite des Dix-Mille, Xénophon fut tout étonné de rencontrer chez les Macrons un

1. FOUCART, *Mémoire sur l'affranchissement*, p. 47-48.

2. BCH, XVII, p. 344 et suiv.

3. IGI, I, 480-538.

4. DÉMOSTHÈNE, IX, 31.

5. HÉRODOTE, V, 6; ARISTOPHANE, *Acharn.*, 272; *Paix*, 1138; *Thesmoph.*, 293; MÉNANDRE, fr. 828 Kock; APOLLODOROS, fr. 8; DÉMOSTHÈNE, LIX, 35; HÉRONIDAS, I, 1; CIA, II, 2393.

6. EURIPIDE, *Alceste*, 675-676.

7. ARISTOPHANE, *Guêpes*, 433; HERMIPPOS, fr. 63 Kock.

8. ARISTOPHANE, *Oiseaux*, 764.

9. ARISTOPHANE, *Paix*, 1146; ANAXANDRIDES, fr. 51 Kock; APOLLODOROS, fr. 8; HÉRONIDAS, II, 18-19; CIA, II, 1328.

10. ARISTOPHANE, *Lysistrata*, 184; MÉNANDRE, fr. 335; ANTIPHANE, fr. 146; POLYBE, IV, 38, 4; STRABON, XI, p. 493.

11. Par exemple celui de Tibios (STRABON, VII, p. 304; CIA, II, 1328).

individu qui avait été esclave à Athènes¹. Il y en avait enfin qu'on amenait de l'Illyrie, de l'Italie méridionale, et même de l'Éthiopie².

Cette prédominance de l'élément barbare s'explique d'abord par l'orgueil de race. Les Grecs étaient persuadés non seulement qu'ils avaient un droit incontestable de suprématie politique sur les États barbares³, mais encore que tout barbare avait une nature d'esclave, et pouvait être asservi par eux sans ménagement⁴. En outre, à mesure que s'élargissait le champ de leur activité extérieure, il leur était plus facile de se procurer des étrangers, d'autant plus que l'abondance de cette marchandise dans les pays voisins avait pour effet d'en avilir le prix⁵. J'ajoute que la Grèce, surtout après Philippe et Alexandre, se mit à exporter des esclaves; elle en fournit à ces contrées d'Orient que la conquête macédonienne avait ouvertes à la civilisation hellénique; elle en donna également aux Romains, quand ils commencèrent à subir le charme de ses mœurs. Ce trafic nécessitait un appel constant aux Barbares, seuls capables de combler les vides qu'il créait, et ainsi se forma un courant ininterrompu d'importation, qui servit à remplacer par des esclaves barbares les esclaves Grecs ou hellénisés que le commerce ne cessait de répandre au dehors.

La valeur de ces individus était très variable, et une foule de causes, telles que le sexe, l'âge, les qualités physiques, les aptitudes professionnelles, influaient sur les prix. L'esclave était un objet de spéculation comme un autre. Il pouvait même être un objet d'affection, et les marchands étaient passés maîtres dans l'art du chantage⁶.

Il serait téméraire de se risquer à déterminer le prix moyen d'un esclave grec; car les moyennes ont toujours quelque chose de factice, et par conséquent d'erroné, surtout si elles portent sur

1. XÉNOPHON, *Anabase*, IV, 8, 4.

2. ANTIPHANE, fr. 139; THÉOPHRASTE, *Caractères*, 21; ÉSOPE, 13; STOBÉE, XLIII, 95.

3. DÉMOSTHÈNE, III, 24 : Ἐστὶ προσήκον βάρβαρον Ἑλλήσιν (ὑπακούειν).

4. EURIPIDE, *Iphigénie à Aulis*, 1400 : Βαρβάρων δ' Ἑλληνας ἄρχειν εἰκόσ, ἀλλ' οὐ βαρβάρους, Μητέρα, Ἑλλήνων τὸ μὲν γὰρ δοῦλον, οἱ δ' ἐλεύθεροι. Aristote, après avoir cité ce passage, ajoute : Ταῦτό φύσει βάρβαρον καὶ δοῦλον (*Polit.*, I, 1, 5).

5. En Thrace, on achetait des esclaves avec du sel (POLLUX, VII, 14; SUIDAS, Ἀλώνητον).

6. Voir tout le plaidoyer d'Hypéride *Contre Athénogène*.

des chiffres très divergents. Il vaut mieux grouper des chiffres qui aient entre eux des affinités naturelles et comparer des gens placés dans des conditions approximativement identiques.

Au v^e siècle, la rançon ordinaire d'un prisonnier de guerre était de deux mines¹ (environ 200 fr.); au début du iv^e, elle s'élevait en Sicile à trois mines²; quelques années plus tard, elle oscillait entre trois et cinq mines³, et c'est à ce dernier taux qu'elle se maintint après Alexandre⁴. Or il est probable que ces chiffres ne s'écartaient pas sensiblement de ceux qui représentaient la valeur des esclaves proprement dits, puisque les prisonniers étaient eux-mêmes assimilés aux esclaves, tant qu'ils n'avaient pas été rachetés.

Une inscription attique nous donne la liste de plusieurs esclaves qui furent mis en vente vers 415. Le moins cher, un Carien, fut payé cent cinq drachmes, et le plus cher, un Syrien, trois cent une. Trois femmes thraces furent estimées cent trente cinq, cent soixante-cinq et deux cent vingt-deux drachmes. Un jeune Carien atteignit cent soixante-quatorze drachmes, et un enfant de même origine soixante-douze⁵.

Les actes d'affranchissement relatent par centaines des prix d'esclaves pour les derniers siècles avant notre ère. Sur deux cent vingt et une rançons d'hommes que j'ai pu réunir, cent soixante-deux s'échelonnent de trois à cinq mines inclusivement. On en compte vingt-trois au-dessous de trois mines et vingt-six au-dessus de cinq jusqu'à six. Cinq atteignent dix mines, deux treize, une dix-huit et deux vingt. Sur trois cent douze rançons de femmes, il y en a quarante-deux au-dessous de trois mines, deux cent trente-cinq de trois à cinq mines, vingt-quatre de cinq et demi à neuf, neuf de dix, une de douze et une de quinze⁶.

1. HÉRODOTE, V, 77 ; II, 79.

2. PS.-ARISTOTE, *Économ.*, II, 2, 20.

3. DÉMOSTHÈNE, XIX, 169.

4. DIODORE, XX, 84 ; TITE-LIVE, XXXIV, 50 ; PLUTARQUE, *Flamininus*, 13.

5. CIA, I, p. 152. Cf. IV, I, p. 135.

6. J'emprunte les éléments de cette statistique à DI, 1356-2342. J'ai négligé les documents qui se trouvent au BCA, XXII, p. 9 et suiv., parce qu'ils sont de l'époque romaine. — On a prétendu que ces prix étaient fictifs et qu'on ne les inscrivait dans les actes que pour calculer les amendes encourues par les individus qui tenteraient dans la suite d'asservir indûment l'affranchi, et par les garants qui négligeraient de le défendre (Cf. Chap. IX). La chose est peut-être vraie de quelques-uns de ces prix ; mais nous avons

Le malheur est que nous ignorons la profession de toutes ces personnes ; et pourtant c'est là ce qui nous intéresserait le plus. J'imagine que parmi elles il y avait beaucoup d'esclaves domestiques, comme semble l'attester ce fait que même après leur affranchissement elles devront rester quelque temps au service de leurs maîtres. Je conjecture aussi que plusieurs étaient des esclaves de luxe, et ainsi s'expliqueraient les gros chiffres que nous avons notés dans ces documents, à supposer qu'ils soient tous réels. Mais ce que nous voudrions savoir avant tout, ce sont les prix des esclaves employés dans l'industrie, et notre curiosité n'est satisfaite que pour un d'entre eux, pour un corroyeur, qui est évalué dix mines (1.000 fr. environ).¹

Il ressort d'un passage de Xénophon qu'au milieu du IV^e siècle on pouvait avoir un esclave mineur, soit pour cent cinquante-trois drachmes, soit pour cent quatre-vingt-trois². Ce témoignage est confirmé par un texte de Démosthène, où l'on voit Nicobule consentir un prêt de 4.500 drachmes, garanti par trente esclaves, ce qui donne 150 drachmes pour chacun d'eux³. Le même auteur déclare que son père laissa en mourant trente-deux ou trente-trois esclaves armuriers, et vingt esclaves en meubles. Les premiers valaient d'après lui de trois à six mines par tête ; mais il avoue que les meilleurs furent vendus par son tuteur à raison de deux mines, probablement au-dessous de leur

la preuve qu'en général ils étaient réels, et qu'ils furent exactement payés. Ainsi au n° 1723 le maître déclare que les cinq mines de rançon lui ont été remises par un tiers. Au n° 1749 on voit que l'affranchi a donné comptant une mine et demie, et qu'il demeure débiteur du reste. Il en est de même au n° 1754 ; le solde égal à la moitié de la rançon servira à rembourser une dette contractée par le maître. Au n° 1867 il est dit que la rançon de six mines sera payable par annuités d'une demi-mine. Au n° 1909 l'affranchi s'engage à verser une mine par an pendant treize ans. Le doute n'est guère possible que pour un petit nombre de cas. On se demande par exemple comment de jeunes affranchis auraient pu acquitter les rançons de 400, 500 et 1.000 fr. qui figurent parfois dans leurs actes (WF, 266, 311, 333, 423 ; DI, 2225). Deux personnes affranchissent un garçonnet moyennant la forte somme de cinq mines, et en même temps l'instituent leur légataire universel ; il est probable que son prix n'est là que pour la forme (DI, 2178).

1. WF, 429.

2. XÉNOPHON, *Revenus*, IV, 23 ; Böckh, *Staatsh.*, I, p. 86 (3^e édit.) avec la note de FRÄNKEL.

3. DÉMOSTHÈNE, XXXVII, 4 et 21. Les adversaires prétendaient que la valeur du gage était bien supérieure à celle de la créance.

valeur véritable. Quant aux seconds, ils étaient le gage d'une créance de quarante mines; ils valaient donc deux mines, du moins dans l'hypothèse peu probable où le prix des esclaves aurait été strictement égal au montant de la dette¹. Un dialogue platonicien atteste qu'un ouvrier du bâtiment (τέκτων) coûtait cinq à six mines, et un architecte 1.000 drachmes au minimum². Naturellement, les chefs d'atelier étaient plus chers que les simples ouvriers. Eschine en mentionne un qui était estimé probablement un tiers de plus³. Parfois même la proportion était bien plus forte, s'il est exact, comme le dit Xénophon, que l'intendant de Nicias au Laurion avait été acheté au prix exceptionnel d'un talent (6.000 fr. environ).⁴

Les industriels n'acquéraient pas toujours des esclaves dressés, et on devine sans peine qu'ils avaient à meilleur compte ceux qui ne connaissaient à fond aucun métier. Mais l'économie n'était qu'apparente. Il fallait du temps, en effet, pour que ces novices fussent en état de travailler utilement. Or, en attendant, le maître était obligé de les nourrir et de les vêtir. Durant cet intervalle, l'esclave était pour lui un capital peu productif, de telle sorte qu'en somme il lui revenait peut-être aussi cher que s'il l'avait reçu déjà tout formé.

L'esclave était un objet de propriété qu'aucun trait essentiel ne distinguait de tous les autres⁵. Le terme même par lequel on le désignait, ἀνδράποδον, est à cet égard caractéristique. Rapproché des mots δάπεδον et οἰκόπεδον, qui s'appliquent à la terre et aux maisons, il montre que les Grecs assimilaient l'esclave aux biens immeubles⁶. Aussi, lorsqu'un citoyen avait à établir en vue de l'impôt l'inventaire de sa fortune, il ne manquait pas d'y inscrire ses esclaves⁷.

Cette sorte de propriété était protégée à la fois par la loi civile et par la loi pénale.

Au civil, trois cas pouvaient se présenter. Le premier était

1. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 9, 13, 61. Cf. SCHULTHESS, *Die Vormundschaftsrechnung des Demosthenes* (Frauenfeld, 1899).

2. *Amatores*, 3.

3. *ESCHINE*, I, 97.

4. XÉNOPHON, *Mémor.*, II, 5, 2.

5. ARISTOTE, *Économ.*, I, 5, 1 : Τῶν κτημάτων πρώτων μὲν καὶ ἀναγκαϊότατον.... ἄνθρωπος.

6. BRÉAL, *Mémoires de la Société de linguistique*, IX, p. 256.

7. ISOCRATE, XVII, 49.

celui où deux individus se disputaient un même esclave. Jusqu'au jugement, la possession en était attribuée à la personne qui le détenait, légitimement ou non, au début de l'instance. C'est là notamment le principe que proclame la loi de Gortyne. Si la partie adverse se saisissait de lui, elle était condamnée à cinq drachmes de dommages-intérêts, et sommée de le relâcher dans les trois jours, sous peine de payer une drachme par jour de retard¹. A Locres et dans les cités qui avaient adopté la législation de Zaleukos, la même règle était en vigueur, toutefois avec cette différence que le fait d'arracher l'esclave au possesseur intérimaire n'entraînait aucune sanction juridique; on se contentait de le déclarer inefficace et de nul effet². D'ailleurs, quand il s'agissait de trancher la question de fond, possession ne valait pas titre, du moins à Gortyne. « Les deux adversaires étaient en face l'un de l'autre sur un pied d'égalité complète, et le juge décidait d'après les témoignages. Si les témoignages faisaient défaut ou se balançaient, il décidait d'après son appréciation souveraine, sous la foi du serment³. » La sentence rendue contre le possesseur était exécutoire dans les cinq jours; après ce délai, il encourait une amende fixe de dix statères, plus une autre amende d'une drachme, et, au bout d'un an, d'un tiers de drachme, par jour de retard. Il va de soi que, dans l'intervalle, le gagnant avait le droit d'appréhender et d'emmener chez lui l'esclave qui lui avait été adjugé⁴.

Le second cas était celui où un homme actuellement libre était revendiqué comme esclave. Le débat s'engageait alors, non pas entre le demandeur et le prétendu esclave, car ce dernier n'avait point qualité pour ester en justice, mais entre le demandeur et le citoyen, quel qu'il fût, qui, à l'imitation du *vindex libertatis* des Romains, consentait à assumer la charge du procès. Ici encore, la loi crétoise voulait que provisoirement on laissât les choses en l'état. L'homme restait donc libre tant qu'il n'y avait pas eu jugement, et s'il arrivait que le demandeur mît la main sur lui, sa tentative était réprimée de la même manière que dans l'espèce précédente, sauf que les dommages-intérêts étaient doublés. A Athènes, le demandeur était autorisé à s'emparer de l'individu qu'il disait être son esclave, à moins que le *vindex*

1. *Loi de Gortyne*, col. I, 1 et suiv.

2. POLYBE, XII, 16.

3. *Loi de Gortyne*, I, 17, 23. Cf. IJ, I, p. 447.

4. *Ibid.*, I, 23-28. Cf. IJ, p. 448.

offrit, sous la garantie de trois cautions, de prouver que légalement il était libre. Il est probable que partout, s'il y avait un nombre égal de témoignages dans l'un et l'autre sens, c'est en faveur de la liberté que le juge était obligé de se prononcer. Quand le *vindex* obtenait gain de cause, son client recouvrait *ipso facto* sa pleine liberté; il paraît même qu'à Athènes il avait la faculté de réclamer une indemnité à celui qui avait essayé de l'asservir. Quand, au contraire, le *vindex* succombait, il devait, à Gortyne, restituer l'esclave à son maître dans les cinq jours; sinon, il s'exposait à payer des dommages-intérêts. A Athènes, il livrait l'esclave ou sa valeur en argent, et versait au Trésor une somme pareille¹.

Il était possible enfin qu'un individu en état de servitude prétendit établir qu'il était de condition libre. Nous ignorons quelle était la procédure suivie en pareille circonstance. Le seul point bien avéré, c'était la nécessité pour lui de recourir à l'intermédiaire d'un *vindex*. Il y a quelque apparence qu'on étendait à cette sorte de procès la règle énoncée ci-dessus; mais ce n'est là qu'une conjecture. Nous ne sommes pas mieux renseignés sur la nature de cette *γραφὴ ἀνδραποδισμοῦ* que l'homme indûment asservi pouvait tenter à son maître².

La loi pénale mettait des sanctions énergiques au service des propriétaires d'esclaves. En vertu de la législation de Charondas, l'homme libre qui volait un esclave devait réparer le dommage au double³. A Athènes, on était beaucoup plus sévère, s'il est vrai que le coupable fût puni de mort⁴. L'orateur Lycurgue, estimant cette précaution insuffisante, fit voter une loi qui interdisait d'acheter un esclave « sans le consentement du maître antérieur⁵. » Cette prescription était peut-être trop rigoureuse pour être observée. Toujours est-il que les vols d'esclaves ne cessèrent jamais d'être fort communs.

L'esclave n'avait pas de personnalité. « Mon maître, dit l'un d'eux dans une comédie, est pour moi la cité, l'asile, la loi,

1. Voir sur tout ceci IJ, I, p. 443-449, et BEAUCHET, II, p. 515 et suiv.

2. BEAUCHET, II, p. 524-525.

3. HÉRONDAS, II, 46-48.

4. HARPOCRATION, *Ἀνδραποδιστής* (d'après Lycurgue).

5. PLUTARQUE, *Vies des X orateurs*, Lycurgue, 12 : Μηδενὶ ἐξεῖναι Ἀθηναίων μηδὲ τῶν οἰκούντων Ἀθήνησιν, ἐλευθερον σώμα πρίασθαι ἐπὶ δουλείᾳ τῶν ἀλισκομένων ἄνευ τῆς τοῦ προτέρου δεσπότητος γνώμης. On a proposé, avec assez de vraisemblance, d'intercaler les mots *μηδὲ δοῦλον* entre *ἀλισκομένων* et *ἄνευ*.

l'arbitre du juste et de l'injuste; c'est pour lui seul qu'il me faut vivre¹. » Il n'avait même pas de nom à lui; il portait celui que son maître lui attribuait, et souvent on se contentait de le désigner par son lieu d'origine : le Lydien, le Syrien, le Phrygien, le Carien². Comme il appartenait à autrui, il pouvait être vendu, donné, légué par testament, cédé en gage. Il était inhabile à se marier et à créer une famille. S'il cohabitait avec une esclave, qu'il appelait parfois « sa femme³ », c'était là simplement une union de fait, dépourvue de tout caractère juridique, et susceptible d'être rompue au gré du maître⁴. Si des enfants naissaient, leur père n'avait aucun droit sur eux; ils étaient envisagés comme les enfants de la mère seule⁵, et à ce titre ils étaient la propriété du maître de celle-ci. C'est d'une façon tout à fait exceptionnelle qu'un esclave était fondé à parler de « son fils⁶ ».

Dans la pratique cependant on tendit de plus en plus à tempérer la rigueur de la loi. Ainsi la femme esclave gardait fréquemment son enfant auprès d'elle, puisque fréquemment le même acte les affranchissait⁷. Il est possible aussi que, lorsque nous voyons un maître accorder la liberté à un homme et à une femme simultanément, ce soit à un ménage servile qu'il octroie cette faveur⁸. Un document épigraphique énonce que l'affranchi devra plus tard, à sa majorité, fournir des aliments à son père et à sa mère, s'ils tombent dans le besoin, et cela qu'ils soient restés esclaves ou qu'ils soient devenus libres; preuve qu'il y avait parfois entre les esclaves des relations de famille, au moins extra-légales⁹.

En principe, l'esclave ne possédait rien. Mais il n'était pas rare que son maître le laissât libre de se constituer un petit pécule, et même qu'il lui en procurât les moyens. Ischomachos déclare dans l'*Économique* de Xénophon que, lorsqu'il est très

1. MÉNANDRE, fr. 581 Kock.

2. S. REINACH, *Traité d'épigraphie grecque*, p. 512.

3. IGI, I, 500 : Πύθιον Καρίνα, γυναὶ δὲ Σφαιρίου, 507, 517, 880.

4. Il y a une exagération évidente dans PLAUTE, *Casina*, prol., 67 et suiv.

5. Entre eux ils se disaient ἀδελφοί (IGI, I, 910).

6. *Ibid.*, 917 : Διόδοτος ἑγγενῆς, υἱὸς Ἡρακλείωνος.

7. WF, 57, 183, 204, 230, 231, 319, 376, 390, 409; DI, 1545.

8. *Ibid.*, 107, 121, 128, 172, 317, 322.

9. WF, 43 : Τρεφέτω δὲ Μηδα (l'affranchie) Σωσίβιον τὸν ἴδιον πατέρα καὶ τὰν μητέρα Σωσῶ καὶ εὐσημονίζετω, ἐπεὶ καὶ ἐν ἀλικίαν ἔλθῃ, εἰ χρεῖαν ἔχοισαν Σωσίβιος ἢ Σωσῶ τροφᾶς ἢ εὐσημονισμοῦ, εἴτε δουλεύοντες εἴεν εἴτε ἐλεύθεροι γεγονότες (vers 156-151 av. J.-C.). Cf. BEAUCHET, II, p. 452.

satisfait d'un serviteur, « il le traite comme un homme libre et l'enrichit¹ ». D'autres permettaient à l'esclave de travailler pour son compte et d'exercer une profession indépendante; dans ce cas, ils se bornaient à prélever sur lui une redevance fixe et ils lui abandonnaient le surplus de son gain². A cela s'ajoutait le produit de ses gratifications, de ses économies, de ses détournements, et ainsi se formait entre ses mains une espèce de patrimoine, d'autant plus précieux pour lui qu'il avait eu plus de peine à l'amasser. Mais son droit de propriété ne cessait pas d'être fort précaire, et il n'en jouissait que sous le bon plaisir de son maître. S'il prenait fantaisie à ce dernier de revendiquer ces biens, nul ne pouvait l'en empêcher³. L'esclave ne pouvait pas non plus les transmettre à autrui, même à ses enfants, par héritage, testament, donation ou vente. Les dispositions de la loi civile n'existaient pas pour lui, et s'il était propriétaire, c'était en vertu d'une tolérance, toujours révocable, de l'homme dont il était lui-même la propriété.

Les esclaves de l'État étaient quelquefois assez riches pour vivre dans le luxe⁴; mais les esclaves privés n'avaient d'ordinaire qu'un pécule très modeste. Souvent, en effet, quand le maître consentait à les affranchir, ils étaient incapables de payer leur rançon, et ils s'acquittaient par leur travail, en demeurant plusieurs années encore à son service⁵. Pourtant, si l'on en croit l'auteur du pamphlet sur le *Gouvernement des Athéniens*, on rencontre aussi des riches dans cette catégorie d'esclaves, du moins parmi ceux qui exploitaient un fonds de commerce ou une industrie⁶.

L'esclave était responsable de ses actes devant la loi pénale, sauf s'il avait agi sur l'ordre de son maître; dans ce cas, c'était le maître qui était mis en cause⁷. Si, au contraire, l'esclave avait pris l'initiative de l'acte incriminé, il était directement poursuivi⁸. Mais, comme il n'avait pas de biens personnels, il ne

1. XÉNOPHON, *Économ.*, XIV, 9 : Τούτοις ὡσπερ ἐλευθεροὶ ἤδη χρῶμαι, οὐ μόνον πλουτίζων, ἀλλὰ καὶ τιμῶν ὡς καλοῦς τε κάγαθοῦς.

2. Voir p. 133-134.

3. HYPÉRIDE, *Contre Athénogène*, X, 17 : Ἐάν τι ἀγαθόν πράξει ἡ ἔργ(ασί)αν εὐρ(ο)οῦσαν ὁ δούλος, τοῦ (κ)εκτιμημένου αὐτὸν γ(ί)νε(ι)ται).

4. ESCHINE, I, 54.

5. Voir p. 143-144.

6. Ps.-XÉNOPHON, *Gouv. des Athén.*, I, 11.

7. DÉMOSTHÈNE, XXXVII, 22; LV, 31-32.

8. *Id.*, XXXVII, 51.

pouvait jamais être astreint à une réparation pécuniaire. « Voulez-vous savoir, dit Démosthène, la différence qu'il y a entre la liberté et la servitude? La plus notable consiste en ceci que le corps de l'esclave répond de ses méfaits, au lieu que l'homme libre en répond presque toujours sur ses biens¹. » De là vient que pour un même délit l'homme libre était frappé d'une amende, et l'esclave d'un châtimement corporel². S'il arrivait que l'esclave fût condamné à une amende ou à des dommages-intérêts, le maître les payait, et le seul moyen pour lui de se soustraire à ce devoir, c'était d'abandonner l'esclave à la partie lésée. A Andanie, l'esclave qui avait volé pendant les fêtes de Déméter était fouetté et remboursait le double. « S'il ne remboursait pas, le maître le livrait au volé, afin que ce dernier le fît travailler pour lui; sinon, il restituait lui-même la somme dérobée³. » A Gortyne, l'esclave saisi en état d'adultère avec une femme libre était forcé d'indemniser le mari; mais le maître était civilement responsable, et s'il ne s'exécutait pas, l'offensé s'appropriait l'esclave coupable, et le traitait comme il l'entendait⁴. A Athènes enfin, la loi imputait au maître « les amendes encourues par ses esclaves et les délits commis par eux⁵ ».

Quant aux obligations contractuelles de l'esclave, il est clair qu'elles incombaient également à son maître; car comment les aurait-il remplies, lui qui n'avait rien? C'est ce qui ressort nettement du plaidoyer d'Hypéride contre Athénogène. L'esclave Midas gère au nom de cet individu un commerce de parfumerie, et en cette qualité il fait des dettes. Or il est manifeste que le vrai débiteur est Athénogène, puisqu'il a recours aux manœuvres les plus déloyales pour se débarrasser d'un fonds chargé d'un si lourd passif.

Au reste, l'esclave était incapable d'ester devant les tribunaux, tant au civil qu'au criminel⁶. S'il était impliqué dans un procès, son maître se substituait à lui. Son témoignage même n'était

1. DÉMOSTHÈNE, XXII, 55: Τοῖς μὲν δούλοις τὸ σῶμα τῶν ἀδικημάτων ἀπάντων ὑπεύθυνόν ἐστι, τοῖς δ' ἐλευθέροις, κἂν τὰ μέγιστ' ἀτυγῶσιν, τοῦτο γ' ἔνεστιν σῶσαι· εἰς χρήματα γὰρ δίκην περὶ τῶν πλείστων παρὰ τούτων προσήκει λαμβάνειν.

2. CIA, II, 841; MICHEL, 694 (FOUCART, *Inscr. du Pélopon.*, 326 a), l. 79.

3. MICHEL, 694, l. 75-78.

4. *Loi de Gortyne*, II, 25 et suiv.

5. *Contre Athénogène*, X, 13-15: Τὰς ζη(μίας ἄς ἄν) ἐργάζονται οἱ οἰκέται καὶ ἀ(μαρτήμ)ατα διαλύειν τὸν δεσπότην. Cf. DÉMOSTHÈNE, LIII, 20.

6. Δοτέον συνήγορον τῶ δούλῳ ὅτι ἀπρόσωπός ἐστι (GRÉGOIRE DE CORINTHE, dans WALZ, *Rhetores graeci*, VII, p. 1283).

valable, sauf en matière de meurtre¹, que s'il avait été arraché par la torture; telle était du moins la règle à Athènes².

D'après Aristote, il ne peut y avoir de relations de justice entre le maître et l'esclave, vu que l'esclave est « une partie de son maître ». Le maître est pour l'esclave « ce que l'âme est pour le corps, ce que l'ouvrier est pour son outil ». Entre eux « il n'y a pas de véritable association »; car il n'y a point là deux êtres, mais un seul. « Le corps est l'instrument congénial de l'âme; l'esclave est comme un instrument séparable du maître, et l'outil de l'ouvrier est une espèce d'esclave inanimé. » Est-ce à dire que le maître soit libre de faire de l'esclave ce qu'il lui plaît? Nullement. Bien que l'outil n'existe que pour l'avantage de celui qui l'emploie, « on en prend soin dans la mesure qui convient pour l'ouvrage qu'on accomplit ». C'est ce principe qui régit les rapports de l'âme avec le corps, du maître avec l'esclave. L'intérêt de la partie et l'intérêt du tout étant identiques, il y a au fond harmonie, et non pas antagonisme, entre l'esclave et le maître, comme entre le corps et l'âme. Nuire à l'esclave, c'est nuire au maître, et si le maître porte préjudice à l'esclave, il se porte en quelque façon préjudice à lui-même³.

Ces considérations philosophiques avaient sans doute peu d'action sur le vulgaire; seuls, quelques esprits d'élite y étaient peut-être sensibles. Chacun se conduisait à sa manière avec ses esclaves, et s'il y avait des maîtres humains, il y en avait aussi de cruels. La condition des esclaves dépendait tout à la fois du caprice de leurs maîtres et de l'état général des mœurs. C'est chez les Athéniens, paraît-il, que leur sort était le plus doux. Un écrivain de la fin du v^e siècle constate les ménagements qu'on y avait pour eux, et son langage montre qu'il n'en était pas de même partout, principalement dans les cités aristocratiques⁴.

L'esclave pourtant n'était pas à la merci de son maître. La loi n'oubliait pas que cet objet de propriété était après tout un être humain, digne par conséquent de quelques égards, et elle lui assurait certaines garanties.

« L'homme libre et l'esclave, dit Euripide, sont pareillement protégés chez nous par la législation sur le meurtre⁵. » Cela

1. ANTIPHON, V, 48.

2. ISÉE, VIII, 12; ISOCRATE, XVII, 54.

3. ARISTOTE, *Grande Morale*, I, 34, 16-17; *Morale à Eudème*, VII, 9, 2.

4. PS.-XÉNOPHON, *Gouv. des Athén.*, I, 10. Cf. PLATON, *République*, VIII, p. 563 B; DÉMOSTHÈNE, IX, 3.

5. EDEIPIUR *Hécube*, 291-292. Cf. ISOCRATE, XII, 181.

signifie simplement que le meurtre d'un esclave était punissable comme celui d'un homme libre. Mais nous savons qu'il était toujours assimilé au meurtre involontaire, même s'il avait été prémédité. La juridiction compétente était le tribunal des Éphètes, et, après que ceux-ci eurent été supprimés, vers 403, le jury siégeant au Palladion ¹. Quand la victime était un homme libre, le meurtrier était banni pour un an. Cet exil temporaire était moins une peine qu'un moyen de le soustraire au ressentiment de la famille adverse, laquelle, d'ailleurs, avait la faculté d'autoriser son retour avant le délai fixé. Revenu en Attique, il se purifiait de sa souillure par une cérémonie expiatoire. Quand la victime était un esclave, il n'y avait pas lieu de se préoccuper de ses parents, puisqu'il n'en avait point, et l'expiation sans l'exil suffisait. Si l'esclave appartenait à une tierce personne, l'auteur du crime payait à son possesseur une indemnité double de sa valeur ².

La loi prêtait encore son aide à l'esclave contre l'ὄρις, et les Grecs entendaient par là non pas seulement, comme on l'a prétendu, les attentats à la pudeur, mais tous les mauvais traitements ³. Elle n'allait pas jusqu'à lui reconnaître le droit de poursuivre lui-même la répression du délit; mais elle l'accordait à tout citoyen. Les juges pouvaient à leur choix prononcer une peine corporelle, ou infliger une amende ⁴, et il est probable qu'ils infligeaient toujours une amende, quand la partie lésée était un esclave. Le maître, au surplus, était fondé à réclamer des dommages-intérêts, si la valeur de l'esclave avait été diminuée ⁵. A Gortyne, l'esclave domestique qui avait été violée recevait personnellement une indemnité cinquante fois moindre que celle d'une femme libre, et, par dérogation aux règles usuelles, elle était crue sur son serment ⁶.

1. La loi de Dracon n'est pas très explicite sur ce point (IJ, II, p. 2 et 4), mais elle est précisée par ARISTOTE (*Gouv. des Athén.*, 57) et par ISOCRATE, (XVIII, 52-54). Cf. SCHOL. D'ESCHINE, II, 87.

2. *Loi de Dracon*, I, 18 : Καὶ ἐὰν (μ)᾽ ἐκ (π)ρονο(τα)ς (κ)τι(έν)ει τίς τινα, φεύγεν. ANTIPHON, VI, 4; PLATON, *Lois*, IX, p. 868 A; DÉMOSTHÈNE, XXIII, 72; *Anecdota* de BEKKER, I, p. 421 (Ἀπεινωτισμός). Cf. BEAUCHET, II, 435-436.

3. THONISSEN, *Le droit pénal de la république athénienne*, p. 261 et suiv.; Cf. CAILLEMER, *Dictionnaire des antiquités*, III, p. 308-309.

4. DÉMOSTHÈNE, XXI, 46-47; HYPÉRIDE ET LYCURGUE, dans ATHÉNÉE, VI, p. 267 A.

5. HÉRONDAS, II, 46-48 : Ἐπὴν δ' ἐλευθερός τις αἰχίσῃ δοῦλην..., τῆς δίκης τὸ τίμημα διπλοῦν τελείτω. BEAUCHET, II, p. 431.

6. IJ, I, p. 419 et 452.

Ces dispositions n'avaient pas pour effet de désarmer complètement les maîtres. Il ne faudrait évidemment pas prendre au pied de la lettre cette assertion de Pseudo-Xénophon qu'à Athènes il était défendu de battre les esclaves¹. Là comme ailleurs, on ne se privait guère de les châtier, même avec des raffinements de cruauté. Dans le *Plutus* d'Aristophane, Chrémyleos dit à son esclave Carion : « Si tu m'ennuies, je te rosserai² ». Un client de Lysias menace sa servante de la rouer de coups, si elle refuse de lui révéler l'inconduite de sa femme³. Théophraste cite parmi les cas de maladresse celui d'un individu qui, assistant à la correction d'un esclave, raconte que lui-même en a possédé un jadis qui, à la suite d'un fait semblable, est allé se pendre⁴. Dans un mime d'Héronidas, une certaine Bitinna déploie contre l'esclave Gastron un véritable acharnement. Elle recommande de le lier fortement, de manière que la courroie pénètre dans les chairs, puis de lui appliquer mille coups de bâton sur le dos et autant sur le ventre. Mais aussitôt elle se ravise, et après l'avoir menacé de le moucheter simplement au front avec une pointe de fer, elle finit par lui pardonner⁵. Dans Aristophane un esclave dit à un de ses camarades : « Malheureux ! qu'est-il donc arrivé à ta peau ? Est-ce que le fouet a lancé sur toi l'arme de ses lanières, et t'a ravagé les épaules ?⁶ »

Contre les sévices de son maître, l'esclave n'avait qu'une ressource, la fuite. La guerre lui offrait à cet égard des facilités dont il profitait. C'est ainsi que pendant l'occupation de Décélie par les Spartiates, plus de vingt mille esclaves athéniens passèrent à l'ennemi⁷. Mais, même en temps ordinaire, beaucoup réussissaient à s'évader. La première pensée de l'esclave fugitif était de se réfugier dans un temple. A Athènes, le Théséion, le sanctuaire des Érinyes, l'autel d'Athéna Polias étaient pour lui des asiles inviolables⁸. A Andanie, l'enceinte du temple de

1. PS.-XÉNOPHON, *Gouv. des Athén.*, I, 10.

2. ARISTOPHANE, *Plutus*, 21-23.

3. LYSIAS, I, 18.

4. THÉOPHRASTE, *Caract.*, 12.

5. HÉRONIDAS, V, 10 et suiv.

6. ARISTOPHANE, *Paix*, 746-747.

7. THUCYDIDE, VII, 27. Défection analogue de trois cents esclaves syracusains (POLYEN, I, 43).

8. PLUTARQUE, *Thésée*, 36 ; SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Chevaliers*, 1312 ; MICHEL, 557 (BCH, XIV, p. 177, Foucart).

Déméter ¹, en Sicile le temple des Dieux Paliques ², à Gortyne plusieurs lieux sacrés, jouissaient du même privilège ³. Il s'installait là à demeure, peut-être avec la faculté d'y faire un petit commerce pour vivre ⁴, et s'il lui répugnait de rentrer chez son maître ⁵, il pouvait demander que celui-ci le cédât à autrui ⁶. Il est douteux que la vente fût alors forcée; mais j'imagine que le maître généralement s'y décidait. A Andanie, le prêtre appréciait les griefs de l'esclave, et s'ils ne lui paraissaient pas justifiés, il le restituait à son maître ⁷. Parfois, c'était dans un endroit quelconque, par exemple dans un moulin, que l'esclave allait se cacher ⁸, ou bien encore il franchissait la frontière. Souvent le maître courait lui-même à sa poursuite ⁹. S'il ignorait le lieu de sa retraite, il faisait par l'intermédiaire du crieur public une annonce indiquant le nom, le signalement, le costume de l'esclave, et la récompense promise à qui le ramènerait ¹⁰. Des gens de bonne volonté répondaient souvent à cet appel ¹¹. Nous avons le texte d'un décret où le peuple athénien félicite un Chiotte d'avoir renvoyé en Attique des esclaves marrons qu'il avait découverts dans son île ¹². C'était de la part d'un État un acte peu amical que d'accueillir sur son territoire les esclaves originaires d'un État voisin : tel est le reproche que les Athéniens adressèrent à Mégare avant la guerre du Péloponnèse ¹³. Les conventions diplomatiques stipulaient volontiers l'obligation réciproque de repousser les fugitifs ¹⁴, et le roi de Macédoine Persée, pour gagner la sympathie des Achéens, ne trouva rien de mieux que

1. MICHEL, 694, l. 80.

2. DIODORE, XI, 89.

3. IJ, I, p. 449.

4. Hypothèse de Köhler (CIA, II, 2, p. 524).

5. Quelques-uns s'y résignaient (EUBOULOS, fr. 129 Kock).

6. POLLUX, VII (d'après ARISTOPHANE et EUPOLIS); PLUTARQUE, *Sur la superstition*, 4.

7. MICHEL, 694, l. 82.

8. PLUTARQUE, *Préceptes conjugaux*, 41.

9. DÉMOSTHÈNE, LIX, 9.

10. PLATON, *Protagoras*, 2; XÉNOPHON, *Mémorables*, II, 10, 1-2. Un papyrus gréco-égyptien du Musée du Louvre donne une idée de ces annonces (LETRONNE, dans le *Journal des Savants*, 1833, p. 329).

11. Une comédie d'Antiphane était intitulée *Δραπέταρχός*.

12. CIA, II, 281.

13. THUCYDIDE, I, 139.

14. *Ibid.*, IV, 118.

de leur rendre ceux qui avaient cherché un abri dans son royaume¹. On devine aisément à quelles représailles était exposé le pauvre diable qui retombait ainsi sous l'autorité de son maître.

A l'époque d'Alexandre, le Rhodien Antiménès eut l'idée de créer une sorte d'assurance contre la fuite des esclaves. Moyennant une prime annuelle de huit drachmes par tête, il s'engageait à rembourser le prix de tout esclave qui viendrait à s'échapper. Malgré l'affirmation contraire de l'auteur qui nous fournit ce renseignement, il n'est pas vraisemblable que ce prix fût arbitrairement fixé par le maître, lors de la formation du contrat; il devait être établi d'un commun accord par l'assureur et l'assuré. L'opération fut, dit-on, très fructueuse pour Antiménès, parce qu'il eut l'art d'encaisser les primes et de rejeter sur les gouverneurs des provinces le paiement des indemnités².

Par moments l'irritation des esclaves était telle qu'ils se révoltaient en masse. C'était là pour eux l'équivalent de nos grèves. On sait que les Hilotes furent un perpétuel cauchemar pour les Spartiates, qu'il fallut multiplier les précautions contre eux, et que, néanmoins, ils s'insurgèrent plus d'une fois³. Un historien grec relate une guerre servile qui éclata à Samos, et qui aboutit à l'exode de mille esclaves⁴. Des troubles analogues agitèrent la ville d'Argos⁵. En Sicile et dans l'Italie méridionale les soulèvements d'esclaves étaient continuels⁶. Si le récit du Syracusain Nymphodoros sur la médiation qu'aurait exercée l'esclave Drimakos entre ses compagnons et les propriétaires chiotes mérite peu de créance⁷, il est permis pourtant d'en conclure que les habitants de l'île avaient tout à craindre de l'insubordination de leurs esclaves. On avait adopté à leur égard « un système de répression sévère ». Aussi, quand les Athéniens y débarquèrent en 412, ces gens-là « désertèrent en foule, et, par leur connaissance des lieux, firent un mal incalculable⁸ ». Apollodoros, pour s'emparer de la tyrannie à Cassandra, excita

1. TITE-LIVE, XLI, 23.

2. PS.-ARISTOTE, *Économ.*, II, 2, 34.

3. WALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, I, p. 115-116.

4. MALAKOS, cité par ATHÉNÉE, VI, p. 267.

5. HÉRODOTE, VI, 83.

6. PLATON, *Lois*, VI, p. 777 C; DIODORE, XXXIV, 2; POLYEN, I, 28 et 43.

7. *Fragments des historiens grecs*, II, p. 378 (Müller); FUSTEL DE COULANGES, *Questions historiques*, p. 268.

8. THUCYDIDE, VIII, 40.

contre la bourgeoisie les esclaves et les ouvriers industriels¹. Lorsque Aristonikos revendiqua le royaume de Pergame, les esclaves se joignirent à lui, par hostilité contre leurs maîtres². En Attique même, on vit, à la fin du second siècle av. J.-C., les esclaves du Laurion massacrer leurs surveillants, s'emparer de la forteresse de Sounion, et dévaster pendant longtemps le pays³.

« L'homme, disait Platon, ne se résigne qu'avec une peine infinie à cette distinction d'homme libre et d'esclave, de maître et de serviteur, introduite par la nécessité; par conséquent, l'esclave est une possession très embarrassante⁴. » On voulait qu'ils fussent intelligents, car alors ils s'acquittaient mieux de leur besogne; mais on ne voulait pas qu'ils le fussent trop, car celui dont l'esprit était supérieur à sa condition devenait par cela même un danger⁵. Pour les maintenir dans l'obéissance, Platon n'aperçoit que deux expédients. Il faut en premier lieu éviter de réunir des esclaves de même race et de même langue; sans quoi, il leur est facile de se concerter et de comploter contre leurs maîtres. Il faut en outre les bien traiter, « plus, ajoute-t-il, dans notre intérêt que dans le leur ». « Ce bon traitement consiste à ne jamais les outrager, et à nous montrer, s'il est possible, plus équitables envers eux qu'envers nos égaux. » En revanche, si l'esclave a manqué, on doit le punir, et non par une simple réprimande, qui ne ferait qu'augmenter son insolence. Il importe de lui parler toujours sur un ton de commandement et de ne se laisser aller à aucune familiarité⁶. Aristote condamne aussi bien l'excès d'indulgence que l'excès de sévérité. Il recommande d'avoir pour lui des égards, quand il se conduit bien, de le mieux nourrir, de le mieux vêtir, de lui ménager des intervalles de repos, de l'autoriser à avoir des enfants, et de lui proposer comme récompense suprême la liberté⁷.

L'*Économique* de Xénophon prouve que ces conseils étaient suivis par les gens avisés; car le tableau qu'il y trace de la

1. POLYEN, VI, 7, 2.

2. DIODORE, XXXIV, 2, 26.

3. POSIDONIOS, fr. 33 (Müller).

4. PLATON, *Lois*, VI, p. 777 B: Δῆλον ὡς, ἐπειδὴ δύσκολόν ἐστι τὸ θρέμμα ἄνθρωπος καὶ πρὸς τὴν ἀναγκαίαν διόρισιν, τὸ δοῦλόν τε ἔργῳ διορίζεσθαι καὶ ἐλεύθερον καὶ δεσπότην, οὐδαμῶς εὐχρηστον ἐθέλειν εἶναι τε καὶ γίνεσθαι φαίνεται, χαλεπὸν δὲ τὸ κτῆμα.

5. EURIPIDE, fr. 49 (Didot).

6. PLATON, *Lois*, VI, p. 777 C et D.

7. ARISTOTE, *Économ.*, I, 5.

maison d'Ischomachos n'est pas imaginaire. Beaucoup de maîtres prenaient au sérieux le terme de *παις* (enfant) qu'ils donnaient à leurs serviteurs¹. Ils voyaient en eux des membres de la famille, qui, en entrant sous leur toit, avaient été initiés au culte domestique², et qui méritaient par suite quelque considération. Ils les soignaient avec dévouement en cas de maladie; ils pleuraient leur mort comme s'ils avaient perdu un parent³. Ils parvenaient de la sorte à inspirer un réel attachement à leur personnel, et Xénophon nous représente lui-même « des serviteurs qui, libres de chaînes, consentent à travailler et à rester », tandis que certains ne cherchent qu'à fuir, quoique enchaînés⁴. Il y avait sans doute des natures insensibles même aux meilleurs procédés. Mais, par contre, il n'était pas rare qu'un esclave acceptât docilement la situation qui lui était faite, et pourvu que le joug fût tolérable, la plupart s'y pliaient sans trop regimber. L'esclavage est tellement éloigné de nos mœurs qu'il nous est à peu près impossible de nous le figurer autrement qu'avec un cortège de violences et de haines. Ces violences et ces haines étaient assurément très communes dans l'antiquité hellénique. Mais peut-être l'étaient-elles moins qu'on ne pense, car l'esclavage ne choquait alors personne, et l'on sait qu'une institution est, ou (ce qui revient au même) paraît d'autant plus oppressive qu'elle est plus contestée.

1. HERMANN-BLÜMNER, *Griechische Privatallerthümer*, p. 82, note 3.

2. DÉMOSTHÈNE, XLV, 74; SUIDAS, *Καταχύσματα*; SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Plutus*, 768.

3. XÉNOPHON, *Mémorables*, II, 4, 3.

4. *Id.*, *Économ.*, III, 4.

CHAPITRE VIII

FORMES DIVERSES DU TRAVAIL SERVILE

Dans quelques cités grecques on réservait tout le travail industriel aux esclaves. Tel était le cas d'Épidamne, où les artisans étaient des esclaves de l'État. Plusieurs réformateurs inclinèrent vers ce système. Aristote nous signale en particulier un certain Phaléas de Chalcédoine, qui voulait monopoliser entre les mains des esclaves publics toutes les professions. Peut-être l'Athénien Diophantos eut-il la même idée au iv^e siècle¹. Mais ce n'étaient là que des fantaisies sans portée pratique. On verra plus loin que la main-d'œuvre libre avait une grande extension dans le monde hellénique, et que si les esclaves prenaient une large part à la production industrielle, ils étaient loin de l'accaparer toute entière.

Ils avaient d'abord leur place marquée dans le service domestique.

Il existait des maisons où les esclaves préparaient tous les objets d'alimentation. Des femmes broyaient le blé dans un mortier à l'aide d'un pilon, ou bien s'occupaient à le moudre². Dans un mime d'Héronidas une esclave va emprunter le moulin à farine du voisin, pour ne pas user le sien³. Lysias mentionne un individu qui menace sa bonne de lui administrer une forte correction et de l'envoyer ensuite au moulin⁴. Ce travail était si pénible, qu'on l'infligeait comme punition aux esclaves vicieux⁵.

1. ARISTOTE, *Politique*, II, 4, 13: Φαίνεται (Phaléas) δ' ἐκ τῆς νομοθεσίας κατασκευάζων τὴν πόλιν μικράν, εἴ γ' οἱ τεγγίται πάντες δημόσιοι ἔσονται..... Ἄλλ' εἴπερ δεῖ δημοσίους εἶναι τοὺς τὰ κοινὰ ἐραζομένους, δεῖ καθάπερ ἐν Ἐπιδάμνῳ τε, καὶ Διόφαντός ποτε κατασκευάζεν Ἀθήνησι, τοῦτον ἔχειν τὸν τρόπον. Xénophon exagère quand il dit qu'à Sparte les métiers industriels étaient défendus aux hommes libres (*Gouv. des Lacédémon*, VII, 2). Ils étaient permis aux périèques.

2. Voir p. 62.

3. HÉRONDAS, VI, 81-84.

4. LYSIAS, I, 18.

5. DÉMOSTHÈNE, XLV, 33.

On avait soin de leur appliquer une sorte d'entrave qui les empêchait de porter à la bouche leurs mains pleines de farine¹.

C'étaient aussi des esclaves, principalement des femmes, qui fabriquaient le pain et faisaient la cuisine². Un auteur ancien prétend que les esclaves cuisiniers étaient inconnus en Grèce avant l'époque macédonienne³. Nous savons pourtant qu'Alcibiade en avait déjà un à la fin du v^e siècle, et que Denys le tyran en acheta un autre, originaire de Sparte⁴; mais ces exceptions étaient rares. Plus tard, quand le goût du luxe se fut répandu, les riches s'habituaient à avoir chez eux un chef de condition servile. Tel fut le célèbre Moschion, cuisinier de Démétrios de Phalère. Son maître lui abandonnait les reliefs de ses repas, et avec cela il se faisait de si beaux revenus qu'il put, en deux ans, acquérir trois maisons de rapport⁵. Un si gros personnage devait avoir sous ses ordres de nombreux auxiliaires, tous esclaves comme lui.

L'industrie du vêtement réclamait dans les grandes maisons une multitude de bras. Une bonne ménagère passait une partie de son temps à filer, à tisser et à broder. Mais elle n'était pas seule à travailler; elle se faisait aider par ses esclaves. Cet usage remontait à une antiquité très reculée, ainsi qu'il résulte des poèmes homériques, et il ne disparut jamais en Grèce. La mère de Jason de Phères avait des servantes habiles dans l'art de la broderie et du tissage⁶. Dans l'*Économique* de Xénophon, Ischomachos se félicite d'avoir épousé une femme qui a appris dans sa famille « la manière de distribuer la tâche aux fileuses »; et parmi les recommandations qu'il lui adresse figure celle-ci : « Quand on aura apporté de la laine, tu auras soin qu'on l'emploie à confectionner des vêtements⁷ ».

Si l'on ajoute les valets de chambre et les valets de pied, les femmes de chambre, les suivantes, les cochers, les nourrices et

1. POLLUX, VII, 20; EUSTATHE, *Iliade*, XXII, 467.

2. XÉNOPHON, *Économ.*, X, 40; THÉOPHRASTE, *Caract.*, 4.

3. ATHÉNÉE, XIV, p. 658 F : Δούλοι δ' ὄψοποιοὶ παρῆλθον ὑπὸ πρώτων Μακεδόνων.

4. PLUTARQUE, *Alcibiade*, 23; *Instituta laconica*, 2.

5. ATHÉNÉE, XII, p. 542 F.

6. POLYEN, VI, 1, 4 : Θεραπείαις ὅσαι ποικίλης καὶ πολυτελοῦς ἐσθῆτος ἐμπειρίαν καὶ τέχνην εἶχον. VI, 1, 5 : Τὴν μητέρα ἐν τοῖς ἰσθῶσι τῆς ταλασιουργίας τῶν θεραπειῶν ἐπιμελομένην.

7. XÉNOPHON, *Économ.*, VII, 6 : Ἐωρακίαι ὡς ἔργα ταλάσια θεραπαίνας δίδονται. VII, 36 : Καὶ ὅταν ἔρια εἰσνεχθῇ σοι, ἐπιμελητέον ὅπως οἷς δεῖ ἱμάτια γίνηται.

les pédagogues, on aura une idée de la diversité des fonctions dévolues aux esclaves dans les familles riches. « Use des esclaves comme des membres du corps, un pour chaque chose », disait Démocrite¹, et beaucoup mettaient cette maxime en pratique. De là un gaspillage extraordinaire de main-d'œuvre. Le Phocidien Mnason ne possédait pas moins de mille esclaves². Le Sybarite Smindyridès en amena autant à la cour du tyran de Siccyone Clisthène³. Platon parle d'individus qui en ont cinquante et plus, mais sans spécifier de quelle catégorie d'esclaves il s'agit⁴. Aristote était d'avis « qu'un grand nombre de valets servent quelquefois moins bien qu'un nombre moindre⁵ », et pourtant il avait neuf esclaves des deux sexes, outre les enfants⁶. Platon affranchit une femme par testament, et laissa quatre esclaves à ses héritiers⁷. Théophraste en affranchit cinq, dont trois immédiatement, et deux après un délai de quatre ans ; il en légua trois autres, et il prescrivit de vendre le neuvième⁸. Le philosophe Straton en énumère sept dans l'acte qui énonce ses dernières volontés⁹, et Lykon en nomme douze dans le sien¹⁰. L'opulent Midias avait une foule de servantes, et quand il allait se promener à l'Agora, il était escorté de trois ou quatre valets de pied¹¹. Un client de Lysias, qui n'avait qu'un enfant nourri par sa femme, entretenait peut-être chez lui une cuisinière, une bonne et une femme de chambre¹². Ciron, dont toute la fortune montait à une vingtaine de mille francs, plus de l'argent placé, avait à peu près le même personnel¹³. Démosthène signale un Athénien pourvu d'un esclave mâle et de deux sortes de servantes, les unes qui

1. STOBÉE, LXII, 43 : Οικήτησιν ὡς μέρεσι τοῦ σκήνεος χρῶν, ἄλλω πρὸς ἄλλο.

2. TIMÉE, fr. 67.

3. ATHÉNÉE, VI, p. 273 B.

4. PLATON, *République*, IX, p. 578 D.

5. ARISTOTE, *Politique*, II, 1, 10 : Ἐν ταῖς οἰκητικαῖς διακονίαις οἱ πολλοὶ θεράποντες ἐνίοτε χεῖρον ὑπερητοῦσι τῶν ἐλαττόνων.

6. DIOGÈNE LAËRCE, V, 1, 11 et suiv.

7. *Id.*, III, 42-43.

8. V, 2, 54-55.

9. V, 3, 62 et suiv.

10. V, 4, 72 et suiv.

11. DÉMOSTHÈNE, XXXI, 157 et 159.

12. LYSIAS, I, 9. La *θεράπεινα* qui va au marché paraît distincte de la *θεράπεινα* qui garde l'enfant (11) et de la *παιδίσκη* (12). La chose pourtant n'est point certaine, quoi qu'en dise M. WALLON (I, p. 239).

13. ISÉE, VIII, 35 : Δύο θεραπαίνας καὶ παιδίσκην.

travaillaient au premier étage, les autres qui étaient occupées au rez-de-chaussée¹. Un texte de Lysias prouve combien l'usage des esclaves domestiques était général. Un homme se défendait en ces termes contre une dénonciation de ses gens. « La cause présente est commune à tous les habitants de la cité. Je ne suis pas seul à avoir des serviteurs ; tous en ont aussi, qui songeront à mériter la liberté, non par de bons offices rendus à leurs maîtres, mais par des calomnies dirigées contre eux² ». Il fallait être bien pauvre pour se servir soi-même, et l'on voyait des individus dans l'embarras s'offrir le luxe d'un ou de plusieurs esclaves³. Le faux ménage composé de Stéphanos, de Néaera et de trois enfants de celle-ci avait besoin d'un domestique mâle et de deux servantes, quoiqu'il vécût dans la gêne⁴. Xénophane de Colophon se plaignait de ne pouvoir nourrir ses deux esclaves, et pourtant il ne songeait pas à s'en débarrasser⁵. Dans le *Plutus* d'Aristophane, Chrémyleos dit qu'il est pauvre et malheureux ; et à qui le dit-il ? à Carion, un de ses serviteurs⁶.

Les actes d'affranchissement qui nous sont parvenus en si grande abondance ne nous apprennent rien sur le nombre des esclaves qu'on employait dans chaque ménage ; ils ne nous fournissent d'utiles données que sur la proportion des deux sexes. C'est ainsi que dans le recueil de Wescher et Foucart on relève les noms de deux cent quatre-vingt-deux femmes contre cent soixante-dix-huit hommes⁷. Dans une autre collection de documents similaires on compte trente-trois hommes et soixante-cinq femmes⁸. Ces chiffres confirment en gros les témoignages des auteurs, sauf qu'ils réduisent la prépondérance attribuée par ces derniers à l'élément féminin.

1. DÉMOSTHÈNE, XLVII, 52 : Παιῖδα διάκονον. 53 : Τοὺς οἰκέτας. 56 : Αἱ μὲν ἄλλαι θεράπειναι ἐν τῷ πύργῳ ἦσαν.

2. LYSIAS, V, 5 : Ἄξιον δέ μοι δοκεῖ εἶναι οὐ τούτων ἴδιον ἡγεῖσθαι τὸν ἀγῶνα, ἀλλὰ κοινὸν ἀπάντων τῶν ἐν τῇ πόλει· οὐ γὰρ τούτοις μόνοις εἰσὶ θεράποντες, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἄλλοις ἅπασιν.

3. ARISTOTE, *Politique*, VII, 5, 13 : Τοῖς γὰρ ἀπόροις ἀνάγκη χρῆσθαι καὶ γυναῖξί καὶ παισὶν ὥσπερ ἀκολούθοις διὰ τὴν ἀδουλίαν. DION CHRYSOSTOME, XV, p. 264 (Dindorf).

4. DÉMOSTHÈNE, LIX, 42.

5. PLUTARQUE, *Aphrothegmes des rois*, Hiéron, 4.

6. ARISTOPHANE, *Plutus*, 26-29.

7. Je laisse de côté trente-quatre enfants.

8. BCH, XXII, p. 9 et suiv. Il y a de plus quatorze petits garçons et dix-neuf petites filles.

Le maître déléguait habituellement à sa femme l'administration de sa maison¹. C'était elle par conséquent qui dirigeait ses esclaves, soit seule, soit avec le concours d'un intendant ou d'une gouvernante². Presque toujours ceux-ci étaient eux-mêmes des esclaves³, d'abord parce qu'ils inspiraient ainsi plus de confiance, et en outre parce que les personnes libres avaient quelque répugnance pour ces sortes de fonctions⁴. La maîtresse du logis devait donner l'exemple de l'activité. On voulait qu'elle se levât la première, à la pointe du jour, et qu'elle éveillât tout son monde⁵, qu'elle eût l'œil à la boulangerie, à la cuisine, aux provisions, à l'atelier de tissage, qu'elle s'assît au milieu de ses servantes pour participer à leur besogne⁶.

Parfois on achetait des esclaves déjà expérimentés. Quand on les recevait un peu novices, on était obligé de les former soi-même. Quelques-uns les envoyaient peut-être en apprentissage. Aristote cite notamment un Syracusain qui se chargeait de leur enseigner à prix d'argent tous les détails du service domestique⁷. Dans une comédie intitulée *Δουλοδιδάσκων*, Phérecrate mettait en scène un individu qui initiait les esclaves aux secrets de l'art culinaire⁸. Mais c'est surtout dans la maison du maître, et par ses soins, que l'esclave apprenait son métier. Parmi les occupations qu'Ischomachos conseille à sa femme, il indique celle qui consiste à faire d'une débutante une bonne ouvrière⁹. La femme d'ailleurs avait la faculté d'appeler à son aide pour cette partie de sa tâche les personnes préposées à la surveillance de son intérieur, ou encore un de ses affranchis¹⁰, ou même les meilleurs de ses esclaves. En voyant leurs camarades à l'œuvre, les serviteurs acquéraient la pratique de leur profession.

1. PLATON, *Ménon*, 3 ; XÉNOPHON, *Économ*, VII, 22.

2. Intendant de Périclès (PLUT., *Pér.*, 16). Gouvernante d'Ischomachos (XÉN., *Écon.*, IX, 11).

3. ARISTOTE, *Économ.*, I, 5, 1 : Δούλων εἶδη δύο, ἐπίτροπος καὶ ἐργάτης.

4. XÉNOPHON, *Mémorables*, II, 8.

5. PLATON, *Lois*, VII, p. 808 A ; ARISTOPHANE, *Lysistrata*, 18 ; ÉSOPE, 110 ; HÉRONIDAS, VIII, 1 et suiv.

6. XÉNOPHON, *Économ*, VII, 35-36 ; X, 10.

7. ARISTOTE, *Politique*, I, 2, 22 : Ἐκεῖ γὰρ λαμβάνων τις μισθὸν ἐδίδασκε τὰ ἐγκύκλια διακονήματα τοὺς παῖδας. GALIEN, *Protrept.*, 6 : Τοὺς μὲν οἰκέτας ἐκδιδάσκονται τέχνας πάμπλου πολλὰκις εἰς αὐτοὺς ἀργύριον ἀναλίσκοντες.

8. PHÉRECRATE, fr. 45 Kock.

9. XÉNOPHON, *Économ.*, VII, 41 : Ὅταν ἀνεπιστήμονα ταλασίας λαβοῦσα ἐπιστήμονα ποιήσης.

10. WF, 213, 239.

Mais ce qui primait tout, c'était l'éducation de la gouvernante et de l'intendant. Il est vrai qu'à examiner les vertus qu'on exigeait d'eux, il était difficile d'en trouver qui fussent pleinement satisfaisants. Xénophon recommande d'établir comme gouvernante « celle qui paraîtra le moins portée à la gourmandise, à la boisson, au sommeil, à la fréquentation des hommes, qui de plus aura une excellente mémoire, et qui sera capable soit de prévoir les punitions que lui vaudra sa négligence, soit de songer aux moyens de plaire à ses maîtres et de mériter leur considération ». Les maîtres, ajoute-t-il, gagneront son affection en l'associant à leurs joies et à leurs peines; ils l'intéresseront à l'accroissement de leur fortune, « en la tenant au courant de leur position et en partageant leur bonheur avec elle »; enfin ils développeront en elle le sentiment de la justice, « en plaçant l'homme juste fort au-dessus de l'homme injuste, et en montrant que le premier vit plus riche et plus indépendant que l'autre¹ ». Quant à l'intendant, il faut qu'il soit intelligent, honnête, soigneux, dévoué, rompu à son métier, et qu'il ait de l'autorité. Il n'est pas mauvais qu'il aime l'argent, car alors on aura prise sur lui; mais il ne doit pas être ivrogne, dormeur ou sensuel². Des gens si heureusement doués passaient pour être de véritables trésors³, et les maîtres s'inspiraient le plus possible de cet idéal, lorsqu'ils dressaient leur personnel.

Une autre catégorie d'esclaves était celle des esclaves industriels. Quand les auteurs nous signalent un atelier, ils nous le représentent en général peuplé d'esclaves. Dans les *Mémorables*, Xénophon nomme un meunier, un boulanger et des tailleurs mégariens et athéniens, qui font travailler chez eux des ouvriers achetés en pays étranger⁴. Conon occupait des esclaves passementiers et des droguistes⁵; Léocrate et Sophillos, le père de Sophocle, des esclaves forgerons⁶; Théodoros, le père d'Isocrate,

1. XÉNOPHON, *Économ.*, IX, 14-13.

2. *Ibid.*, XII-XIV.

3. *Ibid.*, XV, 1 : Πάνω μοι δοκεῖ ἤδη πολλοῦ ἂν ἄξιός εἶναι ἐπίτροπος ὢν τοιοῦτος. L'auteur dit ailleurs (VII, 41) qu'une gouvernante, telle qu'il la dépeint, est παντός ἀξία.

4. XÉNOPHON, *Mémorables*, II, 7, 6 : Οὔτοι μὲν γὰρ ὠνοόμενοι βαρβάρους ἀνθρώπους ἔχουσιν ὥστ' ἀναγκάζειν ἐργάζεσθαι ἢ καλῶς ἔχει.

5. DÉMOSTHÈNE, XLVIII, 12.

6. LYCURGUE, *Contre Léocrate*, 38: Ἐκέκτητο γαλκοτύπους. *Vie de Sophocle*, dans Westermann, p. 195.

des luthiers¹ ; Cléainétos, le père de Cléon, des tanneurs². Lysias et son frère avaient au Pirée une manufacture d'armes où étaient réunis cent vingt esclaves³. Démosthène le père laissa dans sa succession trente-deux ou trente-trois armuriers qui lui appartenaient en propre, et vingt ouvriers en meubles qui lui avaient été cédés en antichrèse⁴. Dans le VII^e mime d'Héronidas le cordonnier Kerdon a treize ouvriers dont on ne distingue pas au juste la condition, mais qui paraissent être des esclaves, puisqu'il les nourrit et qu'il les traite brutalement⁵. Certains concessionnaires de mines exploitaient leurs parts avec leurs esclaves. Des débiteurs donnent hypothèque à leurs créanciers sur des ateliers situés dans la région du Laurion, en y englobant les esclaves qui les garnissent⁶. Dans le plaidoyer de Démosthène contre Panténète, il est question d'esclaves attachés à une mine, qui passent, par divers contrats de vente, entre les mains de plusieurs maîtres successifs⁷. Une inscription nous montre des esclaves de l'Etat qui exécutent à Éleusis des travaux de terrassement⁸, et d'autres qui se servent d'outils en fer qu'il faut aiguiser⁹. Les agents voyers avaient sous leurs ordres un personnel « d'ouvriers publics », qui étaient apparemment des esclaves¹⁰. D'autres étaient peut-être employés à la frappe de la monnaie¹¹. Les entrepreneurs possédaient probablement des équipes d'esclaves qu'ils mettaient sur leurs chantiers ; mais les comptes de dépenses qu'on a retrouvés ne nous disent rien là-dessus, parce qu'ils se contentent d'énumérer les sommes payées aux patrons, sans se soucier des gens qu'occupent ces derniers.

1. DENYS D'HALICARNASSE, *Sur Isocrate*, 1.

2. SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Chevaliers*, 44.

3. LYSIAS, XII, 8 et 19.

4. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 9.

5. HÉRONIDAS, VII, 44 : Τρις καὶ δέ(χ' οἰκίτας β)όσχω (Crusius). D'autres éditeurs lisent : δι(ηκόνο)υς οὐ ἐργάτας.

6. CIA, II, 1104 : "Ὀρος ἐργαστηρίου πεπραμένου ἐπὶ λύσει καὶ ἀνδραπόδιον. 1122 et 1123.

7. DÉMOSTHÈNE, XXXVII, 4-5.

8. CIA, II, 834 b (add.), col. II, l. 31 : Κόφιννοι τοῖ(ς) δημοσίοις ἀναχῶσαι (τὸ) Ἐλευσίνιον.

9. *Ibid.*, IV, 2, 834 b, col. I, l. 44 : "Ὀξ(υν)τρα (σιδήρ)ου, ᾧ οἱ δημοσίοι ἐργάζονται.

10. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 54 : Ὀδοποιούς πέντε, οἷς προστέτακται δημοσίοις ἐργάτας ἔχουσι τὰς ὁδοὺς ἐπισκευάζειν.

11. SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Guêpes*, 1007 (d'après ANDOCIDE). Peut-être l'individu était-il un comptable, et non pas un ouvrier.

Il n'était pas rare qu'un industriel confiât à autrui la police de son atelier. « La science du maître, dit Aristote, consiste dans l'usage qu'il fait de ses esclaves. Elle n'a rien d'ailleurs de bien considérable ni de bien important; il suffit de savoir prescrire ce que l'esclave doit savoir accomplir. Aussi tous ceux qui peuvent se dispenser de cette peine en donnent-ils la charge à un intendant, tandis qu'eux-mêmes se lancent dans la politique, ou étudient la philosophie¹. »

Ces régisseurs étaient d'ordinaire des esclaves ou des affranchis. Il n'est pas sûr que Moschion, l'esclave du droguiste Conon, remplit cet office; car Démosthène l'assimile aux autres ouvriers, tout en déclarant qu'il était très avant dans les bonnes grâces de son maître, et qu'il en profitait pour le voler². Mais il n'y a pas d'hésitation possible pour Midas, l'esclave d'Athénogène. Celui-ci avait à Athènes une parfumerie où il vendait, à ce qu'il semble, les produits de son industrie en même temps que les articles de ses confrères³. Midas, qu'il y avait installé à sa place, le gérait à sa guise. Il engageait les dépenses, encaissait les recettes et contractait des emprunts, mais toujours au nom d'Athénogène, à qui il rendait compte tous les mois. Quant à lui, il n'encourait de ce chef aucune responsabilité propre. Le passif engendré par ses opérations retombait sur celui dont il était le préposé; « et cela est équitable, remarque Hypéride, car si un esclave a fait une bonne affaire ou que son industrie marche bien, le bénéfice en revient au maître⁴. » Aussi, lorsque Athénogène, céda son fonds, toutes les dettes dont Midas l'avait grevé incombèrent à l'acquéreur. Le père de Démosthène avait dans sa fabrique un esclave du nom de Milyas. Avant de mourir, il l'affranchit par testament, et pendant la minorité de son fils cet individu exerça la fonction de chef d'atelier sous le contrôle du tuteur Aphobos⁵. Quand Nicias exploitait lui-même ses mines du Laurion, il avait choisi pour commander à ses esclaves un intendant qui lui coûtait très cher⁶. On n'a pas rencontré

1. ARISTOTE, *Polit.*, I, 2, 23 : Διὸ ὅσοις ἐξουσία μὴ αὐτοὺς κακοπαθεῖν, ἐπίτροποι λαμβάνει ταύτην τὴν τιμὴν, αὐτοὶ δὲ πολιτεύονται ἢ φιλοσοφοῦσιν.

2. DÉMOSTHÈNE, XLVIII, 14-15.

3. Sa profession est appelée une τέχνη (HYPÉRIDE, *C. Athénogène*, XII, 1)

4. *Ibid.*, X, 16-18 : Εἰκότως· καὶ γὰρ (εἴαν τι ἀγ(αθὸν πράξει· ἢ ἐργ(ασί)αν εὐρ(ο)ῦσαν ὁ δοῦλος, τοῦ (κ)εκτημένου αὐτὸν γί)νεται.

5. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 19, 22; XXIX, 26.

6. XÉNOPHON, *Mémor.*, II, 5, 2 : Νικίας λέγεται ἐπιστάτην εἰς τὰργύρεια πρίασθαι ταλάντου.

jusqu'ici d'exemple d'un homme libre de naissance, qui ait joué un rôle analogue dans un atelier privé¹. Mais j'imagine que l'épistate des esclaves publics mentionné dans une inscription d'Eleusis n'est point esclave, puisqu'il touche un salaire journalier, au lieu d'être simplement nourri comme les autres². Il se peut que ce soit un affranchi, et il se peut aussi qu'il n'ait jamais passé par la servitude.

Dans ce système, le produit intégral du travail de l'ouvrier était attribué à son maître, déduction faite des frais d'entretien³. Mais cet avantage était compensé par de graves inconvénients. D'abord, tant que l'esclave était jeune ou ignorant, il ne travaillait pas ou travaillait mal, et dans ce cas le propriétaire était en perte. En outre, cette machine humaine se détériorait peu à peu par l'usage, et après un certain âge chaque jour lui enlevait une partie de sa force, jusqu'au moment où la mort venait brusquement anéantir le capital qu'elle représentait. Enfin il est à présumer que l'industrie traversait en Grèce, comme chez nous, des périodes de chômage. L'industriel n'avait pas alors la ressource, qu'il a aujourd'hui, de réduire ou de licencier son personnel. Il gardait, au contraire, tous ses ouvriers, par conséquent tous ses frais, et il continuait de dépenser pour eux, quand ils ne lui rapportaient plus rien.

La situation d'un industriel possesseur d'esclaves était donc sujette à des risques assez onéreux. De là la coutume qui s'établit de louer la main-d'œuvre, au lieu de l'acheter. Lorsqu'on manquait de bras, on les empruntait, pour un prix déterminé, à ceux qui en avaient trop. Les Grecs ne connaissaient pas les bureaux de placement; mais il y avait dans quelques cités, notamment à Athènes, un endroit spécial où se tenaient les hommes libres et les esclaves en quête d'ouvrage; c'est là que les patrons allaient les embaucher⁴. De cette manière, chacun pouvait soit faire face à un surcroît accidentel de commandes, soit même suffire à son travail normal, sans affecter la moindre partie de son capital à des achats d'esclaves. Cela rendait la main-d'œuvre servile aussi mobile que l'est dans les sociétés

1. Dans XÉNOPHON, *Mém.*, II, 8, 3, il s'agit d'un chef de culture.

2. CIA, IV, 2, 834 b, col. I, l. 40 : Τροφή δημοσίων. L. 41 : Ἐπιστάτη δημοσίων μισθός.

3. ARISTOTE, *Économ.*, I, 5, 3 : Δούλω μισθός τροφή.

4. PHILOCHORE, fr. 73 (Müller); POLLUX, VII, 133; *Anecdota* de Bekker, II, p. 212, l. 12.

modernes la main-d'œuvre libre, et cela diminuait dans une forte mesure la mise de fonds nécessaire à quiconque créait une industrie, ou prenait la suite d'une industrie déjà créée.

Un ancien observe que l'affluence des étrangers à Athènes était très profitable à ceux qui avaient une voiture ou un esclave de louage¹. On louait aux particuliers des esclaves cuisiniers², des joueuses de flûte, des suivantes³, des valets de pied⁴. Hypéride cite un individu qui engagea dans les mêmes conditions des matelassiers⁵. L'esclave d'un pauvre hère dit dans une comédie qu'il va chercher à l'agora quelque occupation lucrative⁶. Dans les *Adelphes* de Térence un esclave nourrit à lui seul sa maîtresse et la fille de cette dernière⁷, peut-être en travaillant au dehors. Ciron laissa plusieurs esclaves que l'on donnait en location⁸. Il y avait dans l'atelier de Démosthène trois esclaves de Thérippide, un ami de la famille⁹. Les salariés (*μισθωτοί*) qui apparaissent plus d'une fois dans les inscriptions ne devaient pas être tous des hommes libres; beaucoup pouvaient être des esclaves loués¹⁰.

Le contrat portait tantôt sur des esclaves isolés, comme dans tous les cas qui précèdent, tantôt sur l'ensemble des esclaves attachés à un atelier, et alors on louait avec eux l'atelier lui-même. C'est ainsi que Phormion fut locataire de la fabrique de boucliers de son ancien maître Pasion. A la mort de celui-ci, elle échut à son fils Apollodoros, qui l'affirma à son tour¹¹. Deux Athéniens, étaient propriétaires¹² d'une exploitation minière garnie de trente esclaves; ils louèrent le tout à Panténète.

Quand le prix de location se confondait avec celui de l'im-

1. PS.-XÉNOPHON, *Gouv. des Athén.*, I, 17 : Εἰ τῷ ζεύγος ἢ ἀνδράποδον μισθοφοροῦν.

2. POSIDIPPOS, fr. 26 Kock.

3. THÉOPHRASTE, *Caract.*, 11 et 22.

4. EUPOLIS, fr. 159 Kock.

5. HYPÉRIDE cité par POLLUX, VII, 191 : Ἐμισθώσατο τυλυφάντας.

6. AMEIPSAS, fr. 1 Kock : Ἐγὼ δ' ἰὼν πειράσομαι εἰς τὴν ἀγορὰν ἔργον λαβεῖν.

7. TÉRENCE, *Adelphi*, 481 : « Alit illas, totus omnem familiam sustentat. »

WALLON, *Hist. de l'esclavage*, I, p. 250, note 2.

8. ISÉE, VIII, 35 : Ἀνδράποδα μισθοφοροῦντα.

9. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 20.

10. DI, 3385. Cf. XÉNOPHON, *Mémor.*, III, 11, 4 : DIOGÈNE LAËRCE, II, 5, 31.

(Ces deux textes ne sont pas bien explicites.)

11. DÉMOSTHÈNE, XXXVI, 4, 11, 12, 35.

12. *Ibid.*, XXXVII, 4-5.

meuble, il consistait en une rente analogue à un loyer ordinaire. La fabrique de Pasion, par exemple, était louée à raison d'un talent par an. De même Panténète versait entre les mains de ses bailleurs cent cinq drachmes par mois, pour un capital de 10.500 drachmes, soit un intérêt annuel de 12^o/_o. Lorsqu'au contraire on ne louait que des esclaves, on stipulait une redevance de tant par jour et par tête. Mais quel que fût le mode adopté, tout le profit était pour le maître, et l'esclave ne recevait rien sur son gain; souvent même c'est au maître qu'était payé le salaire. Pour établir que Kerdon était l'esclave d'Aréthousios, Démosthène se borne à constater qu'Aréthousios encaissait l'argent gagné par Kerdon¹. Les esclaves de Thérippide employés chez Démosthène ne touchaient pas une obole; c'est à Thérippide que leur salaire était remis². Théophraste cite comme un trait d'avarice le fait de se servir en voyage des esclaves de ses amis, tandis qu'on loue les siens pour une redevance qu'on s'approprie en entier³. Dans l'*Asinaria* de Plaute, traduite du grec, on lit ce bout de dialogue: « L'esclave Dromon t'a-t-il remis son salaire? — La moitié seulement, je crois. — Et le reste? — Il a dit qu'il le donnerait dès qu'il l'aurait reçu. On le lui retient pour garantir de l'achèvement de l'ouvrage⁴. » Au salaire s'ajoutaient parfois les frais de nourriture; mais cette règle souffrait des exceptions⁵. Enfin le preneur devait indemniser le bailleur, s'il arrivait que l'esclave loué éprouvât chez lui quelque dommage⁶.

Cette pratique était tellement entrée dans les mœurs que certains individus achetaient des esclaves uniquement pour les louer à autrui; on plaçait son argent sur un être humain, comme sur un champ ou une maison. Telle est la spéculation que faisaient Ariston et Théomnestos au temps d'Hypéride⁷. Nicias avait au Laurion mille esclaves qu'il louait au Thrace Sosias pour mille oboles par jour⁸. Hipponikos en avait six cents dont le rende-

1. DÉMOSTHÈNE, LIII, 20 : Παρ' οἷς τοῖνον εἰργάσατο (Kerdon) πρόποτε, τοῖς μισθοῖς Ἀρεθούσιος ἐχομίζετο ὑπὲρ αὐτοῦ.

2. *Ibid.*, XXVII, 20.

3. THÉOPHRASTE, *Caract.*, 30.

4. PLAUTE, *Asinaria*, 441-443 : « Dromon mercedem rettulit? — Dimidius opinor. — Quid relicuom? — Aibat reddere, quom extemplo redditum esset : nam retineri, ut quod sit sibi operis locatum escificeret. » Cf. TÉLÈS dans STOBÉE, V, 67 : Οὐ τὴν ἀποφορὰν εὐτάχτως σοι φέρω;

5. XÉNOPHON, *Revenus*, IV, 14; THÉOPHRASTE, 22.

6. DÉMOSTHÈNE, LIII, 20; XÉNOPHON, *ibid.*

7. HYPÉRIDE, fr. 135 (Didot).

8. XÉNOPHON, *Revenus*, IV, 14.

ment quotidien était de cent drachmes. Philoménides en avait trois cents dont il retirait cinquante drachmes¹, et Xénophon affirme que le nombre était considérable des mineurs qui se trouvaient dans ces conditions². C'est ce qui lui suggéra l'idée d'un plan de réformes qu'il expose longuement dans un de ses traités. Il voudrait qu'à l'imitation de ces capitalistes l'État athénien acquit, non pas en bloc, mais en plusieurs annuités, dix mille esclaves qu'il louerait aux concessionnaires de mines, et il calcule qu'il y aurait là pour le Trésor une recette supplémentaire de cent talents par an³. Ce conseil ne fut pas écouté, en raison des difficultés de tout genre qu'il soulevait, et dont la gravité avait échappé à l'esprit un peu chimérique de Xénophon. Mais il montre que l'opération était fructueuse pour les particuliers, puisqu'il se flattait qu'on fournirait ainsi des ressources à l'État.

Il y avait en Grèce des gens qu'on appelait *χωρίς οἰκοῦντες*. L'expression est en soi un peu obscure ; elle désigne simplement des personnes qui habitent hors de la maison de leur maître, et on l'applique indifféremment à des affranchis et à des esclaves⁴. Parmi les esclaves qui étaient dans ce cas, je signalerai d'abord ceux qu'on envoyait à l'étranger pour quelque opération commerciale. Le plaidoyer contre Phormion en cite deux, l'un qui résidait au Bosphore avec l'associé de Chrysippe et qui avait qualité pour toucher les fonds dus à ce dernier⁵, l'autre, Lampis, capitaine marchand, qui, tout en ayant soin des affaires de Dion, trafiquait pour son propre compte⁶. On peut ranger dans la même classe les esclaves qu'un industriel prenait en location, non à la journée, mais pour un certain temps, et qu'il installait à demeure dans son atelier. Il en était ainsi probablement de la plupart de ceux qui travaillaient aux mines du Laurion⁷. Je ne parle pas des vingt esclaves qui avaient été donnés en gage au père de Démosthène par son débiteur Mœriadès, et que son fils avait sûrement chez

1. *Revenus*, IV, 15.

2. *Ibid.*, 16 : Νῦν πολλοί εἰσιν ἐν τοῖς ἀργυρείοις οὕτως ἐκδεδομένοι.

3. Voir tout le chapitre IV des *Revenus*.

4. *Anecdota* de Bekker, I, p. 316 : Χωρίς οἰκοῦντες οἱ ἀπελευθεροί, ἐπεὶ χωρίς οἰκοῦσι τῶν ἀπελευθερωσάντων, ἢ δοῦλοι χωρίς οἰκοῦντες τῶν δεσποτῶν.

5. DÉMOSTHÈNE, XXXIV, 8 et 41.

6. *Ibid.*, 5, 6, 10. M. Daresté pense que Lampis était peut-être un affranchi. Il est pourtant appelé οἰζέτης.

7. Andocide parle d'un individu qui va toucher la redevance due à un esclave qu'il possède au Laurion (I, 38).

lui; car ils étaient censés lui appartenir, tant que la dette n'avait pas été remboursée¹.

Faut-il croire que les Grecs firent un pas de plus, et qu'ils allèrent jusqu'à autoriser les esclaves à former des espèces de sociétés coopératives de production? A la campagne, un groupe d'esclaves se chargeait parfois de moissonner les champs d'un propriétaire, ou de cueillir ses fruits, ou d'exécuter pour lui quelque tâche analogue. Ces marchés étaient toujours conclus par l'intermédiaire de leur maître; mais ce n'était pas lui, semble-t-il, qui encaissait le prix convenu; les esclaves le gardaient pour eux en totalité ou en partie². Peut-être procédait-on de même dans l'industrie. Timarque possédait neuf ou dix esclaves corroyeurs, qui lui remettaient journallement deux oboles (0 fr. 32) chacun, sauf le chef d'atelier qui en versait trois (0 fr. 48)³. Comment gagnaient-ils cet argent? Il est possible que ce fût en se plaçant chez un patron étranger, et alors leur condition était la même que celle des esclaves de louage. Mais il n'est guère vraisemblable que ce patron ait pris chez lui l'équipe toute entière avec son contre-maître, et il paraît plus légitime de penser que ces individus travaillaient librement pour le public, sauf l'obligation de servir à Timarque une rente fixe. J'incline, pour ma part, vers cette hypothèse, sans me dissimuler les difficultés qu'elle laisse subsister. Comment, par exemple, ces esclaves se procuraient-ils le local nécessaire? En louaient-ils un au dehors, ou bien demeuraient-ils chez Timarque en lui payant un loyer? D'où tiraient-ils leurs avances? Si leurs bénéfices étaient pour eux, qui supportait les pertes? Une seule chose dans tout ceci est certaine, c'est que leurs opérations engageaient la responsabilité pécuniaire de leur maître, puisqu'ils n'avaient eux-mêmes aucune personnalité civile. Pour se couvrir, il avait la ressource de s'emparer de leur avoir, dont il était toujours en droit l'unique propriétaire. Mais

1. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 24.

2. DÉMOSTHÈNE, LIII, 21 : 'Οπότε γάρ οἱ ἄνθρωποι οὗτοι (les esclaves) ἢ ὑπὸραν πρίαίντο ἢ θέρος μισθοῖντο ἐκθερίσαι ἢ ἄλλο τι τῶν περὶ γεωργίαν ἔργων ἀναίροίντο, Ἀρεθούσιος (leur maître) ἦν ὁ ὠνούμενος καὶ μισθούμενος ὑπὲρ αὐτῶν. L'auteur ne dit pas qui touche l'argent, et son silence est ici fort significatif.

3. ESCHINE, I, 97 : Οἰκέτας δημιουργοὺς τῆς σκυτοτομικῆς τέχνης ἑνέα ἢ δέκα, ὧν ἕκαστος τούτῳ δὲ ὀβολοὺς ἀποφορὰν ἔφερε, ὁ δ' ἡγεμὼν τοῦ ἐργαστηρίου τριώβολον. Cf. TÉLÈS dans STOBÉE, XLV, 21 : Οἰκέται μὲν οἱ τυχόντες αὐτοὺς τρέφουσι, καὶ μισθὸν τελοῦσι τοῖς κυρίοις.

si le passif était supérieur à l'actif, c'était lui qui, de ses deniers, comblait le déficit. Il était donc fondé à contrôler tous leurs actes dans la mesure qu'il lui plaisait, et je suppose qu'en somme il ne leur laissait qu'une liberté fort précaire. D'ailleurs, il lui était loisible de dissoudre leur société, soit directement en les rappelant chez lui et en leur ordonnant de cesser leur industrie, soit indirectement en les vendant, comme fit Timarque¹.

On désirerait savoir dans quelle proportion les esclaves participaient au travail industriel. Malheureusement, pour dresser une pareille statistique, on se heurte à des obstacles insurmontables.

Il faudrait tout d'abord déterminer le chiffre de la population servile dans les différents États. Or nous avons vu qu'on n'a le plus souvent abouti sur ce point qu'à des conjectures². D'ailleurs, en admettant que les calculs des érudits fussent exacts, il resterait encore à rechercher quels étaient, dans cette masse d'individus, les esclaves d'industrie, et il est visible que dans l'état actuel des documents cette question ne se prête à aucune réponse précise.

Voici, à mon avis, les seules conclusions qu'ils autorisent.

Les esclaves n'étaient jamais patrons ; mais il ne s'ensuit pas qu'ils fussent toujours ouvriers. Beaucoup étaient gérants, contre-mâtres, chefs d'atelier. En tant qu'ouvriers, ils avaient à peu près le monopole du travail des mines. Il est vrai qu'on aperçoit par endroits des hommes libres occupés à l'extraction ou au traitement du minerai ; mais ils sont en très petit nombre, et la main-d'œuvre ici est presque entièrement servile. De même, ce sont des esclaves que les auteurs anciens signalent dans tous les ateliers dont ils parlent. Est-ce ou non l'effet du hasard ? Je n'ose me prononcer là-dessus. Par contre, il n'y a point trace d'esclaves dans les comptes de travaux publics, à moins qu'ils se dissimulent sous la qualification un peu vague de salariés (*μισθωτοί*), ou sous un nom de métier. C'est à peine si l'on constate la présence d'esclaves de l'État sur un chantier d'Éleusis. A Athènes, ils étaient encore employés à la réparation des routes et à la fabrication des monnaies. Enfin, dans le service domestique, il semble que toute la besogne fût faite par les esclaves, et on se rappelle que ce service avait une toute autre extension que chez nous. Les hommes n'en étaient pas totalement exclus ; mais on y affectait de préférence les femmes.

1. ESCHINE, I, 99.

2. Voir p. 103-104.

CHAPITRE IX

LES AFFRANCHIS

L'État usait parfois de sa toute-puissance pour affranchir des esclaves privés¹, au lieu de se borner à affranchir les siens². Telle fut la récompense octroyée par les Athéniens aux esclaves qui avaient combattu aux îles Arginuses³. Après Chéronée, on promit une faveur pareille à ceux qui contribueraient à la défense nationale; mais la prompte signature de la paix empêcha l'exécution de la loi⁴. Pendant un siège qu'ils eurent à soutenir, les Rhodiens firent espérer la liberté aux esclaves qui montreraient le plus de vaillance⁵. Justin raconte que le tyran de Syracuse Agathocle enrôla en vue d'une expédition contre Carthage tous les esclaves qui avaient l'âge militaire, après leur avoir procuré la liberté⁶. Lors de la lutte suprême des Achéens contre Rome, Diaeos leur chef prescrivit aux cités de la ligue de choisir chez elles 12.000 esclaves, de les affranchir, et de les envoyer en armes à Corinthe⁷. D'après Aristote, les Samiens, pour accroître le nombre des citoyens que les tyrans avaient par trop réduit, promurent à cette dignité tous les esclaves qui furent capables de verser cinq statères par tête⁸. On remarquera que ces mesures furent toujours adoptées dans des circonstances critiques. De

1. Voir Alfred CROISSET, *De l'affranchissement des esclaves pour faits de guerre* (*Mélanges Weil*, p. 67-72).

2. Exemple d'un affranchissement en masse des esclaves publics : MICHEL, 518, l. 26 (Pergame en 133 av. J.-C.).

3. SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Grenouilles*, 786. Cf. XÉNOPHON, *Helléniques*, I, 6, 24. Il n'est pas sûr que la même chose ait eu lieu lors de la bataille de Marathon (G. FOUCART, *De libertorum conditione apud Athenienses*, p. 2).

4. DION CHRYSOSTHOMÉ, XV, p. 265 (Dindorf).

5. DIODORE, XX, 84.

6. JUSTIN, XXII, 4, 5.

7. POLYBE, XL, 2, 3.

8. ARISTOTE, frag. 575 (Rose).

plus, Diodore affirme qu'à Rhodes on eut soin d'indemniser les propriétaires qu'on privait ainsi de leurs esclaves, et il est probable qu'on suivit la même règle dans tous les cas analogues. Le maître, d'ailleurs, avait la faculté de renoncer à toute compensation pécuniaire. On a dit qu'alors la cité lui marquait peut-être sa reconnaissance en l'associant à l'acte d'affranchissement; mais ce point reste bien douteux¹.

En temps normal, un esclave isolé pouvait acquérir la liberté, en signalant à la justice l'auteur d'un crime ou d'un délit. Quand l'esclave avait témoigné contre l'inculpé, l'accusateur, pour prix du concours qu'il lui avait prêté, l'arrachait souvent à la servitude, et le maître n'avait pas le droit d'y faire obstacle. De là cette réflexion d'Antiphon : « Habituellement on donne de l'argent aux dénonciateurs libres, et la liberté aux esclaves². » Parfois c'était de la loi elle-même que l'esclave recevait la liberté. Un décret de Kéos décide que tout individu qui exportera le vermillon de l'île ailleurs qu'à Athènes, perdra à la fois le navire et la cargaison; le dénonciateur touchera la moitié du produit de la confiscation, si c'est un homme libre, et il sera déclaré libre, si c'est un esclave³.

Certains actes politiques conféraient à l'esclave le même avantage. Une loi d'Ilion encourage le tyrannicide en ces termes : « Si le meurtrier est un esclave, il jouira de tous les droits et sera créé citoyen. La cité lui allouera trente mines le jour même ou le lendemain, et, sa vie durant, une drachme par jour⁴. » Peut-être des dispositions de ce genre se retrouvaient-elles dans les autres législations helléniques⁵.

A part ces exceptions, l'esclave n'avait à attendre sa liberté que du bon plaisir de son maître. On s'est demandé s'il ne pouvait pas le contraindre à la lui vendre, quand il avait de quoi la payer. Mais les textes sont loin d'avoir cette portée⁶. Au surplus, qui aurait empêché un maître récalcitrant de se soustraire à cette

1. CIGS, III, 109 : 'Ο δάμος Ἐλατίων καὶ Μενέκλεια Λάμπρωνος ἀφέντι ἐλεύθερον Στέφανον τὸν ὄντα π(ρ)ότε(ρον παῖ)δα Λάμπρω(νος). G. FOUCART, p. 10-11. M. Dittenberger suppose que le peuple d'Élatée est intervenu ici pour servir de χύριος à Μενέκλεια, qui ne devait pas avoir de parents.

2. ANTIPHON, V, 33; LYSIAS, V, 5; VII, 16.

3. CIA, II, 546, l. 19-20.

4. IJ, II, p. 26.

5. G. FOUCART, p. 9.

6. PLAUTE, *Casina*, 206-208; DION CHRYSOSTOME, XV, p. 265; BEAUCHET, II, p. 470-471.

obligation, soit en élevant ses exigences au-dessus des ressources de l'esclave, soit en s'appropriant le pécule que l'esclave destinait à son rachat? L'esclave n'était autorisé à secouer le joug de son maître que lorsqu'il était victime de vexations intolérables. Pourtant, même dans cette extrémité, il ne devenait pas libre; son maître était simplement forcé de le céder à autrui¹.

Quand on voulait affranchir un esclave, on n'avait qu'une formalité à remplir, c'était de déclarer qu'on l'affranchissait. On faisait cette déclaration oralement ou par écrit, et il n'était pas rare que pour plus de sûreté on y associât sa femme, ses enfants ou ses héritiers. Si l'on choisissait le premier procédé, on manifestait son intention en public, afin que les témoins fussent aussi nombreux que possible. Voilà pourquoi l'acte était fréquemment énoncé devant l'assemblée du peuple², devant un tribunal³, en plein théâtre, dans les jeux⁴, ou au milieu d'une cérémonie religieuse⁵. Mais, en général, on aimait mieux qu'il laissât sa trace dans une pièce authentique. Tel individu consignait dans son testament le nom de l'esclave qu'il gratifiait de la liberté. C'était là une pratique si commune que tous les philosophes dont Diogène Laërce relate les dernières volontés eurent soin de s'y conformer. Parfois l'affranchissement s'opérait au moyen d'un contrat de vente, conclu non pas avec l'esclave, puisque celui-ci n'avait pas de capacité juridique, mais avec un tiers chargé de le représenter; cette personne était censée acquérir l'esclave pour soi; mais en réalité elle ne l'acquerrait que pour lui donner aussitôt la liberté⁶. Ici encore la teneur du contrat fournissait la preuve qu'il y avait eu affranchissement.

Ces actes n'étaient pas à l'abri de toute chance de destruction ou d'altération, et, quand un accident pareil avait lieu, l'état civil de l'affranchi était fort précaire. Ainsi, lorsque les tuteurs de Démosthène eurent supprimé le testament de son père, il dut s'appuyer sur le témoignage suspect de sa mère et de ses ser-

1. MEIER, SCHÖMANN et LIPSIUS, *Der attische Process*, p. 625-627.

2. CIGS., III, 63 (Daulis), 125 (Élatée).

3. ISÉE, fr. 62 (Didot) : Ἀφειμένον ἐν τῷ δικαστηρίῳ.

4. ESCHINE, III, 41 : Γινομένων γὰρ τῶν ἐν ἄσται τραγωδῶν..... τινες ὑποκρουζόμενοι τοὺς αὐτῶν οἰκέτας ἀφίεσαν ἀπελευθέρους, μάρτυρας τῆς ἀπελευθερίας τοὺς Ἕλληνας ποιοῦμενοι. IGI, III, 336 : Οἷδε) ἀπλευθέρωσα(ν τός) αὐτῶν οἰκέτας (Καρν)είοις ἐν τῷ ἀγῶ(νι). DI, 4702. A Athènes on finit par défendre d'interrompre de la sorte les représentations dramatiques (ESCHINE, 44).

5. SUIDAS, Κράτης c.

6. Sur la πρασις ἐπ' ἐλευθερίας, voir G. FOUART, p. 14.

vantes pour établir que l'esclave Milyas avait été réellement affranchi par le défunt¹. Il y avait bien une manière de conjurer cet inconvénient, c'était de rédiger l'acte en plusieurs exemplaires que l'on confiait à des mains différentes, comme fit Théophraste pour son testament. Mais cette précaution semblait insuffisante, et on fut conduit à en imaginer plusieurs autres.

La plus simple consistait à graver sur la pierre la déclaration du maître; c'était aussi la plus usuelle, car les documents de cette espèce abondent dans l'épigraphie. Parfois l'acte était déposé dans un temple et confié à la garde du dieu². Ailleurs il était remis aux magistrats de la cité, ou même passé devant eux³. On a des inscriptions officielles qui énumèrent, mois par mois, des noms d'affranchis accompagnés du nom de leurs anciens maîtres⁴. Dans certains pays il était de règle que l'esclave, au moment de sa libération, versât à la caisse municipale une somme fixe; la mention de cette recette sur les registres publics attestait le changement qu'avait subi sa situation⁵.

La Grèce centrale adopta un mode d'affranchissement tout à fait original⁶. Le maître céda l'esclave à une divinité, sous forme d'offrande ou de vente. L'esclave tombait dès lors en possession du dieu; il était qualifié *εσράς*, et il semblait se confondre avec les hiérodoules, c'est-à-dire avec les serviteurs attachés au temple. Mais ce n'était là qu'une apparence. Dans le contrat conclu avec le dieu, le maître avait spécifié qu'il lui abandonnait son esclave, « pour qu'il fût libre », et le dieu renonçait immédiatement à son droit de propriété. Cette combinaison avait l'avantage de ménager à l'affranchi la protection du dieu, et d'assimiler à un sacrilège toute atteinte à sa liberté.

C'est dans les inscriptions de Delphes et des pays voisins qu'on aperçoit le mieux comment fonctionnait cette institution. Le maître se rend au temple qu'il a choisi; là il vend son esclave au dieu, et le prêtre lui en délivre le prix. Mais dans ce marché le prêtre n'est qu'un intermédiaire, et l'argent qu'il verse, il l'a reçu

1. DÉMOSTHÈNE, XXIX, 25-26.

2. DI, 1346 et suiv. ; *American Journal of Archaeology*, XI, p. 49.

3. CIGS., III, 375; AM, VI, p. 304.

4. DI, 1451; AM, XVI, p. 50; BCH, XXI, p. 160.

5. DI, 1448, 1449, 1450, 1461; 'Aθῆναι, 1895, p. 483 et 484; *Museo Italiano*, III, p. 692, n° 133.

6. On le retrouve aussi, mais plus rarement, en Laconie (MICHEL, 1075, 1076, 1077), en Messénie (1388), en Élide (1389) et en Arcadie (1390).

au préalable de l'esclave lui-même. On passe un acte plus ou moins détaillé, où sont consignées les conditions de l'affranchissement, et on a bien soin d'y ajouter les noms des témoins du contrat ; ce sont des prêtres, des magistrats civils, et quelques particuliers¹.

Partout on multipliait les précautions pour que la liberté de l'affranchi ne courût dans l'avenir aucun risque. Dans une loi de Gortyne on lit ces mots : « Que nul ne réduise l'affranchi en servitude. Si un abus pareil se produit et que les garants de l'affranchi le reprennent de force, le cosmé des étrangers n'en exigera pas la restitution. Si les garants ne le reprennent pas, chacun d'eux paiera à l'affranchi cent statères, plus le double de la valeur des biens qui lui auraient été saisis. » S'ils ne paient pas ces dommages-intérêts, on les portera au double, et on y joindra une amende au bénéfice du Trésor².

Dans la Grèce centrale on ne se contentait pas de placer l'affranchi sous la sauvegarde du dieu qui était censé l'avoir acheté, ou, comme à Stiris, de tous les dieux de la cité³ ; on faisait encore appel à l'intervention de tous les gens de bonne volonté, et on les assurait d'avance que leur zèle ne les exposerait à aucun procès ni à aucune peine⁴. Il y avait d'ailleurs des personnes pour qui c'était une obligation stricte de prêter leur concours à l'affranchi menacé ; c'étaient le vendeur et les cautions qu'il avait constituées⁵. S'ils se dérobaient à ce devoir, ils étaient passibles, au profit de l'affranchi, d'une amende proportionnelle à la rançon. La plupart des documents delphiques, au lieu de stipuler la somme à payer, renvoient simplement au tarif établi par la loi⁶. Mais l'un d'eux nous apprend que l'amende légale était double du prix de l'esclave⁷. Toutefois les parties avaient la faculté d'adop-

1. Pour tout ceci voir P. FOUCAUT, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves d'après les inscriptions de Delphes* (Paris, 1867).

2. II, I, p. 403 et 493.

3. DI, 1547.

4. C'est ce qu'indique la formule : Ἀζάμοι ἐόντες καὶ ἀνοπόδιοι πάσας δίκας καὶ ζαρίας.

5. La formule est : Εἰ δὲ τις ἄπτοιτο ἐπὶ καταδουλισμῶι Ἀρμοδίκας, βέβαιον παρεχόντων τῶι θεῶι τὰν ὀνὰν ὃ τε ἀποδόμενος καὶ οἱ βεβαιωτῆρες (WF, 20 = DI, 1685).

6. Εἰ δὲ μὴ παρέχοιεν βέβαιον τὰν ὀνὰν τῶι θεῶι, πράκτιμοι ἐόντων κατὰ τὸν νόμον τᾶς πόλιος (WF, 45 = DI, 1710).

7. WF, 43 (DI, 1708) : Πράκτιμοι ἔστων μὲν τεσσάρων κατὰ τὸν νόμον (la rançon est de deux mines).

ter un tarif différent. Nous connaissons par exemple des amendes qui dépassent la rançon de moitié¹, et d'autres qui sont six fois plus fortes². Il n'est pas question à Delphes de celle qui frappait l'individu coupable d'un attentat contre la liberté de l'affranchi; il est à présumer qu'on lui appliquait les règles du droit commun. En revanche, c'est lui seul que visent les documents de Daulis, d'Élatée, de Stiris et de Tithora. L'amende ici est très variable. A Élatée, elle paraît avoir été fixée uniformément à 60 mines, quelle que fût la rançon³. A Stiris, elle est tantôt de 30, tantôt de 60 mines⁴. A Daulis elle est de 10 mines⁵. A Tithora on rencontre les chiffres suivants :

Rançon :	20 mines	Amende :	60 mines.
—	5 —	—	60 —
—	10 —	—	40 —
—	10 —	—	30 —
—	3.000 deniers	—	4.000 —
—	1.000 —	—	2.000 — ⁶ .

Dans ces villes l'amende n'est pas attribuée à l'affranchi; elle est partagée par moitié entre celui qui l'a défendu, et le dieu à qui il a été vendu.

Le maître qui affranchissait son esclave pouvait l'assujettir aux conditions qu'il lui plaisait.

Il lui était loisible de le dispenser de toute rançon. Quand Platon dit dans son testament qu'il libère Artémis⁷, il est évident qu'il le fait à titre gracieux. Théophraste agit de même à l'égard de Molon, Timon et Parménon⁸. Straton traite semblablement Diophantos, Dioclès, Abous et Dromon⁹. Lycon ne se borne pas à affranchir Charès; il lui lègue en outre deux mines et « ceux

1. WF, 341 (DI, 2006), 347 (2012), 384 (2049), 407 (2072), 415 (2080).

2. WF, 32 (1697), 33 (1698); DI, 2287.

3. DI, 1532, 1532 *b, c, d*.

4. DI, 1545, 1547 (la part du dieu a dû être aussi de quinze mines), 1548, 1548 *b*.

5. DI, 1523.

6. DI, 1555, 1555 *b, c, d, e, f*.

7. DIOGÈNE LAËRCE, III, 42 : "Ἀρτεμιν ἀφίημι ἐλευθέραν.

8. *Id.*, V, 55 : Μόλινα μὲν καὶ Τίμονα καὶ Παρμένοντα ᾗδη ἐλευθέρους ἀφίημι.

9. *Id.*, V, 63 : Ἀφίημι δὲ καὶ Διοφάντων ἐλεύθερον καὶ Διοκλέα καὶ Ἄβουν.....

⁹ Ἀφίημι δὲ καὶ Δρόμωνα ἐλεύθερον.

de ses ouvrages qui ont été publiés¹. » Dans beaucoup d'inscriptions qui ont trait à des consécrationes d'esclaves aux dieux, il n'est nullement question d'une somme d'argent à payer². Mais, à en juger par les renseignements que nous fournit l'épigraphie, ces actes de générosité étaient peu communs³. La plupart des textes delphiques indiquent en effet quel est pour chaque esclave le prix de sa liberté. On procède d'une façon identique à Naupacte, à Chaléion, à Tithora, à Stratos d'Acarnanie et en bien d'autres lieux⁴. Même quand l'esclave est l'objet d'une offrande, et non d'une vente à la divinité, il arrive parfois qu'un prix soit mentionné⁵. Aristote enjoint à ses héritiers d'affranchir plus tard certains de ses esclaves « à leur juste valeur⁶ », et il est visible que Lycon libéra contre espèces plusieurs des siens⁷.

L'esclave n'était pas toujours en mesure d'acquitter sur l'heure la somme convenue; il fallait alors l'autoriser à échelonner ses paiements. Parmi les affranchis de Delphes, nous en apercevons un qui s'engage à payer trois mines en six ans, soit une demi-mine par an⁸, un autre qui obtient pour treize mines un délai de treize ans⁹, un troisième qui donne en à compte la moitié du prix de rachat, et qui pour le solde a le droit d'attendre l'année qui suivra la mort de son maître¹⁰. J'imagine qu'il en est ainsi chaque fois que le maître n'avertit pas qu'il a tout reçu en bloc¹¹. Si dans l'intervalle l'affranchi se conduisait bien, on le déchargeait volontiers de la somme dont il était encore débiteur¹².

Le maître restreignait ou étendait à son gré la liberté de son affranchi. Tantôt elle était pleine et entière, et alors l'affranchi pouvait « faire ce qu'il voulait, et aller où il voulait¹³ ». Tantôt

1. DIOGÈNE LAËRCE, V, 73 : Χάρητα ἀφίημι ἐλευθέρων.... καὶ δύο μνᾶς αὐτῷ δίδωμι καὶ τὰ μὲν βέλια τὰ ἀνεγνωσμένα.

2. DI, 382 et suiv., 425, 429, 430, 497-501, 1523, 1546.

3. Sur les prix d'affranchissement, voir p. 107-108.

4. DI, 1425-1427, 1474, 1477, 1535; BCH, XVII, p. 431.

5. CIGS., III, 375, 477.

6. DIOGÈNE LAËRCE, V, 15 : "Όταν δ' ἐν ἡλικίᾳ γένωνται, ἐλευθέρους ἀφίημι κατ' ἄξιαν. Peut-être les mots κατ' ἄξιαν signifient-ils : « S'ils le méritent ».

7. V, 72.

8. WF, 202.

9. *Ibid.*, 244.

10. *Ibid.*, 84.

11. La formule de la quittance est : Καὶ τὰν τιμᾶν ἔχει πᾶσαν.

12. DIOGÈNE LAËRCE, V, 72 : Δημητρίω μὲν ἐλευθέρω πάλαι ὄντι ἀφίημι τὰ λύτρα.

13. WF, 30 : Ποιέοντα ὅ κα θέλη καὶ ἀποτρέχοντα οἷς κα θέλη.

elle était enfermée dans des limites plus ou moins étroites, qui dépendaient exclusivement du caprice de l'affranchissant.

Les réserves formulées à ce sujet dans les documents sont extrêmement variées. La plus onéreuse de toutes était celle de la *παρχμονά*. On entendait par là l'obligation pour l'affranchi de demeurer auprès du maître ou de telle personne que le maître désignait. Le terme de ce séjour forcé n'était pas toujours connu à l'avance. Il était incertain, quand il était subordonné à un incident éventuel, comme la conclusion d'un mariage dans la famille du patron¹, ou à un événement naturel et nécessaire, dont il était impossible de prévoir la date, comme un décès². Il y avait des cas où cette période intermédiaire entre la liberté complète et l'esclavage ne durait pas moins de six, huit, et dix ans³. Il est même à présumer que ce délai était souvent dépassé, quand l'affranchi était soumis à cette servitude, non seulement pendant la vie du maître, mais encore pendant une partie de la vie de son fils⁴. Par contre, il pouvait arriver qu'on rompît avant le moment fixé ses derniers liens, soit gratuitement⁵, soit en échange d'une indemnité pécuniaire⁶, soit en lui permettant de se substituer un esclave acheté à ses frais⁷.

La *παρχμονά* était parfois une manière de garantir le paiement intégral de la rançon, quand on avait fait crédit à l'affranchi⁸. Parfois aussi c'était une charge qui s'ajoutait à la rançon, ou qui même la remplaçait ; lorsqu'elle présentait ce caractère, l'affranchi, au lieu de payer sa liberté avec de l'argent, la payait avec du travail. Tout le temps en effet qu'il restait dans la maison de son ancien maître ou de son subrogé, il était contraint de travailler pour lui⁹. D'ordinaire il remplissait à ses côtés les fonctions

1. WF, 306 : Παρχμεινάτω δὲ Εὔτοχος (l'affranchi) παρὰ Σκόπαν (le maître)... ἄχρι οὗ καὶ ὁ υἱὸς αὐτοῦ Θεόφιλος ἐν ἀλικίαν ἐλθὼν γυναῖκα λάβῃ. CIGS, I, 3343 : Παρμίναςαν αὐτῷς ἕως καὶ γαμείσει.

2. WF, 24, 29, 38, 50, 51, 54, 56, 61, etc. CIGS, III, 349 ; BCH, XVII, p. 451 ; DI, 3599 ; MICHEL, 1390 B.

3. Six ans (WF, 158), huit ans (167, 313, 350), dix ans (99, 146 ; CIGS, I, 3083 ; DI, 2209).

4. WF, 82.

5. WF, 86 ; DI, 2157.

6. WF, 254 ; DI, 2192, 2200, 2219.

7. WF, 52 : Εἰ δὲ πρότερον θέλοι Ἀφροδισία (l'affranchie) ἀπολύεσθαι..... ἀντιπριάσθω Ἀφροδισία..... σῶμα γυναικῆων τῶν αὐτῶν ἀλικίαν ἔχον.

8. WF, 202, 213.

9. Rapprochement de la *παρχμονά* de l'*ἐργασία* dans WF, 86.

domestiques ; mais, s'il pratiquait déjà un métier industriel, il continuait de l'exercer pour son maître, quand ce dernier avait besoin de ses services. Ainsi Sosos, dont la profession nous est inconnue, doit exécuter pour Callixénos tout l'ouvrage que celui-ci lui commandera, et même dresser les jeunes esclaves qu'il lui enverra¹. Sosas apprendra le métier de foulon, et lorsqu'il le saura, il devra manipuler pour rien les étoffes de la famille de Dromocleidas². Un médecin garde la faculté de réclamer pendant cinq ans le concours de son affranchi Dromon, à condition de le nourrir, de le loger et de le vêtir³.

Des sanctions très énergiques accompagnaient ces prescriptions. Si l'affranchi prenait sur lui de quitter son maître avant l'heure et sans avoir payé le dédit stipulé⁴, il retombait presque toujours dans la servitude. Sa paresse ou sa négligence entraînaient souvent la même punition⁵. On ne tolérait de sa part qu'une excuse, la maladie, et pour peu qu'elle durât, on prolongeait d'autant la *παραμονά*⁶.

Le maître avait un droit de correction discrétionnaire sur l'affranchi en faute⁷. Il pouvait le frapper, l'enchaîner, le traiter aussi durement qu'il voulait, sans jamais s'exposer même à une amende ou à des dommages-intérêts⁸ ; mais il ne pouvait pas le vendre⁹. Cette restriction, il est vrai, n'est formulée que dans un

1. WF, 213 : Τὰ δὲ ἔργα συντελείτω Σώσος τὰ Καλλιζένοῦ πάντα..... Καὶ τεχνίταν ἐγδιδαχάτω Σώσος Καλλιζένοῦ εἰ καὶ δούη Καλλιζένοῦ τὸ παιδάριον Σώσω.

2. WF, 239 : Παραμεινάτω δὲ Σωσᾶς παρὰ Ἀρτεμίδωρον, μανθάνων τὰν τέχνην τὰν γραφικάν..... Ἐπεὶ δὲ καὶ μάθη Σωσᾶς τὰν τέχνην τὰν γραφικάν καὶ ἀπέληθῃ παρὰ Ἀρτεμίδωρον, ἐργαζέσθω τὰ ἔργα τῶν γραφικῶν τέχνην τὰ ἐν τῶν Δρομοκλείδα οἰκίαν πάντα.

3. WF, 234 : Εἰ δὲ χρεῖαν ἔχοι Διονύσιος, συνιατρευέτω Δάμων μετ' αὐτοῦ ἔτη πέντε λαμβάνων τὰ ἐν τῶν τροφῶν πάντα καὶ ἐνδοδισκόμενος καὶ στρώματα λαμβάνων.

4. Dédit stipulé dans WF, 146, et dans DI, 2219.

5. WF, 189 : Παραμεινάτω δὲ Μαιφάτας καὶ Ἀμμία παρὰ Κριτοδάμον ἅς καὶ ζώη Κριτοδάμος, ποιέοντες Κριτοδάμω τὸ ποτιτασσόμενον· εἰ δὲ καὶ μὴ παραμεινόντι ἢ μὴ ποιέοντι τὸ ποτιτασσόμενον, ἀρμένα καὶ ἀτελῆς αὐτοῖς ἅ ὠνά ἔστω.

6. WF, 167 : Εἰ δὲ μαλακισθεῖη Σωτήριχος..... πλείον διμήνον, ἐπαποδότη τοῦ πλείονος χρόνου Σωτήριχος Ἀμόντα καὶ ποτιπαραμεινάτω. 213 : Ἀτελῆς ἅ ὠνά ἔστω, εἰ μὴ ἄρρωστος γένοιτο Σώσος.

7. WF, 38, 42, 51, 52, 66, 83, 102, 239

8. DI, 2216 : Κυρία ἔστω Νικασώ..... μαστιγοῦσα καὶ διδείσα καὶ ἄλλο ὃ καὶ θέληται ποιοῦσα. 2156. On répète à satiété que le maître en ce cas sera ἀνοπόδικος πάσας δίκας καὶ ζαμίας (WF, 65).

9. WF, 58 : Πλὴν μὴ πωλησάτω. 134, DI, 2158, 2159, 2163, 2186, 2189, 2225.

petit nombre d'actes. Je crois pourtant, avec M. Foucart, qu'elle était partout sous-entendue; sans quoi la liberté de l'affranchi aurait été un peu trop à la merci des caprices du maître. Un acte énonce que l'affranchi sera châtié « comme une personne libre ¹ », c'est-à-dire avec les atténuations que comporte cette qualité. Plusieurs refusent au maître la faculté d'apprécier à lui seul si la conduite de l'affranchi est ou non « sans reproches »; quand il y a contestation sur ce point, on s'en remet à la décision de trois arbitres ².

Le maître enfin pouvait, sinon dépouiller l'affranchi de ses biens pendant la vie de ce dernier, du moins en régler le sort après sa mort. Voici une femme à qui l'on confère d'emblée la plénitude de la liberté. Si elle meurt sans enfants, tout ce qu'elle possède reviendra à son maître et, par une conséquence logique, on lui défend de rien aliéner de son vivant. Il en sera de même de ses enfants, s'ils meurent sans postérité ³. Cette incapacité n'était point particulière aux femmes, elle s'étendait aussi aux hommes ⁴. Dans certains cas, les droits du maître à la succession de l'affranchi dépourvu d'enfants sont également reconnus à ses héritiers ⁵. C'est seulement quand l'affranchi a une famille, que le maître cesse d'élever des prétentions sur son avoir; encore exige-t-on que les enfants soient nés depuis le jour où l'esclavage a cessé ⁶. On ne veut pas non plus que l'affranchi s'en procure par l'adoption ⁷. S'il lui arrive d'enfreindre ces dispositions, l'acte est nul, et parfois même l'affranchissement est révoqué ⁸.

Quelques individus cependant se montraient moins intéressés. Ainsi Cléon déclare que l'affranchi Nicanor « sera le maître absolu de tous ses biens ⁹ »; ce qui implique forcément le droit

1. WF, 49 : Κύριος ἔστω Δρόμων ἐπιτιμῶν Σωφρόνα τρόποι ὧι θέλοι ὡς ἐλευθέρῳ.

2. WF, 24, 31, 167, 193, 209, 407.

3. WF, 19 : Μὴ κυρία δὲ ἔστω Καλλικράτεια ἀπαλλοτριούσα τὰ ὑπάρχοντα εἰ ἀγενῆς μεταλλάξαι τὸν βίον, μηδὲ τὰ ἐκ ταύτης τέκνα εἰ ἀγενῆ μεταλλάξαιεν τὸν βίον. Cf. 94.

4. WF, 31, 432.

5. WF, 53 : Ἐπεὶ δὲ καὶ τελευτάσῃ Ἀσία, τὰ ὑπάρχοντα αὐτᾶς πάντα ἔστω ἐπιχαρίδα ἢ τῶν ἐπινομῶν αὐτοῦ.

6. WF, 226; DI, 2197.

7. DI, 2202.

8. WF, 213 : Εἰ δὲ τινι ζώων ὁσὶν ποίειτο τῶν ἰδίων Σῶστος, ἀτελῆς ἂ ὦνά ἔστω.

9. DI, 2197 : Κύριος δ' ἔστω Νικάνωρ ὧν κέκτηται τῶν τε σωματίων καὶ τῶν

de les céder à des tiers, et on ne voit pas qu'il se réserve de les revendiquer le jour où les enfants de Nicanor viendraient à disparaître. D'autres vont plus loin : non contents de reconnaître à l'affranchi la propriété complète de sa modeste fortune, ils lui lèguent la leur¹, à charge de leur rendre les devoirs funèbres. Ce trait prouve que ces gens-là étaient sans enfants, et peut-être sans parents.

Toutes ces clauses se retrouvaient, sous une forme plus ou moins précise, dans la Grèce entière. Les documents épigraphiques qui mentionnent l'obligation de la παραμονά sont innombrables. Théophraste affranchit par testament Manès et Callias, mais en ajoutant qu'ils ne seront tout à fait libres que dans quatre ans, « s'ils ont bien travaillé et s'ils n'ont mérité aucun reproche² ». Lycon impose pareillement à Agathon deux ans de services, et quatre ans à Ophéλιον et Posidonios, avant leur libération définitive³. Il était indispensable d'énoncer cette condition, si l'on voulait en bénéficier ; car elle n'allait pas de soi. Mais ce qui allait de soi, c'étaient les droits du maître sur l'héritage de l'affranchi. Nicostratos n'avait pas testé en faveur de Ctésis et de Cranaos ; pourtant, quand il mourut sans enfants, ceux-ci réclamèrent ses biens, en alléguant qu'il avait été leur affranchi ; et si finalement ils y renoncèrent, ce fut uniquement parce qu'ils ne purent établir ce point⁴.

On a soutenu qu'à défaut du maître, ses héritiers étaient aptes à succéder ; mais le texte invoqué à l'appui de cet opinion n'est pas probant. Voici en effet le passage. « Lorsqu'un individu ne laisse point d'enfants, le législateur appelle à la succession ses plus proches parents. Il convient donc que je recueille les biens de l'affranchi ; car, étant moi-même le parent le plus proche de ceux qui lui ont octroyé la liberté, il est juste que j'exerce sur lui les prérogatives d'un maître⁵. » C'est là non pas l'affirmation

ὑπαρχόντων πάντων, καὶ ὁ βεβαιωτὴρ βέβαια παρεχέτω ὁ αὐτὸς Νικάνορι καὶ τοῖς ἐκγόνοις τοῖς Νικάνορος.

1. DI 2150 : Εἰ δέ τι γένοιτο περὶ Γρέπον ἢ Φιλῶν ἀνθρώπινον, ποιησάτω τὰ ποτὶ γὰν πάντα Φιλῶν, καὶ ὅσα κ' ἀπολίπωντι λαβέτω πάντα Φιλῶν. *Ibid.*, 2178, 2337.

2. DIOGÈNE LAËRCE, V, 55 : Μανῆν δὲ καὶ Καλλίαν παραμένοντας ἔτη τέτταρα ἐν τῷ κήπῳ καὶ συνεργασαμένους καὶ ἀναμαρτήτους γενομένους ἀφήμι ἐλευθέρους.

3. *Ibid.*, V, 73.

4. ISÉE, IV, 9.

5. PS.-ARISTOTE, *Rhétorique à Alexandre*, I, 16 : Καθάπερ ὁ νομοθέτης κληρονόμους πεποίηκε τοὺς ἐγγυτάτω γένους ὄντας τοῖς ἄπαισιν ἀπονήσκαουσιν, οὕτω

positive de l'existence d'une loi pareille, mais un raisonnement par analogie, qui est loin d'avoir la même valeur¹.

Les lois helléniques assimilaient partout l'affranchi au métèque, c'est-à-dire à l'étranger domicilié, et la chose était assez naturelle, puisque les esclaves étaient presque tous étrangers, par leur naissance, à la ville qu'ils habitaient. Entre ces deux catégories de personnes il y avait parité de droits et de charges². La principale différence portait sur la question du patron. L'affranchi avait nécessairement un patron, comme le métèque; mais il n'avait pas, comme ce dernier, la faculté de le choisir à sa guise. Il fallait qu'il choisît son ancien maître³.

Envers lui il était tenu à des obligations que la loi avait soin de définir. C'était d'abord l'ensemble des servitudes auxquelles l'avait astreint l'acte d'affranchissement, et l'on sait combien l'esprit ingénieux des Grecs se plaisait à les multiplier. C'étaient peut-être aussi des marques de respect et de déférence, qui restaient probablement un peu vagues et par suite un peu arbitraires. Platon les précise en ces termes : « L'affranchi ira trois fois par mois chez son patron lui offrir ses services, dans la mesure du possible et de la justice. Il ne conclura rien au sujet de son mariage, sans son agrément. Il ne pourra pas s'enrichir plus que lui, et en ce cas le surplus sera attribué à son maître⁴. » Il y a là sans doute des détails de son invention; mais le fond est vrai, en ce sens que l'affranchi, même devenu entièrement libre, continuait d'avoir tout au moins des devoirs moraux à remplir.

L'arme dont le patron disposait à Athènes pour défendre ses

καὶ τῶν ἀπελευθέρου χρημάτων ἐμὲ νῦν προσήκει κύριον γένεσθαι· τῶν γὰρ ἀπελευθερωσάντων αὐτὸν τετέλευτηκότων γένους αὐτοῦ ὢν καὶ τῶν ἀπελευθέρων δίκαιος ἂν εἶην ἄρχειν.

1. Cf. G. FOUCART, p. 56. M. Caillemer défend l'opinion contraire (*Le droit de succession légitime à Athènes*, p. 136).

2. Voir sur les métèques, p. 134 et suiv. — Distinction purement nominale de ces deux classes dans MICHEL, 402, l. 10 (Kéos), et dans II, I, p. 24, l. 44-45 (Éphèse).

3. Deux actes delphiques ordonnent à l'affranchi de choisir son ancien maître; l'un d'eux ajoute même : les descendants du maître (DI, 2172, 2251). Mais il semble que la précaution fût superflue; car c'était là un principe de droit public. Si l'affranchissant était lui-même un affranchi, on suppose que son patron était aussi celui de ses propres affranchis. Dans CIGS, I, 1778, l'affranchie sera libre, après la mort de son maître, de prendre qui elle voudra.

4. PLATON, *Lois*, XI, p. 915 A.

droits était l'action appelée ἀποστασίου δίκη. D'après un lexicographe, « elle était donnée au patron contre l'affranchi qui se détachait de lui, ou qui prenait un autre patron, ou qui ne faisait pas ce que la loi lui prescrivait ». Elle rentrait dans la juridiction du polémarque. Si l'affranchi succombait, il était ramené à l'état d'esclave. Si, au contraire, il était renvoyé des fins de la plainte, il acquérait la pleine liberté¹. Ces procès étaient très fréquents, et l'épigraphie en a conservé la trace². L'usage était que l'affranchi vainqueur consacra à Athéna une coupe en argent, d'une valeur uniforme de cent drachmes. Nous avons beaucoup d'inscriptions relatives à ces sortes d'ex-voto. Nous en avons aussi où l'auteur de l'offrande est un patron qui a gagné sa cause dans une instance semblable³.

Les affranchis, n'étant pas citoyens⁴, n'étaient pas aptes à posséder des immeubles, à moins qu'un décret du peuple leur eût conféré « le droit d'acquérir des terres et des maisons⁵ ». Il leur fallait donc, pour vivre, ou bien travailler les terres d'autrui⁶, ou bien se livrer au commerce et à l'industrie. Le malheur est que les textes ne distinguent pas toujours avec assez d'exactitude les affranchis et les métèques, en sorte qu'on est souvent exposé à les confondre⁷. Voici pourtant des personnes qu'il est légitime de ranger dans la première catégorie.

D'abord des nourrices. Les inscriptions en signalent plusieurs dont le nom trahit une origine servile⁸; mais nous ignorons si

1. HARROCRATION, Ἀποστασίου δίκη τίς ἐστι κατὰ τῶν ἀπελευθερωθέντων δεδωμένη τοῖς ἀπελευθερώσασιν, ἐάν ἀριστῶνται τε ἀπ' αὐτῶν ἢ ἕτερον ἐπιγράφωνται προστατήν, καὶ ἂ κελεύουσιν οἱ νόμοι μὴ ποιῶσιν. Καὶ τοὺς μὲν ἀλόντας δεῖ δούλους εἶναι, τοὺς δὲ νικήσαντας τελείως ἤδη ἐλευθέρους. M. Th. Reinach, se fondant sur un passage d'Aristote (*Rhétor.*, III, 8), pense que même dans ce cas l'affranchi avait toujours un patron, mais qu'il pouvait désormais le choisir à son gré (*Revue des études grecques*, X, p. 112).

2. Voir les plaidoyers énumérés dans MEIER, SCHÖMANN ET LIPSIVS, *Der attische Process*, p. 620.

3. CIA, II, p. 141 et suiv.; IV, 2, p. 185 et suiv. Cf. G. FOUCAUT, p. 62-67.

4. DION CHRYSOSTOME, XV, p. 264 (Dindorf) : Οὐκ οἶσθα τὸν Ἀθήνησι νόμον, παρὰ πολλοῖς δὲ καὶ ἄλλοις, ὅτι τὸν φύσει δούλον γενόμενον οὐκ ἔα μετέγειν τῆς πολιτείας; Cf. DÉM., XXXVI, 6.

5. Voir mon livre sur *La propriété foncière en Grèce*, p. 144 et suiv.

6. Dans les inscriptions beaucoup d'affranchis sont des γεωργοί.

7. La même raison empêche d'évaluer, même approximativement, le nombre des affranchis dans un État quelconque de la Grèce.

8. CIA, II, 3522, 4037, 4050, 4139.

elles ont rempli cet office avant ou après leur affranchissement. Beaucoup de femmes se faisaient ouvrières en lainages¹, parce qu'elles s'étaient déjà accoutumées à cette besogne pendant qu'elles servaient leurs maîtres. Nous en connaissons une qui vend des vêtements, peut-être confectionnés par elle², et une seconde qui travaille le cuir³. D'autres sont marchandes de sésame, d'encens, de sel⁴, cabaretières⁵, revendeuses⁶, gérantes d'immeubles⁷, entremetteuses⁸, joueuses de cithare ou de flûte⁹, acrobates¹⁰, courtisanes¹¹. Il en est enfin qui n'ont pas de profession propre, et qui partagent simplement celle de leur mari¹², quand elle n'exige pas une compétence spéciale. En somme, les affranchies n'avaient pas de nombreux débouchés au dehors, et il n'était pas rare qu'elles fussent réduites, faute de mieux, à mener une vie d'aventures. On en voyait même qui, à l'âge de la vieillesse, s'estimaient très heureuses de retourner dans la maison de leur patron, et d'y reprendre l'existence d'autrefois¹³. Aussi quelques-unes de ces femmes devaient-elles considérer la *παρρημονία* plutôt comme un bien que comme un mal; car si elle entravait leur liberté, elle les mettait en revanche à l'abri du besoin.

Les hommes étaient plus favorisés, et il est manifeste qu'une multitude de métiers leur étaient accessibles. Je ne parle pas de ceux qui faisaient un petit commerce de détail¹⁴, ou qui trafiquaient

1. CIA, II, 772, A, col. II, l. 9; 773, A, col. II, l. 18, 39; 774, l. 6; IV, 2, 768 c, col. I, l. 6, col. II, l. 7, 24; 772 b, A, col. I, l. 12, col. II, l. 12, B, col. I, l. 18, 26, col. II, l. 26; 773 b, col. I, l. 15, col. II, l. 7, 16, 19, col. III, l. 4, 33.

2. CIA, II, 3650. Je crois que c'est une affranchie, à cause de son nom (*Ἐλεφαντίς*).

3. CIA, II, 776, col. I, l. 5.

4. CIA, II, 3932; IV, 2, 768 c, col. II, l. 15; 776 c, B, l. 2-4.

5. Dans ARISTOPHANE (*Grenouilles*, 569) une cabaretière (*πανδοχεύτρια*) dit qu'elle a Cléon pour *προστάτης*.

6. CIA, II, 768, l. 16.

7. ISÉE, VI, 19-20.

8. Il n'est pas sûr que l'Antigona du plaidoyer d'Hypéride contre Athénogène soit une affranchie; mais c'est très probable.

9. CIA, II, 773, A, col. II, l. 26; WF, 177. Une *τεγγίτις* est affranchie dans DI, 2154, 2177.

10. CIA, II, 4112.

11. DÉMOSTHÈNE, LIX, 19-20.

12. CIA, II, 773, A, col. II, l. 10 et suiv.; IV, 2, 769, col. II, l. 7 et suiv.

13. DÉMOSTHÈNE, XLVII, 55.

14. Les *ζάπυλοι* sont très nombreux dans les inscriptions citées ci-dessus.

avec l'étranger¹, ni de ceux qui avaient la bonne fortune de s'enrichir dans les opérations de banque ; je parle seulement de ceux qui se bornaient à la pratique des arts manuels. Les plus humbles étaient de simples manœuvres, des ouvriers non qualifiés, que l'on englobait sous le terme générique de *μισθωτοί*². Dans les documents épigraphiques on note des noms de portefaix³, d'âniers⁴, de muletiers⁵, de cuisiniers⁶, de domestiques⁷, de boulangers⁸, de corroyeurs⁹, de tanneurs¹⁰, de cordonniers¹¹, de forgerons¹², de doreurs¹³. Les noms des potiers Brygos, Colchos, Doris, Skythès paraissent convenir à d'anciens esclaves. Les comptes de travaux publics énumèrent fort peu d'affranchis ; je présume cependant qu'à Éleusis le tailleur de pierres Kyprios, le ravaleur Syros et le maçon Aigyptios étaient des esclaves libérés¹⁴. C'était encore un affranchi que Milyas, le contremaître de Démosthène¹⁵, et il y en avait, je pense, beaucoup comme lui. L'affranchi Pasion était à la fois banquier et armurier. Quand il se retira des affaires, il loua sa banque et sa fabrique à son affranchi Phormion, moyennant 16.000 francs environ par an, et plus tard il alla jusqu'à lui léguer sa femme par testament, en même temps qu'il lui confiait la tutelle de son fils mineur¹⁶.

Il ne faudrait pas croire que l'affranchi eût toujours le choix de sa profession ; il ne l'avait guère que lorsqu'il n'en connaissait aucune, et alors il arrangeait sa vie comme il pouvait. Mais dans bien des cas il en était autrement. Quand le maître était un industriel, il voulait naturellement que ses esclaves l'aidassent

1. CIA, II, 773, A, col. II, l. 22 : 'Επίγονος ἔμπορος, 834 b (*add.*), col. I, l. 70 : Σύρον ἔμπορον.

2. CIA, II, 769, col. II, l. 4.

3. CIA, IV, 2, 773 b, l. 25 ; 775 b, col. III, l. 9.

4. CIA, IV, 2, 772 b, A, col. II, l. 3.

5. *Ibid.*, l. 16 ; B, col. I, l. 5.

6. CIA, IV, 2, 775 b, col. II, l. 4, col. III, l. 30.

7. CIA, IV, 2, 768 c, col. III, l. 11.

8. CIA, II, 772, B, col. I, l. 5.

9. II, 772, B, col. I, l. 14 ; 773, A, col. II, l. 43 ; IV, 2, 776 c, A, l. 9.

10. CIA, IV, 2, 776 c, A, l. 5.

11. IV, 2, 772 b, A, col. I, l. 24.

12. IV, 2, 768 c, col. I, l. 10-11.

13. IV, 2, 772 b, B, col. I, l. 13.

14. CIA, II, 834 b (*add.*), col. I, l. 49, col. II, l. 5 et 53.

15. DÉMOSTHÈNE, XXVII, 19.

16. *Idem.*, XXXVI, 4 et 8.

dans sa tâche, et ceux-ci, une fois libres, tiraient parti pour eux-mêmes de l'habileté qu'ils avaient acquise à son service. « Si Phormion, dit un Athénien, eût été acheté par un cuisinier ou par quelque artisan, il eût appris le métier de son maître, et serait aujourd'hui fort loin de sa fortune présente. Mais il fut acheté par notre père qui était banquier, qui lui apprit à lire et à écrire, et mit à sa disposition des capitaux considérables. C'est ainsi qu'il s'est enrichi¹. » Il n'y avait pourtant pas de règle absolue à cet égard, comme le prouve l'exemple de ce Sosas que son patron affranchit en stipulant qu'il irait en apprentissage chez un foulon².

Le maître d'ailleurs trouvait son avantage à ce que son affranchi, alors même qu'il jouissait de toute sa liberté, fût en état de gagner sa vie et de faire fortune : d'abord parce que, si cet homme tombait dans la misère, son patron avait l'obligation morale de l'assister, et en outre parce que, s'il prospérait, le patron avait quelque chance d'hériter de lui. Il est même possible qu'il s'associât parfois à ses entreprises, soit d'une façon directe et ostensible, soit par des avances de fonds. Moins que tout autre, il avait à craindre ses fourberies ; car la *δικη ἀποστασίου* qui, on l'a vu, pouvait entraîner la mise de l'affranchi en servitude, était pour le patron la plus efficace de toutes les garanties³. Les documents, il est vrai, ne nous autorisent pas à affirmer qu'il y ait eu fréquemment de pareilles relations d'intérêt entre patrons et affranchis ; mais la chose est très vraisemblable.

1. DÉMOSTHÈNE, XLV, 71-72 : Ἡνίκ' ὄντιος ἦν, εἰ συνέθη μάγειρον ἢ τινος ἄλλης τέχνης δημιουργόν πρίασθαι, τὴν τοῦ δεσπότου τέχνην ἂν μαθὼν πόρρω τῶν νῦν παρόντων ἦν ἀγαθῶν. Ἐπειδὴ δ' ὁ πατήρ ὁ ἡμέτερος τραπέζιτης ὦν ἐκτήσατο αὐτὸν καὶ γράμματ' ἐπαίδευσεν καὶ τὴν τέχνην ἐδίδαξεν καὶ χρημάτων ἐποίησεν κύριον πολλῶν, εὐδαίμων γέγονεν.

2. WF, 239.

3. G. FOUCART, p. 73.

CHAPITRE X

LE TRAVAIL LIBRE

C'est une opinion fort répandue que celle qui attribue une très petite importance au travail libre dans les États grecs. Bien des gens s'imaginent que la population se partageait en deux groupes : les esclaves, condamnés à la pratique des métiers manuels, et les citoyens, vivant du labeur des esclaves. Ce préjugé se fonde sur certaines assertions des philosophes, qu'on a regardées comme l'expression de la réalité, et qui sont en contradiction absolue avec les faits. Le travail libre avait une grande place dans l'industrie, et j'entends par là non seulement la direction générale des entreprises, mais encore l'humble besogne de l'ouvrier. Si tous les patrons étaient des hommes libres, tous les hommes libres n'étaient point patrons ; parmi eux se trouvaient beaucoup d'individus adonnés aux mêmes occupations que les esclaves. Dans la plupart des professions il y avait une main-d'œuvre servile et une main-d'œuvre libre, fonctionnant parfois côte à côte, et on ne voit pas qu'entre l'une et l'autre la ligne de démarcation fût jamais déterminée par la nature du travail à exécuter.

L'ensemble des personnes libres, abstraction faite des affranchis, se divisait en deux catégories, les étrangers et les citoyens.

1° *Les étrangers.*

Parmi les étrangers, il y en avait qui étaient de passage ou qui séjournèrent peu de temps dans le pays ; il y en avait aussi qui s'y établissaient à demeure, sous le nom de *météques*.

Quiconque résidait dans une ville étrangère devait, au bout d'un certain délai, réclamer son inscription sur la liste des *météques* ; sinon, il y était immatriculé d'office. Nous ne savons pas quelle était la durée de ce délai. Un grammairien parle de

« plusieurs jours ¹ » ; un document locrien parle d'un mois ² ; dans tous les cas, la période intermédiaire était assez courte. D'ailleurs, il pouvait arriver qu'un individu fût dispensé de cette obligation, soit en vertu d'une convention internationale, soit par une faveur spéciale. Mais il n'est nullement démontré qu'il en fût toujours ainsi, lorsqu'il avait conservé le titre de citoyen dans son lieu d'origine ³.

La situation juridique du métèque était très inférieure à celle du citoyen. Il n'avait aucun droit politique, et ne jouissait même pas de la plénitude des droits civils ; la loi lui défendait notamment de posséder des immeubles ⁴. Il payait les mêmes impôts que tout le monde, et quand il avait le cens requis, il supportait le poids sinon de toutes les liturgies, du moins de la chorégie ⁵. A Athènes, les droits de place perçus au marché ne pesaient que sur lui ⁶. De plus, à dater de sa majorité, il était frappé d'une sorte de capitation qui montait à douze drachmes par an pour les hommes et à six drachmes pour les femmes qui n'étaient en puissance ni d'un mari, ni d'un fils adulte ⁷. Comme c'était là l'indice le plus sûr de sa condition, toute tentative qu'il faisait pour s'en affranchir avait l'air d'une manœuvre tendant à l'introduire par fraude parmi les citoyens, et l'exposait par suite à la perte de la liberté ⁸. En temps de guerre il était exclu de la cavalerie, mais il servait soit dans l'infanterie des hoplites, soit dans l'infanterie légère, soit sur la flotte ⁹. On a prétendu que pour ester en justice il devait recourir aux bons offices d'un citoyen. Le métèque était en effet tenu de choisir un patron, sous peine d'être vendu comme

1. ARISTOPHANE DE BYZANCE, p. 193 (Nauck) : "Εως μὲν οὖν ποσῶν ἡμερῶν παρεπίδημος καλεῖται καὶ ἀτελής ἐστίν, ἐὰν δὲ ὑπερβῇ τὸν ὁρισμένον χρόνον, μέτοικος ᾗδη γίνεταί καὶ ὑποτελής.

2. MICHEL, 3 : Αἱ μεταφοικεοὶ πλέον μὲνός ἐ ὁ Χαλειεύς ἐν Οἰανθείαι ἐ Οἰανθεύς ἐν Χαλείοι, τῆ ἐπιδαμία δίκαι χρέστο.

3. CLERC, *Les métèques athéniens*, p. 249 et suiv.

4. PS.-ARISTOTE, *Économ.*, II, 2, 3 : Οὐκ οὔσης αὐτοῖς (les métèques de Byzance) ἐγκτήσεως. POLLUX, VII, 15. Dans MICHEL, 271, les Delphiens accordent γὰς καὶ (οἰκίας) ἐγκτησιν à un certain Hermias, qui était un étranger (254).

5. CLERC, p. 169 et suiv.

6. DÉMOSTHÈNE, LVII, 34.

7. HARPOCRATION, *Μετοίκιον*. LYSIAS, XXXI, 9 ; DÉMOSTHÈNE, XXIX, 3. Cf. CLERC, p. 15.

8. DÉMOSTHÈNE, XXV, 57.

9. CLERC, p. 42 et suiv.

esclave. Mais ce patron n'avait aucune autorité sur lui, et n'était jamais appelé à le couvrir de sa protection ; il était plutôt destiné à attester que son client était un étranger¹. Le meurtre d'un métèque était puni seulement de l'exil, même s'il avait été volontaire². Nous ne connaissons pas les dispositions de la loi athénienne au sujet des autres crimes dont il pouvait être victime ; mais en Crète, à Gortyne, nous remarquons qu'il lui était alloué, en cas de viol ou d'adultère, des dommages-intérêts dix fois moindres qu'au citoyen³. Dans quelques cités il existait au civil un magistrat particulier pour les métèques ; c'étaient, à Athènes le polémarque, et à Gortyne le cosme des étrangers⁴. Mais il faut noter que si le second jugeait seul les affaires de sa compétence, le premier se bornait à les instruire, pour en saisir ensuite un jury qu'il présidait, et où les métèques n'étaient pas représentés.

Les étrangers ne recevaient pas partout le même accueil. Quelques cités, dit-on, n'éprouvaient aucun scrupule à les expulser, soit individuellement, soit en masse. Élien affirme que cette habitude était commune à Sparte et à Apollonie⁵ ; mais il ne nous dit pas (ce qui pourtant serait essentiel) comment les mesures de ce genre étaient exécutées. Plutarque prétend que les Spartiates bannissaient les étrangers qui venaient dans la ville sans but précis, de peur qu'ils n'apportassent avec eux des mœurs et des idées contraires à l'esprit des vieilles institutions, et il donne à entendre qu'on tolérait la présence de ceux qui y faisaient œuvre utile, comme les artisans⁶. En Crète, on admettait les étrangers ; mais on nourrissait contre eux quelques défiances, puisqu'à Gortyne on les parquait dans un quartier spécial⁷.

Il y avait en revanche des cités qui s'ouvraient largement à

1. ARISTOTE, *Polit.*, III, 1, 3 : Πολλοχρῶς..... νέμειν ἀνάγκη προστατήν. Cf. CLERG, p. 260 et suiv.

2. *Anecdota* de BEKKER, I, p. 194 : 'Εάν μέτοικόν τις ἀποκτείνῃ, φυγῆς μόνον κατεδικάζετο· ἐάν μέντοι ἀσπόν, θάνατος ἢ ζημία. L'affaire était portée devant le tribunal du Palladion, qui ne pouvait infliger une peine plus forte que l'exil (ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 57 ; DÉM., XXIII, 71-73).

3. IJ, I, p. 419-420.

4. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 58 ; IJ, I, p. 403.

5. ÉLIEU, *Histoires variées*, XIII, 16 : 'Απολλωνιάται ξηνηλασίας ἐποιοῦν κατὰ τὸν Λακεδαιμόνιον νόμον.

6. PLUTARQUE, *Lyeurgue*, 27 : Τοὺς ἀθροισζομένους ἐπ' οὐδενὶ χρησίμῳ καὶ παρεισρέοντας εἰς τὴν πόλιν ἀπῆλυνεν..... ὅπως μὴ διδάσκαλοι κακοῦ τινος ὑπάρξωσιν.

7. IJ, I, p. 420-424.

eux. Dicéarque ne voyait pas en Béotie d'endroit où les étrangers eussent plus de sécurité qu'à Tanagra, peut-être parce que les indigènes leur abandonnaient les métiers industriels¹. Polycrate attira à Samos beaucoup d'ouvriers du dehors par l'appât d'un fort salaire². Solon défendit aux Athéniens d'accorder le titre de citoyen aux étrangers, sauf à ceux qui se fixeraient en Attique avec leur famille pour y exercer une profession stable³, et plus tard Thémistocle fit octroyer des faveurs exceptionnelles aux métèques qui établiraient leur industrie dans le pays⁴. Il était même assez fréquent qu'une cité convoquât les étrangers à ses adjudications de travaux publics, et que, non contente d'aller les solliciter sur place, elle leur payât, pour les décider au voyage, des indemnités de déplacement⁵. C'était là un moyen d'obtenir par la concurrence des rabais plus considérables sur les mises à prix. On voit par le contrat d'Érétrie et par le « marché d'Oxford » que ces entrepreneurs pouvaient amener avec eux des équipes d'ouvriers⁶. D'ailleurs, une foule d'entre eux étaient de petits artisans.

Les égards qu'on avait pour les étrangers se mesuraient en général aux profits que l'État et les particuliers attendaient d'eux. Athènes passait pour être la cité la plus hospitalière de la Grèce, et on était unanime à dire que nulle part la vie n'était plus facile ni plus douce. C'est parce qu'elle « avait besoin de métèques pour son industrie et pour sa marine⁷ ». Il y avait là pour elle un gros intérêt en jeu ; aussi se gardait-elle de leur infliger la moindre humiliation. Ils avaient le même costume, la même tenue, la même liberté de langage que les citoyens, et on leur reprochait parfois d'abuser des complaisances dont ils étaient l'objet⁸. S'il

1. DICÉARQUE, fr. 59, 9 (Müller) : Καὶ ἐνδιατρίψαι δὲ ξένοις ἀσφαλεστάτη ἡ πόλις τῶν κατὰ τὴν Βοιωτίαν. Il ajoute que les Tanagréens sont tous γεωργοί, οὐκ ἐργάται.

2. ATHÉNÉE, XII, p. 540 D.

3. PLUTARQUE, *Solon*, 24 : Πλὴν τοῖς πανεστίοις Ἀθήναζε μετοικιζομένοις ἐπὶ τέγγη.

4. DIODORE, XI, 43 : Ἐπεισε δὲ τὸν δῆμον..... τοὺς μετοίκους καὶ τοὺς τεχνίτας ἀτελεῖς ποιῆσαι, ὅπως ὄγκος πολὺς πανταχόθεν εἰς τὴν πόλιν κατέλθῃ καὶ πλείους τέγνας κατασκευάσωσιν εὐχερῶς.

5. Voir p. 79.

6. IJ, I, p. 144, l. 38 : Τοῖς μετὰ Χαιρεφάνου ἐργαζομένοις. CIG, 2266, l. 18.

7. PS.-XÉNOPHON, *Gouv. des Athén.*, I, 12 : Δεῖται ἡ πόλις μετοίκων διὰ τε τὸ πλῆθος τῶν τεχνῶν καὶ διὰ τὸ ναυτικόν.

8. *Ibid.*, I, 10 : Τῶν μετοίκων πλείστη ἀκολασία..... Ἐσθῆτα οὐδὲν βελτίω ἔχει

arrivait qu'on les traitât avec mépris, c'était par boutades et toujours à titre individuel¹. Quiconque avait souci de la prospérité matérielle du pays estimait qu'on ne faisait jamais assez pour eux. Ainsi Xénophon, persuadé que l'affluence des métèques serait un grand bien, demande qu'on les affranchisse de toutes les obligations qui semblent n'avoir d'autre but que de marquer leur infériorité. Il voudrait qu'on les dispensât de combattre parmi les hoplites, afin de les détourner le moins possible de leurs occupations professionnelles, et qu'on autorisât les plus riches à figurer dans l'armée aristocratique de la cavalerie. Il propose de leur concéder le droit de bâtir des maisons dans les quartiers déserts de la ville. Il réclame la création d'une magistrature spécialement chargée de les protéger², et il compte que dès lors tous les individus sans patrie émigreront en masse vers Athènes³.

Ces recommandations ne furent pas suivies ; mais il est des avantages qu'on ne cessa jamais de prodiguer aux étrangers, quand ils avaient rendu des services à l'État. C'étaient, sans parler des privilèges purement honorifiques, l'assimilation plus ou moins complète aux citoyens en matière de charges militaires et fiscales (*ισοτέλειαι*), le droit de propriété immobilière, et enfin le droit de cité⁴. Les décrets qui leur octroient ces diverses prérogatives se chiffrent par centaines dans l'épigraphie athénienne, et même dans toute l'épigraphie grecque.

Il est facile de dresser d'après les documents une liste de cités pourvues d'une classe de métèques⁵. Il est plus malaisé de savoir quelle était l'importance numérique de ces derniers, eu égard au total de la population, d'autant plus que la plupart des textes anciens y rattachent les affranchis. Si l'on néglige de faire le départ des uns et des autres, voici quelques données sur la place qu'ils occupaient ensemble dans certains États grecs.

En ce qui concerne Athènes, nos sources d'information se réduisent à deux. Nous avons conservé, pour la période qui va

ὁ δῆμος αὐτόθι ἢ οἱ μέτοικοι καὶ τὰ εἶδη οὐδὲν βελτίους εἰσίν. I, 12 : Ἰσηγορίαν ἐποιήσαμεν τοῖς μετοίκους πρὸς τοὺς ἀπτοῦς. Cf. DÉM., IX, 3.

1. DÉMOSTHÈNE, LII, 9 et 25 ; ESCHINE, I, 195.

2. Une inscription rhodienne nous signale des ἐπιμεληταὶ τῶν ξένων (IGI, I, 49).

3. XÉNOPHON, *Revenus*, II.

4. Voir CLERC, *Les métèques athéniens*, p. 193 et suiv.

5. Ce travail a été fait par CLERC dans une étude qui a pour titre : *De la condition des étrangers domiciliés dans les différentes cités grecques* (*Revue des Universités du Midi*, Année 1898).

depuis le début du iv^e siècle jusqu'à l'Empire romain, environ 1.168 épitaphes de citoyens et 760 d'étrangers¹. Cette statistique ne nous indique pas l'exacte proportion qui existait entre ces deux catégories d'habitants, car il y a une large part de hasard dans les découvertes épigraphiques; mais elle nous autorise à affirmer que les étrangers foisonnaient en Attique. Un renseignement beaucoup plus précis est celui qui émane de l'historien Ctésiclès. Il nous raconte qu'un recensement officiel opéré pendant l'administration de Démétrios de Phalère (317-307 av. J.-C.) accusa la présence de 21.000 citoyens et de 10.000 métèques ou affranchis²; ce qui induit à penser qu'il y avait en tout 40.000 métèques contre 84.000 citoyens, du moins si l'on calcule que chaque famille comprenait en moyenne quatre personnes.

L'épigraphie rhodienne abonde en épitaphes d'étrangers³, et il est probable que beaucoup d'entre eux étaient fixés dans l'île. Diodore d'ailleurs mentionne une circonstance, en 305, où cette classe fournit spontanément mille soldats, alors que les citoyens, tous astreints au service militaire, en fournissaient six mille⁴. Lorsque Alexandre assiégea Thèbes, les métèques, unis aux esclaves qu'on affranchit et aux bannis qu'on rappela, suffirent pour garder les remparts, tandis que les citoyens allaient combattre au dehors les Macédoniens⁵. En 388, dans une attaque que les Athéniens dirigèrent contre Égine, celle-ci perdit deux cents étrangers, métèques et matelots, et seulement cent cinquante citoyens⁶. A Tégée, il se peut qu'au i^e siècle avant notre ère les métèques comparés aux citoyens fussent dans le rapport de 1 à 3 1/2⁷. Une petite ville d'Achaïe créa une fois cinquante-deux nouveaux citoyens, qui devaient être sinon en totalité, du moins pour la plupart, des étrangers⁸. Cent soixante-seize habitants de Pharsale reçurent la même récompense, « pour avoir participé aux affaires de la cité, comme s'ils étaient citoyens d'origine, et partagé ses périls de guerre avec un entier dévoue-

1. Aux chiffres relevés par CLERC (*Les métèques athéniens*, p. 379) il faut joindre ceux que fournit le CIA, IV, 2, 1682 b et suiv.

2. ATHÉNÉE, VI, p. 272 B.

3. IGI, I, 218 et suiv., 870 et suiv.

4. DIODORE, XX, 84.

5. *Ibid.*, XVII, 11.

6. XÉNOPHON, *Hellén.*, V, I, 12.

7. DI, 1231.

8. MICHEL, 653.

ment¹ ». Nul doute qu'il n'y ait eu là une grande quantité de métèques. Vers l'année 214, sur l'ordre du roi de Macédoine, les autorités de Larissa firent une fournée de plus de deux cents citoyens, et il est visible qu'elles les choisirent tous dans la classe des étrangers². Une série d'inscriptions du même ordre nous signalent à Iasos quarante-cinq métèques contre cent sept citoyens³. Enfin si le nombre des étrangers établis à Byzance, à Chalcédoine et à Abydos nous échappe, nous avons la preuve que leur richesse était une des grandes ressources de ces cités⁴.

Il était naturel que les étrangers domiciliés fussent principalement originaires des contrées limitrophes. Quand l'Athénien Léocrate s'expatria, il alla s'installer tout près, à Mégare⁵. Un certain Euphranor, ayant été banni de Sicyone, se réfugia à Argos⁶. Karkinios, le père d'Agathocle, se transporta pour le même motif de Rhégion à Syracuse⁷. Une liste de métèques milésiens énumère plusieurs individus d'Héraclée du Latmos qui était située à une faible distance⁸. L'épigrapie attique nous signale à Athènes une foule de gens venus de Béotie, de Corinthe, de Sicyone, d'Égine. Nous apercevons à Mégare des Platéens, des Éginètes, des Corinthiens, et des Thébains⁹; à Tanagra, des personnes de Thèbes, de Coronée, d'Anthédon et de Chalcis¹⁰. Dans l'inscription de Larissa dont j'ai parlé plus haut, on compte un homme de Samothrace, cent quarante de Krannon et cinquante-huit de Gyrtion. A Rhodes, la colonie étrangère se composait pour une large part de Lyciens, de Cariens et d'insulaires du voisinage.

Mais les déplacements étaient souvent beaucoup plus lointains. On est parfois étonné de rencontrer dans d'obscures localités des individus qui ont dû faire un long voyage pour s'y fixer : par exemple à Ithaque un ménage de Cassandreia en Macédoine¹¹, à

1. MICHEL, 306.

2. *Ibid.*, 41.

3. LEBAS-WADDINGTON, *Inscriptions d'Asie-Mineure*, 252 et suiv.

4. PS.-ARISTOTE, *Économ.*, II, 2, 3; 2, 10; 2, 18.

5. LYCURGUE, *C. Léocrate*, 21.

6. PLUTARQUE, *Aratos*, 6.

7. DIODORE, XIX, 2.

8. *Revue de philologie*, 1899, p. 80.

9. CIGS, I, 123, 127, 135, 143, 155, 162.

10. *Ibid.*, 580, 1566, 1570, 1572.

11. CIG, 1925 h.

Kythnos un Sidonien¹, à Pagasae en Thessalie des Crétois, un Calymnien et une Épidaurienne², en Étolie un Cnidien³.

On était surtout attiré vers les villes qui avaient des relations étendues et qui offraient aux oisifs un séjour agréable, aux travailleurs des moyens variés de gagner leur vie ou de s'enrichir. Les grandes places commerciales et industrielles avaient par suite un caractère cosmopolite. De tous les points de l'horizon affluaient des immigrants en quête de plaisirs ou d'occupations lucratives; ils arrivaient en masse, même des pays barbares. A Érétrie vécut des natifs d'Héraclée, de Cassandreia, de Thèbes et d'Antioche⁴, à Cnide des individus de Libye, d'Arados, de Myndos, de Soli, de Thrace, de Phrygie, de Selgé, de Séleucie, de Samos et d'Alexandrie⁵. Parmi les étrangers qui furent ensevelis en Attique dans le cours des quatre derniers siècles avant notre ère, les inscriptions nous en font connaître quatre-vingt-deux originaires des villes qui portaient le nom d'Héraclée, trente et un de celles qui s'appelaient Antioche, trente-cinq du Péloponnèse, trente-trois de Sinope, trente-deux de Milet, trente et un de Thèbes, vingt-six de Béotie, vingt-quatre de Chypre, vingt et un de Perse, d'Assyrie, de Paphlagonie et de Galatie, vingt d'Éphèse, dix-huit de Syrie, seize des villes de la Sicile et de l'Italie méridionale, quinze d'Olynthe et autant de Sicyone, onze d'Égine et autant d'Égypte, dix de Byzance, neuf de Crète, huit de Lysimachia, huit de Cyrène, huit de Mégare, huit de Macédoine, sept de Thessalie, sept de Samos, etc. Les sources épigraphiques nous permettent de dresser un tableau analogue pour Rhodes. Si l'on néglige les gens de Camiros, Ialysos et Lindos, villes situés dans l'île même, on y relève soixante-sept noms pour la Pérée rhodienne, vingt-deux pour Éphèse, dix-neuf pour Carpathos, dix-huit pour Antioche, douze pour Nisyros et autant pour Soli, onze pour Tlos et pour Alexandrie, dix pour Phasélis, six pour Laodicée, cinq pour Selgé, pour Halicarnasse, pour Sardes et Héraclée, quatre pour Cnide, trois pour Cyrène, pour Sinope, pour Syracuse et pour Chypre. Quant aux cités représentées par un ou deux noms, elles s'y rencontrent en nombre très considérable.

1. CIG, 2373.

2. AM, XI, p. 47 et suiv., p. 58.

3. MICHEL, 247. Je suppose que les mots ἐν Αἰτωλίᾳ οἰκῶν se rapportent à Socratès et à Alexeinidès.

4. *Papers of the American School at Athens*, VI, p. 71-73.

5. DI, 3510, 3528.

L'interdiction qui était faite aux étrangers de posséder des immeubles et d'exploiter le sol autrement qu'en qualité de fermiers ou d'ouvriers agricoles les vouait principalement au commerce et à l'industrie.

Hors de l'Attique, beaucoup devenaient entrepreneurs. Tel fut ce Chaeréphanès, de Mégare ou d'Andros, qui se chargea de dessécher un marais près d'Érétrie¹. Le Chalcidien Cratès commença en Béotie, au lac Copais, une opération semblable, qu'il fallut interrompre². Kanon de Thespies se fit adjuger la construction d'un édifice sacré à Délos³. Dans la même île, Peisiboulos de Paros, Xénophanès et Nikon de Syros, Théophantos de Carystos, Alexiclès de Sériphos, Ameinonicos de Thèbes exécutent des travaux de menuiserie, de charpente et de maçonnerie⁴. A Hermione ce sont des Argiens, des Corinthiens, des Mégariens, des Épidauriens et des Sicyoniens qu'on emploie⁵. Parmi les entrepreneurs du temple d'Épidaure on remarque plusieurs Corinthiens, trois Argiens, un Stymphalien et un Crétois⁶. A Delphes, pour bâtir un portique, on s'adressa à quatre Argiens, un Tégéate et un Athénien⁷. Un charpentier de Trikka fabrique et met en place les portes du sanctuaire de Kora⁸. Des Corinthiens, des Béotiens, un Sicyonien, un Argien et un Athénien extraient et transportent des pierres, taillent des colonnes et sculptent des motifs d'ornement⁹. Dans un autre compte de dépenses, ce sont des Tégéates, un Béotien, un Corinthien et un Argien, que nous voyons à l'œuvre¹⁰. Les textes où nous puisons ces renseignements ne remontent pas très haut, pour la plupart; mais l'usage d'affermier à des étrangers ces sortes de travaux est bien plus ancien. Le

1. IJ, I, p. 153.

2. STRABON, IX, p. 407 : Πάλιν δ' ἐγγουμένων τῶν πόρων, ὁ μεταλλευτῆς Κράτης ἀνηρ Χαλκιδεὺς ἀνακαθαίρειν τὰ ἐμφοράματα ἐπαύσατο στασιασάντων τῶν Βοιωτῶν.

3. CIA, IV, 2, 1054 g.

4. MICHEL, 594, l. 46, 52, 59, 66.

5. DI, 3385.

6. MICHEL, 584, l. 5 : Λύκιος Κορίνθιος. L. 7 : Ἀντίμαχος Ἀργεῖος.; L. 12 : Σωτάδας Ἀργεῖος. L. 15 : Εὐτερπίδας Ἀργεῖος. L. 16 : Ἀρχικλῆς Κορίνθιος. L. 21 : Ἀργεῖος. L. 23 : Πολέμαρχος Στυμφάλιος. L. 26 : Τυχαμένης Κρής.

7. BCH, XXV, p. 478, l. 33-36.

8. L. 46-47 : Ἀγασικρά)τει Τρικκαῖοι τῶν θυρωμάτων τῶν ἐμ Πύλαις τοῦ (περι)βόλου τῆς Κόρας ἐργασαμένοι καὶ στήσαντι.

9. MICHEL, 591, l. 93, 97, 98, 100, 101, 102, 106, 117.

10. BCH, XXII, p. 304 et 320.

Mégarien Eupalinos qui, d'après Hérodote, creusa un canal souterrain pour amener de l'eau à Samos, était probablement un entrepreneur¹. En tout cas, il est certain qu'au VI^e siècle les Alcméonides d'Athènes réfugiés à Delphes s'engagèrent à rebâtir le temple détruit par un incendie, et que leur générosité, inspirée par un habile calcul, le fit plus beau qu'il n'avait été stipulé dans le contrat².

Les Athéniens trouvaient chez eux dans la classe des métèques, et plus rarement au dehors, autant d'adjudicataires qu'ils en voulaient. Une inscription relative à l'Érechthéion contient les noms de plusieurs métèques qui travaillèrent à la toiture de l'édifice, et il n'est pas douteux qu'ils avaient traité à forfait³. Dans un autre document apparaissent des peintres, des doreurs, des sculpteurs, des tailleurs de pierres, des modeleurs en cire⁴. Un de ceux qui collaborèrent en 394 à la réparation des remparts du Pirée fut le Béotien Démosthène, de qui l'on ne saurait dire s'il avait ou non son domicile en Attique⁵. Voici la liste des entrepreneurs étrangers qui eurent part à la réfection des murs du temple d'Éleusis en 329/8⁶.

Euthymidès, domicilié à Kollyte.	Travail de maçonnerie, moulage de briques.
Ariston, id	Taille de coins de bois.
Agathon, domicilié à Alopékè . . .	Taille, transport et pose de pierres.
Daos, domicilié à Kydathénaion . .	Déblaiement.
Phéroléidès le Béotien	Transport de briques.
Philoclès, domicilié à Corinthe . .	Démolition.
Démétrios, domicilié à Alopéké.	Transport de briques.
X. id	Déblaiement.

A en juger d'après les sommes qu'ils encaissent, tous ces entrepreneurs étaient, les uns des patrons qui se faisaient aider par des ouvriers, ou même qui se contentaient de les diriger, les autres des artisans isolés qui n'avaient personne sous leurs ordres.

L'État occupait encore des étrangers qu'il payait à la tâche ou

1. HÉRODOTE, III, 60.

2. *Id.*, V, 62 : Παρ' Ἀμεικτόνων τὸν νηὸν μισθῶνται τὸν ἐν Δελφοῖσι, τὸν νῦν ἕδοντα, τότε δὲ οὐκω, τοῦτον ἐξοικοδομησαι.

3. CIA, IV, 1, p. 76.

4. CIA, I, 324.

5. CIA, IV, 2, 830 c : Μισθω(τῆς) Δημοσθένης Βοιωτίου(ς ἐπὶ) τῇ προσαγωγῇ(ι) τῶν λίθων.

6. CIA, II, 834 b (*add.*), col. I.

XII. — GUIRAUD. — *La main-d'œuvre.*

à la journée. Il est question de ces salariés dans plusieurs endroits de l'inscription d'Éleusis, mais sans qu'on puisse discerner si ce sont des étrangers, des citoyens ou des esclaves¹. Dans l'inscription 834 c, qui se réfère au même édifice, le muletier Kyprios, qui touche quatre drachmes pour prix d'un transport, est un étranger ou un affranchi². Le métèque (ou affranchi) Syros, qui scie du bois pour trois drachmes, est un simple ouvrier, comme l'indique d'ailleurs le mot *μισθός*³. Il en est de même du métèque Mnésilochos⁴. Mais c'est dans les comptes de l'Érechthéion que les ouvriers étrangers sont les plus nombreux⁵. Tels sont les manœuvres (*ύπουργοί*) qui posent les poutres du comble et qui enlèvent les échafaudages. Tels sont les scieurs de bois Rhadios et son compagnon dont la paie est d'une drachme par jour et par tête. J'attribue le même caractère aux tailleurs de pierres qui s'associent soit entre eux, soit avec des citoyens, pour canneler des colonnes, et qui reçoivent directement de l'État un salaire uniforme. Les ornemanistes Néseus, Sotélès, Eumélidès, Philios et Agorandros sont à leurs pièces; mais, comme les précédents, ils ne sont rien de plus que des ouvriers.

Il va de soi que les étrangers se mettaient également au service du public. Tel qui aujourd'hui travaillait sur un chantier de l'État pouvait quelques jours après être employé par un particulier. Les métèques sculpteurs acceptaient volontiers les commandes d'un individu ou d'une Société. Nous en avons maints exemples dans l'épigraphie de Rhodes⁶, de Mégare⁷, d'Oropos⁸, de Tanagra⁹, de Thèbes¹⁰, d'Argos¹¹, d'Hermione¹², de Théra¹³. Des céramistes durent souvent transporter leurs ateliers loin de leur patrie, et nous en connaissons un qui paraît avoir émigré

1. Col. I, l. 26 et suiv., l. 45-46; col. II, l. 22-23, 41-42.

2. L. 20.

3. L. 22-23.

4. L. 51.

5. CIA, I, 324.

6. IGI, I, 40 : Τιμόχαρης Ἐλευθερνάτος. 47 : Ἐπιχαρμος Σολεός. 62 : Ἀρχι-
στρατος Ἀθηναῖος. 70 : Σίμος Σαλαμίνιος. 72 a : Χαρίνος Λαοδικεύς.

7. CIGS, I, 54.

8. *Ibid.*, 431.

9. *Ibid.*, 552, 553.

10. *Ibid.*, 2471, 2472.

11. DI, 3300.

12. MICHEL, 1066.

13. IGI, III, 419.

d'Athènes à Panticapée¹. Ainsi s'explique en quelque manière la diffusion des styles et des procédés en usage dans cette branche des arts industriels. On cite un bronzier que les circonstances avaient conduit de Lucanie à Rhodes². Le philosophe Cléanthes, étant allé d'Assos à Athènes, travailla pour vivre chez un jardinier et chez une boulangère³. Au temps d'Aratos vivait à Argos un Sicyonien qui fabriquait des échelles⁴. Dans le courant du iv^e siècle il y avait à Delphes un Athénien qui vendait du plomb, et peut-être le fondait⁵. On a découvert à Naples l'épithaphe d'un homme d'Antioche qui faisait des étoffes de soie⁶. Hérondas parle d'un corroyeur de Chios ou d'Érythrées, qui s'était fixé à Cos⁷, et on ne saurait douter que la réalité ne fût souvent conforme à la fiction de l'auteur.

Ce sont là, en somme, des témoignages un peu maigres. Pour Athènes, heureusement, nous sommes beaucoup mieux renseignés. J'inclinerais à considérer comme des étrangers (ou peut-être des affranchis) le meunier Gérys, le doreur Gourgos, le baigneur Callias, le peintre Leptinès, le teinturier Onésimos, dont les épithaphe n'indiquent pas le dème⁸. Il ressort d'un relevé fait par M. Clerc en 1893 que les métèques fournissaient à l'industrie une multitude de patrons et d'ouvriers, et que leur activité s'appliquait à la plupart des métiers⁹. Depuis, d'autres documents ont permis d'allonger encore la liste qu'il en donne. Je n'en signalerai qu'un : c'est un décret accordant le droit de cité à plusieurs individus qui ont aidé au rétablissement de la démocratie en 403. On y distingue un cuisinier, un charpentier, un muletier, un maçon, un tailleur de pierres meulières, un foulon et un statuaire¹⁰. Si l'on ajoute que c'est en grande partie dans cette classe que se recrutaient les négociants en gros et en détail et les banquiers, on comprendra le rôle capital qu'elle jouait dans la vie économique de la cité.

1. RAYET et COLLIGON, *Histoire de la céramique grecque*, p. 263.

2. IGI, I, 106.

3. DIOGÈNE LAËRCE, VII, 5, 168.

4. PLUTARQUE, *Aratos*, 6.

5. MICHEL, 591, I, 112 : Πυθοδήμοι Ἀθηναῖοι βολέμου τέλος.

6. *Inscr. graecae Siciliae et Italiae*, 785 : Ἡλιόδωρος Ἀλεξάνδρου Ἀντισχεῖς σιρικοποιός.

7. HÉRONDAS, VII, 58 : Ἄλλ' οὗτος οὐκ οἶδ' ἢ Χίου τις ἢ ρουθρέων Ἦκει.

8. CIA, II, 3366, 3582, 3832, 3895, 4037.

9. CLERC, *Les métèques athéniens*, p. 450-457. Il y a dans le nombre beaucoup d'affranchis.

10. AM, XXIII, p. 28.

2^o *Les citoyens.*

Les Spartiates pensaient qu'il existait une incompatibilité absolue entre la dignité de citoyen et l'exercice d'une profession quelconque. D'après eux, le citoyen se devait tout entier à l'État; il avait reçu un lot de terre que les Hilotes travaillaient pour lui, et qui suffisait à le nourrir; il n'avait donc aucun prétexte pour se livrer personnellement à une occupation lucrative, et il abandonnait à d'autres tous les métiers industriels¹. Dans cette société hiérarchiquement constituée, où, depuis les esclaves jusqu'aux « Égaux », s'échelonnaient une série de classes bien distinctes et souvent ennemies, il se faisait entre elles une sorte de partage d'attributions, les plus nobles, c'est-à-dire le service militaire et le gouvernement de la cité, étant réservées aux citoyens en possession de tous leurs droits, les plus basses, c'est-à-dire le soin de pourvoir par l'agriculture, par le commerce, par la navigation, par la pratique des arts manuels, aux besoins matériels de tous, étant attribuées aux périèques, aux serfs et aux esclaves.

Il y avait en Grèce d'autres États où l'opinion publique envisageait avec défaveur le travail du citoyen; il y en avait même où la loi le prohibait complètement². Partout, au reste, on estimait beaucoup plus le travail agricole que le travail industriel³. C'était là un préjugé très vivace qui remontait à l'époque aristocratique, et dont il serait facile de retrouver la trace jusque dans les sociétés modernes. Mais, pour quelques individus qui en subissaient l'empire, on en remarque un grand nombre qui ne s'en souciaient guère. Il est assurément impossible de déterminer la part que prenaient les citoyens à la production industrielle; on sait seulement qu'ils y prenaient une large part, soit comme

1. XÉNOPHON, *Gouv. des Lacédém.*, VII, 2 : 'Ο Λυκοῦργος τοῖς μὲν ἐλευθέροις τῶν ἀμφὶ χρηματισμὸν ἀπέπειε μηδενὸς ἀπιεσθαι. Il y a là une exagération, car le travail était permis aux périèques, qui étaient des hommes libres, sans être citoyens. PLUTARQUE, *Lycurque*, 24 : Τέχνης ἄψασθαι βαναύσου τὸ παράπαν οὐκ ἐφίετο.

2. Voir p. 39.

3. XÉNOPHON, *Économ.*, VI, 10 : Ἐνδοξοτάτη πρὸς τῶν πόλεων αὕτη ἢ βιοτεία. C'est là une sorte de lieu commun dans toute la littérature grecque.

patrons, soit comme ouvriers, malgré la concurrence des esclaves et des étrangers.

Le travail domestique était bien plus complexe dans l'antiquité hellénique que de nos jours, puisqu'il s'étendait à la confection des vêtements¹. Or c'était la femme qui en avait la direction. Son premier devoir était de demeurer au logis, tandis que son mari était appelé au dehors par ses affaires et par ses plaisirs². Elle ne se contentait pas de donner des ordres à ses servantes, d'assigner à chacun sa tâche, de dresser les novices; elle mettait aussi la main à l'ouvrage³. Quelques-unes, il est vrai, préféraient vivre dans l'oisiveté, ou perdre leur temps à leur toilette; mais rien ne paraissait plus mauvais que de semblables habitudes. « Une femme pareille, disait-on, est un objet charmant pour les autres hommes et un fléau pour son époux⁴. » De bonne heure, la jeune fille était formée et initiée par sa mère aux divers labeurs du ménage, sauf à Sparte où l'on aimait mieux la préparer à sa maternité future en la fortifiant par les mêmes exercices de gymnastique que les garçons⁵. Quand Ischomachos se marie, sa femme, âgée de quinze ans, sait déjà filer la laine, et elle a vu dans sa famille de quelle manière on distribue le travail aux esclaves⁶. Pendant toute sa vie elle aura pour principale obligation, non seulement de surveiller son personnel, mais encore « de battre et de ranger les habits et les couvertures, de pétrir le pain, et de rester debout auprès de son métier à tisser⁷ ». Platon remarque que les Athéniens confient aux femmes « le gouvernement des navettes et des quenouilles⁸ ». La mère de Jason de

1. Voir p. 63.

2. PLATON, *Ménon*, 3 : Δεῖ αὐτήν (la femme) τὴν οἰκίαν εὖ οἰκεῖν σώζουσαν τε τῶνδον καὶ κατήκοον οὔσαν τῶνδρός. HIÉROCLÈS, dans STOBÉE, LXXXV, 21 : Τῷ μὲν ἀνδρὶ τὸ κατ' ἀγρόν καὶ τὰ περὶ τῆς ἀγορᾶς καὶ τὰ περὶ τὴν ἀστυπολίαν ἀνακείσθαι, τῇ δὲ γυναικὶ τὰ περὶ τὴν ταλασίαν καὶ σιτοπονίαν καὶ ὄλων τὰ κατοικίδια τῶν ἔργων. XÉNOPHON (*Économ.*, VII, 22) attribue de même à la femme τὰ ἔνδον ἔργα, et à l'homme τὰ ἔξω.

3. XÉNOPHON, *Économ.*, VII, 33, 41.

4. SIMONIDE D'AMORGOS, fr. 7, v. 37 et suiv. (Bergk). Cf. ARISTOPHANE, *Thesm.*, 735-738.

5. XÉNOPHON, *Gouv. des Lacéd.*, I, 3 et 4.

6. XÉNOPHON, *Économ.*, VII, 6 : Ἐπισταμένη ἔρια παράλαβοῦσα ἱράτιον ἀποδείξαι, καὶ ἑωρακῶτα ὡς ἔργα ταλάσια θεραπεύειναι δίδοται.

7. *Ibid.*, X, 10-11. Dans le *Dict. des ant.*, I, fig. 433, deux femmes sont en train de plier des pièces d'étoffes.

8. PLATON, *Lois*, VII, p. 805 E et 806 A.

Phères séjournait ordinairement dans son atelier de tissage et travaillait la laine en compagnie de ses servantes¹. « Lorsque tu vas dans la chambre de ta mère, dit Socrate à Lysis, j'imagine qu'elle te défend de toucher à sa quenouille, à sa navette et à ses autres outils². » En Crète, la loi reconnaît à la femme qui divorce le droit d'emporter « la moitié des choses qu'elle a tissées³. » Une figurine de Tanagra représente « une femme assise sur un fauteuil richement décoré, les pieds sur un tabouret, tenant de son bras droit un peloton de laine rouge enroulé autour d'un bâton⁴. » Ailleurs, une autre femme fait quelque broderie au moment où une de ses amies vient lui rendre visite⁵. Dans une comédie d'Aristophane, quand les femmes d'Athènes veulent changer de besogne avec les hommes, Lysistrata dit à l'un d'eux : « Prends cette corbeille, relève ta ceinture, et carde la laine en mangeant des fèves⁶ ». Les Grecques en arrivaient ainsi à acquérir une grande habileté de main. On attribuait à une femme de Cos l'invention d'un procédé pour dévider les cocons du bombyx et faire avec les fils des étoffes transparentes⁷. Le péplos offert annuellement à la divinité nationale d'Athènes était fabriqué par les jeunes filles de l'aristocratie⁸. Le beau costume dont se pare Praxinoa dans une idylle de Théocrite a été tissé par elle-même⁹, et les vêtements royaux de Démétrios Poliorcète étaient l'œuvre de sa femme Phila¹⁰.

Le besoin forçait plus d'une citoyenne à se louer comme nourrice. Celles que mentionnent les inscriptions funéraires nous cachent leur condition¹¹; mais il se peut qu'elles ne soient pas toutes des esclaves ou des étrangères. Un texte de Démosthène

1. POLYEN, VI, 1, 5 : Τὰν μητέρα ἐν τοῖς ἰστώσι τῆς ταλασιουργίας τῶν θεραπειῶν ἐπιμελομένην.

2. PLATON, *Lysis*, 4 : Οὐ τι γὰρ που διακωλύει σε ἢ τῆς σπάθης ἢ τῆς κερκίδος ἢ ἄλλου του τῶν περὶ ταλασιουργίαν ὀργάνων ἄπτεισθαι.

3. *Loi de Gortyne*, II, 50-51.

4. RAYET, *Études d'archéologie*, p. 310. Voir aussi PANOFKA, *Bilder antiken Lebens*, Taf. XIX, 2; *Dict. des ant.*, II, fig. 998 et 3381.

5. PANOFKA, Taf., XIX, 1.

6. ARISTOPHANE, *Lysistrata*, 535-538.

7. ARISTOTE. *Hist. des animaux*, V, 49, 6; PLINE L'ANCIEN, *Hist. nat.*, XI, 76 (Dellefsen).

8. CIA, IV, 2, 477 et 477 d Cf. II, 956, 957, 957 d (*add.*).

9. THÉOCRITE, XV, 36-37.

10. DIODORE, XX, 93.

11. CIA, II, 4039, 4050, 4109, 4139, 4260.

prouve qu'au cours du iv^e siècle beaucoup d'Athéniennes furent condamnées à ce métier par le malheur des temps¹. D'autres, qui n'avaient pas cette ressource, allaient vendre au marché des rubans, des couronnes, des pelotons de fil². Il y avait encore des boulangères, des cabaretières³, et, à ce qu'il semble, des teinturiers et des ouvrières en lainages⁴. A Patras, la plupart des femmes gagnaient leur vie en tirant du byssos les étoffes légères qui remplaçaient en Grèce nos soieries⁵. « J'ai vu, dit un poète élégiaque, Mikylos en train de peigner la laine avec l'aide de sa femme pour échapper à la faim⁶. » Un armurier athénien, du nom de Dionysos, avait pour doreuse sa femme Artémis⁷. Une certaine Mélinna consacre un ex-voto à Athèna Erganè, en souvenir de la protection que lui a accordée la déesse lorsqu'elle demandait à son travail de quoi nourrir ses enfants⁸. Toutes ces personnes semblent être des ouvrières isolées. On a cependant des indices que parfois elles étaient groupées, à moins que ces témoignages ne concernent que des esclaves⁹.

Les textes nous signalent en Attique une multitude d'industriels de naissance libre. Le malheur est qu'ils ne nous apprennent pas toujours si ce sont des étrangers ou des citoyens. On devine pourtant que beaucoup d'entre eux se rattachaient à cette dernière classe. Lorsque Aristophane énumère dans la *Paix* les différents éléments de la population athénienne, il distingue les cultivateurs, les commerçants, les artisans, les métèques et les

1. DÉMOSTHÈNE, LVII, 35 et 45.

2. ARISTOPHANE, *Thesm.*, 446 et suiv.; *Grenouilles*, 1345-1351; DÉMOSTHÈNE, LVII, 34.

3. ARISTOPHANE, *Guêpes*, 1389 et suiv.; *Grenouilles*, 569 et suiv.; *Lysistrata*, 456 et suiv.

4. EUPOLIS dans POLLUX, VII, 169; SCHOL. DE THÉOCRITE, XV, 80. Cf. γυνή λινοουργός dans POLLUX, VII, 72 (d'après Alexis). Un texte cité par SUIDAS, Χερνήτις, parle d'un individu pauvre qui τὰς θυγατέρας ἐπειρᾶτο ποιεῖν ταλασιουργούς καὶ χερνήτιδας. Ces divers passages, il est vrai, ne prouvent pas que nous ayons là des citoyennes.

5. PAUSANIAS, VII, 21, 14. On a affirmé sans motifs suffisants que ces ouvrières étaient des étrangères (HERMANN-BLÜMNER, *Privatalterthümer*, p. 69, note 6).

6. CRATÈS, fr. 6 (Bergk).

7. BCH, XIII, p. 79.

8. CIA, II, 1434.

9. MŒRIS, *Συνέριθοι Ἀττικοί, συνοραίνουσαι Ἑλληνες*. Une comédie de Timoclès était intitulée *Συνέριθοι*.

étrangers de passage ; et il est visible qu'il range les artisans parmi les citoyens¹. Dans une autre comédie, le charcutier reproche au Peuple de se livrer sans réserve aux marchands de lampes, aux tanneurs, aux corroyeurs et aux savetiers². Ailleurs le poète nous montre une motion repoussée dans l'assemblée par les campagnards et votée par les ouvriers de la ville, qui sont en majorité³. L'esclave Carion annonce aux voisins que Plutus est chez son maître Chrémyleos ; tous sont des citoyens, puisqu'ils touchent le triobole ; or il les appelle « des hommes qui aiment le travail⁴ ». Il n'y a dans tout ceci rien de fantaisiste ; car il résulte d'un texte de Xénophon que l'assemblée du peuple était une réunion de foulons, de cordonniers, d'ouvriers de bâtiment, d'ouvriers en métaux, de laboureurs, de marchands et de brocanteurs⁵.

Au reste, nous connaissons par leurs noms un grand nombre d'Athéniens qui pratiquaient les arts manuels.

En voici d'abord qui étaient évidemment des patrons : Nausikydès le meunier, qui était assez riche pour suffire à de fréquentes liturgies ; Kyrébos le boulanger, « qui menait une existence large⁶ » ; Hyperbolos le fabricant de lampes, qui avait une belle fortune⁷ ; Cléainetos, le père de Cléon, qui exploitait une tannerie⁸ ; Anytos, qui avait fait de gros bénéfices dans la même profession⁹ ; le potier Képhalos¹⁰ ; Eucratès, le vendeur d'étoupes¹¹ ; Diitréphès le vannier¹² ; Apollodoros qui hérita de son père Pasion une fabrique de boucliers¹³ ; Déméas et Ménon, qui confection-

1. ARISTOPHANE, *Paix*, 296-298 : 'Αλλ' ὁ γεωργοὶ κάμποροι καὶ τέκτονες καὶ δημιουργοὶ καὶ μέτοικοι καὶ ξένοι καὶ νησιῶται, δεῦρ' ἴτ', ὅ πάντες λεῖψ.

2. *Id.*, *Chevaliers*, 738-740 : Σαυτὸν δὲ λυγγοπέλαισι καὶ νευρορράφοις καὶ σκοτοτόμοις καὶ βυρσοπέλαισιν δίδως.

3. *Id.*, *Ass. des femmes*, 431 et suiv.

4. *Id.*, *Plutus*, 254 : Ἄνδρες φίλοι καὶ δημόται καὶ τοῦ πονεῖν ἐρασταί. La preuve qu'ils touchent le triobole est au vers 329.

5. XÉNOPHON, *Mémor.*, III, 7, 6.

6. *Ibid.*, II, 7, 6.

7. ARISTOPHANE, *Nuées*, 1065 et SCHOLIASTE.

8. SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Chevaliers*, 44 : Ἐργαστήριον εἶχε δοῦλων βυρσοδέψων.

9. SCHOL. DE PLATON. p. 14, 46 : Πλούσιος ἐκ βυρσοδεψικῆς.

10. ARISTOPHANE, *Ass. des femmes*, 253 et SCHOLIASTE.

11. ARISTOPHANE, *Chevaliers*, 129 et SCHOLIASTE.

12. ARISTOPHANE, *Oiseaux*, 798, 799 et SCHOL ; SUIDAS, s. v. Peut-être était-il d'origine crétoise.

13. DÉMOSTHÈNE, XXXVI, 11.

naient des vêtements d'hommes¹ ; Léocrate, Euphémios et Sophilos, le père de Sophocle, tous trois forgerons² ; Cléophon, fabricant de lyres³ ; Théodoros, le père d'Isocrate, fabricant de flûtes⁴ ; Démosthène le père, fabricant de glaives et de lits⁵ ; Philoctémon, dont la succession comprenait quelques esclaves artisans⁶ ; Conon qui laissa dans la sienne des droguistes et des passementiers⁷ ; le parfumeur malgré lui, qui fut si bien dupé par Athénogène ; enfin le père de Timarque, qui était corroyeur⁸. Tous ces gens-là étaient des chefs d'industrie plutôt que des artisans, et ils se déchargeaient sur leurs ouvriers de toute la partie matérielle de leur besogne.

D'autres travaillaient eux-mêmes, comme des ouvriers, sans se confondre pourtant avec eux, puisqu'ils étaient au service du public et non d'un patron. Tels étaient, je suppose, les charbonniers du dème d'Acharnes⁹ ; le meunier Lykidas, qui remplit les fonctions d'arbitre¹⁰ ; celui qui eut pour fils l'orateur Pythéas¹¹ ; l'orfèvre Pamménès, à qui Démosthène commanda une couronne et un vêtement lors de sa chorégie¹² ; Eucratès, qui loue au Pirée un petit atelier et une maison d'habitation pour la modique somme de cinquante-quatre drachmes par an¹³ ; Philocharès, le frère d'Eschine, qui peignait des vases à parfums et des tambours¹⁴ ; Pamphilos le foulon, qui était peut-être un étranger¹⁵ ; le forge-

1. ΚΛΕΟΦΩΝ, *Mémor.*, II, 7, 6.

2. LYCURGUE, *Contre Léocrate*, 58 : Ἐκέκτητο χαλκοτόπους. ANDOCIDE, I, 40 : Εὐφημιον ἐν τῷ χαλκείῳ καθήμενον. (Comme le remarque FROBERGER, *De opificum apud veteres Graecos conditione*, p. 22, note 43, l'article τῷ indique qu'Euphémios était dans son propre atelier). *Vie de Sophocle* (Westermann, p. 126) : Σόφιλλος..... ἐκέκτητο δούλους χαλκείς ἢ τέκτονας.

3. ESCHINE, II, 76.

4. PLUTARQUE, *Vies des X orateurs*, *Isocrate*, 1 : Θεοδώρου μὲν ἦν παῖς..... θεράποντας ἀλοποιοῦς κεκτημένου.

5. DÉMOSTHÈNE, XXXVII, 9.

6. ISÉE, VI, 33 : Δημιουργοὺς ὅσοι ἦσαν αὐτῷ.

7. DÉMOSTHÈNE, XLVIII, 12.

8. ESCHINE, I, 97.

9. ANDOCIDE, fr. 5 (Didot) ; ARISTOPHANE, *Acharn.*, 214, 333.

10. DÉMOSTHÈNE, LIII, 14.

11. SUIDAS, Πυθέας. On ne saurait affirmer que le meunier Ménon dont parle DINARQUE (*Contre Démosthène*, 23) fût citoyen.

12. DÉMOSTHÈNE, XXI, 22.

13. CIA, II, 1058.

14. DÉMOSTHÈNE, XIX, 237.

15. *Id.*, LIV, 7.

ron et le corroyeur qui furent victimes d'Aristogiton¹ ; le père de Phocion qui fabriquait des pilons² ; le père d'Iphicrate qui était corroyeur³ ; le père de Socrate, Sophroniscos, qui était tailleur de pierres⁴ ; Kleigénès le baigneur, qui trompait ses clients sur la qualité de ses drogues⁵ ; le charcutier Agoracritos, qui dans les *Chevaliers* d'Aristophane étale sur la scène tout son attirail⁶ ; Phrastor, l'infortuné mari de Néaera, « qui gagnait tout juste de quoi vivre⁷ » ; enfin le pauvre diable mentionné dans un plaidoyer de Lysias, qui en fut réduit à solliciter un secours de l'État⁸.

Dans l'exploitation des mines⁹, on aperçoit à la fois de gros industriels qui avaient simplement la direction de l'entreprise et des individus qui travaillaient de leurs propres mains.

Nicias possédait au Laurion une concession qui occupait mille esclaves, et qui passa ensuite au Thrace Sosias. Épicratès tirait de la sienne ou des siennes un revenu annuel d'environ 600.000 francs. Diphilos amassa de la même manière une grosse fortune¹⁰. Deux associés, Philippos et Nausiclès, furent presque aussi heureux que lui¹¹. Je citerai encore Antimachos, qui était peut-être le fils d'un riche banquier¹² ; Panténète, qui avait à Maronée une usine garnie de trente esclaves et une mine¹³ ; Épikydès, qui afferma au moins deux lots¹⁴ ; et l'anonyme qui contracta sur son atelier métallurgique un emprunt hypothécaire de 6.000 francs¹⁵.

A côté de ces privilégiés qui n'apportaient à l'entreprise que

1. DÉMOSTHÈNE, XXV, 38.

2. PLUTARQUE, *Phocion*, 4.

3. PLUTARQUE, *Apophthegmes des rois et des généraux*. *Iphicrate*, 1 : Δοκῶν υἱός εἶναι σκυτοτόμου κατεφρονεῖτο.

4. DIOGÈNE LAËRCE, II, 18.

5. ARISTOPHANE, *Grenouilles*, 709 et suiv.

6. ARISTOPHANE, *Chevaliers*, 152, 155, 160.

7. DÉMOSTHÈNE, LIX, 50 : "Ἄνδρα ἐργάτην καὶ ἀκριβῶς τὸν βίον συναλεγκμένον. C'était peut-être un simple ouvrier.

8. LYSIAS, XXIV, 6 : Τέχνην κέκτημαι βραχέα δυναμένην ὠφελεῖν.

9. Elle était également accessible aux citoyens et aux métèques. (XÉNOPHON, *Revenus*, IV, 12). On sait que l'isotèle est celui qui supporte les mêmes charges que le citoyen.

10. Voir p. 88.

11. HYPÉRIDE, *Pour Euxénippos*, 36.

12. CIA, II, 782 b (add.). Cf. Clerc, *Les métèques athéniens*, p. 183.

13. DÉMOSTHÈNE, XXXVII, 4, 22.

14. CIA, II, 781.

15. *Ibid.*, 1122.

leurs capitaux et leur intelligence, ou qui même en confiaient la gestion à quelque intendant, plusieurs, d'un rang plus modeste, maniaient les outils du mineur ou du fondeur. Un client de Démosthène dit qu'il a commencé par faire de grands profits dans les mines d'argent à force de bras, puis qu'il a tout perdu¹. D'après Xénophon, il y avait des Athéniens qui vieillissaient dans cette profession². On a conservé le nom d'un individu expert en la matière, qui vers la fin du v^e siècle imagina de fabriquer du cinabre avec le sable extrait des mines³. Il fallait bien se résigner à travailler en personne, quand on avait pour unique ressource un atelier estimé 700 francs, avec les esclaves⁴, ou quand on détenait un lot dont le prix d'adjudication ne dépassait pas 150 francs⁵.

Les comptes de dépense des travaux publics ne sont pas toujours bien explicites sur la condition des citoyens qui y prennent part. Il est des cas où nous ne pouvons guère deviner à qui nous avons affaire. La seule indication un peu précise qu'énoncent les documents, c'est le montant de la somme touchée par les intéressés, et il est clair qu'elle se prête à des appréciations arbitraires.

Voici, par exemple, Diitréphès qui démolit une construction pour 45 drachmes⁶; on a tout autant de raisons de croire qu'il s'est chargé lui-même de ce soin, ou qu'il en a chargé ses ouvriers. Le savetier Apollopànès, qui raccommode dix-sept paires de chaussures pour 68 drachmes⁷, le maçon Solon qui récrépit l'Éleusinion pour 85 drachmes⁸, Héracléidès qui taille des seuils de pierre pour 21 drachmes⁹, suggèrent une réflexion identique. Parmi les entrepreneurs employés à l'Érechthéion, Phalacros et « son compagnon », qui encaissent ensemble 49 drachmes pour des travaux de ravalement, ne sont certainement pas des chefs d'industrie¹⁰. Un document similaire du v^e siècle nous signale des métèques et des citoyens occupés par escouades de cinq, six

1. DÉMOSTHÈNE, XLII, 20 : Τῷ ἑμαυτοῦ σώματι πονῶν καὶ ἐργαζόμενος.

2. XÉNOPHON, *Revenus*, IV, 22.

3. THÉOPHRASTE, *Sur les pierres*, VIII, 59.

4. CIA, II, 1104.

5. *Ibid.*, 782, l. 6.

6. CIA, II, 834 b (*add.*), col. II, l. 44-47.

7. *Ibid.*, l. 54-55.

8. *Ibid.*, l. 67.

9. *Ibid.*, l. 38-39.

10. CIA, I, 321, l. 41 et suiv.

et sept à la cannelure de plusieurs colonnes¹; il n'est pas douteux que les uns et les autres sont tout au plus de petits artisans. De même les charpentiers Timomachos, Tlésias, Euthydemos et Ctésion, auxquels les agents du Trésor paient des sommes allant de 9 à 68 drachmes². Dans les comptes du temple d'Éleusis, qui datent du IV^e siècle, je considère comme patrons ceux dont les noms suivent³ :

Lycurgue, 26.000 briques.....	?
Néocleidès, 334 pierres taillées.....	334 dr.
Euthéas, 9.000 briques.....	360 —
Phormion { 12 poutres.....	204 —
{ 5 pièces de bois.....	130 —
Agathon, 93 solives.....	155 —
Pamphilos d'Otryne, portes.....	146 —
Thoudès, pierre à chaux.....	130 — (avec le transport.)
Sosidémós, fer.....	1569 —

Ces fournitures n'ont pu être faites que par des individus ayant à leur disposition plusieurs ouvriers.

Par contre, j'inclinerais à voir de simples artisans dans ce Charias qui répara un siège pour 5 drachmes, dans ce Deinias à qui l'on acheta dix corbeilles pour 10 drachmes, dans ce Xanthippos qui vendit 30 drachmes de bois, dans ce Moschion qui sculpta pour 50 drachmes les chapiteaux des pilastres, dans ce Simos qui livra cinq paires de tuiles de Laconie, dans ce Mæroclès qui livra trente-cinq tuiles ordinaires. Encore est-il possible que ces commandes ne soient qu'une partie de celles qu'ils eurent à exécuter en même temps; dans ce cas, il leur eût fallu des auxiliaires.

Au dernier degré de la hiérarchie industrielle se trouvaient les ouvriers. L'inscription de l'Éleusinion les désigne en bloc, sans spécifier s'ils sont étrangers ou citoyens. La formule habituelle est celle-ci : « Aux maçons qui ont construit tel mur en briques..... trois hommes, 2 dr. 1/2 par jour », ou bien : « Aux salariés qui ont porté les briques, fait le mortier, monté le bois et les tuiles, six hommes, 1 dr. 1/2 par jour⁴ ». Les textes

1. CIA, I, p. 173-175.

2. CIA, IV, 1, p. 76.

3. CIA, II, 834 b (add.).

4. *Ibid.*, col. I, l. 26 et suiv. : Τέκτοσιν τοῖς πλινθοβολήσασιν..... ἀνδράσιν τρισίν, τῆς ἡμέρας ἑκάστη οἰκοσί(τω) †† III..... Μισθωτοῖς τοῖς πλινθοφοροῦσιν καὶ πηλοδευστοῦσιν καὶ τὰ ξύλα ἀναχομίσασιν καὶ τὸν κέραμον, ἀνδράσιν ἕξ, τῷ ἀνδρὶ οἰκοσίτω, † III.

de l'Érechthéion sont moins sommaires. Ici chaque ouvrier est appelé par son nom; sa condition sociale y est nettement déterminée, et on note s'il travaille à la journée ou à forfait. Or nous remarquons que, même sur les chantiers de l'État, on ne mettait aucune différence entre les citoyens et les *météques*. Les premiers n'étaient pas mieux traités que les seconds, ni quant au salaire, ni quant à la nature de la besogne; on n'avait égard qu'aux qualités professionnelles.

Il serait utile de rechercher jusqu'à quel point la concurrence de la main-d'œuvre étrangère nuisait à la classe des citoyens. L'épigraphe seule nous éclaire sur ce point, et encore d'une lueur très incertaine.

CIA, I, 321 : Un citoyen et son « compagnon », peut-être citoyen comme lui. — Trois *météques*.

CIA, I, 324 : Vingt-sept citoyens et vingt-six *météques* (en laissant de côté les sculpteurs).

CIA, IV, 2, p. 76 : Huit citoyens et sept *météques*.

CIA, II et IV, 834 *b* : Vingt-quatre citoyens et trente-cinq *météques*¹.

CIA, II, 834 *c* : Huit citoyens et quatorze *météques*.

Si l'on compare les trois premières inscriptions, qui sont de la fin du *v^e* siècle, aux deux dernières, qui sont de la fin du *iv^e*, on voit que dans les deux groupes la proportion des *météques* au citoyens n'est pas la même. Dans l'un, ces deux catégories de travailleurs se font à peu près équilibre; dans l'autre, le nombre des *météques* dépasse sensiblement celui des citoyens. Cela suffit-il à prouver que les étrangers tendirent de plus en plus à supplanter leurs rivaux? Il serait téméraire de tirer une conclusion aussi générale des rares textes que nous possédons. Il n'y a là qu'un indice, malheureusement bien vague, qu'on aurait tort pourtant de négliger en un sujet qui malgré tout demeure si obscur. Au surplus, il faut se garder d'en exagérer la portée. Une phrase d'Isée nous montre qu'au *iv^e* siècle le métier de journalier était la ressource ordinaire des citoyens tombés dans le dénuement², et Démosthène nous informe que, malgré leur répugnance « pour les occupations serviles et basses », les Athéniens s'y résignaient volontiers, quand ils ne pouvaient pas faire autre-

1. Pour éviter toute chance d'erreur, je n'ai retenu ici que les noms suivis de l'indication de *dème*.

2. ISÉE, V, 39 : Εἰς τοὺς μισθωτοὺς ἰόντας δι' ἄνδειαν τῶν ἐπιτηδείων.

ment¹. Il n'est donc pas probable qu'ils se soient laissé évincer par les métèques du champ de l'industrie, d'autant plus que cette époque est caractérisée par une sorte d'appauvrissement de la société, que le sol de l'Attique n'était pas plus productif qu'auparavant, et que la vie était devenue plus chère. Aristote d'ailleurs atteste dans sa *Politique*, écrite vers ce temps-là, qu'à Athènes, comme dans la plupart des démocraties, ce qui prévalait parmi les citoyens en résidence à la ville, c'étaient les marchands au détail, les artisans et les ouvriers salariés². Trois quarts de siècle auparavant, cinq mille citoyens au plus, sur une vingtaine de mille, s'adonnaient exclusivement au commerce et à l'industrie³.

Les témoignages de l'activité industrielle des citoyens sont moins abondants pour les autres contrées de la Grèce. Ici ce sont surtout des renseignements généraux qu'on glane dans les documents. Quand Xénophon nous dit que les Mégariens « vivaient de la confection des exomides⁴ », il est clair que cette remarque ne s'applique pas seulement aux étrangers, mais qu'elle vise toute la population. Je présume qu'à Corinthe la fabrication des céramiques et des bronzes, dont la vogue était si considérable, n'avait pas été accaparée par les métèques; on ne comprendrait guère dans ce cas la réputation de richesse qu'avaient les gens du pays. Une anecdote racontée par Polyen nous permet d'apprécier l'importance numérique des citoyens artisans dans le Péloponnèse, en dehors de la Laconie. « Pendant une expédition, les alliés de Sparte se plaignaient d'avoir été appelés en plus grande quantité que les Lacédémoniens. Agésilas les sépara les uns des autres, et les fit asseoir. Puis le héraut s'écria : « Que les potiers se lèvent ! » et beaucoup d'alliés se levèrent. On procéda de même à l'égard des forgerons, des maçons, et des divers corps de métiers, en sorte qu'après cette épreuve presque tous les alliés se trouvèrent debout, tandis que tous les Lacédémoniens étaient restés assis. On s'aperçut alors que ceux-ci comptaient plus de vrais soldats que leurs auxiliaires⁵. » Ce récit se place au début du IV^e siècle.

1. DÉMOSTHÈNE, LVII, 45 : Πολλὰ δουλικά καὶ ταπεινὰ πράγματα τοὺς ἐλευθέρους ἢ πένια βιάζεται ποιεῖν.

2. ARISTOTE, *Politique*, VII, 2, 7 : Τὸ πλῆθος τὸ τῶν βαναύσων καὶ τὸ τῶν ἀγοραίων ἀνθρώπων καὶ τὸ θητικόν.

3. Argument du XXXVI^e discours de LYSIAS.

4. XÉNOPHON, *Mémor.*, II, 7, 6 : Μεγαρέων οἱ πλείστοι ἀπὸ ἐξομοιοποιίας διατρέφονται.

5. POLYEN, II, 1, 7.

Si l'on descend au milieu du II^e, on observe dans la même région un phénomène analogue. Au moment où une révolte se préparait contre le protectorat romain, le gouverneur de la Macédoine envoya des agents à Corinthe où siégeait l'assemblée fédérale des Achéens, pour les engager à la soumission. Ils y furent très mal accueillis, parce que les artisans étaient accourus en masse¹. Dans la Grèce centrale, Aulis n'attirait guère les étrangers ; aussi, lorsqu'on nous dit que ses habitants étaient presque tous potiers², il faut entendre que ce métier était exercé par les citoyens. A Thèbes, il y avait des fabricants de piques et de glaives, qui n'étaient peut-être pas tous des métèques³ ; les ouvriers devaient être fort nombreux dans cette ville, puisque Sylla tira de là ceux dont il eut besoin pendant le siège du Pirée⁴. Les Anthédoniens étaient pêcheurs d'éponges et de coquillages à pourpre, bateliers et constructeurs d'embarcations⁵. Les Eubéens passaient pour être d'excellents métallurgistes⁶. La stérilité de leur île avait forcé les Éginètes à se faire navigateurs, commerçants, industriels, et leurs articles de binteloterie étaient répandus partout⁷. En Asie-Mineure, c'étaient les ouvriers et les boutiquiers qui dominaient dans les assemblées des cités grecques, au temps de Cicéron, et il est visible que cet état de choses n'y était pas absolument nouveau⁸.

Ces textes ne laissent aucun doute sur la participation des citoyens au travail industriel ; et combien n'y en aurait-il pas d'autres qui aboutiraient à la même conclusion, s'ils étaient moins vagues⁹ ! Lorsqu'une ville avait chez elle une industrie

1. POLYBE, XXXVIII, 4, 5 : Συνηθροίσθη πλῆθος ἐργαστηριακῶν καὶ βαναύσων ἀνθρώπων.

2. PAUSANIAS, IX, 19, 8 : Ἄνθρωποι δ' ἐν τῇ Ἀλλίδι οἰκοῦσιν οὐ πολλοί, γῆς δ' εἰσὶν οὗτοι κέρμας.

3. PLUTARQUE, *Pélopidas*, 12 : Ἐργαστήρια δορυξῶν καὶ μαχηροποιῶν.

4. APPIEN, *Sur la guerre de Mithridate*, 30.

5. DICÉARQUE, 24.

6. ÉTIENNE DE BYZANCE, s. v. Ἀἰθῆψος : οἱ Εὐβόειοι σιδηρουργοὶ (καὶ) χαλκεῖς ἄριστοι.

7. STRABON, VIII, p. 376.

8. CICÉRON, *Pro Flacco*, 8 : « Opifices et tabernarios atque illam omnem faciem civitatum. » Il parle de ces gens-là à propos d'une *contio*.

9. Un auteur anonyme distingue les professions serviles et les professions libres. Il classe dans la première catégorie les cuisiniers et les cochers, dans la seconde le χαλκεύς, le σκυτεύς, le τέκτων, le χρυσοχόος, sans spécifier si ce sont là des citoyens ou des étrangers (MULLACH, *Fragm. des philos. grecs*, I, p. 551).

prospère et fructueuse, les citoyens ne devaient pas être assez naïfs pour en abandonner tous les bénéfices aux métèques. Les auteurs, il est vrai, ne disent pas toujours en termes formels qu'eux aussi y prenaient part ; mais il est légitime de suppléer à leur silence. Que dans une contrée agricole la production industrielle fût surtout aux mains des étrangers, cela se conçoit à la rigueur. On conçoit également que dans les villes industrielles les citoyens préférassent la condition de patron à celle d'ouvrier. Mais, sauf de rares exceptions, l'une et l'autre étaient recherchées par eux, dès qu'ils y avaient avantage.

Plusieurs noms d'industriels et d'artisans de cette classe surnaient çà et là dans les documents, alors même qu'on néglige les artistes, que pourtant l'opinion commune confondit longtemps avec les artisans proprement dits.

Nous connaissons au VII^e siècle un potier sicyonien, Boutadès, qui plus tard s'établit à Corinthe¹. Thucydide et Hérodote parlent de deux célèbres constructeurs de navires, Améinoclès de Corinthe, qui vivait à la fin du VIII^e siècle, et Rhoïkos de Samos, qui vivait au début du VI^e². Un autre Samien, Théodoros, partage avec ce dernier l'honneur d'avoir inventé ou tout au moins introduit d'Égypte en Grèce le procédé de la fonte en forme³. Vers la même époque se place le bronzier corinthien Eucheïros⁴. Mnésarchos, le père du philosophe Pythagore, était graveur en pierres fines⁵. Le potier Lykios, d'Eleuthères en Béotie, donna son nom à certains vases qu'il fut le premier à modeler⁶. Théophraste d'Érésos était fils d'un foulon⁷. Héronidas, dans son VII^e mime, met en scène un cordonnier de Cos non moins habile à vendre ses chaussures qu'à les fabriquer ; bien qu'il ait treize ouvriers dans sa boutique, il travaille lui-même, « cloué sur sa chaise du matin au soir », et ses clientes réclament parfois « un ouvrage de ses mains ». Parmi les cuisiniers en renom, on vantait en particulier Agis le Rhodien, Néreus de Chios et Cariadès d'Athènes, qui tous apparemment étaient citoyens dans leur pays d'origine⁸. Peut-être était-ce aussi le cas de ce cuisinier d'Épidaure qui indique bravement

1. COLLIGNON, *Histoire de la sculpture grecque*, I, p. 219.

2. HÉRODOTE, III, 60 ; THUCYDIDE, I, 13.

3. COLLIGNON, p. 154 et suiv.

4. PAUSANIAS, VI, 4, 4.

5. DIOGÈNE LAËRCE, VIII, 1.

6. ATHÉNÉE, XI, p. 486 C.

7. DIOGÈNE LAËRCE, V, 36.

8. EUPHRON, fr. 1 Kock. Cf. ATHÉNÉE, XIV, p. 661 D.

sa profession dans un ex-voto offert à Asclépios ¹. Un autre ex-voto porte le nom d'un tailleur de pierres phocidien, chez qui rien ne dénote un étranger ². J'en dirai autant de ce Démétrios, orfèvre à Éphèse, dont parlent les *Actes des apôtres* ³. A la fin du iv^e siècle deux Mégariens, Callias et Midas, vendirent à l'État athénien des objets destinés à ses esclaves, probablement des exomides ⁴. Il est même question dans le texte qui les mentionne, d'ouvriers venus de cette ville ⁵.

Dans les comptes de travaux publics, on lit des noms d'artisans se rattachant les uns à la classe des citoyens, les autres à la classe des étrangers. Or il est évident que ces derniers se livraient chez eux au même métier, et c'est seulement quand ils n'y trouvaient pas d'occupation qu'ils allaient s'en procurer au dehors. A Délos, par exemple, on aperçoit en 279 des charpentiers de Syros et de Carystos, un menuisier de Thèbes, un maçon de Sériphos, et à côté d'eux des charpentiers, des maçons, des menuisiers, des forgerons, des tailleurs de pierres, des fabricants de torches, un cordier, un doreur, un orfèvre et des manœuvres de Délos même ⁶. Un Délien nommé Parménon était maçon en 250 ⁷. D'après une inscription d'Épidaure, il y eut parmi les entrepreneurs du temple d'Asclépios quelques étrangers, maçons, tailleurs de pierres, peintres, charpentiers ou marchands de bois ; mais la plupart furent des Épidauriens, si tant est que ceux dont les noms ne sont suivis d'aucun ethnique soient, au moins en majorité, des indigènes ⁸. Une autre inscription nous présente des industriels du bâtiment, non seulement à Épidaure, mais encore à Athènes, à Argos, à Trézène, à Tégée et à Paros ⁹. Même diversité dans un document d'Hermione : là aussi on appela des gens d'Argos, de Mégare, de Sicyone, de Corinthe, et on employa concurremment des gens du pays ¹⁰. Trézène avait chez elle des artisans de tout genre, marbriers, tailleurs de pierres, maçons, charpentiers,

1. DI, 3324 : Καλλίστρατος ἀνέθεκε τοῖς Ἀσκληπιῶν ὁ μὲγιστος.

2. CIGS, I, 41.

3. *Actes des Apôtres*, XIX, 24.

4. CIA, III, 834 c (add.), l. 45-46 : Ἐξωμίδες(?) τοῖς δημοσίοις..... παρὰ Καλλίου Μεγαρέ(ως)..... παρὰ Μίδου Μεγαρέ(ως).

5. *Ibid.*, l. 28 : Ὅτι οἱ ἐν Μεγάρων μισθωτοὶ ἔμελλον ἤξειν.

6. MICHEL, 594, l. 44 et suiv.

7. BCH, XIV, p. 487, note 5.

8. MICHEL, 584.

9. CAVVADIAS, *Fouilles d'Épidaure*, n° 242.

10. DI, 3385.

briquetiers, terrassiers, bien qu'elle en empruntât aux villes voisines¹. Une longue inscription de Delphes énumère des carriers d'Argos, de Corinthe, de Béotie, de Sicyone, des tailleurs de pierres de Sicyone et de Corinthe, des bateliers et des charretiers de Corinthe et de Tégée, mêlés à des citoyens de Delphes qui exercent soit des professions identiques, soit celles de forgeron, de terrassier, de maçon, de charpentier et de plombier². D'autres nous signalent des orfèvres d'Athènes, de Corinthe, d'Argos et de Sicyone, des maçons d'Athènes, de Tégée et d'Argos, un tailleur de pierres de Delphes, et un menuisier de Triikka³. Dans un document de même provenance apparaissent un meunier et un démolisseur delphien⁴. Vers 330, un Thespien soumissionna la fourniture de trois cent trente pierres taillées pour un édifice de Délos⁵. Enfin j'ai eu l'occasion de citer le Mégarien Eupalinos qui construisit un aqueduc à Samos, ainsi que le Chalcidien Cratès, et le Mégarien (ou peut-être Andrien) Chaeréphanès, qui se chargèrent de certains travaux de dessèchement en Béotie et en Eubée⁶.

Dans tout le monde grec, comme en Attique, les citoyens qui vivaient de l'industrie se divisaient en trois catégories : les patrons, les petits artisans et les ouvriers.

On doit inscrire parmi les patrons ceux qui passent des marchés importants avec un État ou un temple. Par exemple :

Épidaure.

Mnasiclès.....	Maçonnerie.....	2.000 dr. au moins.
Sotadas.....	id.	3.068 —
Euterpidas.....	Extraction de pierres.....	6.167 —
Thrasymédès.....	Charpente.....	9.800 — ⁷⁾

Délos.

Kanon.....	Taille et pose de pierres..	7.347 dr. ⁸
Phanéas et Peisiboulos	Charpente.....	4.500 —
Kroisos.....	Taille et transport de pierres	3.988 — ⁹

1. DI, 3362; BCH, XVII, p. 114 et suiv.

2. MICHEL, 591.

3. BCH, XXI, p. 477 et suiv.

4. *Ibid.*, XXII, p. 305 et 321.

5. CIA, IV, 2, 1054 g.

6. Voir p. 160.

7. MICHEL, 584, l. 3, 13, 14, 85.

8. CIA, IV, 2, 1054 g, A, l. 28-29.

9. MICHEL, 594, l. 45 et suiv., l. 77-79.

Delphes.

Nicodamos et Pasion... Extraction de pierres. 34 mines et 26 statères.
 Nicodamos et Téléphanès. Colonnade... 1 talent, 5 mines et 20 statères.
 Chairolas..... Transport de pierres... 1 talent ¹.

Ces individus n'ont pas pu s'acquitter à eux seuls de leur tâche, d'autant plus que les délais d'exécution étaient nettement stipulés au contrat ². Ils avaient donc des ouvriers à leur solde, et eux-mêmes ne faisaient rien que de les diriger.

En revanche, il est naturel de penser que les adjudicataires de petits lots étaient des artisans qui travaillaient en personne, parfois avec le concours d'un associé temporaire, ou d'une très modeste équipe d'ouvriers. Or ces lots sont les plus nombreux dans les documents ³.

Quant aux ouvriers, on n'en parle pas généralement, ou bien on les désigne par le terme de *μισθωτοί* ⁴.

On ne voit pas que l'État ait jamais songé à protéger la main-d'œuvre nationale contre les gens du dehors. Ce n'est pas par libéralisme qu'il s'abstenait, c'est plutôt parce qu'il jugeait son intervention inutile; preuve évidente que la concurrence des étrangers n'était pas un péril pour les citoyens. Même quand il décidait une adjudication, il laissait aux premiers pleine liberté de disputer les lots aux seconds; il les sollicitait jusque chez eux, et il s'appliquait à supprimer les obstacles qui auraient pu les écarter ⁵. Le Trésor y trouvait son profit, puisqu'il obtenait par là de plus forts rabais; mais il en résultait aussi des facilités plus grandes pour les individus en quête d'ouvrage. Dans toute la Grèce, il y avait comme une masse flottante de patrons et d'ouvriers toujours à l'affût des adjudications qui se préparaient et des chantiers qui s'ouvraient. Ils n'avaient aucune répugnance à se déplacer, et ils couraient de ville en ville, partout où l'on avait besoin de bras. Nous en connaissons notamment qui ont eu des entreprises à Delphes après en avoir eu à Épidaure ⁶. Le citoyen était peut-

1. MICHEL, 591, l. 14, 97, 98.

2. *Contrat d'Érétrie*, l. 6-9. Cf. POLYEN, VI, 51 : Ὅρισται προβεσθίαν ἐν ᾧ τὸ ἱερὸν συντελεσθήσεται.

3. Voir p. 80-81

4. DI, 3362, l. 34 : Ὑπὲρ τῶν μισθωτῶν οἱ εἰργάζοντο τὰν ὁδόν. 3385, l. 3 et 10 : Μισθωτοί.

5. Voir p. 79.

6. HAUSSOULLIER, *Revue de Philologie*, 1898, p. 358-359.

être lésé en ce sens qu'il n'avait pas le monopole des travaux à exécuter dans les limites de sa cité; mais, en échange, il était admis à ceux des cités voisines, et s'il était obligé de partager avec les autres, les autres étaient obligés de partager avec lui. J'ajoute que la liberté commerciale allait de pair avec la liberté industrielle. L'écoulement des produits fabriqués était très aisé, et l'on peut dire que tout artisan grec travaillait autant pour les étrangers que pour ses compatriotes. La clientèle d'un Athénien n'était pas enfermée en Attique; elle embrassait tout le monde hellénique, et même tout le monde antique. Il n'avait à compter qu'avec la distance, et avec la concurrence de ses rivaux.

CHAPITRE XI

LES SALAIRES

L'État n'intervenait pas en Grèce dans les questions de salaires ; il préférait laisser aux parties le soin de les fixer à leur gré. Platon, toujours soucieux d'introduire des préoccupations morales dans les relations économiques, voudrait que chacun estimât son travail à sa juste valeur, au lieu d'y chercher l'occasion d'un gain exagéré ; et de même qu'il limite les bénéfices du producteur en chargeant des magistrats spéciaux de déterminer la marge qui doit exister entre le prix de revient et le prix de vente¹, de même aussi il semble enclin à interdire les salaires excessifs².

On ne trouve aucune trace d'une réglementation analogue chez les Athéniens ni ailleurs. Je ne vois guère que deux cas où l'autorité publique ait fait incursion dans ce domaine. A Athènes et au Pirée les commissaires de police veillaient à ce que les joueuses de flûte, de lyre et de cithare ne fussent pas payées plus de deux drachmes par séance, et si plusieurs individus se disputaient la même artiste, le sort décidait entre eux³. A Smyrne, quelques bateliers s'étant arrangés pour supprimer toute concurrence et s'arroger le monopole des transports entre cette ville et les villes voisines, il en résulta une hausse sensible des prix ; le peuple coupa court à cette manœuvre par un décret

1. A Athènes, les *σιτοφύλακες* exerçaient un certain contrôle sur le prix de la farine et sur le prix du pain (ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 51).

2. PLATON, *Lois*, XI, p. 920 B et C, p. 921 B.

3. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 50 : Τὰς τε αὐλητρίδας καὶ τὰς ψαλτρίας καὶ τὰς κιθαρίστριας οὗτοι σκοποῦσιν ὅπως μὴ πλείονος ἢ δύοιν δραχμῶν μισθωθῆσονται, καὶ πλείονος τὴν αὐτὴν σπουδάζωσι λαβεῖν, οὗτοι δὲ διακληροῦσι καὶ τῶν λαχόντων μισθοῦσιν.

que nous avons perdu, mais dont il est facile de deviner la teneur¹.

Sauf ces rares exceptions, les salaires étaient librement débattus entre les intéressés, et la loi se bornait à assurer l'exécution du contrat qui liait l'un à l'autre l'employeur et l'ouvrier ; elle obligeait celui-ci à fournir le travail qu'il avait promis, et celui-là à en acquitter le prix². Il y avait des gens assez dépourvus de scrupules pour renvoyer sans argent l'homme dont ils avaient utilisé les services³. Ce dernier avait alors la faculté de s'adresser aux tribunaux par la voie de la *δίκη μισθοῦ*⁴. Mais il valait encore mieux conjurer cette injustice que d'avoir à la réprimer. Aussi les Pariens témoignèrent-ils leur gratitude à un agoranome qui pendant sa charge avait forcé les patrons à payer les salaires « sans procès⁵ ».

On ne remarque pas que les ouvriers aient jamais eu recours à une grève pour obtenir une augmentation de salaire. D'abord il est douteux que l'État eût toléré un pareil procédé. De plus, la concurrence servile rendait difficile le succès de toute tentative de ce genre ; car un patron brusquement abandonné par son personnel aurait pu aisément le remplacer par des esclaves achetés ou loués, c'est-à-dire par des gens qui n'avaient pas à faire leurs conditions.

Les Grecs distinguaient le salaire à la tâche (*μισθωμα*) et le salaire à la journée (*καθημερίσιον*).

Du premier nous avons peu de chose à dire, par la raison toute simple que les chiffres dont fourmillent les documents ne nous éclairent en rien sur l'état des travailleurs. Voici par exemple un tailleur de pierres qui reçoit dix-huit drachmes pour

1. LEBAS, *Inscriptions d'Asie-Mineure*, 4 :Τοὺς πολλοὺς κωλύουσι κοινω-
νεῖν τῆς πορθμείας· πρὸς δὲ τούτοις, ἀντὶ δύο ὁβολῶν δύο ἀσάξια πεποιήμασι τὸν
ναῦλον, δι' αὐτὸ τοῦτο καὶ συνεστηκότες καὶ κωλύοντες τὸν βουλόμενον πορθμεύειν,
ὅπως ἐπάναγκας αὐτοῖς οἱ δεόμενοι τῆς πορθμείας γρῶνται, ὁμοίως δὲ καὶ περὶ τὰς
ἄλλας πορθμείας κακουργοῦσι κατὰ ταῦτα· ἔδοξε τῇ βουλῇ καὶ δήμῳ καθὰ εἰσηγγήσαντο.....

2. Voir par exemple Aristophane, *Grenouilles*, 172 et suiv.

3. SUIDAS, Ἀπόμισθος, ἄμισθος, ὁ μισθοῦ ἔργον τι διαπραξάμενος καὶ ἄμισθος
ἀφερέμενος. Κεῖται ἡ λέξις παρὰ Λυσία.

4. MEIER, SCHÖMANN et LIPSIVS, *Der attische Process*, p. 731-732. Quand les
ouvriers n'étaient pas payés par les entrepreneurs de travaux publics, ils
saisissaient parfois les matériaux de construction (KEIL, dans AM, XX,
p. 48, note 6).

5. RANGABÉ, *Antiquités helléniques*, 770 C : Ἐπαναγκάζων..... ἀποδιδόνα τοῖς
ἐργαζομένοις τὸν μισθὸν ἄνευ δίκης.

la cannelure des colonnes¹, un charpentier qui reçoit une drachme et demie pour la construction d'un échafaudage², un modeler en cire qui façonne un motif d'ornement pour la somme de huit drachmes³. Quelles conclusions est-il possible de tirer de là, quand nous ignorons absolument le temps qu'ont réclamé ces ouvrages?

D'autres textes sont un peu plus explicites, sans l'être suffisamment. Dionysodoros peint une cymaise à l'encaustique moyennant cinq oboles par pied courant⁴. Manis achève des voliges à raison de deux drachmes chacune⁵. Euthymidès bâtit un mur pour huit drachmes l'orgyie (1 m. 85)⁶. Ces données sont plus précises que tout à l'heure; mais on aperçoit sans peine les éléments qui nous manquent pour apprécier ces divers prix. L'aspect des travaux eux-mêmes, ou tout au moins la parfaite connaissance des dimensions qu'ils avaient et surtout du nombre de journées qu'il fallut y consacrer, pourraient seuls nous apprendre si les ouvriers furent bien ou mal payés, et comme ces informations nous font presque entièrement défaut, il ne nous reste qu'une manière d'évaluer la rétribution de la main-d'œuvre, c'est d'examiner les émoluments des journaliers.

Au ve siècle, le taux normal des salaires semble avoir été à Athènes d'une drachme par jour. Un fragment épigraphique est ainsi conçu⁷:

II ^e jour de la prytanie.....	19 hommes.....	19 dr.
III ^e jour —	31 —	31 —
IV ^e jour —	33 —	33 —
V ^e jour —	33 —	33 —
VI ^e jour —	29 —	29 —
VII ^e jour —	23 —	23 —
VIII ^e jour —	21 —	21 —

Dans une autre inscription, des ouvriers qui travaillent en sous-ordre (ὑποργοί) à la charpente d'un temple, et qui par con-

1. CIA, I, 324, fr. c, col. I, l. 38 et suiv.

2. *Ibid.*, fr. a, col. I, l. 24.

3. *Ibid.*, fr. c, col. II, l. 3.

4. *Ibid.*, l. 12-15 : Ἐνκαυτῇ τὸ κυμάτιον ἐνκέναντι..... πεντὸβόλον τὸν πόδα ἕκαστον.

5. *Ibid.*, fr. b, col. II, l. 2-5 : Καλύμματα ἔξεργασ(αμένω)..... δυοῖν θ)ραγμαῖν (ἕκαστον τὸ κάλυμμα).

6. CIA, II, 834 b (add.), col. I, 8-9 : Μισθωτέϊ τοῦ τείρους..... τῆς ὀργυῆς

ΠΠΠ.

7. CIA, I, 325.

séquent sont payés à la journée, touchent chacun une drachme, soit qu'ils aient amené les poutres dans leur siège, soit qu'ils aient dressé ou abattu des échafaudages¹. La même somme est donnée aux scieurs² et à un homme qui paraît manœuvrer un treuil³. Un individu touche une drachme et demie, et cinq une demi-drachme⁴; mais j'imagine que le premier avait été occupé pendant une journée et demie, et les seconds pendant une demi-journée.

Les salaires ne changent pas avec l'état civil de l'ouvrier; le citoyen n'est pas mieux traité que le métèque ou l'affranchi. Ils ne dépendent pas non plus de la nature du métier, peut-être parce que la division des professions était un peu indécise et que les ouvriers passaient volontiers d'une besogne à une autre. L'uniformité est poussée si loin qu'on va jusqu'à assimiler l'architecte aux simples artisans⁵. Je ne relève en définitive dans ce document qu'un écart de chiffres : un ouvrier du bâtiment est payé moins d'une drachme, et cela non pas une fois, mais sept fois de suite⁶. On peut également induire d'un texte d'Aristophane que les porteurs de mortier devaient se contenter d'une demi-drachme⁷.

Comme tous ces chiffres, sauf le dernier, sont empruntés à un compte de travaux publics qui date probablement de l'année 408/7, on s'est demandé s'ils n'étaient pas inférieurs au tarif ordinaire. Les Athéniens se trouvaient alors dans un moment difficile de la guerre du Péloponnèse, et l'État était forcé de lésiner, quand il ouvrait un chantier uniquement pour procurer des salaires à la population indigente; de là peut-être un abaissement accidentel de ses prix de main-d'œuvre⁸.

Si l'Érechthéion, dont il s'agit ici, avait été un de ces ateliers nationaux qu'on ouvre dans les années de crise pour venir en aide aux gens sans emploi, on y aurait admis tout le monde. Or ceux que nous y voyons sont surtout des artisans qui savent un

1. CIA, I, 324, fr. a, col. I, l. 1-28 (Cl. IV, 1, p. 76, col. II).

2. *Ibid.*, I, 29-42.

3. *Ibid.*, col. II, l. 22-23.

4. *Ibid.*, col. I, l. 24; col. II, l. 37.

5. *Ibid.*, col. I, l. 56-57. Fr. c, col. II, l. 8-10.

6. *Ibid.*, fr. a, col. II, l. 1-3.

7. ARISTOPHANE, *Ass. des femmes*, 307-310 : Νυνὶ δὲ τριώβολον ζητοῦσι (les citoyens) λαβεῖν ὅταν πράττωσι τι κοινόν ὡσπερ πληροφοροῦντες.

8. KIRCHHOFF, *Abhandlungen der Berl. Akademie*, 1876, 2^e Abth., p. 56.

métier; bien plus, parmi eux figurent des sculpteurs, des peintres, des doreurs, dont la besogne n'avait assurément rien d'urgent. Les travaux n'y sont pas réservés aux citoyens, comme il serait naturel; les métèques et les affranchis y sont, au contraire, beaucoup plus nombreux. Enfin, loin de fractionner systématiquement les salaires pour multiplier les parties prenantes, on verse d'assez grosses sommes à quelques individus ou à quelques familles. Ainsi Rhadios reçoit à lui seul 72 drachmes 2 oboles, Laossos et ses deux fils 60 drachmes, Ameiniadès et son fils 76, Phalacros et ses trois fils 80, Simias et ses quatre fils 149 drachmes $1/2$ ¹. Encore faut-il noter que le document est très incomplet, et que nous n'avons là qu'une fraction des dépenses de l'exercice financier. Les travaux de l'Érechthéion ne furent donc pas un expédient destiné à nourrir les pauvres avec un minimum de sacrifices pour le Trésor; c'était la suite et le terme d'une entreprise exécutée dans des conditions normales, sans que rien y trahisse le désir d'éviter les frais superflus.

M. Fränkel a imaginé une autre hypothèse. Frappé de remarquer que dans une inscription du iv^e siècle il est expressément stipulé que les ouvriers devront s'entretenir eux-mêmes, il suppose que ceux de l'Érechthéion étaient payés partie en argent, partie en nourriture². Mais, si cette opinion était fondée, il y aurait certainement dans nos comptes quelque vestige de cette seconde dépense. Or rien de semblable n'apparaît même pour la huitième prytanie, dont nous connaissons la dépense totale, avec la plupart des objets auxquels les crédits furent affectés³.

Au iv^e siècle, il y eut une hausse notable des salaires. En 329/8, l'inscription d'Éleusis nous signale pour les maçons une paie journalière de deux drachmes, deux drachmes un tiers, et deux drachmes et demie⁴; pour les scieurs trois drachmes⁵; pour les

1. CIA, I, 324; IV, I, p. 76 et 148.

2. Note 202 à Böckh, *Die Staatsh. d. Athener* (3^e édit.).

3. M. Jevons pense que pendant cette prytanie on employa constamment 35 journaliers, que par conséquent il aurait fallu 630 drachmes pour les nourrir (à raison de 3 oboles par jour), et que, déduction faite des autres dépenses, il ne resta que 198 drachmes pour les frais d'entretien (*Journal of hellenic Studies*, XV, p. 243-244). Mais ce raisonnement pêche par la base. D'abord il n'est pas sûr que les ouvriers mentionnés dans le document soient des journaliers; puis rien ne démontre qu'ils aient été occupés tout le temps.

4. CIA, II, 834 b (add.), col. I, l. 26-28, 31, 32; IV, 2, 834 b, col. I, l. 33-34.

5. II, 834 b col. II, l. 23-24.

ravaleurs deux drachmes¹ ; pour les terrassiers, les manœuvres et les ouvriers non qualifiés une drachme et demie². Dans un autre document, postérieur de quelques années, le traitement de l'architecte monte à deux drachmes³. On voit qu'à cette date les salaires se modifiaient selon la qualité de l'ouvrier, et qu'ils avaient été augmentés depuis cent ans dans une forte proportion.

La raison de ce double changement se laisse aisément pénétrer. Il existe toujours, quoi qu'on fasse, une étroite corrélation entre le prix de la main-d'œuvre et le coût de la vie. Or à Athènes la vie était plus coûteuse vers la fin du iv^e siècle que vers la fin du v^e. Nous ne pouvons établir cette comparaison pour tous les besoins de l'homme ; mais elle est possible pour les céréales. A l'époque de Socrate, la farine d'orge se vendait sur le marché deux drachmes le médimne (1/2 hectolitre environ)⁴, et au milieu du iv^e siècle quatre drachmes⁵ ; quant à l'orge en grains, elle atteignait trois drachmes en 329⁶. Le blé valait trois drachmes au début du iv^e siècle⁷, et en 329 de cinq à six⁸. La hausse fut donc du double, et elle concorde presque exactement avec celle des salaires.

Le travail de nuit était mieux rétribué que le travail du jour, puisque deux valets de meunier furent payés au iv^e siècle deux drachmes, et non pas une drachme et demie, comme on s'y attendrait⁹.

A Épidaure, l'architecte du temple d'Asclépios ne toucha au commencement du siècle qu'une drachme par jour pendant quatre années consécutives¹⁰ ; mais on n'oubliera pas que la drachme de cette ville égalait à peu près une drachme et demie du système attique¹¹.

1. Col. II, l. 41-42.

2. Col. I, l. 28-30, 32-34, 43-46, 60-62.

3. CIA, II, 834 c, l. 59-60.

4. PLUTARQUE, *Sur la tranquillité de l'âme*, 10 ; STOBÉE, XCVII, 28.

5. *Papers of the American School at Athens*, VI, p. 374.

6. CIA, IV, 2, p. 203, l. 70-71. Dans Démosthène, XLII, 20, le prix de 18 drachmes est évidemment fort exagéré.

7. ARISTOPHANE, *Ass. des femmes*, 547-548 ; CIA, II, 631, l. 2 et 17.

8. DÉMOSTHÈNE, XXXIV, 39 ; CIA, IV, 2, p. 203, l. 74-75.

9. ATHÉNÉE, IV, p. 168.

10. MICHEL, 384, l. 9, 32, 54, 104, 111.

11. M. Th. Reinach rappelle que le système éginétique fut en vigueur au moins jusqu'à la fin du iv^e siècle dans tout le Péloponnèse et dans la plus grande partie de la Grèce centrale (BCH, XX, p. 252). Or 70 drachmes éginétiques valent 100 drachmes attiques.

A Delphes, l'architecte Xénodoros reçut le traitement que voici :

Archontat de Nikon (354/3).....	416 dr. 1/2 ¹ .
— Teucharis (352/1)....	360 drachmes ²
— Damoxénos (343/4)...	210 — ³
— Archon (344/3).....	360 — ⁴
— Cléon(343/2).....	253 — ⁵

Les 210 drachmes de l'année 343/4 furent sûrement le salaire d'un semestre ($\mu\sigma\theta\delta\varsigma \acute{\epsilon}\kappa \pi\omicron\lambda\acute{\alpha}\tau\alpha\varsigma \epsilon\iota\varsigma \pi\omicron\lambda\acute{\alpha}\tau\alpha\upsilon$) ; cela impliquerait une paie journalière d'une drachme et une obole. Si les 360 drachmes de 352/1 et de 344/3 représentent un salaire annuel, le salaire quotidien ne fut dans ces deux années-là que d'une drachme. Quant aux sommes de 354/3 et de 343/2, elles se réfèrent au travail d'une fraction de l'année que nous ne connaissons pas. Peut-être d'ailleurs Xénodoros était-il appointé non pas à l'année, mais à la journée, et les jours seulement où on l'employait. Dans ce cas il serait impossible d'évaluer le taux de son salaire.

Pour Délos, je me bornerai à résumer les observations de M. Homolle.

« Dans un grand sanctuaire comme celui de Délos, où les réparations, à défaut de travaux neufs, exigeaient continuellement la surveillance d'un homme du métier, on avait besoin d'un architecte. On s'adressait habituellement à un entrepreneur dont on avait éprouvé la probité et le talent. Le salaire alloué à l'architecte varie selon les années. Voici les chiffres fournis par les inscriptions :

Années...	283	282	279	278	269	250	246	201	Vers	190	180
Drachmes.	506	1.266	720	1.170	720	540	585	540		780	720

« Le chiffre de 506 drachmes répond à huit mois et treize jours ; il démontre que le salaire était calculé à raison de deux drachmes par jour. Le salaire de douze mois à trente jours est donc de 720 drachmes, comme en 279, 269 et 180, et de 780 dr.

1. MICHEL, 591, l. 39-40. Sur la chronologie des archontats, voir Homolle (BCH, XXII, p. 608-611) rectifiant Bourguet (XXI, p. 237). Les drachmes dont il s'agit ici appartiennent au système égéniétique.

2. MICHEL, l. 60-61 et 65.

3. BCH, XX, p. 304, l. 48-50.

4. MICHEL, l. 89.

5. L. 99.

dans les années intercalaires, comme 190. Les chiffres de 540 et de 585 dr. se rapportent à des années entières. Il y eut donc en ce temps une réduction, et il est curieux de constater qu'elle coïncide avec la crise financière révélée par la baisse des fermages. Le salaire normal s'abaisse alors à 540 dr., année ordinaire; ce qui donne pour les années intercalaires 585 dr., ou 1 dr. 1/2 par jour. La somme de 1.266 drachmes se décompose ainsi: 17 jours à l'architecte Simos, soit 34 drachmes au taux de deux drachmes par jour, et 1232 drachmes à Satyros pour dix mois et treize jours, au taux de 3 drachmes 5 oboles. En 278 la plus-value est moindre, mais encore considérable, puisqu'elle atteint une drachme par jour, en comptant sur une année intercalaire. Nous n'avons pas la clef de ces irrégularités apparentes. Il semble que les augmentations fussent en rapport avec la qualité de l'architecte, et que le prix fût débattu chaque fois avec celui qu'on engageait. Ainsi dans une même année (282) un architecte est payé deux drachmes, et un autre près de quatre. Le prix usuel est de deux drachmes, avec une moyenne de travaux de 10.000 drachmes environ. Cela fait notablement plus que le 5 % de nos architectes d'aujourd'hui¹. »

Deux drachmes, tel était aussi le salaire d'un maître ouvrier, comme le charpentier Théodémos ou le maçon Nikon et son fils².

Quelques-uns réclamaient pour toute rémunération les frais de nourriture³. Platon et les poètes comiques signalaient cette coutume à Athènes⁴. Mais c'est surtout à Délos qu'elle était en vigueur. Deux tailleurs de pierres, Leptinès et Bacchios, évidemment attachés au temple d'une façon permanente, reçoivent par mois et par tête en 282 : 1° dix drachmes pour l'ἐψώνιον, 2° un demi-hectolitre de blé, dont la manutention ne leur coûte rien. Parfois le blé est remplacé par de la farine d'orge, et alors la ration est doublée. On préférerait alors fournir le grain en nature plutôt qu'en argent, parce qu'à Délos le prix des céréales était

1. BCH, XIV, p. 477-480.

2. MICHEL, 594, l. 69 : Θεοδήμωι τέκτωνι.... ἡμέρας δύο μισθός ΗΗΗΗ. L. 70-71 : Νίκωνι καὶ τῷ υἱῷ ἐργασαμένοις ἐπὶ τοῦ κίονος ἡμέρας δύο μισθός δραχμαὶ ΠΗΗΗ.

3. ATHÉNÉE, VI, p. 246 F : Ἐπισίτιοι καλοῦνται οἱ ἐπὶ τροφαῖς ὑπουργοῦντες. HÉZYCHIUS, Ἐπισίτιος, ὁ τροφῆς χάριν ἐργαζόμενος.

4. PLATON, *République*, IV, p. 420 A : Ἐπισίτιοι καὶ οὐδὲ μισθὸν πρὸς τοῖς σιτίοις λαμβάνοντες. CRATÈS cité par ATHÉNÉE, VI, p. 247 : Δέξεται δ' ἐπὶ μισθῷ σίτον. Cf. CIA, IV, 2, 834 B, col. I, l. 23 : Τροφή τῶ παιδὶ τῷ Κηρισσοδώρου. (C'est peut-être un esclave)

sujet à des oscillations qui pour le blé allèrent en 282 de huit à vingt drachmes l'hectolitre, et qu'on ne voulait pas que les ouvriers en fussent victimes. On leur allouait en outre comme indemnité d'habillement 15 dr. 1/2 par an¹. Quant au logement et aux autres dépenses, il n'en est point question.

Comment l'artisan y faisait-il face? Là-dessus trois hypothèses sont possibles. On peut d'abord admettre qu'il était logé, soigné, en un mot défrayé de tout par l'Administration. On peut également supposer que, lorsqu'il avait des loisirs, il était autorisé à travailler pour le public, et que cela lui procurait un supplément de gain. Il se peut enfin qu'il économisât sur sa nourriture. Un Grec consommait une chénice de blé par jour², c'est-à-dire trente-trois litres par mois. Leptinès et Bacchios eurent donc dix-sept litres d'excédent à l'époque que nous envisageons. S'ils les revendirent au taux moyen de l'année, à sept drachmes le médimne, ils firent un bénéfice annuel de trente drachmes. L'ὀψώνιον demandait au temps d'Aristophane moins de cinq drachmes par mois³. Il n'est pas probable qu'il fût deux fois cher à Délos en 282; de là une nouvelle source de profits.

Le forgeron Héracléidès ne fut occupé par le temple d'une manière suivie que pendant deux mois, et on le paya comme les tailleurs de pierres, sauf qu'il ne fut pas habillé. Le reste du temps, il avait une obole par outil qu'il aiguisait; en tout, dans l'année 281, quarante-sept drachmes, qu'il eut à partager avec son camarade Dexios.

En 279 les prestations en nature furent abolies, et on donna à Leptinès et à Bacchios 262 drachmes par tête, dont 22 pour l'habillement et 240 pour ce qu'on appelle τὰ ἐπιτήδεια⁴. On évitait ainsi les inconvénients qui résultaient pour le Trésor des variations dans le prix du blé. Le salaire journalier était donc à peine de cinq oboles; mais en revanche il était assuré pour l'année entière, et l'ouvrier n'avait pas à craindre de chômage.

M. Homolle remarque qu'après 269 on ne trouve plus d'ouvriers employés à l'année et nourris⁵. Dans un compte de 180, des individus touchent 120 drachmes εἰς σιτηρέσιον, et 15 εἰς ἱματισμόν; mais rien ne prouve que ce soient des artisans⁶. Le seul qui

1. BCH, XIV, p. 481-482.

2. C'était la ration du soldat en campagne (HÉRODOTE, VII, 187).

3. ARISTOPHANE, *Grenouilles*, 300-301.

4. MICHEL, 594, I, 83-84.

5. BCH, XIV, p. 483.

6. M. Homolle (p. 481) les considère comme des gens de service.

rentre dans cette dernière catégorie c'est l'architecte, et son traitement est le même qu'en 269 et en 279¹.

Il est intéressant de comparer entre eux les prix de la main-d'œuvre libre et ceux de la main-d'œuvre servile, pour voir d'abord laquelle des deux était la plus économique, puis dans quelle mesure elles pouvaient se faire concurrence.

L'esclave était nourri, vêtu et logé par son maître. Or voici, d'après un document officiel, ce qu'il en coûta à l'État pour entretenir les siens en 329. Les frais de nourriture s'élevèrent à 3 oboles par jour, soit 177 drachmes pour l'année de 354 jours². On leur livra en outre une paire de chaussures de 6 drachmes, qui, au moyen d'un double raccommodage, devait durer peut-être deux ans³, plus un manteau de 18 dr. 1/2 et une peau de chèvre de 4 dr. 1/2, qui peut-être aussi devaient alterner avec la tunique et la coiffure⁴. Le total de la dépense annuelle monta donc à 200 drachmes environ, sans parler du logement et des menus frais. Mais à cela il faut ajouter l'intérêt représenté par le prix d'achat de l'esclave, et le préjudice infligé à son maître par sa nonchalance habituelle⁵, et par son inaction forcée quand une raison quelconque le condamnait à chômer. Il est impossible d'évaluer l'un et l'autre; mais il y avait là en tout cas une charge supplémentaire. Si, au lieu d'acheter un esclave, on se contentait de le louer, on était obligé de verser entre les mains du loueur une redevance comprise entre 60 et 120 drachmes⁶; ce qui portait à un minimum de 270 ou de

1. BCH, VI, p. 24, l. 195-197.

2. CIA, II, 834 b (add.), col. I, l. 4 : Δημοσίους τροφή(ς) (ἀνδρά)σ(ι)ν δέκ(α) ἑπτὰ καὶ τῷ (ἐπιστάτῃ), τῆ(ς) ἡμέρ(ας) τῷ ἀνδρὶ III. L. 42, col. II, 5; IV, 2, p. 202, col. I, l. 40.

3. CIA, IV, 2, p. 202, col. I, l. 28 : Ὑποδήματα ΔΓΠ ἀνδράσι, ΠΓ τῷ ἀνδρὶ..... κεφάλαιον ΗΗΗ. Le compte mentionne deux réparations de chaussures, à 2 dr. la paire (II, 834 b, col. II, l. 54; IV, 2, p. 202, col. II, l. 18), sans que le nombre des chaussures soit indiqué. Ce ne sont pas évidemment les mêmes que ci-dessus. Je suppose donc que ce sont celles de l'année précédente.

4. *Ibid.*, IV, 2, p. 202, col. I, l. 25 : Ἴματια δημοσίους, ἀνδράσι ΔΓΠ, ἕκαστῳ ἀνδρὶ ΔΓΠΗΗΗ. L. 27 : Διφθέρα δημοσίους, ἀνδράσιν ΔΓΠ, ἡ διφθέρα ΗΗΗΗΗ. Il n'est pas question cette année-là de tuniques ni de coiffures, et nous savons cependant qu'on distribuait aux esclaves des exomides et des bonnets de feutre (Cf. II, 834 c).

5. On a constaté partout et de tout temps que l'esclave travaillait moins que l'homme libre.

6. Redevance d'une obole pour un esclave mineur, dans Χένορμον, *Reve-*

330 drachmes le coût réel du travail. Malgré tout, l'avantage de l'économie restait encore du côté de la main-d'œuvre servile, puisqu'à la même date le salaire de l'ouvrier libre était au moins d'une drachme et demie par jour. Cette différence se justifie d'elle-même, si l'on réfléchit que l'esclave n'avait point de famille, tandis que l'artisan devait pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants, soit seul, soit avec le concours de ses fils, quand ils étaient en état d'exercer un métier.

Le phénomène que nous révèlent les inscriptions attiques se manifeste pareillement dans les documents de Délos. Là, comme à Athènes, le travail de l'esclave revient moins cher que le travail de l'ouvrier libre. Au moment même où Leptinès et Bacchios reçoivent chacun 282 drachmes pour la nourriture et l'habillement, une joueuse de flûte touche 120 drachmes, plus 20 drachmes peut-être pour un himation, une boulangère 120 drachmes, et un sacristain 180¹.

La nécessité où était l'homme libre d'exiger un salaire plus fort que celui de l'esclave détournait souvent de lui les patrons, et l'on se demande comment il se fait que son rival n'ait pas réussi à le supplanter complètement. Est-ce la difficulté de se procurer autant d'esclaves qu'il en eût fallu pour leur conférer un pareil monopole? Est-ce le souci qu'avait l'Etat, surtout dans les démocraties, de favoriser les artisans libres, même au prix de quelques sacrifices pécuniaires? Quel qu'en soit le motif, il y eut toujours place en Grèce, jusque dans l'industrie privée, pour le travail libre, sans doute parce que sa cherté relative était compensée par d'autres avantages. Il est visible par exemple qu'une foule d'Athéniens étaient de simples ouvriers, comme le prouve cette réflexion d'Aristophane que si tous les pauvres s'enrichissaient et désertaient les ateliers, tous les objets fabriqués manqueraient à la fois². L'esclavage déprécia certainement les salaires, mais il ne les amena pas au niveau du prix dont on payait la main-d'œuvre servile. Ce ne fut pas lui seulement qui leur servit de régulateur, ce fut l'ensemble des conditions de la vie.

Böckh a essayé de déterminer la somme qui était indispensable à une famille athénienne composée de quatre personnes, et il a calculé qu'il fallait au temps de Socrate 396 drachmes pour une

nus, IV, 14-13, et HYPÉRIDÉ, fr. 153 (Didot). Redevance de deux oboles pour des corroyeurs, dans ESCHINE, I, 97.

1. BCH, XIV, p. 396, 480 et 487.

2. ARISTOPHANE, *Plutus*, 510 et suiv.

année de 360 jours, et au temps de Démosthène 486 drachmes¹. M. Mauri pense que ces chiffres sont trop faibles, et il leur substitue ceux de 400 et de 525 drachmes². Ces sortes d'évaluations prêtent toujours à l'arbitraire; aussi vaut-il mieux s'en tenir à l'opinion des contemporains eux-mêmes. Or Aristophane nous parle dans ses *Guêpes* (jouées en 422) d'un individu, marié et père d'un enfant, qui se nourrit, lui et sa famille, très modestement il est vrai, avec trois oboles par jour, ou 177 drachmes pour l'année de 354 jours³. Joignez-y 45 drachmes pour l'habillement et 36 pour le logement, comme le veulent Böckh et Mauri, et même 14 drachmes pour frais divers, comme le veut Mauri⁴. Cela fait au total 272 drachmes par an, alors que le salaire journalier était d'une drachme. La différence est assez sensible pour combler le déficit causé par le chômage. Que si l'on allègue qu'un ménage athénien était habituellement plus nombreux, on se rappellera par contre que les fils adultes aidaient le père à supporter les charges de son budget⁵.

Dira-t-on qu'Aristophane a trop réduit les dépenses de bouche? Voici un texte de Lysias qui confirme son assertion. Un tuteur infidèle avait fixé à cinq oboles par jour les frais de nourriture de trois enfants mineurs. Lysias trouve cette estimation très exagérée, et il compte pour l'entretien complet de ces trois enfants, du pédagogue et d'une servante un peu plus de trois drachmes, en ajoutant que la dépense réelle a dû être bien moindre⁶. On notera d'ailleurs qu'il s'agit ici d'une maison riche, puisque le père possédait une fortune de treize talents (environ 78.000 francs⁷).

L'adversaire de Phénippe déclare qu'avec le revenu d'un capital de 45 mines on a tout juste de quoi vivre⁸. 45 mines à 12 0/0

1. BÖCKH, *Staatshaushaltung der Athener*, L. I, ch. 20.

2. A. MAURI, *I cittadini lavoratori dell'Attica*, p. 78 et suiv.

3. ARISTOPHANE, *Guêpes*, 300-301 : Ἀπό γὰρ τοῦδέ με τοῦ μισθορίου (1e triobole) τρίτον αὐτὸν ἔχειν ἄλφριτα δεῖ καὶ ξύλα κώψων. Le scholiaste interprète mal ce passage. Μὲ τρίτον αὐτόν doit se traduire : « moi troisième » parce que l'individu qui parle a une femme et un enfant.

4. Je ne change rien à ces chiffres, bien qu'ils se rapportent à une famille de quatre personnes.

5. Voir par exemple CIA, I, 324, et MICHEL, 594, l. 70-71.

6. LYSIAS, XXXII, 20 et 28.

7. *Ibid.*, 5 et 6.

8. DÉMOSTHÈNE, XLII, 22 : Ὁ μὲν ἐμὸς πατήρ πέντε καὶ τετταράκοντα μῶν μόνων ἑκατέρω, ἐμοὶ καὶ τῷ ἀδελφῷ, τὴν οὐσίαν κατέλιπεν, ἀφ' ἧς ζῆν οὐ ἑτάδιον ἔστιν.

produisaient 540 drachmes. Or, au moment où cette parole fut prononcée, c'est-à-dire vers 330, l'ouvrier gagnait en moyenne deux drachmes par jour, et dans sa famille il était rarement seul à travailler.

Il résulte de tout ceci que le salaire de l'artisan, quand il ne souffrait pas d'interruption pendant l'année entière, était généralement supérieur à ses besoins personnels, mais inférieur à ceux de la plupart des ménages athéniens. Dans quelle mesure dépassait-il les uns et demeurait-il au-dessous des autres, il est impossible de le dire, sous peine de se perdre dans le domaine de l'hypothèse. C'est assez d'avoir pu, en une matière si délicate, aboutir à une constatation qui par elle-même offre déjà un grand intérêt.

On a prétendu que les Athéniens connaissaient la participation aux bénéfices¹; mais les textes cités à ce propos sont loin de le démontrer. D'abord il suffit d'observer que la combinaison dont il s'agit concerne exclusivement les esclaves, pour avoir des doutes sur le caractère qu'on lui prête; car il est à présumer que si les Grecs en avaient eu l'idée, ils l'auraient appliquée surtout au travail libre. Du reste, que lisons-nous dans les chapitres de l'*Économique* de Xénophon qu'on invoque? Que le maître doit donner de meilleurs vêtements et une meilleure nourriture aux serviteurs consciencieux, récompenser leur zèle par des éloges et des gratifications, les intéresser à sa prospérité en leur accordant des faveurs chaque fois qu'ils contribuent eux-mêmes à l'accroître, les convaincre enfin que son bonheur sera aussi le leur, et que leur condition en subira le contre-coup². Tout cela est évidemment fort éloigné du système qui associe les travailleurs aux profits annuels du patron; et il faut avoir l'esprit singulièrement prévenu, pour apercevoir dans ces conseils de bon sens l'image anticipée d'une institution qui a tant de peine à s'acclimater chez les modernes.

L'ouvrier citoyen ajoutait à son salaire certains avantages accessoires qu'il tirait de l'État, sinon partout, du moins dans quelques démocraties.

A Athènes, quand il était appelé à siéger comme juré, il touchait un jeton de présence, qui fut successivement de une, deux et

1. BRANTS, *De la condition du travailleur libre dans l'industrie athénienne*, p. 15.

2. XÉNOPHON, *Écon.*, IX, 11-12; XII, 6; XIII, 6 et 19-12; XIV. Cf. DIODORE, XIV, 18, 41-42 (travaux publics de Syracuse au temps de Denys).

trois oboles. Il en était de même lorsqu'il assistait à une séance de l'assemblée¹. Je ne parle pas de celui qu'on allouait aux sénateurs et aux archontes, parce que les ouvriers devaient décliner la première de ces fonctions comme trop absorbante, et qu'ils étaient exclus de la seconde, à laquelle les thètes, c'est-à-dire les gens de la dernière classe, ne pouvaient aspirer². A Iasos, il y avait aussi une indemnité pour les membres de l'assemblée populaire³; et cette ville n'était peut-être pas la seule qui imitât l'exemple des Athéniens; car Aristote signale parmi les traits distinctifs du régime démocratique l'usage de payer les pauvres, pour qu'ils soient en mesure d'exercer leurs droits politiques⁴. Il est vrai que, les jours où l'artisan remplissait l'office soit de juré, soit de législateur, il ne travaillait pas, et perdait par suite son salaire. Mais les honoraires qu'il recevait du Trésor dans le courant de l'année l'aidaient à traverser les périodes de chômage, et c'était là une ressource qui manquait aux métèques et aux affranchis.

« Les Rhodiens, dit Strabon, se montrent fort soucieux du bien-être du peuple, quoique leur république ne soit pas proprement une démocratie; ils espèrent par là contenir la classe si nombreuse des pauvres. Outre les distributions périodiques de blé, qui leur sont faites au nom de l'État, les particuliers les comblent de libéralités. Souvent même la générosité des riches prend la forme d'une véritable liturgie. Tout un approvisionnement, toute une fourniture de vivres, est mis à la charge de l'un d'entre eux, en sorte que le pauvre est toujours assuré de sa subsistance⁵. » La cité athénienne immolait une foule de victimes et le peuple se partageait les viandes⁶. A intervalles réguliers on organisait, aux frais des riches, des repas publics qui groupaient les membres de

1. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 41. L'auteur dit ailleurs (§ 62) qu'on touchait 1 drachme pour les assemblées ordinaires, et 9 oboles pour l'assemblée principale de chaque prytanie. Ce tarif a paru exorbitant à M. Weil; il croit que c'est celui des proédres, et que le copiste a omis une ligne (*Revue des études grecques*, IV, p. 406). Dans leur 3^e édition (1898), Wilamowitz et Kaibel n'admettent pas cette correction, qui paraît cependant très plausible.

2. ARISTOTE, 26.

3. MICHEL, 466.

4. ARISTOTE, *Politique*, VI, 5, 5.

5. STRABON, XIV, p. 652-653.

6. PS.-XÉNOPHON, *Gouv. des Athén.*, II, 9 : Θύουσιν οὖν δημοσίᾳ μὲν ἢ πόλις ἰστέια πολλά· ἔστι δὲ ὁ δῆμος ἐβωχόμενος καὶ διαλαγχάνων τὰ ἰστέια.

chaque tribu¹. Les allocations de blé, gratuites ou à bas prix, n'étaient pas rares non plus². Lorsqu'une bonne aubaine apportait au Trésor un excédent considérable de recettes, on n'avait pas toujours la sagesse de l'économiser³; on préférait souvent l'abandonner aux citoyens⁴. L'État allait jusqu'à leur délivrer le montant du prix d'entrée au théâtre⁵. Toutes ces pratiques se retrouvent à des degrés divers dans la grande majorité des cités helléniques, et les ouvriers des villes en bénéficiaient plus que personne.

S'ils tombaient malades, ils étaient soignés pour rien par les médecins officiels⁶. Ceux-ci naturellement se faisaient volontiers remplacer auprès des pauvres gens par des aides qu'ils avaient plus ou moins formés⁷, et ils se réservaient eux-mêmes pour la clientèle payante. Il y en eut pourtant dont le zèle s'étendait à tout le monde⁸.

Enfin, s'il arrivait à Athènes qu'un artisan devînt invalide, et par conséquent incapable de gagner sa vie, il avait droit à un secours permanent de l'État. Sur l'avis du Sénat, qui procédait à son examen, et qui vérifiait notamment s'il possédait moins de trois mines de fortune (300 francs), le Trésor lui accordait pour son entretien un subside journalier d'une obole au temps de Lysias, et de deux oboles au temps d'Aristophane⁹. C'était peu sans doute; mais de cette manière il avait de quoi manger.

1. THUMSER, *De civium Atheniensium muneribus*, p. 90-95; CAILLEMER, *Dict. des Ant.*, au mot *Hestiasis*.

2. BÖCKH, I, p. 110 et suiv.

3. Comme fit Périclès, qui s'en servit pour constituer un énorme trésor de guerre.

4. ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 22; PLUTARQUE, *Vies des X orateurs*, *Lycurque*, 34. Cf. HÉRODOTE, III, 57 (Siphnos).

5. BÖCKH, p. 276 et suiv.

6. PLATON, *Gorgias*, 10 : "Ὅταν περί ἰατρῶν αἰρέσεως ᾗ τῇ πόλει σύλλογος. XÉNOPHON, *Mémor.*, I, V, 2, 5 : Παρά τῆς πόλεως ἰατρικὸν ἔργον λαβεῖν. SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Acharn.*, 1030 : Οἱ δημοσίᾳ χειροτεχνούμενοι ἰατροὶ καὶ δημοσίοι προῖκα ἐθεράπευον.

7. PLATON, *Lois*, IV, p. 720.

8. CIA, II, 187; IGI, I, 1032 (Carpathos); MICHEL, 42^b (Cos).

9. LYSIAS, XXIV, 13 et 26; ARISTOTE, *Gouv. des Athén.*, 49. BÖCKH, L. II, Ch. 17.

CHAPITRE XII

LA VIE DES OUVRIERS

Il y avait des villes, comme Gortyne, où la classe des affranchis et des métèques, qui fournissait beaucoup de travailleurs à l'industrie, était confinée dans un quartier déterminé¹. Il n'en était pas de même à Athènes; là l'ouvrier logeait où il lui plaisait; mais il semble qu'il choisît de préférence les demeures urbaines de Mélité et de Kydathénaïon, les faubourgs de Koilé et de Kiriadae, et le Pirée².

« La plus grande partie de la population demeurait dans de misérables appartements, ouverts directement sur la rue, composés de deux pièces très petites et parfois d'une chambre au premier avec escalier intérieur. Le rocher aplani ou coupé formait le sol, souvent aussi les parois inférieures de l'habitation. Les parties les plus élevées du mur étaient construites en bois, en brique crue, en cailloux reliés par un mortier de terre délayée. Le rez-de-chaussée servait fréquemment de boutique. Les mansardes du premier étage, où conduisait alors un escalier extérieur en pierre ou en bois, étaient louées d'ordinaire à de pauvres gens. » On aperçoit encore aujourd'hui à Athènes quelques vestiges de ces anciennes maisons où s'entassaient les artisans. Les ruines d'Éphyra, près de Corinthe, offrent un aspect analogue. On y remarque notamment un logis dont les quatre côtés sont presque intacts, et qui mesure 3 m. 10 sur 4 m. 10; un autre de 6 m. sur 7 m. 20, divisé en quatre pièces; un troisième à deux chambres avec une issue unique sur le devant, tout cela taillé dans le roc³.

Un industriel qui possédait plusieurs esclaves ne devait pas leur procurer une installation plus confortable. Seuls, les serviteurs domestiques étaient convenablement traités à cet égard,

1. IJ, I, p. 420-421.

2. WACHSMUTH, *Die Stadt Athen im Alterthum*, II, p. 257 et suiv.

3. MONCEAUX, *Dictionnaire des antiquités*, II, p. 342-443.

parce qu'ils étaient étroitement mêlés à la vie de leurs maîtres, qui voulaient les avoir toujours sous la main. Quand le même toit abritait des esclaves de l'un et l'autre sexe, on avait soin de les séparer, « de peur, dit Xénophon, qu'ils ne fissent des enfants sans permission¹ ». Il n'était pas rare que les femmes couchassent à l'étage supérieur, et les hommes au rez-de-chaussée².

La nourriture était sans doute pareille pour l'esclave et pour l'ouvrier libre. La viande entraînait pour une faible part dans leur alimentation, et c'était surtout de la charcuterie. Ils mangeaient en général des bouillies et du pain de blé ou d'orge, des légumes frais ou secs, du poisson frais ou salé, de l'ail, des oignons sauvages, des figues, et ils buvaient soit de l'eau pure, soit un peu de vin fortement trempé.

Le costume était également le même, si bien qu'on était exposé à confondre dans la rue les deux classes³. Il consistait essentiellement en une espèce de tunique ou de blouse en laine, serrée à la taille par une ceinture, et descendant tout au plus jusqu'au genou. Pour se garantir du froid, on jetait par-dessus une peau de chèvre ou un petit manteau. La tête était couverte d'une calotte en peau de chien, et les pieds chaussés d'une botte lacée à revers ou d'une sandale⁴. D'après les lexicographes, il y avait une différence entre la tunique de l'esclave et celle de l'homme libre : la première n'avait qu'une manche, tandis que la seconde en avait deux⁵.

Un autre signe distinctif était, dit-on, la chevelure⁶. Les esclaves avaient les cheveux courts, coupés autour de la tête

1. XÉNOPHON, *Économ.*, IX, 5 : "Ἐδείξα τὴν γυναικωνίτην αὐτῆς, θύραν βαλανείῳ ὠρισμένην ἀπὸ τῆς ἀνδρωνίτιδος ἵνα μήτε ἐκφέρηται ἔνδοθεν ὅ τι μὴ δεῖ, μήτε τεκνοποιῶνται οἱ οἰκέται ἄνευ τῆς ἡμετέρας γνώμης.

2. DÉMOSTHÈNE, XLVII, 56.

3. PS.-XÉNOPHON, *Gouv. des Ath.*, I, 10 : Ἐσθῆτα οὐδὲν βελτίω ἔχει ὁ δῆμος αὐτοῦ ἢ οἱ δοῦλοι.

4. ARISTOPHANE (*Gatépes*, 442-447) mentionne les διφθέραι (peaux de chèvre), les ἐξωμίδες (tuniques), les κύνες (calottes en peau de chien), les ἐμβάδες (chaussures). Sur les διφθέραι et les ἐμβάδες voir POTTIER et PARIS, *Dict. des ant.*, s. v. Ὑποδήματα, διφθέραι et ἱμάτια d'esclaves dans CIA, IV, 2, p. 202, col. I, 1, 25, 27 et 28. Ἐξωμίδες et πῖλοι (calottes) dans CIA, II, 834 c.

5. POLLUX, VII, 47: Χιτῶν ἀμφιμάσχαλος ἐλευθέρων σχῆμα, ὁ δ' ἑτερομάσχαλος οἰκέτων.

6. OLYMPIODORE, *Ad Platonis Alcibiadem*, I, p. 148 (Creuzer) : Πάλαι καὶ τοῖς ὀνόμασι διεκρίνοντο οἱ ἐλεύθεροι τῶν δοῦλων καὶ ταῖς θριξί.

« en écuelle¹ », sauf peut-être les jeunes garçons bien pommadés et bien parfumés, qui servaient à table². Mais il ne paraît pas que cette tenue leur fût particulière; les ouvriers évitaient comme eux de porter les cheveux longs, et Aristote estime qu'un ornement de ce genre est incompatible avec l'emploi de mercenaire³. Il ne faudrait donc pas se fier à cet indice pour faire le départ entre les deux catégories de travailleurs dans les monuments figurés.

La journée de l'ouvrier commençait de très bonne heure. Dans chaque maison on éveillait ses gens au chant du coq⁴, et c'était aussi le chant du coq qui appelait l'artisan à son travail. « A ce moment, dit Aristophane, les forgerons, les potiers, les corroyeurs, les cordonniers, les marchands de farine, les fabricants de lyres et de boucliers sautent de leur lit, et, après avoir mis leurs chaussures, se rendent à l'ouvrage alors qu'il est encore nuit⁵. » L'esclave devait tout son temps à son maître, qui était libre de prolonger sa tâche autant qu'il voulait. Quant à l'ouvrier ordinaire, il demeurait probablement à l'atelier jusqu'au coucher du soleil, et nous ignorons quels étaient les intervalles de repos qu'on lui accordait. Le travail de nuit n'était pas inconnu; mais il n'est mentionné que dans la meunerie, la boulangerie et la pâtisserie⁶.

L'état ne songea jamais à fixer par une loi la durée maxima de la journée de l'ouvrier, et il se souciait médiocrement de son hygiène ou de sa sécurité. Ces questions, qui aujourd'hui sollicitent si vivement les esprits, furent à peu près étrangères aux Grecs. Je ne vois que très peu de cas où le législateur soit sorti de son abstention. A Athènes il était défendu, sous peine de mort, d'obliger un enfant de condition libre à tourner la meule dans un moulin⁷. Est-ce à ce dur métier seulement, ou à d'autres, que s'appliquait cette mesure? Il est impossible de le

1. ARISTOPHANE, *Oiseaux*, 911 : Δούλος ὦν κόμην ἔχεις; *Thesmoph.*, 838 : Σκάφιον ἀποκεκαρμένην. SCHOL., *ibid.* : Εἶδος κουράς δουλικῆς. *Dict. des ant.*, II, p. 1360.

2. PLATON, *Alcibiade*, I, 16.

3. ARISTOTE, *Rhétorique*, I, 9, 26 : Οὐ γὰρ ἐστὶν κομῶντα ῥάδιον οὐδὲν ποιεῖν ἔργον θητικόν.

4. ARISTOPHANE, *Nuées*, 4-7; HÉRONIDAS, VIII, 1 et suiv.; ÉSOPE, 110.

5. ARISTOPHANE, *Oiseaux*, 489-492.

6. ATHÉNÉE, IV, p. 168 et 172 C.

7. DINARQUE, I, 23 : Ὑμεῖς Μένωνα τὸν μυλωθρὸν ἀπεκτείνατε, διότι παῖδα ἐλεύθερον ἐκ Πελαγῆνης ἔσχεν ἐν τῷ μωλῶνι.

dire. Le même châtement, accompagné de la confiscation des biens, frappait celui qui abattait dans sa mine les piliers de soutienement; et ce n'était pas là une simple menace¹. On punissait aussi avec sévérité quiconque laissait la fumée envahir les galeries².

Les Sybarites reléguaient dans les faubourgs les ateliers bruyants, comme ceux de forgeron et de charpentier³, et il y a apparence que des règlements analogues existaient ailleurs⁴. A Athènes, les tanneries étaient établies hors de la ville, dans le quartier de Lépros⁵. Les autres professions étaient disséminées un peu partout. Quelques-unes pourtant se groupaient sur certains points, par exemple les potiers dans le Céramique⁶, les fabricants de coffres et les fabricants d'Hermès dans deux rues qui avaient reçu leurs noms⁷. Les abords de l'Agora étaient encombrés de boutiques, celles peut-être qui occupaient le moins d'espace⁸. Toute la région du Laurion était un grand centre métallurgique où s'opéraient le broyage, le lavage et la fonte du minerai de plomb argentifère, et le chiffre de vingt mille âmes qu'on attribue à sa population pour l'époque de Périclès n'a rien d'exagéré⁹. Les carrières travaillaient principalement à Éleusis et dans la partie de la presqu'île de Munychie qui s'appelait Akté, et les marbriers sur le Pentétique. Enfin le Pirée était peut-être le siège des vastes manufactures, telles que les fabriques d'armes de Lysias et de Pasion.

Les ateliers étaient ouverts aux passants, et chacun pouvait y entrer à son aise. Dès le temps d'Hésiode, on allait volontiers

1. PLUTARQUE, *Vies des X orateurs*, *Lycurque*, 34 : Ἐκρινε δὲ καὶ Δίφιλον, ἐκ τῶν ἀργυρίων μετάλλων τοὺς μεσοκρινεῖς, οἱ ἐβάσταζον τὰ ὑπερκεῖμενα βάρη, ὑφελόντα... καὶ θανάτου ὄντος ἐπιτιμίου ἀλῶναι ἐποίησε.

2. DÉMOSTHÈNE, XXXVII, 36.

3. CLÉARQUE dans ATHÉNÉE, XII, p. 518 C : Πρῶτοι δὲ Συβαρίται καὶ τὰς ποιούσας ψόφον τέχνας οὐκ εἴωσιν ἐπιδημεῖν τῇ πόλει, οἷον χαλκῶων καὶ τεκτόνων καὶ τῶν ὁμοίων, ὅπως αὐτοῖς πανταχόθεν ἀθόρυβοι ᾧσιν οἱ ὕπνοι.

4. Remarquer le mot πρώτοι dans le texte précédent.

5. ARISTOPHANE, *Acharn.*, 724 : Ἰμάντας ἐκ Λεπρών, SCHOLIASTE : Τόπος ἔξω τοῦ ἄστεος Λεπρός καλούμενος, ἐνθα τὰ βυρσεῖα ἦν.

6. HARPOCRATION, *Κεραμεῖς* : φησι Φιλόχορος εἰληφέναι τούτους τοῦνομα ἀπὸ τῆς κεραμικῆς τέχνης.

7. PLUTARQUE, *Sur le génie de Socrate*, 10.

8. Par exemple les orfèvres (DÉM., XXI, 22) et les coiffeurs (LYSIAS, XXIII, 3).

9. ARDAILDON, *Les mines du Laurion*, p. 101.

se chauffer dans les forges pendant l'hiver; les pauvres même y couchaient¹. Les boutiques des coiffeurs étaient très fréquentées par les oisifs. « Elles jouaient le rôle de nos cafés; on y venait pour rencontrer des amis, pour apprendre et répéter les cancans du jour, pour discuter sur la politique. Chaque classe, chaque personne avait ses habitudes, et quand on connaissait un peu son Athènes, on savait que dans telle ou telle échoppe on avait chance de trouver telles ou telles gens². » Aristophane parle de ces « adolescents qui s'installent chez les parfumeurs, et y bavardent à tort et à travers³ ». Un plaidoyer, peut-être apocryphe, de Lysias fait allusion à l'attrait qu'avaient pour les Athéniens les boutiques des coiffeurs, des parfumeurs, des corroyeurs, surtout quand elles avoisinaient l'Agora⁴. Le poète Machon nous montre un individu « assis chez un corroyeur avec quelques amis⁵. » Socrate se rendait souvent auprès des peintres, des statuaires, des armuriers, des bourreliers, et là c'étaient pour lui des occasions de causeries interminables. On citait un corroyeur du nom de Simon qui le soir notait par écrit les paroles sorties de sa bouche pendant la journée⁶. Sur un vase peint, deux personnages drapés dans un manteau et appuyés sur un bâton regardent des ouvriers qui finissent une statue de bronze; on a supposé avec vraisemblance que c'étaient des visiteurs de la fonderie⁷. Un autre vase nous fait apercevoir dans une forge deux hommes assis, dont l'un, immobile, est peut-être un étranger⁸. J'en dirai autant d'un spectateur qui sur un fragment de poterie examine attentivement un ouvrier exécutant une besogne dont l'objet nous échappe⁹.

Les monuments figurés ne donnent qu'une esquisse très sommaire des intérieurs d'ateliers. Il en ressort pourtant quelques

1. SCHOL. D'HÉSIODE, *Travaux et Jours*, 493 (cité par Flach dans son édition) : Τὰ χλακεία παρά τοῖς παλαιοῖς ἄθυρα ἦν, καὶ ὁ βουλόμενος εἰσφεύγει καὶ ἔθερμαίνετο, καὶ οἱ πένητες ἐκεῖ ἐκοιμῶντο.

2. RAYET, *Monuments de l'art antique*, t. II, pl. 84.

3. ARISTOPHANE, *Chevaliers*, 1375-1376 : Τὰ μειράκια ταῦτα λέγω, τάν τῷ μύρῳ ἄ στωρλεῖται τοιαῦτ' καθήμενα.

4. LYSIAS, XXIV, 20.

5. ATHÉNÉE, XIII, p. 581 D : Ἐν σκυτοτομίῳ μετὰ τινῶν καθήμενος.

6. XÉNOPHON, *Mémorables*, III, 10, 10; IV, 2, 8; DIOGÈNE LAËRCE, II, 122.

7. JAHN, *Berichte über die Verhandlungen des Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, (Phil., hist. Classe) 1867, p. 108 et Taf. V, 41. Cf. BLÜMNER, *Technologie*, IV, p. 330.

8. *Dict. des antiq.*, II, p. 1092, fig. 2969 (cf. BLÜMNER, IV, p. 365).

9. M, XIV, p. 157.

renseignements curieux, non seulement sur la technique industrielle, mais encore sur le genre d'existence des artisans. Le seul point qui reste obscur, c'est leur état civil d'esclaves ou d'hommes libres.

Généralement l'ouvrier grec travaillait tout nu ou à demi vêtu. Voici un cordonnier barbu et chauve qui, installé devant son établi, manipule une pièce de cuir; sa tâche n'a rien de pénible, et pourtant le haut de sa tunique retombe sur sa ceinture¹. Dans la fonderie dont il a été question tout à l'heure, deux ouvriers ont le torse et les jambes nues; les quatre autres n'ont rien sur le corps, sauf deux qui sont coiffés d'un bonnet. Ailleurs on voit deux forgerons, dont l'un armé d'un marteau attend que son camarade ait retiré le métal du foyer; eux aussi sont nus de la tête aux pieds². Ce sont aussi des personnages nus qu'une hydrie de Munich nous représente: l'ouvrier qui « active avec un ringard le feu du fourneau », celui qui « porte sur l'épaule un sac de charbon » ou peut-être une outre, comme le croit M. Pottier, un jeune garçon qui sort pour exposer un vase au soleil, un apprenti assis sur un petit escabeau « qui donne l'impulsion au tour », un potier qui « plonge son bras gauche dans le vase pour en égaliser avec la main les parois intérieures »; le seul dont les hanches soient entourées d'une étoffe, c'est l'ouvrier qui passe à un camarade une amphore qu'il vient d'achever, et qu'on va mettre au four³. Dans une peinture sensiblement idéalisée, puisque l'artiste y a introduit des Victoires ailées et Athéna elle-même qui s'apprêtent à couronner les ouvriers, un est complètement nu, un second nu jusqu'à la ceinture, et un troisième couvert d'un manteau flottant, tandis qu'une femme est emprisonnée dans une longue robe qui ne dégage que ses bras⁴. Il serait aisé d'énumérer beaucoup de scènes analogues⁵. Au surplus, il ne faudrait pas s'imaginer que l'aspect extérieur de tous ces gens-là soit conventionnel; un détail prouve qu'il était emprunté à la réalité. Dans une forge où un individu à demi

1. BAUMEISTER, *Denkmäler des klassischen Alterthums*, III, p. 1508; JAHN, Taf. IV, 5; BLÜMNER, I, p. 283.

2. *Dict. des ant.*, I, p. 784.

3. JAHN, *Berichte*, 1854, Taf. I, 1; RAYET et COLLIGNON, *Histoire de la céramique grecque*, p. VI-VIII; *Dict. des ant.*, II, p. 1122.

4. *Dict. des ant.*, II, p. 1127.

5. Voir encore *Jahrbuch des Kaiserlich deutschen archäologischen Instituts*, XIV (1899), Taf. IV.

habillé tend au frappeur un morceau de fer, on remarque la tunique que ce dernier a quittée et accrochée au mur¹.

Parfois le patron se mêle à ses ouvriers pour les surveiller et les diriger. Dans la poterie signalée à la note 3 de la page 201, le maître, enveloppé d'un manteau et appuyé sur une longue canne, suit de près l'opération de la cuisson ; dans la forge mentionnée ci-dessus, un homme assis a l'air de donner un ordre ; dans une boutique de cordonnier, un individu, vêtu comme les précédents, fait le même geste à l'adresse d'un ouvrier qui va prendre mesure d'une paire de chaussures à une femme montée sur une table². Aucun de ces maîtres ne participe directement au travail de son personnel. Mais il est clair que dans beaucoup de petits ateliers le patron vivait au milieu de ses ouvriers, occupé à la même besogne qu'eux³. Dans d'autres, au contraire, il déléguaient tous ses pouvoirs à un intendant, esclave ou affranchi, et les ouvriers ne gagnaient rien au change. « Esclave, disait-on, redoute de servir un maître d'origine servile. Le bœuf au repos oublie le joug qu'il a porté⁴. »

Ce n'est pas que le travailleur fût à la discrétion de celui qui le commandait. Même esclave, il était protégé par la loi contre les mauvais traitements ; à plus forte raison, quand il était libre. Néanmoins, dans les deux cas, le droit de coercition était parfaitement légitime ; l'abus seul était répréhensible. Aux yeux d'Aristote, « frapper un homme libre n'est pas nécessairement une ὄβρις ; il faut de plus qu'il n'y ait eu de sa part ni torts ni provocation⁵. » Les actes d'affranchissement en particulier attestent que les sévices corporels étaient la punition ordinaire de l'indocilité des esclaves, et peut-être des hommes libres, avec cette réserve, toutefois, que pour ces derniers on devait garder quelque modération⁶.

1. Voir la note 8 de la page 200.

2. BAUMEISTER, III, p. 1587.

3. Tel est Kerdon dans le VII^e mime d'Hérodas.

4. MÉNANDRE, 698 Kock : Δούλω γενόμενῳ, δούλει, δουλεύων φοβοῦ. Ἄμνημονεῖ γὰρ ταῦρος ἀργήσας ζυγοῦ.

5. ARISTOTE, *Rhétor*, II, 24, 9. Cf. CAILLEMER, *Dict. des ant.*, III, p. 306 et suiv.

6. La formule usitée le plus souvent dans ces actes au sujet de l'esclave libéré est celle-ci : Κύριος ἔστω (le maître) κολάζων ὡς κα θελη (WF, 61). Au n^o 49 on lit : Κύριος ἔστω Δρόμων (le maître) ἐπιτιμέων Σωφρόνῃ τρώπει ὅτι θεοι ὡς ἐλευθέρῃ. Je doute que cette restriction ait exclu le droit de porter des coups.

De tous les travaux, le plus fatigant peut-être était celui des mines et des carrières. Diodore de Sicile fait un tableau lamentable des souffrances qu'enduraient les ouvriers condamnés à ce dur labeur en Égypte et en Espagne¹. Il est difficile de savoir si en Grèce leur condition était la même. A Paros il y avait des carrières de marbre à ciel ouvert, et des galeries souterraines éclairées par des lampes². A Samos les mineurs en étaient réduits à se tenir sur le dos ou sur le côté³. Élien nous apprend que des familles entières passaient toute leur existence dans les carrières des environs de Syracuse; on s'y mariait; on y donnait le jour à des enfants; et ceux-ci, quand ils allaient pour la première fois à la ville, étaient tout étonnés d'apercevoir des chevaux et des bœufs attelés⁴. Plutarque déplore le sort de ces malheureux que l'on enchaîne dans les mines, et qui se consomment dans ces endroits fangeux et malsains⁵. Leurs seuls outils étaient le marteau, la pointerolle, le pic et la pelle, sans compter la lampe. Les galeries étaient étroites et sinueuses. Ils étaient souvent forcés de ramper à genoux ou à plat-ventre, et comme la ventilation était très défectueuse, l'air y devenait vite irrespirable et la chaleur accablante, malgré leur complète nudité⁶. On a des indices que « les équipes se succédaient de dix en dix heures⁷ ». Les coups et la mise aux fers étaient le procédé adopté par les surveillants pour vaincre la paresse de l'ouvrier et triompher de son mauvais vouloir.

Le transport des déblais et du minerai se faisait au moyen de paniers en sparterie ou en cuir, que l'on chargeait sur son dos⁸. Une plaque corinthienne en terre cuite montre des ouvriers travaillant dans une carrière. « L'un d'eux attaque avec un mar-

1. DIODORE, III, 11-13; V, 38.

2. COLLIGNON, *Hist. de la sculpture grecque*, I, p. 128.

3. THÉOPHRASTE, *Sur les pierres*, 63 : Ὁρύττοντα μὲν οὖν οὐκ ἔστιν ὀρθῶν στῆλαι ἐν τοῖς ἐν Σάμῳ ἀλλ' ἀναγκαῖον ἢ ὑπὸν ἢ πλάγιον.

4. ÉLIEN, *Histoires variées*, XII, 44 : Ἦσαν δὲ ἐν αὐταῖς τοῦ χρόνου τοσοῦτον διατρίβοντες ἄνθρωποι, ὡς καὶ γεγαμημένοι ἐκεῖ καὶ παιδοποιῆσαι. Καὶ τινες τῶν παίδων ἐκείνων μηδεπώποτε πόλιν ἰδόντες, ὅτε εἰς Συρακούσας ἦλθον, καὶ εἶδον ἵππους ὑπέευγμένους καὶ βόας ἐλαυνομένους, ἔφρουγον βοῶντες· οὕτως ἄρα ἐξεπλάγησαν.

5. PLUTARQUE, *Comparaison de Nicias et de Crassus*, 1 : Ἐνίων δεδεμένων καὶ φθειρομένων ἐν τόποις ὑποῦλοις καὶ νοσεροῖς.

6. ARDAILLON, *Les usines du Laurion*, p. 21 et 94.

7. *Ibid.*, p. 93.

8. HÉZYCHIUS, Θυλακοφόροι· οἱ μεταλλεῖς. SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Plutus*, 681 : Δερμάτινον σακκίον, ὕπερ θύλακον λέγομεν. ARDAILLON, p. 23.

teau la paroi de la tranchée, et un autre apporte une corbeille qu'il va remplir des mottes détachées par son camarade; un troisième soulève à deux mains une corbeille déjà pleine, et la tend à un de ses compagnons penché sur le bord de la tranchée¹. » Tous ces hommes sont nus, et d'eux d'entre eux sont de jeunes garçons. M. Ardaillon incline à croire qu'il y avait des machines élévatoires, probablement des treuils, où s'enroulait une corde qui descendait au fond du puits de sortie; mais il avoue qu'aucun texte n'en parle². C'est aussi à force de bras que l'ouvrier concassait le minerai dans des mortiers, à l'aide d'un pilon en fer, et qu'il faisait tourner la meule destinée à le réduire en menus fragments³.

L'outillage était tel, non seulement dans cette industrie, mais encore dans toutes les autres, que l'homme était obligé de payer beaucoup plus de sa personne que chez nous. J'imagine cependant que, somme toute, il n'en résultait pas pour l'ouvrier hellénique un surcroît de fatigue. L'absence de machines avait pour effet d'augmenter le nombre des travailleurs nécessaires à l'exécution d'une même besogne, et non l'effort exigé de chacun d'eux. Là où nos puissants engins permettraient d'employer un ouvrier unique, on en employait dix ou cent, et l'équilibre se trouvait ainsi rétabli.

J'ajoute que dans les petits ateliers de la Grèce le travail était souvent plus attrayant que dans nos grandes usines. L'ouvrier y conservait plus d'initiative et d'indépendance. Au lieu d'être pris par la machine comme dans un engrenage qui l'eût entraîné malgré lui et en eût fait presque un automate, il se sentait plus libre de ses mouvements, plus maître de son intelligence, et il avait conscience qu'il entraînait une part plus considérable de lui-même dans l'œuvre qu'il accomplissait. Il était en un mot un créateur, non un simple manœuvre, et il commandait à ses instruments, bien loin de leur obéir. Sa tâche en outre était plus variée, parce que le travail était moins divisé, et la diversité de ses occupations, dans le cercle un peu étroit où elles s'enfermaient, fournissait un aliment à la diversité de ses aptitudes, l'empêchait par suite de s'engourdir dans la routine, et tenait son activité et ses facultés en éveil.

Dans certains corps de métiers on avait coutume d'égayer sa tâche par des chants. C'était l'usage notamment des meuniers,

1. RAYET ET COLLIGNON, *Hist. de la céram. grecque*, p. 147 et 152.

2. ARDAILLON, p. 57.

3. *Ibid.*, p. 61-62.

des broyeuses de grain, des baigneurs, des fleuses et des tisseuses. Parmi ces chansons, les unes remontaient à une origine très ancienne et étaient anonymes, les autres étaient attribuées à des poètes connus¹. Au Pirée, on se servait de flûtes, de fifres et de sifflets pour donner de l'entrain aux ouvriers de l'arsenal maritime et régler leurs mouvements². Partout enfin l'artisan avait auprès de lui les moyens de se désaltérer, comme le prouve la présence d'une amphore et d'une œnochoé sur deux peintures de vases où sont figurées une carrière et une forge³.

Lors même qu'il avait un emploi, l'ouvrier chômait fréquemment. A Tarente, le nombre des jours fériés finit par dépasser celui des jours ouvrables⁴. A Athènes les fêtes prenaient une soixantaine de jours dans l'année. Il y en avait moins, paraît-il, dans les autres cités de la Grèce⁵. Nous ignorons si dans toutes ces circonstances le repos était légalement obligatoire; mais le Grec aimait trop à s'amuser pour négliger ces occasions de se distraire. En Attique, les artisans avaient une fête spéciale qu'ils célébraient, sous le nom de Χαλκεία, à la fin du mois de Pyanepsion (Octobre) en l'honneur d'Athéna et d'Héphaïstos. Commune primitivement à tous les habitants, elle avait été restreinte aux gens de métier, surtout aux forgerons⁶.

L'épigraphie nous révèle dans tout le monde hellénique une multitude d'associations appelées thiasés, éranes ou orgéons, qui étaient censées avoir pour objet le culte d'une divinité, et qui n'étaient guère que des réunions de plaisir⁷. Quelques-unes

1. ATHÉNÉE, XIV, p. 618 et 619; POLLUX, IV, 55; SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Grenouilles*, 1315.

2. ARISTOPHANE, *Acharn.*, 534.

3. Voir la note 8 de la page 200, et la note 1 de la page 204.

4. STRABON, VI, p. 280 : 'Ἐξίσχυε δ' ἡ ὑστερον τροφή διὰ τὴν εὐδαιμονίαν, ὥστε τὰς πανδήμους ἑορτὰς πλείους ἄγεσθαι κατ' ἔτος παρ' αὐτοῖς ἢ τὰς ἡμέρας. ATHÉNÉE, IV, p. 466.

5. PS.-XÉNOPHON, *Gouv. des Athén.*, III, 2 : 'Εορτὰς ὅσας οὐδεμία τῶν Ἑλληνίδων πόλεων. PS.-PLATON, *Alcibiade*, II, 12 : Πλείστας θυσίας καὶ καλλίστας τῶν Ἑλλήνων ἄγομεν. SCHOL. D'ARISTOPHANE, *Guêpes*, 663 : Εἰς ἰμῶνας λογίζεται τὸν ἐνιαυτὸν, ὡς τῶν β' εἰς ἑορτὰς προχωροῦντων. Cf. SCHÖMANN, *Antiquités grecques*, II, p. 321 (trad. fr.).

6. HARPOCRATION : Χαλκεία ἑορτὴ παρ' Ἀθηναίους ἀγομένη Πυανεψιώνος ἔτη καὶ νέξ, χειρωναξί κοινή, μάλιστα δὲ χαλκεῦσιν. Φανόδημος δὲ οὐκ Ἀθηναῖ φησὶν ἄγεσθαι τὴν ἑορτὴν ἀλλ' Ἡφαίστιω. SUIDAS : Χαλκεία ἑορτὴ ἀρχαία καὶ δημοδῆς πάλαι, ὕστερον δὲ ὑπὸ μόνων ἤγετο τῶν τεχνιτῶν. Cf. *Dict., des ant.*, I, p. 1098.

7. On en trouvera la liste dans ZIEBARTH, *Das griechische Vereinswesen*, p. 33 et suiv.

n'étaient composées que de citoyens¹; mais la plupart s'ouvraient aux étrangers, et parfois aux esclaves². Il est même probable que l'élément étranger y dominait; car les dieux qu'elles vénéraient étaient presque tous de provenance exotique.

La classe des industriels et des commerçants qui, on l'a vu, était en grande partie formée d'immigrés, devait sans doute leur donner beaucoup d'adhérents³. Les petits artisans n'en étaient pas systématiquement exclus; mais une raison péremptoire suffisait souvent à les écarter, c'était le tarif des contributions. Il est clair par exemple qu'un ouvrier n'était pas en état d'acquitter le droit d'entrée de trente drachmes qu'exigeaient peut-être les Héroïstes d'Athènes⁴, ou la cotisation mensuelle de trois drachmes que payaient les membres de la même Société⁵. Il ne pouvait évidemment s'inscrire que dans celles qui se montraient moins exigeantes, comme les Orgéons du Pirée, qui réclamaient simplement deux drachmes par an⁶.

Si les dons recueillis dans les collectes extraordinaires étaient en rapport avec la fortune de chacun, plusieurs de ces Sociétés groupaient des riches et des pauvres: témoin ce thiase de Cnide, où l'on aperçoit côte à côte des souscripteurs qui versent trois cents drachmes, et d'autres qui en versent cinq⁷.

Dans tous les cas, aucune ne poursuivait un but philanthropique, ni ne ressemblait à nos Sociétés de secours mutuels. Les seuls avantages qu'elles eussent, c'était de rapprocher des gens

1. Exemples: CIA, II, 990; IV, 2, 623 d.

2. FOUcart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, p. 5 et suiv.

3. Un fabricant de cuirasses, probablement métèque, fut épimélète d'un thiase (CIA, IV, 2, 611 b).

4. CIA, II, 630: "Εδοῦζε ἐμβιβάξειν ἐξείναι τοῖς..... ὀν δραχμῶν τριάκοντα. M. Foucart (p. 43) voit là un droit d'entrée de 30 drachmes; mais le texte n'est pas très probant. De plus, le document est d'une époque assez basse (milieu du I^{er} siècle av. J.-C.). Dans le règlement des Orgéons du Pirée (II, 610), le chiffre a disparu. Pour le III^e siècle de notre ère, nous connaissons des droits de 25, 50 et même 100 deniers (AM, XIX, p. 257, l. 36; CIGS, I, 2080.)

5. CIA, II, 630: Διδῶσ(ι.....) δραχμὰς τρεῖς. M. Foucart (p. 203) restitue: Διδῶσ(ιν κατὰ μῆνα τὰς) δραχμὰς τρεῖς, en se fondant sur ΗΑΡΡΟCΡΑΤΙΟΝ au mot Ἐρανήζοντες· ἐρανήστῆς μέντοι κυρίως ἐστίν ὁ τοῦ ἐράνου μετέχων καὶ τὴν φορὰν ἣν ἐκάστου μηνὸς ἔδει μεταβαλεῖν εἰσφέρειν.

6. CIA, II, 610: Διδόναι δὲ (τοῖς) ἱεροποιεῖς εἰς τὴν θυσίαν ΗΗ δραχμὰς ἕκαστον τῶν ὀργεῶνων οἷς μέτεστι (τοῦ) (ἱε)ροῦ τοῦ Θαργηλιῶνος πρὸ τῆς ἑκτῆς ἐπὶ δέκα.

7. MICHEL, 1005.

désireux de banqueter et de se réjouir en commun¹, et c'est tout au plus si elles pourvoient parfois aux frais de sépulture de leurs membres². Il était loisible aux riches d'obliger leurs confrères besogneux ; mais ils devaient le faire à titre privé, et sans la participation de la Société³.

Jusqu'ici nous n'avons rien noté qui distinguât les différentes catégories d'ouvriers libres ; pour tous, le genre de vie était presque identique. Mais il y avait un privilège qui mettait tout à fait hors de pair les citoyens, c'était la jouissance des droits politiques. Ces droits n'étaient pas partout d'une égale étendue, et ils se réduisaient à peu de chose dans les oligarchies. Là, au contraire, où régnait la démocratie, le moindre artisan prenait part au gouvernement, non par l'organe de ses mandataires comme chez nous, mais directement et en personne. On voulait même que sa souveraineté fût effective, au lieu d'être purement nominale, et c'est pour ce motif qu'on avait créé ces jetons de présence qui étaient destinés à attirer le menu peuple vers l'éclésiastie et les tribunaux. Avant que ce système fût pleinement organisé, Périclès remarquait déjà qu'aux yeux de ses compatriotes un citoyen qui demeurait à l'écart était un être inutile, qu'à Athènes un modeste ouvrier était apte à décider les questions de politique générale, et que chacun menait de front la gestion de ses affaires propres et l'administration de la cité⁴. Des indices certains confirment l'exactitude de ces paroles. Nous savons par des textes bien connus d'Aristophane et de Xénophon que l'assemblée populaire et les jurys d'Athènes se composaient surtout d'artisans, ouvriers et patrons⁵.

Ce goût des Grecs pour la politique avait l'inconvénient de les arracher fréquemment à leur travail. L'attrait naturel qu'elle exerce sur l'homme libre n'était pas combattu chez eux par les préoccupations matérielles, puisqu'on les rémunérait tout exprès pour qu'ils cédassent à la tentation. Aussi avaient-ils peu de

1. ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, VIII, 9, 5. Cf. FOUCART, p. 139 et suiv., p. 153 et suiv.

2. FOUCART, p. 46.

3. Les dignitaires de ces associations témoignaient volontiers leur bienveillance non seulement à la Société, mais encore à ceux qui en faisaient partie. Souvent les inscriptions distinguent ces deux sortes de largesses (CIA, II, 987 ; IGI, I, 153).

4. THUCYDIDE, II, 40.

5. ARISTOPHANE, *Ass. des femmes*, 431 et suiv. ; XÉNOPHON, *Mémorables*, III, 7, 6.

scrupules à quitter l'atelier pour se rendre à l'Agora, et à négliger leur métier pour vaquer à la besogne plus noble du gouvernement ou de la justice. Il y avait là, à quelques égards, une fâcheuse tendance, nuisible à la prospérité de l'industrie et aux artisans eux-mêmes.

Par contre, l'individu qui, malgré l'humilité de sa condition, se voyait membre actif du corps souverain, l'ouvrier qui, en tant que citoyen, se sentait au niveau des plus fortunés, et qui parfois, comme juré, tenait leur sort entre ses mains, le pauvre diable que la loi armait d'un pouvoir pareil à celui de son patron, trouvait dans ses prérogatives un sujet d'orgueil bien légitime, qui rehaussait sa dignité, et l'élevait au-dessus de son rang social. Obligé d'obéir aux ordres de son maître, il se dédommageait de cette servitude en allant à l'Assemblée voter des résolutions sous lesquelles s'inclinaient les têtes les plus hautes. C'était là sa satisfaction, presque sa revanche, et le plaisir lui paraissait d'autant plus vif que sa part d'influence dans la direction des affaires publiques était plus considérable, en raison du nombre limité de ses concitoyens. La tâche professionnelle de l'ouvrier grec pesait sur lui moins lourdement que dans les sociétés modernes, et son horizon n'était pas borné aux murs de son échoppe ou de son atelier. Il lui restait du temps pour songer aux grands intérêts nationaux, et cette distraction avait pour effet non seulement de rompre la monotonie de sa vie, mais encore d'aiguiser son esprit et d'élargir son intelligence, spécialement dans les villes où il était investi de la plénitude des droits civiques.

CONCLUSION

Lorsqu'on envisage dans son ensemble l'histoire de la main-d'œuvre industrielle en Grèce, on remarque qu'à l'origine le travail, loin d'être l'objet de la moindre défaveur, était au contraire pratiqué par tous, même par les personnes du plus haut rang. On conçoit qu'il en fût ainsi à une époque où chaque famille formait un organisme complet. Il y avait assurément des gens qui travaillaient alors pour le public ; mais il y en avait aussi beaucoup qui ne travaillaient que pour eux-mêmes et pour leur parenté, et cela relevait à leurs yeux la besogne qu'ils exécutaient. Les Grecs regardèrent toujours comme une humiliation le fait d'être au service d'autrui et de recevoir un salaire. Ce n'était pas le cas pour celui qui dans les temps homériques fabriquait son lit, ou construisait sa propre maison.

Sous le règne de l'aristocratie, des idées différentes commencèrent à poindre. Cette classe noble et riche, occupée surtout du gouvernement et de la guerre, en arriva très vite à négliger les métiers manuels. Elle avait des esclaves, des serfs, des fermiers pour exploiter ses terres ; elle ne trouva pas moins commode d'abandonner à des spécialistes, libres ou non, tous les autres travaux, et ainsi se créa en dehors d'elle une classe nouvelle, celle des artisans de profession, qui prit de jour en jour plus d'extension, à mesure que les besoins de chacun devenaient plus complexes et que les relations commerciales avec le dehors se multipliaient.

On ne se contenta plus dès lors de pourvoir aux exigences restreintes de la consommation locale ; on produisit également pour ses voisins, même pour des peuples lointains, et l'industrie ne put plus demeurer confinée dans les petits ateliers de famille, où elle avait été enfermée jusque-là. Il y eut désormais deux sortes d'établissements industriels : ceux où le patron s'associait effectivement, comme jadis, au labeur de ses ouvriers, et ceux où il se bornait à les diriger. On ne saurait assigner une date précise à un pareil changement. Il s'opéra insensiblement, par une série de

progrès lents et continus, dont on constate le terme final, sans qu'il soit possible de les suivre à la trace.

Ce n'est pas tout : beaucoup d'individus finirent par se désintéresser même de la surveillance de leur personnel. Ils tenaient à se ménager des loisirs, soit pour cultiver leur esprit, soit pour vaquer à leurs devoirs civiques, soit pour goûter dans leur plénitude tous les agréments de la vie, et, sans renoncer complètement à leur qualité d'industriels, ils se faisaient suppléer par un homme de confiance à qui ils déléguaient tous leurs pouvoirs, ou bien encore ils louaient leurs esclaves à autrui moyennant le paiement d'une redevance fixe. Libres ainsi de tout souci matériel, ils s'engageaient dans la politique, ou menaient l'existence oisive du rentier. Seules, les femmes continuèrent d'obéir aux anciennes traditions, et de participer aux tâches diverses qui constituaient le travail industriel de la maison, lequel, on l'a vu, avait un domaine bien plus étendu que de nos jours.

La place que les citoyens laissaient vacante fut envahie par les étrangers. Si l'antiquité nous avait transmis à cet égard des statistiques exactes, on aurait certainement la preuve que ceux-ci fournissaient à l'industrie hellénique une proportion beaucoup plus considérable de patrons de toute catégorie que dans les sociétés modernes. Ce phénomène s'explique à la fois par les préjugés des citoyens riches et par les lois prohibitives qui excluaient les métèques de la propriété foncière.

Pendant longtemps l'industrie trouva parmi les citoyens pauvres une partie notable de la main-d'œuvre qui lui était nécessaire, le reste lui étant donné par les étrangers et les esclaves. Mais lorsque la démocratie fut installée dans la plupart des États, et que tous les citoyens eurent part au gouvernement, les plus humbles d'entre eux subirent à leur tour l'empire des idées qui avaient peu à peu détourné du travail manuel les gens des classes supérieures. Ils ne pouvaient véritablement jouir de leurs droits civiques qu'à la condition de cesser ou tout au moins de suspendre fréquemment leur besogne. Le travail leur apparut de plus en plus comme l'obstacle qui les empêchait d'être des citoyens actifs dans toute la force du terme, et ceux qui prisèrent par-dessus tout l'exercice de leurs prérogatives politiques y sacrifièrent plus d'une fois leur métier, au profit des métèques, des affranchis et des esclaves, qui n'avaient pas les mêmes raisons de rompre avec leurs habitudes laborieuses. Il y eut là, en somme, non pas une diminution, mais un déplacement de la main-d'œuvre. Le travail descendit, pour ainsi dire, d'un degré dans la hiérarchie sociale,

en vertu de la loi qui de tout temps avait régi son évolution, et de même qu'auparavant il avait été successivement délaissé par les nobles et par les roturiers riches, de même aussi les citoyens pauvres tendirent de plus en plus à y renoncer.

Il fallait vivre pourtant, et puisqu'on se privait volontairement de son salaire, il fallait chercher ailleurs de quoi le remplacer. On eut donc recours à l'État. Les individus besogneux, qui dans bien des cités formaient la majorité de l'assemblée populaire, et les démagogues qui s'évertuaient à leur plaire, organisèrent tout un système de secours publics destinés à mettre la basse classe à l'abri du besoin. J'en ai parlé plus haut¹, et je n'y reviens pas ici. J'insiste seulement sur ce point que c'était là une prime à la paresse, et qu'en débarrassant l'ouvrier de l'obligation de gagner son pain, on le dispensait par cela même de travailler. Si ces secours avaient été assez abondants pour faire de lui une sorte de rentier nourri par le Trésor, nul doute qu'il n'eût cédé aux charmes de l'oisiveté. Mais comme ils étaient insuffisants pour l'entretenir, lui et sa famille, d'un bout à l'autre de l'année, il ne pouvait se reposer que d'une façon intermittente, et il était forcé de reprendre ses outils plus souvent peut-être qu'il n'eût voulu. En tout cas, ces distributions d'argent et de vivres étaient une des ressources essentielles de la classe pauvre d'Athènes, et quand elles vinrent à lui manquer en 321 après la réforme d'Antipater, une foule de citoyens durent émigrer en Thrace².

Il semble que les Athéniens n'aient pas été mal inspirés en imposant au Trésor une charge pareille, si onéreuse qu'elle fût ; car leur ville fut à peu près la seule en Grèce qu'épargnèrent les révolutions sociales. On sait, au contraire, que partout ailleurs ce fléau se déchaîna avec une violence inouïe à partir du III^e siècle. Les ouvriers des villes, qui étaient la partie la plus remuante de la population, participaient activement à tous ces troubles. Leur programme était très simple : il consistait à dépouiller les propriétaires et à s'emparer de leurs biens. A Athènes, on appauvrisait graduellement les riches par les lois fiscales ; dans les autres cités, on les ruinait d'un seul coup par la violence. La mesure était ici plus radicale, sans être cependant plus efficace. Les victimes, en effet, au lieu de se résigner à leur sort, n'avaient qu'un désir, c'était de recouvrer ce qu'on leur avait enlevé et de tirer vengeance des maux qu'elles avaient soufferts. De là une suite

1. Voir p. 193-195.

2. DROYSEN, *Histoire de l'hellénisme*, II, p. 73-75 (trad. fr.).

ininterrompue de massacres, d'exils, et de spoliations réciproques.

Au milieu de tous ces désordres, le goût du travail se perdait. « Quand la multitude, dit Polybe, s'est accoutumée à manger le bien d'autrui, si elle rencontre un chef hardi et entreprenant, elle abuse de sa force sans scrupules¹. » Parmi les démocrates, plus d'un réfléchissait qu'il était bien inutile de se donner tant de peine pour se procurer un maigre salaire, puisqu'on pouvait du jour au lendemain acquérir, à la faveur d'une révolution, la richesse ou l'aisance. Hantés par cette pensée, ils considéraient le travail comme une corvée dont ils avaient hâte de s'affranchir, et si la nécessité les ramenait encore à leur ouvrage, ils n'en conservaient pas moins au fond du cœur l'espoir de s'en détacher tôt ou tard. L'objet que visait principalement leur convoitise était la terre, et c'était aussi la terre qu'on partageait le plus communément ; mais ils étaient loin de dédaigner les maisons, les esclaves et l'argent monnayé. Tout leur paraissait bon à prendre, pourvu qu'ils arrivassent à la condition de propriétaires.

Polybe ajoute que ces agitations finissent souvent par susciter un maître absolu, qui rétablit la paix en courbant tout le monde sous son joug². Ce ne fut pas seulement dans quelques cités isolées que surgit une autorité de ce genre ; c'est la Grèce entière qui un jour se trouva assujettie à un despote, et ce despote, qui dès lors ne la lâcha plus, fut le peuple romain. Les guerres sociales dont elle offrit le spectacle pendant plusieurs générations la livrèrent à l'étranger, d'abord en l'affaiblissant au point de la rendre totalement impuissante contre ses ennemis extérieurs, puis en déterminant les riches, las de l'anarchie, à chercher hors du pays la protection que les institutions nationales leur refusaient. Menacés sans cesse de perdre leur fortune et leur vie, condamnés à des inquiétudes et à des luttes perpétuelles, incapables de se défendre eux-mêmes, ils virent dans la domination de Rome une sauvegarde pour leurs intérêts, et ils allèrent au-devant d'elle, parce qu'ils ne voulaient pas être la proie de leurs compatriotes³.

1. POLYBE, VI, 9, 8 : Συνειθισμένον τὸ πλῆθος ἐσθίειν τὰ ἀλλότρια, καὶ τὰς ἐλπίδας ἔχειν τοῦ ζῆν ἐπὶ τοῖς τῶν πέλας, ὅταν λάβῃ προστατήν μεγαλόφρονα καὶ τολμηρόν..... τότε δὴ χειροκρατίαν ἀποτελεῖ.

2. *Id.*, VI, 9, 9 : Καὶ τότε συναθροισόμενον (πλῆθος) ποιεῖ σφαγὰς, φυγὰς, γῆς ἀναδασμῶς, ἕως ἂν ἀποτεθριωμένον πάλιν εὖρη δεσπότην καὶ μόναρχον.

3. Tout ceci est plus amplement développé dans *La Propriété foncière*, Livre IV, ch. 2 et 3.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVERTISSEMENT	1

CHAPITRE PREMIER

Le travail industriel dans la Grèce préhistorique.

L'industrie primitive en Grèce.....	3
L'industrie mycénienne.....	4
Les influences étrangères et le travail indigène.....	5
L'invasion dorieenne.....	8
Son contrecoup sur l'état de l'industrie.....	9

CHAPITRE II

Le travail industriel dans la Grèce homérique.

Date de l'époque homérique.....	10
Importation étrangère.....	11
Le travail servile.....	12
Sources diverses de l'esclavage.....	12
Les esclaves occupés au travail domestique.....	14
Condition de l'esclave.....	15
Le travail libre.....	17
Le travail libre dans la famille.....	18
Le travail libre hors de la famille.....	19
Comparaison du travail servile et du travail libre.....	22

CHAPITRE III

L'évolution de l'industrie en Grèce.

Premiers progrès de l'industrie et du commerce.....	24
Milet.....	25
Chalcis.....	26
Corinthe.....	26

L'industrie sous le régime aristocratique.....	28
L'industrie sous les tyrans.....	29
Corinthe.....	29
Sicyone et Mégare.....	30
Athènes.....	30
Samos.....	31
L'Ionie.....	32
La Sicile et la Grande-Grèce.....	32
L'industrie au v ^e et au iv ^e siècle.....	32
Influence de la conquête macédonienne.....	35

CHAPITRE IV

Opinions des Grecs sur le travail.

Le travail universellement estimé et pratiqué dans la Grèce homérique.....	37
Le travail généralement dédaigné de l'aristocratie.....	38
La tyrannie favorable au travail.....	39
Le travail encouragé et rehaussé sous la démocratie.....	40
Les philosophes en désaccord avec l'opinion commune.....	46
Hippodamos.....	47
Platon.....	47
Aristote.....	49

CHAPITRE V

Division du travail industriel.

Restriction graduelle du travail domestique.....	51
Spécialisation progressive du travail.....	52
Industrie de l'alimentation.....	54
— du vêtement.....	55
— du mobilier.....	56
— du bâtiment.....	58
Cumul des métiers.....	60
Division du travail beaucoup moindre que de nos jours.....	61

CHAPITRE VI

Organisation de l'industrie.

Le travail domestique.....	62
Restrictions apportées par l'État à la liberté du travail.....	64
De l'hérédité des professions.....	65

L'apprentissage.....	66
Liberté du chef d'industrie.....	67
Les monopoles.....	68
Les travaux publics.....	69
Encouragements officiels à l'industrie.....	70
La production industrielle.....	73
Le salariat.....	75
Le travail à la tâche.....	78
Le travail à l'entreprise.....	78
Prédominance de la petite et de la moyenne industrie.....	86
Rareté de l'association dans l'industrie hellénique.....	90
La petite industrie n'a pas eu à lutter contre la grande industrie.....	91

CHAPITRE VII

L'esclavage.

Opinion des Grecs sur l'esclavage.....	93
Sources de l'esclavage.....	94
La naissance.....	94
La guerre.....	96
La piraterie.....	98
L'esclavage engendré par un contrat.....	99
L'esclavage infligé comme peine.....	101
Commerce des esclaves.....	102
Nombre des esclaves.....	103
Origine des esclaves.....	104
Prix des esclaves.....	106
Garanties légales des droits du maître.....	109
Condition juridique de l'esclave.....	111
Fuites d'esclaves.....	117
Révoltes d'esclaves.....	119
Rapports habituels du maître avec l'esclave.....	120

CHAPITRE VIII

Formes diverses du travail servile.

Travail domestique des esclaves.....	122
Nombre des esclaves domestiques.....	123
L'intendant et la gouvernante.....	127
Les esclaves d'industrie.....	127
Le régisseur.....	129

Les esclaves de louage.....	130
Les χωρὶς οἰκοῦντες.....	133
Importance de la main-d'œuvre servile.....	135

CHAPITRE IX

Les affranchis.

Affranchissement des esclaves par l'État ou par la loi.....	136
Affranchissement des esclaves par leurs maîtres.....	137
Affranchissement par forme d'offrande ou de vente à une divinité.	139
La rançon.....	141
La παραμονά.....	142
Les biens de l'affranchi.....	145
Obligations de l'affranchi.....	147
Λ'ἀποστασίῳ δίκῃ.....	147
Occupations des femmes affranchies.....	148
Occupations des hommes affranchis.....	149

CHAPITRE X

Le travail libre.

Remarque générale sur le travail libre en Grèce.....	152
1 ^o <i>Les étrangers</i>	152
Condition des métèques.....	153
Nombre des métèques.....	156
Métèques entrepreneurs de travaux publics.....	160
Métèques salariés par l'État.....	161
Métèques au service du public.....	162
2 ^o <i>Les citoyens</i>	164
Le travail féminin dans la famille.....	165
Le travail féminin dans l'industrie.....	166
Les citoyens industriels à Athènes.....	167
Patrons.....	168
Petits artisans.....	169
Les citoyens dans l'industrie minière.....	170
Leur participation aux travaux publics.....	171
De la concurrence entre les étrangers et les citoyens.....	173
Les citoyens industriels dans le reste de la Grèce.....	174
Absence de toute mesure officielle en faveur du travail des citoyens.....	179

CHAPITRE XI

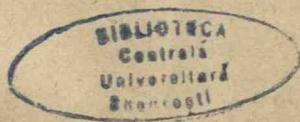
Les salaires.

Les salaires librement débattus entre les parties.....	181
Le salaire à la tâche.....	182
Le salaire à la journée.....	183
Taux des salaires athéniens au v ^e siècle.....	183
Taux des salaires athéniens au iv ^e siècle.....	185
Les salaires à Épidaure.....	186
Les salaires à Delphes.....	187
Les salaires à Délos.....	187
Le salaire payé en nature.....	188
Comparaison entre le prix de la main-d'œuvre servile et le prix de la main-d'œuvre libre.....	190
Rapport du salaire avec les dépenses de la vie.....	191
De la prétendue participation aux bénéfices.....	193
Avantages accessoires de l'ouvrier citoyen.....	193

CHAPITRE XII

La vie des ouvriers.

Le logement.....	196
La nourriture.....	197
Les vêtements.....	197
La journée de travail.....	198
Rareté des mesures protectrices du travailleur.....	198
Les boutiques et ateliers.....	199
Tenue de l'ouvrier au travail.....	201
Surveillance de l'ouvrier.....	202
Le travail minier.....	203
Absence de machines.....	204
Chansons d'atelier.....	204
Jours fériés.....	205
Les associations.....	205
Droits politiques de l'ouvrier.....	207
CONCLUSION.....	209



ERRATUM

- Page 15, note 3, mettre *κέλευε* au lieu de *κέλευ*
Page 39, note 3, mettre *εὐπολέμοις* au lieu de *εὐπολέμοις*
Page 42, note 4, mettre *μισθός* au lieu de *μῖθος*
Page 42, note 5, mettre *μισθός* au lieu de *μοισθός*
Page 44, note 6, mettre E : au lieu de E ;
Page 44, note 8, mettre F. au lieu de F :
Page 49, note 5, mettre *ἄξιαν* au lieu de *ἄξιαν*
Page 50, note 1, supprimer ; après *An*
Page 50, note 1, mettre ; après 2
Page 54, note 1, mettre *ἐργοδότας* au lieu de *ἐργεδότας*
Page 54, note 1, mettre *μεγάλαις* au lieu de *μογάλαις*
Page 54, note 1, mettre *διηναγκάσθαι* au lieu de *διηνάγκασθαι*
Page 56, note 1, mettre *ισχυρότερα* au lieu de *ισχυρότερα*
Page 58, ligne 2, supprimer *pas* après *trouvassent*
Page 59, note 2, mettre *ἐπιστήσασι* au lieu de *ἐπιστήσασι*
Page 59, note 2, mettre *ἔστηκεν* au lieu de *ἔστηκεν*
Page 59, note 5, mettre *κάλχας* au lieu de *καλχας*
Page 59, note 6, mettre *ὀξύνοντι* au lieu de *ὀξύνοντι*
Page 67, ligne 12, mettre *les mêmes* au lieu de *les même*,
Page 71, ligne 11, supprimer *la* devant *Chalcis*
Page 73, note 7, mettre *tout* au lieu de *out*
Page 84, note 2, mettre *δέ* au lieu de *δέ*
Page 95, note 1, mettre *οἴκοι* au lieu de *οἴκοι*
Page 96, note 1, mettre *Οὔδεις* au lieu de *Ουδείς*
Page 99, ligne 5, mettre *Une autre* au lieu de *Un autre*
Page 114, note 1, mettre *ἔνεστι* au lieu de *ἔνεστιν*
Page 115, note 5, mettre EURIPIDE, au lieu de EDEIPUR
Page 129, ligne 26, supprimer la virgule après *Athénogène*
Page 130, note 4, mettre I au lieu de II
Page 131, ligne 25, supprimer la virgule après *Athéniens*
Page 136, note 4, mettre CHRYSOSTOME au lieu de CHRYSOSTHOMÉ
Page 142, note 6, mettre *κατ' ἄξιαν* au lieu de *κατ' ἄξιαν*
Page 146, note 1, mettre une virgule après DI
Page 166, note 5, supprimer la virgule après *Taf.*
Page 166, note 8, mettre un point avant Cf.
Page 178, ligne 31, mettre *Phainéas* au lieu de *Phanéas*
Page 185, note 5, mettre une virgule après *b*
Page 199, note 3, mettre *οὐκ* au lieu de *οὐκ*

